3 1761 09622357 3

[Rondonneau, Louis (comp.)]

RECUEIL

DES LOIS COMPOSANT

LE CODE CIVIL,

Avec les Discours des orateurs du Gouvernement, les Rapports de la commission du Tribunat, et les Opinions émises pendant le cours de la discussion, et dont le Tribunat a ordonné l'impression.

V, 1.

Le prix de l'abonnement à ce Recueil, et au Dictionnaire du Code civil, qui établira la concordance de toutes les Lois qui le composent, est de *six* francs pour 40 feuilles d'impression, envoyées *franc de port.*

172833
12/7/22

Se trouve A PARIS,

CHEZ RONDONNEAU, AU DÉPÔT DES LOIS,

Place du Carrousel.

AN XI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, contenant la discussion du projet de Code civil, le texte des projets de loi, et des lois qui seront décrétées, accompagnées d'une Table analytique et raisonnée des matières, *édition originale, format* in-4.°, *distribuée par ordre du Gouvernement au Sénat conservateur, au Corps législatif et au Tribunat,* par le citoyen LOCRÉ, secrétaire général du Conseil d'Etat.

Cette édition se trouve au Dépôt des lois. Le prix est de *dix* centimes la feuille, prise à Paris, ou *quinze* centimes, *franche de port.*

On reçoit des souscriptions pour 50 feuilles.

AVIS

DE L'ÉDITEUR.

PROPRIÉTAIRE d'un établissement qui offre le Dépôt le plus complet des Lois de la France ; honoré de la bienveillance du Gouvernement, et chaque jour encouragé par les fonctionnaires publics et tous les citoyens qui apprécient les efforts que je fais pour donner au Dépôt des Lois le dégré d'utilité dont il est susceptible, j'ai dû saisir l'occasion qui se présente, en formant ce Recueil intéressant, de payer ma part du tribut de reconnaissance dû par tout français au Gouvernement, qui nous assure enfin le bonheur de posséder un Code qui règle l'état des personnes, l'organisation des familles, l'exercice des droits de propriété, et l'ordre des successions ; qui fixe tous les rapports, soit d'affection, soit d'intérêt, qui peuvent exister entre les hommes ; qui enfin

constitue principalement les mœurs d'une nation.

Je comprends dans ce Recueil, dont je puis garantir l'exactitude, par les soins que j'ai apportés, moi-même, pour en corriger les épreuves, et conserver le texte dans toute sa pureté, 1.° les Discours des Orateurs du Gouvernement, précieux par les développemens qu'ils donnent sur les Lois : 2.° les rapports de la commission du Tribunat, et les Opinions des différens membres, parce que je les regarde comme les meilleurs commentaires des Lois, après les procès-verbaux du Conseil d'état, contenant la discussion du projet de Code civil, rédigés par le citoyen LOCRÉ, secrétaire général du Conseil d'État.

L'Édition de ces procès-verbaux, est celle imprimée à l'imprimerie de la République, et distribuée au Sénat, au Corps législatif et au Tribunat : elle se trouve dans mon établissement. (*Voyez la note au verso du titre de ce Recueil.*)

RECUEIL DES LOIS

FORMANT

LE CODE CIVIL,

AVEC LES DISCOURS ET OPINIONS.

DISCOURS

Prononcé par le citoyen PORTALIS, *conseiller d'état, en présentant au Corps législatif le projet de loi formant le titre préliminaire du Code civil, et relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.*

Du 4 Ventose an XI.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE projet de loi que je viens vous présenter, au nom du Gouvernement, est relatif *à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.*

Le moment est arrivé où votre sagesse va fixer la législation civile de la France. Il ne faut que de la violence pour détruire; il faut de la constance, du courage et des lumières pour édifier.

Nos travaux touchent à leur terme.

Le vœu des Français, celui de toutes nos assemblées nationales seront remplis ; jusqu'ici la diversité des coutumes, formait dans un même Etat, cent Etats différens. La loi, par-tout opposée à elle-même, divisait les citoyens au lieu de les unir. Cet ordre de choses ne saurait exister plus long-temps. Des hommes qui, à la voix puissante de la patrie, et par un élan sublime et généreux, ont subitement renoncé à leurs priviléges et à leurs habitudes, pour reconnaître un intérêt commun, ont conquis le droit inappréciable de vivre sous une commune loi.

C'est dans le moment de cette grande et salutaire révolution dans nos lois, qu'il importe de proclamer quelques-unes de ces maximes fécondes qui ont été consacrées par tous les peuples policés, et qui servent à diriger la marche de toute législation bien ordonnée. Ces maximes sont l'objet du projet de loi que je présente ; elles n'appartiennent à aucun code particulier. Elles sont comme les prolégomènes de tous les codes.

Mais il nous a paru que leur véritable place était en avant du code civil, parce que cette espèce de code est celle qui, plus que toute autre, embrasse l'universalité des choses et des personnes.

Publication des lois.

Dans un gouvernement, il est essentiel que les citoyens puissent connaître les lois sous lesquelles ils vivent et auxquelles ils doivent obéir.

De-là, les formes établies chez toutes les nations pour la promulgation et la publication des lois.

On a cru devoir s'occuper de ces formes,

auxquelles l'exécution des lois se trouve nécessairement liée.

Il est sans doute une justice naturelle émanée de la raison seule, et cette justice, qui constitue pour ainsi dire le cœur humain, n'a pas besoin de promulgation. C'est une lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde, et qui, du fond de la conscience, réfléchit sur toutes les actions de la vie.

Mais, faute de sanction, la justice naturelle qui dirige sans contraindre, serait vaine pour la plupart des hommes, si la raison ne se déployait avec l'appareil de la puissance pour unir les droits aux devoirs, pour substituer l'obligation à l'instinct, et appuyer par les commandemens de l'autorité les inspirations honnêtes de la nature.

Quand on a la force de faire ce que l'on veut, il est difficile de ne pas croire qu'on en a le droit. On se résignerait peu à se soumettre à des gênes, si l'on pouvait avec impunité se livrer à ses penchans.

Ce que nous appellons le *droit naturel* ne suffisait donc pas; il fallait des commandemens ou des préceptes formels et coactifs.

On voit donc la différence qui existe entre une régle de morale et une loi d'Etat.

Or, ce sont les lois d'Etat qui ont besoin d'être promulguées, pour devenir exécutoires. Car ces sortes de lois qui n'ont pas toujours existé, qui changent souvent, et qui ne peuvent tout embrasser, ont leur époque déterminée et leur objet particulier. On ne saurait être tenu de leur obéir sans les connaître.

Sous l'ancien régime, la loi était une volonté du prince.

Cette volonté était adressée aux Cours souveraines, qui étaient chargées de la vérification et du dépôt des lois.

La loi n'était point exécutoire dans un ressort, avant d'y avoir été verifiée et enregistrée.

La vérification était un examen, une discussion de la loi nouvelle. Elle représentait la délibération qui est de l'essence de toutes les lois. L'enregistrement était la transcription sur le registre de la loi vérifiée.

Les Cours pouvaient suspendre l'enregistrement d'une loi, ou même le refuser. Elles pouvaient modifier la loi en l'enregistrant, et dès-lors ces modifications faisaient partie de la loi même.

Une loi pouvait être refusée par une Cour souveraine, et acceptée par une autre. Elle pouvait être diversement modifiée par les diverses Cours.

La législation marchait ainsi d'un pas chancelant, timide et incertain. Dans cette confusion et dans ce conflit de volontés différentes, il ne pouvait y avoir d'unité, de certitude, ni de majesté dans les opérations du législateur. On ne savait jamais si l'état était régi par la volonté générale, ou s'il était livré à l'anarchie des volontés particulières.

Tout cela tenait à la constitution d'alors.

La France, dans les temps qui ont précédé la révolution, présentait moins une nation particulière qu'un assemblage de nations diverses, successivement réunies ou conquises, distinctes par le climat, par le sol, par les priviléges, par les coutumes, par le droit civil, par le droit politique.

Le prince gouvernait ces différentes nations, sous les titres différens de duc, de roi, de comte,

Il avait promis de maintenir chaque pays dans ses coutumes et dans ses franchises. On sent que dans une pareille situation, c'était un prodige quand une même loi pouvait convenir à toutes les parties de l'empire. Une marche uniforme dans la législation était donc impossible.

S'il n'y avait point d'unité dans l'exercice du pouvoir législatif, par rapport au fond même des lois, il ne pouvait y en avoir dans le mode de leur promulgation.

Chaque province de France formant un état à part, il fallait pour naturaliser une loi dans chaque province, que cette loi y fût expressément acceptée et promulguée en vertu de cette acceptation.

Il fallait donc dans chaque province une promulgation particulière.

Dans certains ressorts, la loi était censée promulguée, et elle devenait exécutoire pour tous les habitans du pays, du jour qu'elle avait été enregistrée par le parlement de la province.

Dans d'autres ressorts, on ne regardait l'enregistrement dans les cours que comme le complément de la loi, considérée en elle-même et non comme sa promulgation ou sa publication. On jugeait que la formation de la loi était consommée par l'enregistrement; mais qu'elle n'était promulguée que par l'envoi aux sénéchaussées et bailliages, et qu'elle n'était éxécutoire, dans chaque territoire, que du jour de la publication faite à l'audience par la sénéchaussée ou par le bailliage de ce territoire.

Les choses changèrent sous l'Assemblée constituante.

Un décret de cette Assemblée, du 2 novembre

1790, porta qu'une loi était complète dès l'instant qu'elle avait été sanctionnée par le roi ; que la transcription et la publication de la loi, faites par les corps administratifs et par les tribunaux, étaient toutes également de même valeur, et que la loi était obligatoire du moment où la publication en avait été faite, soit par le corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il fût nécessaire qu'elle eût été faite par tous les deux.

Le même décret voulait que la publication fût faite par lecture, placards et affiches.

La Convention ordonna l'impression d'un bulletin des lois, et l'envoi de ce bulletin à toutes les autorités constituées. Elle décida que, dans chaque lieu, la promulgation de la loi serait faite dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication au son de trompe ou de tambour, et que la loi y deviendrait obligatoire à compter du jour de la promulgation. La même assemblée nationale, après avoir achevé la Constitution de l'an 4, et avant de se séparer, fit, le 12 vendémiaire, un nouveau décret sur la promulgation et la publication des lois. Par ce décret, elle supprima les publications au son de trompe ou au bruit du tambour. Elle conserva l'usage d'un bulletin officiel, que le ministre de la justice fut chargé d'adresser aux présidens des administrations départementales et municipales, et aux divers fonctionnaires mentionnés dans le décret. Elle déclara que les lois et actes du Corps législatif obligeraient, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel serait distribué au chef-lieu du département, et que ce jour serait constaté par

un registre où les administrateurs de chaque département certifieraient l'arrivée de chaque numéro.

L'envoi d'un bulletin officiel aux administrations et aux tribunaux, est encore aujourd'hui le mode que l'on suit pour la promulgation et pour la publication des lois.

Dans le projet de Code civil, les rédacteurs se sont occupés de cet objet. Ils ont consacré le principe, que les lois doivent être adressées aux autorités chargées de les exécuter ou de les appliquer.

Ils ont pensé que les lois, dont l'application appartient aux tribunaux, devraient être exécutoires dans chaque partie de la République, du jour de leur publication par les tribunaux d'appel, et que les lois administratives devraient être exécutoires, du jour de la publication faite par les corps administratifs.

Ils ont ajouté que les lois dont l'exécution et l'application appartiendraient à la fois aux tribunaux et à d'autres autorités, leur seraient respectivement adressées, et qu'elles seraient exécutoires, en ce qui est relatif à la compétence de chaque autorité, du jour de la publication par l'autorité compétente.

Les avantages et les inconvéniens des divers systêmes ont été balancés par le Gouvernement, et il a su s'élever aux véritables principes.

Une loi peut être considérée sous deux rapports : 1.° relativement à l'autorité dont elle est émanée ; 2.° relativement au peuple ou à la nation pour qui elle est faite.

Toute loi suppose un législateur.

Toute loi suppose encore un peuple qui l'observe et qui lui obéisse.

Entre la loi et le peuple pour qui elle est faite, il faut un moyen ou un lien de communication : car il est nécessaire que le peuple sache ou puisse savoir que la loi existe, et qu'elle existe comme loi.

La promulgation est le moyen de constater l'existence de la loi auprés du peuple, et de lier le peuple à l'observation de la loi.

Avant la promulgation, la loi est parfaite relativement à l'autorité dont elle est l'ouvrage ; mais elle n'est point encore obligatoire pour le peuple en faveur de qui le législateur dispose.

La promulgation ne fait pas la loi ; mais l'exécution de la loi ne peut commencer qu'après la promulgation de la loi : *Non obligat lex nisi promulgata.*

La promulgation est la vive voix du législateur.

En France, la forme de la promulgation est constitutionnelle : car la Constitution règle que les lois seront promulguées, et qu'elles le seront par le premier Consul.

D'après la Constitution, et d'après les maximes du droit public universel, nous avons établi, dans le projet, que les lois seraient exécutoires en vertu de la promulgation faite par le premier Consul. Si la voix de ce premier magistrat pouvait retentir à la fois dans tout l'Univers français, toute précaution ultérieure deviendrait inutile. Mais la nature même des choses résiste à une telle supposition.

Il faut pourtant que la promulgation soit connue ou puisse l'être.

Il n'est certainement pas nécessaire d'atteindre chaque individu. La loi prend les hommes en masse. Elle parle, non à chaque particulier, mais au corps entier de la société.

Il suffit que les particuliers aient pu connaître

la loi. C'est leur faute s'ils l'ignorent, quand ils ont pu et dû la connaître, *idem est scire aut scire debuisse*, *aut potuisse*. L'ignorance du droit n'excuse pas.

La loi était autrefois un mystère jusqu'à sa formation. Elle était préparée dans les conseils secrets du prince. Lors de la vérification qui en était faite par les cours, la discussion n'en était pas publique, tout était dérobé constamment à la curiosité des citoyens. La loi n'arrivait à la connaissance des citoyens que comme l'éclair qui sort du nuage.

Aujourd'hui il en est autrement. Toutes les discussions et toutes les délibérations se font avec solennité et en présence du public. Le législateur ne se cache jamais derrière un voile. On connaît ses pensées avant même qu'elles soient réduites en commandement. Il prononce la loi au moment même où elle vient d'être formée, et il la prononce publiquement.

Un délai de dix jours précède la promulgation, et pendant ce délai, la loi circule dans toutes les parties de l'Empire.

Elle est donc déjà publique avant d'être promulguée.

Cependant, comme ce n'est là qu'une publication de fait, nous avons cru devoir encore garantir cette publicité de droit qui produit l'obligation et qui force l'obéissance.

Après la promulgation, nous avons en conséquence ménagé de nouveaux délais pendant lesquels la loi promulguée dans le lieu où siége le Gouvernement, peut être successivement parvenue jusqu'aux extrémités de la République.

On avait jeté l'idée d'un délai unique, d'un délai

uniforme, après lequel la loi aurait été, dans le même instant, exécutoire par-tout.

Mais cette idée ne présentait qu'une fiction démentie par la réalité. Tout est successif dans la marche de la nature : tout doit l'être dans la marche de la loi.

Il eût été absurde et injuste que la loi fût sans exécution dans le lieu de sa promulgation et dans les contrées environnantes, parce qu'elle ne pouvait pas encore être connue dans les parties les plus éloignées du territoire national.

Personne n'est affligé de la dépendance des choses. On l'est de l'arbitraire de l'homme.

J'ajoute que de grands inconvéniens politiques auraient pu être la suite d'une institution aussi contraire à la justice, qu'à la raison, et à l'ordre physique des choses.

Nous avons donc gradué les délais d'après les distances.

Le système du projet de loi fait disparaître tout ce que les différens systèmes admis jusqu'à ce jour offraient de vicieux.

Je ne parle point de ce qui se pratiquait sous l'ancien régime. Les institutions d'alors sont inconciliables avec les nôtres.

Mais j'observe que dans ce qui s'est pratiqué depuis la révolution, on avait trop subordonné l'exécution de la loi au fait de l'homme.

Par-tout on exigeait des lectures, des transcriptions de la loi ; et la loi n'était point exécutoire avant ces transcriptions et ces lectures. A chaque instant, la négligence ou la mauvaise foi d'un officier public pouvaient paralyser la législation au grand préjudice de l'état et des citoyens.

Les transcriptions et les lectures peuvent figurer comme moyens secondaires, comme précautions de secours.

Mais il ne faut pas que la loi soit abandonnée au caprice des hommes. Sa marche doit être assurée et imperturbable. Image de l'ordre éternel, elle doit, pour ainsi dire, se suffire à elle-même. Nous lui rendons toute son indépendance, en ne subordonnant son exécution qu'à des délais, à des précautions commandées par la nature même.

Le plan des rédacteurs du projet de code joignait au vice de tous les autres systèmes, un vice de plus.

Dans ce plan, on distinguait les lois administratives d'avec les autres; et, pour la publication, on faisait la part des tribunaux et celle des administrateurs.

Il fallait donc avec un pareil plan, juger chaque loi, pour fixer l'autorité qui devait en faire la publication. Cela eût entraîné des difficultés interminables, et des questions indiscrètes qui eussent pû compromettre la dignité des lois.

Le projet que je présente, prévient tous les doutes, remplit tous les intérêts, et satisfait à toutes les convenances.

Effets rétroactifs.

Après avoir fixé l'époque à laquelle les lois deviennent exécutoires, nous nous sommes occupés des effets.

C'est un principe général que les lois n'ont point d'effet rétroactif.

A l'exemple de toutes nos assemblées nationales, nous avons proclamé ce principe.

Il est des vérités utiles qu'il ne suffit pas de publier une fois, mais qu'il faut publier toujours, et qui doivent sans cesse frapper l'oreille du magistrat, du juge, du législateur, parce qu'elles doivent constamment être présentes à leur esprit.

L'office des lois est de régler l'avenir. Le passé n'est plus en leur pouvoir.

Par-tout où la rétroactivité des lois serait admise, non-seulement la sûreté n'existerait plus, mais son ombre même.

La loi naturelle n'est limitée ni par le temps, ni par les lieux, parce qu'elle est de tous les pays et de tous les siècles.

Mais les lois positives, qui sont l'ouvrage des hommes, n'existent pour nous que quand on les promulgue, et elles ne peuvent avoir d'effet que quand elles existent.

La liberté civile consiste dans le droit de faire ce que la loi ne prohibe pas. On regarde comme permis tout ce qui n'est pas défendu.

Que deviendrait donc la liberté civile, si le citoyen pouvait craindre qu'après coup il serait exposé au danger d'être recherché dans ses actions, ou troublé dans ses droits acquis, par une loi postérieure ?

Ne confondons pas les jugemens avec les lois. Il est de la nature des jugemens de régler le passé, parce qu'ils ne peuvent intervenir que sur des actions ouvertes, et sur des faits auxquels ils appliquent les lois existantes. Mais le passé ne saurait être du domaine des lois nouvelles, qui ne le régissaient pas.

Le pouvoir législatif est la toute-puissance humaine.

La

La loi établit, conserve, change, modifie, perfectionne. Elle détruit ce qui est; elle crée ce qui n'est pas encore. La tête d'un grand législateur est une espèce d'olympe d'où partent ces idées vastes, ces conceptions heureuses qui président au bonheur des hommes et à la destinée des empires. Mais le pouvoir de la loi ne peut s'étendre sur des choses qui ne sont plus, et qui par là même sont hors de tout pouvoir.

L'homme, qui n'occupe qu'un point dans le temps comme dans l'espace, serait un être bien malheureux, s'il ne pouvait pas se croire en sûreté, même pour sa vie passée; pour cette portion de son existence, n'a-t-il pas déja porté tout le poids de sa destinée? Le passé peut laisser des regrets; mais il termine toutes les incertitudes. Dans l'ordre de la nature, il n'y a d'incertain que l'avenir, et encore l'incertitude est alors adoucie par l'espérance, cette compagne fidèle de notre faiblesse. Ce serait empirer la triste condition de l'humanité, que de vouloir changer, par le système de la législation, le système de la nature, et de chercher, pour un temps qui n'est plus, à faire revivre nos craintes, sans pouvoir nous rendre nos espérances.

Loin de nous l'idée de ces lois à deux faces qui, ayant sans cesse un œil sur le passé, et l'autre sur l'avenir, dessécheraient la source de la confiance, et deviendraient un principe éternel d'injustice, de bouleversement et de désordre.

Pourquoi, dira-t-on, laisser impunis des abus qui existaient avant la loi que l'on promulgue pour les réprimer? Parce qu'il ne faut pas que le remède soit pire que le mal. Toute loi naît d'un abus. Il n'y aurait donc point de loi qui ne dût être rétroactive. Il ne faut point exiger que

les hommes soient avant la loi ce qu'ils ne doivent devenir que par elle.

Lois de police et de sûreté.

Toutes les lois, quoique émanées du même pouvoir, n'ont point le même caractère, et ne sauraient conséquemment avoir la même étendue dans leur application, c'est-à-dire, les mêmes effets ; il a donc fallu les distinguer.

Il est des lois, par exemple, sans lesquelles un état ne pourrait subsister. Ces lois sont toutes celles qui maintiennent la police de l'Etat, et qui veillent à sa sûreté.

Nous déclarons que des lois de cette importance obligent indistinctement tous ceux qui habitent le territoire.

Il ne peut, à cet égard, exister aucune différence entre les citoyens et les étrangers.

Un étranger devient le sujet casuel de la loi du pays dans lequel il passe, ou dans lequel il réside. Dans le cours de son voyage, ou pendant le temps plus ou moins long de sa résidence, il est protégé par cette loi : il doit donc la respecter à son tour. L'hospilité qu'on lui donne appelle et force sa reconnoissance.

D'autre part, chaque Etat a le droit de veiller à sa conservation ; et c'est dans ce droit que réside la souveraineté. Or, comment un Etat pourrait-il se conserver et se maintenir, s'il existait dans son sein des hommes qui pussent impunément enfreindre sa police et troubler sa tranquillité ? Le pouvoir souverain ne pourrait remplir la fin pour laquelle il est établi, si des hommes étrangers ou nationaux étaient indépendans de ce pouvoir.

Il ne peut être limité, ni quant aux choses, ni quant aux personnes. Il n'est rien s'il n'est tout. La qualité d'étranger ne saurait être une exception légitime, pour celui qui s'en prévaut, contre la puissance publique qui régit le pays dans lequel il réside. Habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté. Tel est le droit politique de toutes les nations.

A ne consulter même que le droit naturel, tout homme peut repousser la violence par la force. Comment donc ce droit qui compète à tout individu, serait-il refusé aux grandes sociétés contre un étranger qui troublerait l'ordre de ces sociétés? Des millions d'hommes réunis en corps d'Etat seraient-ils dépouillés du droit de la défense naturelle, tandis qu'un pareil droit est sacré dans la personne du moindre individu?

Aussi, chez toutes les nations, les étrangers qui délinquent sont traduits devant les tribunaux du pays.

Nous ne parlons pas des ambassadeurs; ce qui les concerne est réglé par le droit des gens et par les traités.

Lois personnelles.

S'agit-il des lois ordinaires ? on a toujours distingué celles qui sont relatives à l'état et à la capacité des personnes, d'avec celles qui règlent la disposition des biens. Les premières sont appelées *personnelles*, et les secondes *réelles*.

Les lois personnelles suivent la personne partout. Ainsi la loi française, avec des yeux de mère, suit les Français jusque dans les régions les plus éloignées; elle les suit jusqu'aux extrémités du globe.

La qualité de Français, comme celle d'étranger, est l'ouvrage de la nature ou celui de la loi. On est Français par la nature, quand on l'est par sa naissance, par son origine. On l'est par la loi, quand on le devient en remplissant toutes les conditions que la loi prescrit pour effacer les vices de la naissance ou de l'origine.

Mais il suffit d'être Français pour être régi par la loi française, dans tout ce qui concerne l'état de la personne.

Un Français ne peut faire fraude aux lois de son pays pour aller contracter mariage en pays étranger sans le consentement de ses père et mère, avant l'âge de vingt-cinq ans. Nous citons cet exemple entre mille autres pareils, pour donner une idée de l'étendue et de la force des lois personnelles.

Les différens peuples, depuis les progrès du commerce et de la civilisation, ont plus de rapport entr'eux qu'ils n'en avaient autrefois. L'histoire du commerce est l'histoire de la communication des hommes. Il est donc plus important qu'il ne l'a jamais été de fixer la maxime que dans tout ce qui regarde l'état et la capacité de la personne, le Français, quelque part qu'il soit, continue d'être régi par la loi française.

Lois réelles.

Les lois qui règlent la disposition des biens, sont appelées réelles : ces lois régissent les immeubles, lors même qu'ils sont possédés par des étrangers.

Ce principe dérive de ce que les publicistes appellent *le domaine éminent du souverain.*

Point de méprise sur les mots, *domaine éminent*; ce serait une erreur d'en conclure que chaque état a un droit universel de propriété sur tous les biens de son territoire.

Les mots, *domaine éminent* n'expriment que le droit qu'a la puissance publique de régler la disposition des biens par des lois civiles, de lever sur ces biens des impôts proportionnés aux besoins publics, et de disposer de ces mêmes biens pour quelque objet d'utilité publique, en indemnisant les particuliers qui les possèdent.

Au citoyen appartient la propriété, et au souverain l'empire. Telle est la maxime de tous les pays et de tous les temps; mais les propriétés particulières des citoyens, réunies et contiguës, forment le territoire public d'un état, et, relativement aux nations étrangères, ce territoire forme un seul tout qui est sous l'empire du souverain ou de l'état. La souveraineté est un droit à-la-fois réel et personnel. Conséquemment, aucune partie du territoire ne peut être soustraite à l'administration du souverain, comme aucune personne habitant le territoire ne peut être soustraite à sa surveillance, ni à son autorité.

La souveraineté est indivisible. Elle cesserait de l'être, si les portions d'un même territoire pouvaient être régies par des lois qui n'émaneraient pas du même souverain.

Il est donc de l'essence même des choses, que les immeubles dont l'ensemble forme le territoire public d'un peuple, soient exclusivement régis par les lois de ce peuple, quoiqu'une partie de ces immeubles puisse être possédée par des étrangers.

Règles pour les juges.

Il ne suffisait pas de parler des effets principaux des lois, il fallait encore présenter aux juges quelques règles d'application.

La justice est la première dette de la souveraineté : c'est pour acquitter cette dette sacrée que les tribunaux sont établis.

Mais les tribunaux ne rempliraient pas le but de leur établissement, si, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, ils refusaient de juger. Il y avait des juges avant qu'il y eût des lois, et les lois ne peuvent prévoir tous les cas qui peuvent s'offrir aux juges. L'administration de la justice serait donc perpétuellement interrompue, si un juge s'abstenait de juger toutes les fois que la contestation qui lui est soumise n'a pas été prévue par une loi.

L'office des lois est de statuer sur les cas qui arrivent le plus fréquemment. Les accidens, les cas fortuits, les cas extraordinaires, ne sauraient être la matière d'une loi.

Dans les choses mêmes qui méritent de fixer la sollicitude du législateur, il est impossible de tout fixer par des règles précises. C'est une sage prévoyance de penser qu'on ne peut tout prévoir.

De plus, on peut prévoir une loi à faire sans croire devoir la précipiter. Les lois doivent être préparées avec une sage lenteur. Les états ne meurent pas, et il n'est pas expédient de faire tous les jours de nouvelles lois.

Il est donc nécessairement une foule de circonstances dans lesquelles un juge se trouve sans loi. Il faut donc laisser alors au juge la faculté

de suppléer à la loi par les lumières naturelles de la droiture et du bon sens. Rien ne serait plus puérile que de vouloir prendre des précautions suffisantes pour qu'un juge n'eût jamais qu'un texte précis à appliquer. Pour prévenir les jugemens arbitraires, on exposerait la société à mille jugemens iniques, et, ce qui est pis, on l'exposerait à ne pouvoir plus se faire rendre justice ; et avec la folle idée de décider tous les cas, on ferait de la législation un dédale immense, dans lequel la mémoire et la raison se perdraient également.

Quand la loi se tait, la raison naturelle parle encore : si la prévoyance des législateurs est limitée, la nature est infinie ; elle s'applique à tout ce qui peut intéresser les hommes : pourquoi voudrait-on méconnaître les ressources qu'elle nous offre ?

Nous raisonnons comme si les législateurs étaient des Dieux, et comme si les juges n'étaient pas même des hommes.

De tous les temps, on a dit que l'équité était le supplément des lois. Or, qu'ont voulu dire les jurisconsultes romains quand ils ont ainsi parlé de l'*équité* ?

Le mot *équité* est susceptible de diverses acceptions. Quelquefois il ne désigne que la volonté constante d'être juste, et dans ce sens il n'exprime qu'une vertu. Dans d'autres occasions, le mot *équité* désigne une certaine aptitude ou disposition d'esprit qui distingue le juge éclairé de celui qui ne l'est pas, ou qui l'est moins. Alors l'*équité* n'est, dans le magistrat, que le coup-d'œil d'une raison exercée par l'observation, et dirigée par

l'expérience. Mais tout cela n'est relatif qu'à l'équité morale, et non à cette équité judiciaire dont les jurisconsultes romains se sont occupés, et qui peut être définie par un retour à la loi naturelle, dans le silence, l'obscurité ou l'insuffisance des lois positives.

C'est cette *équité* qui est le vrai supplément de la législation, et sans laquelle le ministère du juge, dans le plus grand nombre des cas, deviendrait impossible.

Car il est rare qu'il naisse des contestations sur l'application d'un texte précis. C'est toujours parce que la loi est obscure ou insuffisante, ou même parce qu'elle se tait, qu'il y a matière à litige. Il faut donc que le juge ne s'arrête jamais. Une question de propriété ne peut demeurer indécise. Le pouvoir de juger n'est pas toujours dirigé dans son exercice par des préceptes formels. Il l'est par des maximes, par des usages, par des exemples, par la doctrine. Aussi, le vertueux chancelier d'*Aguesseau* disait très-bien que le temple de la justice n'était pas moins consacré à la science qu'aux lois, et que la véritable doctrine, qui consiste dans la connaissance de l'esprit des lois, est supérieure à la connaissance des lois mêmes.

Pour que les affaires de la société puissent marcher, il faut donc que le juge ait le droit d'interpréter les lois et d'y suppléer. Il ne peut y avoir d'exception à ces règles que pour les matières criminelles; et encore, dans ces matières, le juge choisit le parti le plus doux si la loi est obscure ou insuffisante, et il absout l'accusé, si la loi se tait sur le crime.

Mais en laissant à l'exercice du ministère du

juge toute la latitude convenable, nous lui rappelons les bornes qui dérivent de la nature même de son pouvoir.

Un juge est associé à l'esprit de législation; mais il ne saurait partager le pouvoir législatif. Une loi est un acte de souveraineté, une décision n'est qu'un acte de juridiction ou de magistrature.

Or, le juge deviendrait législateur s'il pouvait, par des réglemens, statuer sur les questions qui s'offrent à son tribunal. Un jugement ne lie que les parties entre lesquelles il intervient. Un réglement lierait tous les justiciables et le tribunal lui-même.

Il y aurait bientôt autant de législations que de ressorts.

Un tribunal n'est pas dans une région assez haute, pour délibérer des réglemens et des lois. Il serait circonscrit dans ses vues, comme il l'est dans son territoire; et ses méprises ou ses erreurs pourraient être funestes au bien public.

L'esprit de judicature, qui est toujours appliqué à des détails, et qui ne prononce que sur des intérêts particuliers, ne pourrait souvent s'accorder avec l'esprit du législateur, qui voit les choses plus généralement et d'une manière plus étendue et plus vaste.

Au surplus, les pouvoirs sont réglés; aucun ne doit franchir ses limites.

Conventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le dernier article du projet de loi porte qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières,

aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Ce n'est que pour maintenir l'ordre public, qu'il y a des gouvernemens et des lois.

Il est donc impossible qu'on autorise entre les citoyens des conventions capables d'altérer ou de compromettre l'ordre public.

Des jurisconsultes ont poussé le délire jusqu'à croire que des particuliers pouvaient traiter entre eux comme s'ils vivaient dans ce qu'ils appellent l'état de nature, et consentir tel contrat qui peut convenir à leurs intérêts, comme s'ils n'étaient gênés par aucune loi. De tels contrats, disent-ils, ne peuvent être protégés par des lois qu'ils offensent. Mais comme la bonne-foi doit être gardée entre des parties qui se sont engagées réciproquement, il faudrait obliger la partie qui refuse d'exécuter le pacte, à fournir par équivalent ce que les lois ne permettaient pas d'exécuter en nature.

Toutes ces dangereuses doctrines, fondées sur des subtilités, et éversives des maximes fondamentales, doivent disparaître devant la sainteté des lois.

Le maintien de l'ordre public dans une société est la loi suprême. Protéger des conventions contre cette loi, ce serait placer des volontés particulières au-dessus de la volonté générale, ce serait dissoudre l'état.

Quant aux conventions contraires aux bonnes mœurs, elles sont proscrites chez toutes les nations policées. Les bonnes mœurs peuvent suppléer les bonnes lois : elles sont le véritable ciment de l'édifice social. Tout ce qui les offense, offense la nature et les lois. Si on pouvoit les blesser par

des conventions, bientôt l'honnêteté publique ne serait plus qu'un vain nom, et toutes les idées d'honneur, de vertu, de justice, seraient remplacées par les lâches combinaisons de l'intérêt personnel, et par les calculs du vice.

Tel est le projet de loi qui est soumis à votre sanction. Il n'offre aucune de ces matières problématiques qui peuvent prêter à l'esprit de système. Il rappelle toutes les grandes maximes des Gouvernemens; il les fixe, il les consacre. C'est à vous, citoyens législateurs, à les décréter par vos suffrages. Chaque loi nouvelle qui tend à promulguer des vérités utiles, affermit la prospérité de l'état et ajoute à votre gloire.

PROJET DE LOI.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

ARTICLE PREMIER.

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le premier Consul.

Elles seront exécutées dans chaque partie de

la République, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le premier Consul sera réputée connue dans le département où siégera le Gouvernement, un jour après celui de la promulgation, et dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ 20 lieues) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

II. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

III. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers.

IV. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité, ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

V. Il est défendu aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises.

VI. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Approuvé, *le premier Consul*, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul, *le secrétaire d'état*, signé H.-B. MARET.

Pour extrait conforme, *le secrétaire-général du Conseil d'Etat*, signé J.-G. LOCRÉ.

RAPPORT

Fait au Tribunat par GRENIER, *au nom de la section de législation, sur le titre préliminaire du Code civil, intitulé :* De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

Séance du 9 Ventose an XI.

TRIBUNS,

Le projet du titre préliminaire du Code civil est présenté à votre discussion.

Vous en avez renvoyé l'examen à votre section de législation. Je viens, en son nom, vous soumettre les idées qu'elle s'en est formées.

Ce code est l'analyse des méditations des savans jurisconsultes, des tribunaux et des hommes de génie, qui, saisissant l'ensemble des rapports des

citoyens entre eux et avec les choses, ont composé un faisceau de règles dont l'observation deviendra la morale universelle, consolidera les fortunes particulières, et stabilisera la prospérité publique.

Le titre préliminaire comprend peu d'articles; mais il n'en est pas moins important. Déterminer le mode de publication des lois, régler l'instant où elles obligent chaque citoyen, fixer le point de vue sous lequel elles doivent être considérées quant à leurs effets et à leur application : tel est le but de ce titre.

Ces articles sont autant de dispositions générales qui ont un point de contact avec toutes les lois. Leur application dépend, sous un rapport essentiel, de ces dispositions, comme d'un régulateur général; et si elles s'écartaient, en quelques points, des vérités immuables qui doivent être les principes fondamentaux et préliminaires de toute législation, il est aisé de sentir combien les conséquences en seraient funestes.

L'article premier est ainsi concu :

« Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui » en est faite par le premier Consul.

» Elles seront exécutées dans chaque partie de » la République, du moment où la promulgation » en pourra être connue.

» La promulgation faite par le premier Consul » sera réputée connue dans le département où » siégera le Gouvernement, un jour après celui » de la promulgation; et, dans chacun des autres » départemens, après l'expiration du même délai, » augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois » dix myriamètres (environ vingt lieues) entre la

» ville où la promulgation en aura été faite, et » le chef-lieu de chaque département. »

Le premier paragraphe de cet article n'a rien présenté à la section de contraire à la Constitution ni à la dignité de la loi.

Ce n'est pas de la promulgation que la loi tient son existence ; elle a existé auparavant. Mais il ne suffit pas qu'elle existe, il faut qu'il y en ait une preuve authentique ; et c'est cette preuve qui sort de la promulgation.

C'est seulement cette promulgation qui atteste au corps social l'existence de l'acte qui constitue la loi, et que cet acte est revêtu de toutes les formes constitutionnelles. Alors seulement la loi paraît armée de toute sa force, et commande l'obéissance pour l'instant où elle sera connue.

S'il est donc vrai que la loi ne reçoive tous ces caractères que par la promulgation, on a pu dire que *les lois sont exécutoires dans tout le territoire français en vertu de la promulgation qui en est faite par le premier Consul.* Il serait bien difficile de saisir une différence réelle entre ces expressions : *en vertu de la promulgation de la loi*, et celles-ci : *après* ou *d'après la promulgation.*

Relativement aux deux autres paragraphes de l'article, avant de les examiner, il est à propos de rappeler un principe élémentaire en ce qui concerne l'exécution ou l'obligation de la loi.

C'est qu'en même temps que tous les législateurs ont consacré le principe que la loi ne pouvait obliger sans qu'elle fût connue, ils ont senti l'impossibilité de se procurer la certitude que chaque particulier eût eu réellement cette connaissance. On ne pouvait la notifier à chaque

individu ; et c'eût été rendre la loi illusoire que de laisser à chaque membre de la société la faculté de s'y soustraire, en alléguant qu'il l'avait ignorée.

En conséquence tous les législateurs ont établi une présomption de droit, équivalente à une certitude, que la loi a été connue de tous, après l'observation des formes admises pour sa publication. Un individu qui ignore la loi doit s'imputer d'avoir négligé les moyens de la connaître.

Il y a sans doute bien moins d'inconvénient à ce qu'un citoyen soit lié par une loi qu'il n'a pas connue, lorsque tous les moyens de publicité ont été pris, qu'à laisser la société sans loi, ou, ce qui est la même chose, à lui donner des lois que chacun pourrait violer impunément sous prétexte d'ignorance.

C'est avec un grand sens que Domat, dont l'ouvrage est le recueil des principes les plus surs en matière de législation civile, s'est expliqué sur la nécessité qu'il y a que les lois soient connues pour qu'elles obligent. « Toutes les règles, dit-il, doi-» vent être ou connues, ou tellement exposées » à la connaissance de tout le monde, que per-» sonne ne puisse impunément y contrevenir, sous » prétexte de les ignorer.

» Ainsi les règles naturelles étant des vérités » immuables dont la connaissance est essentielle » à la raison, on ne peut dire qu'on les ait igno-» rées, comme on ne peut dire qu'on ait manqué » de la raison qui les fait connaître.

» Mais les lois arbitraires n'ont leur effet qu'après » que le législateur *a fait tout ce qui est possible* » pour les faire connaître ; ce qui se fait par les » voies qui sont en usage pour la publication de

ces

» ces sortes de lois ; et, après qu'elles sont pu-
» bliées, *on les tient pour connues à tout le*
» *monde*, et elles obligent autant ceux *qui pré-*
» *tendaient les ignorer, que ceux qui les sa-*
» *vent* (1). »

Le législateur ferait donc des efforts impuissans, quels qu'ils fussent, s'il cherchait le moyen d'attester de fait, que chaque individu a eu les oreilles frappées de la loi.

Ne la rendre obligatoire qu'à une époque où l'on puisse avoir une juste présomption qu'elle est généralement connue : mesurer le temps dans lequel elle doit l'être, de manière qu'on ne puisse, entre sa promulgation et son exécution, pratiquer des fraudes pour l'éluder ; mais sur-tout, faire en sorte que la loi détermine, d'après des règles fixes, l'époque de sa mise en action sur les différens points qu'elle régit, en raison des distances, sans que cette mise en action dépende du plus ou moins d'exactitude des différentes autorités locales : telle est, citoyens Tribuns, la tâche du législateur en cette matière.

Examinons donc quel est celui des systèmes proposés jusqu'à présent, dont on puisse le plus raisonnablement espérer tous ces avantages.

On peut les réduire à trois.

1°. La publication opérée uniformément sur tous les points de la République, et au même instant, par le laps d'un délai quelconque, à compter de la promulgation faite par le premier Consul.

2°. Le mode de publication opérée de droit,

(1) Les lois civiles, tit. I, art. 9.

mais progressivement, sur les différens points de la République, à raison des distances, en partant toujours de la promulgation, qui est celui proposé par le projet de loi.

3°. La publication matérielle, si on peut s'exprimer ainsi, qui aurait lieu par la lecture de la loi aux audiences des tribunaux, et par la transcription sur les registres.

Comparons d'abord les avantages et les inconvéniens des deux premiers modes. Les réflexions qui sortiront naturellement de ce parallèle, feront aisément juger que l'un ou l'autre de ces deux premiers doit être nécessairement adopté.

Le système de l'action de la loi, au même moment, sur tous les points de la République, a séduit de très-bons esprits.

Rappelons en substance les raisons sur lesquelles on le fonde.

On a dit que l'uniformité du délai est simple à concevoir et facile à retenir.

Qu'elle dispense d'étudier le tarif que nécessite le mode progressif.

Qu'il y a, à la vérité, un inconvénient en ce que l'exécution de la loi serait quelquefois trop retardée ; car on convient qu'il doit toujours y avoir, à compter de la promulgation, un délai suffisant pour que la loi puisse être connue du point central à l'extrémité de chacun des rayons; mais qu'on pourrait y remédier en faisant dire par la loi qu'elle pourrait, selon les cas, fixer l'époque de son exécution avant le délai ordinaire.

Qu'au surplus, cet inconvénient ne porterait point sur les lois facultatives et sur celles qui agissent indépendamment de la volonté de

l'homme, comme sur celles qui règlent les successions. Le retard du moment où elles deviennent obligatoires ne blesse que l'intérêt particulier, et non l'intérêt général.

Que cet inconvénient, s'il avait quelque consistance, serait racheté par tant d'autres avantages.

Que l'intérêt général veut que l'exécution de la loi commence à la même époque dans toutes les parties du pays pour lequel elle est faite.

Que là où les hommes sont égaux en droits, ils doivent tous être soumis, au même moment, à l'empire de la loi, quelle qu'elle soit, rigoureuse ou favorable.

Qu'en Angleterre, et dans toutes les parties de l'Amérique, on ne s'est jamais écarté de ce principe.

Qu'il serait étrange que, le même jour et au même moment, la peine de mort se trouvât abolie pour une partie de la France, et subsistât pour l'autre : ce qui arriverait avec le délai successif.

Enfin, on suppose qu'un fait qui jusqu'alors n'aurait point été compris dans la classe des crimes, fût qualifié tel par une nouvelle loi : quel serait l'effet du délai successif? Le même acte commis le même jour, peut-être à la même heure, dans deux endroits différens, et séparés seulement par une rivière ou par un chemin, offrirait d'un côté du chemin ou de la rivière, un crime à punir, et, de l'autre, un simple délit, susceptible d'une bien moindre peine. D'où cela proviendrait-il? uniquement de ce que ces deux côtés appartiendraient à deux points différens de l'échelle de progression?

Je vais exposer les réponses dont la section a cru que ces objections étaient susceptibles, et il

en sortira tous les avantages que présente le mode progressif.

Si la loi ne peut être obligatoire avant qu'elle soit connue, il est également certain qu'elle doit être obligatoire dès l'instant qu'elle l'est. Son action ne peut être suspendue : on croit que ce sont-là deux principes constans.

Or, l'idée de rendre la loi obligatoire au même moment, sur tous les points de la République, attaque de front ces deux principes.

Ce système suppose, en effet, que la loi est connue par-tout au même instant ; mais cela n'est point, et il n'y en a pas de possibilité.

Qu'on remarque ensuite l'inconvénient majeur qui résulte de la longueur du délai qui s'écoulera depuis la promulgation, jusqu'au moment où la loi deviendra obligatoire !

Ce délai devrait être en proportion de la distance du lieu où serait promulguée la loi, jusqu'à l'extrémité du plus long des rayons ; ou, ce qui est de même, en proportion du temps qu'il faudrait pour qu'on pût présumer que la connaissance de la loi est parvenue à cette extrémité. Ce délai ne pourrait être moindre de quinze jours : ce qui, avec les dix jours qui s'écouleraient entre l'émission de la loi et sa promulgation, emporterait vingt-cinq jours. Et l'on voudrait que pendant ce temps la loi fût sans action, quoique connue ? Cette mesure serait non-seulement trop peu conforme à la dignité de la loi, mais encore ce serait inviter à l'éluder, en tolérant des fraudes que l'on n'a que trop à craindre de la cupidité.

Cet inconvénient à été si bien senti par ceux qui ont conçu l'idée de donner à la loi son action, au même moment, sur tous les points de

la République, qu'ils ont été forcés de dire que l'on pourrait y remédier en voulant qu'elle pût, selon les cas, fixer l'époque de son exécution avant le délai ordinaire, aveu qui seul fait absolument crouler le système.

On ne saurait voir que l'intérêt général exige l'action de la loi, à la même époque, sur toutes les parties de la République, et qu'en agissant autrement, ce soit violer le principe de l'égalité en droits.

Le mode progressif et raisonnablement calculé sur les distances, est plus dans l'égalité que le mode uniforme. Soit que la loi soit favorable, soit qu'elle soit rigoureuse, les citoyens doivent en ressentir les effets ou plutôt ou plus tard, selon qu'ils sont réputés la connaître ou l'ignorer. Nous devons tous demeurer paisiblement dans la position, soit physique, soit politique, où nous ont placé la nature ou l'ordre social. La différence des époques de l'exécution des lois selon les distances est fondée sur une vérité immuable qui doit faire la base de la présomption de droit, à laquelle les législateurs ont toujours été obligés de recourir en cette matière. Toute présomption, toute fiction établie par la loi, doit se rapprocher, autant que possible, de la nature; et cela est si vrai, qu'on ne concevrait pas une présomption de droit, si elle était évidemment contraire à la vérité.

Par-là disparaissent tous les autres inconvéniens qu'on a déja relevés.

Ce ne sont même pas des inconvéniens, ce sont des suites naturelles d'une exacte distribution de la justice selon les différences de position, qu'il ne dépend pas du législateur de changer pour

l'intérêt de quelques-uns au détriment de certains autres.

D'ailleurs ces prétendus inconvéniens peuvent également se rencontrer dans le système de l'action de la loi, au même moment, dans toute la République.

Faisons en effet une autre hypothèse que celle qui a déjà été proposée, et supposons qu'au moment où serait émise une loi qui abolirait la peine de mort, un particulier vînt à être définitivement condamné à subir cette peine par un tribunal de Paris. La loi serait bien connue de fait; mais n'étant pas promulguée, elle ne serait point connue de droit. Pourrait-on suspendre l'exécution, et attendre le délai nécessaire pour qu'elle fût connue aux extrémités de la République, comme, par exemple, à Perpignan?

Voilà une difficulté, et cela prouve que lorsqu'il s'agit de donner des lois, il ne faut point s'arrêter aux cas particuliers; qu'on doit considérer ce qui arrive dans le cours ordinaire des choses.

On ne peut d'ailleurs attirer les regards sur les cas particuliers dont on a déjà parlé, qu'en supposant qu'il y aurait une émission habituelle de lois, qui y donnerait lieu.

Mais cette crainte est chimérique. On ne doit pas s'y attendre, après la promulgation du code civil, et des lois sur les matières les plus importantes, qui le suivront de près, et sur-tout lorsque le retour à l'ordre fait de toutes parts des progrès aussi rapides.

Enfin l'exemple des deux peuples que l'on a cités ne prouve rien pour l'un des systèmes contre l'autre.

En effet, ils n'admettent aucun délai après la promulgation ou ce qui en tient lieu. Ils ont pensé que la publicité des débats et de leurs résultats suffisait pour que personne ne pût raisonnablement alléguer la cause d'ignorance de la loi, après qu'elle avait reçu le sceau de l'authenticité.

On ne voudrait pas aller sans doute jusqu'à proposer, et personne n'a proposé en effet, pour la France, un tel usage qui peut être justifié, pour les états où il est suivi, à raison des mœurs, des habitudes et de l'étendue du territoire ; en sorte que toute discussion à cet égard serait superflue. Il suffit de dire que la citation était inutile.

Venons actuellement au troisième mode de publication, qui résulterait de l'envoi des lois aux tribunaux, et de la transcription sur leurs registres.

Il est impossible de ne pas être frappé d'abord de l'inconvénient qu'il présente, en ce qu'il fait dépendre l'application de la loi de la volonté de l'homme ; le plus ou moins de zèle de la part d'un agent, peut en avancer ou en retarder l'exécution.

Sous la monarchie, la connaissance de la loi se transmettait par l'intermédiaire des tribunaux : ce mode tenait à la forme constitutionnelle. L'enregistrement des cours souveraines, qui avaient droit de remontrances, était nécessaire pour le complément de la loi, et il eût été difficile de changer cet ordre de choses, parce qu'il y avait des stipulations particulières qui avaient assuré à plusieurs provinces, ajoutées à la monarchie, le droit d'y faire vérifier par leurs tribunaux les lois qui y seraient envoyées, suivant ce qui se pratiquait en France depuis des siècles.

Cet usage pouvait encore être justifié par la diversité des coutumes et des intérêts des provinces ; diversité qui donnait souvent lieu à des lois particulières pour le ressort de certains parlement.

Enfin ce système conduirait peut-être à la nécessité de distinguer les lois selon l'ordre des matières qui en seraient l'objet, et de les envoyer distributivement aux autorités compétentes, judiciaires ou administratives : ce qui présente au premier abord une foule d'entraves qui ont été généralement prévues.

Mais quand ce mode présenterait moins de difficulté, pourquoi le choisirait-on de préférence, lorsqu'il peut être remplacé plus utilement, et avec des formes propres à consacrer, pour ainsi dire, notre régénération politique ?

Ce fut seulement sous les empereurs romains que s'introduisît l'usage d'adresser les lois aux préteurs, aux questeurs, ou à d'autres magistrats, selon que les objets des lois étaient de leur compétence, avec injonction de prendre les mesures convenables pour les faire connaître. (1)

Mais du temps de la république les provinces qui avaient eu le droit de bourgeoisie et de suffrages, apprenaient ce qui se passait sur le *forum* bien plus promptement que ce qui serait arrivé plus près d'eux; et en France la renommée transmet les événemens de la capitale aux extrémités, avec une rapidité qui, sous le rapport de la connaissance morale de la loi, rend inutiles une lecture ou une transcription faites, souvent obscurément, dans

---

(1) Voyez les formules du savant président Brisson, page 152, 324, 362 et 366, édition de 1583.

l'enceinte de l'auditoire d'un tribunal bien moins éloigné.

C'est donc avec raison qu'on a dit dans les motifs, que les précautions prises pour cet objet, dans une monarchie où les lois étaient mûries et rédigées dans le silence du cabinet, ne conviennent plus à un peuple libre qui prend part aux lois, ou par lui-même ou par ses représentans; où la publicité des délibérations, les relations journalières, et la circulation des journaux, transmettaient aussi rapidement la connaissance des lois.

L'envoi des lois doit sans doute être fait aux tribunaux, et il est toujours à desirer qu'il soit prompt et sûr.

Mais ce qui tient à la lecture et à l'application du texte authentique de la loi, à sa conservation, est étranger aux effets qu'on doit attribuer à sa notoriété, sous le rapport de son caractère obligatoire respectivement aux citoyens.

Après avoir balancé les avantages et les inconvéniens, la section s'est décidée pour le mode proposé par le projet de loi.

Ce mode est l'image même de la vérité et de la nature. Il fait rendre la loi obligatoire pour chaque citoyen au moment où il est présumé la connaître. Il fait sur chaque station l'office d'un courier qui l'y porterait. C'est toujours la loi qui agit, soit qu'elle s'annonce, soit qu'elle ordonne. Nul secours humain ne devient nécessaire. Chaque individu, au moyen d'un tarif des distances, fondé sur un ordre de choses invariable, et indépendant de la volonté des hommes, pourra savoir par lui-même le jour auquel il aura été lié par la loi. L'idée est aussi

ingénieuse qu'utile; elle nous dispense d'envier, sur ce point, les usages des autres nations.

L'article 2 est ainsi conçu : « La loi ne dispose » que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet ré- » troactif. »

C'est-là une règle éternelle qui, quand elle ne serait écrite dans aucune loi, serait gravée dans tous les cœurs. Pourquoi ne la placerait-on pas en tête du livre des lois, puisqu'elle a trait particulièrement à leur application ?

Elle peut être considérée comme un précepte de morale ; mais c'est la morale de la législation.

Aussi la trouve-t-on dans tous les codes. Toujours on a voulu la rendre présente à l'esprit des juges, et il n'est pas un jurisconsulte qui n'ait dans sa mémoire les termes de la loi romaine : *Leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari.* (1)

On ne peut avoir oublié les rétroactivités dont plusieurs lois furent entachées au milieu des orages politiques, toujours inséparables des grandes révolutions. Ils ne sont pas éloignés les temps où, au retour du calme, les législateurs se sont empressés de les faire disparaître, et il faut convenir qu'après une expérience aussi récente, on serait dans une position désavantageuse, si on voulait s'opposer à ce qu'on gravât sur le frontispice du Code civil, une maxime qui garantit le repos des familles.

Art. 3. « Les lois de police et de sûreté obli- » gent tous ceux qui habitent le territoire.

---

(1) Le 7, au cod. *De Legibus.*

» Les immeubles, même ceux possédés par les » étrangers, sont régis par la loi française.

» Les lois concernant l'état et la capacité des » personnes, régissent les Français, même résidens en pays étrangers. »

Voilà autant de principes enseignés par tous les publicistes, généralement admis chez les nations civilisées, et sans lesquels il serait impossible d'organiser un ordre social. Ils sont exposés avec autant de précision que de vérité.

Toute société doit vouloir, pour sa conservation, que tout individu quelconque, qui est dans son sein, soit sujet à ses réglemens de police.

Cette règle est susceptible de modifications relativement aux personnes revêtues d'un caractère représentatif: mais ces modifications doivent être l'objet de traités ou de stipulations entre les états. Il ne peut être ici question que de la règle générale.

Que les immeubles suivent la loi du territoire sur lequel ils sont situés, cela est incontestable; sans quoi il y aurait dans un état autant de statuts réels que de possesseurs étrangers de différentes parties du sol, ce qui serait absurde.

Enfin, les citoyens ne peuvent être régis personnellement que par les lois de la société dont ils sont membres. Ni eux, ni la société, ni leurs familles réciproquement ne peuvent, sous prétexte d'absence ou de simple résidence dans un pays étranger, rompre les liens qui les unissent.

Art. 4. « Le juge qui refusera de juger, sous » prétexte du silence, de l'obscurité, ou de l'in- » suffisance de la loi, pourra être poursuivi » comme coupable de déni de justice. »

Art. 5. « Il est défendu aux juges de prononcer,

» par voie de disposition générale et réglementaire, » sur les causes qui leur sont soumises. »

On ne peut pas plus suspendre l'action de la justice que celle de la police et de l'administration, sans compromettre d'une manière grave l'intérêt et le repos des citoyens, et par conséquent la tranquillité publique.

Le législateur ne peut tout prévoir. Cette tâche est au-dessus des efforts humains.

Des règles positives, des principes lumineux et féconds en conséquences, qui puissent être aisément saisis et appliqués à tous les cas ou au plus grand nombre ; voilà ce qui caractérisera toujours toute bonne législation.

Les tribunaux ne peuvent donc refuser la justice, sous prétexte du silence de la loi. Le sentiment du juste et de l'injuste n'abandonne jamais le juge probe et instruit. Le législateur doit seul examiner s'il existe réellement ou non un silence dans la loi, tel qu'il faille y suppléer par une nouvelle. Il ne pourrait même émettre la loi supplétive, que quand plusieurs jugemens, sur le cas qu'on prétend n'avoir pas été prévu, auraient éclairé sa sagesse.

Enfin, l'abus des nombreux référés de la part des tribunaux qui, sous le régime de la constitution de l'an 3, accablaient le Corps législatif, nous garantit la sagesse de l'art. 4.

Quant à l'article 5, il est une conséquence de la division des pouvoirs; et toutes réflexions pour en prouver le mérite seraient oiseuses.

Art. 6 *et dernier.* « On ne peut déroger par » des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

Les conventions ne peuvent porter que sur

des intérêts particuliers. Ce qui constitue l'ordre public tient à l'intérêt de tous, et la loi doit protéger les mœurs.

Sans cette mesure, la société veillerait en vain, par les lois plus sages, à son repos et à sa prospérité.

Les règles renfermées dans tous ces articles sont autant de principes fondamentaux en législation. Quoiqu'il s'agisse de dispositions générales, leur application n'en est pas moins certaine, et elles sont l'art d'appliquer toutes les lois.

Il serait déraisonable de vouloir les isoler ; il serait inconvenant de les placer à la tête de tout autre recueil de lois, tel que le *code judiciaire* ou *criminel*, quand même leur émission concourrait avec celle du *code civil*. Ces maximes doivent servir d'introduction à ce code, auprès duquel tous les autres n'auront qu'un caractère accessoire.

Tribuns, quelle époque mémorable dans les fastes de la Nation, que celle de la promulgation d'un Code civil ! Enfin, nous voyons effacer les dernières traces du régime féodal.

La France, par rapport à la diversité des lois, était encore, à peu de chose près, au même état où César l'avait vue. Il dit, au commencement du livre fait au milieu de ses conquêtes, lorsqu'il parle des mœurs et des usages des peuples gaulois : *Hi omnes linguâ, institutis, legibus, inter se differunt.*

Ce ne sont cependant pas les mêmes lois qui étaient en usage dans les derniers temps. L'histoire nous apprend que nos coutumes avaient été données aux peuples par les grands vassaux de

la couronne, lorsqu'ils se furent approprié les fiefs; et, ce qui est bien remarquable, nous y voyons aussi que ces mêmes seigneurs s'étaient constamment opposés à une uniformités de lois, dans la crainte de favoriser l'agrandissement de l'autorité royale.

Dans la suite, la force de l'habitude, l'attachement à ses propres usages, produisirent les mêmes effets que la politique.

L'idée conçue, sous Charles VII, de réunir toutes les coutumes en une, après avoir ordonné la rédaction de chacune, produisit seulement l'avantage d'avoir des coutumes écrites, sans être obligé de recourir à des enquêtes longues et dispendieuses, lorsqu'il s'élevait quelques doutes sur ce qu'un simple usage avait érigé en loi.

Ce même projet fut encore renouvelé sous Henri III; mais les fureur de la ligue et la mort tragique du président Brisson, qui était chargé de son exécution, le firent échouer.

Il fallait toute la puissance de la révolution, la fusion de toutes les volontés, pour avoir enfin l'espérance d'un Code civil.

Mais si la révolution seule a rendu l'entreprise possible, il était réservé au héros dont le génie ne laisse rien échapper de tout ce qui est grand et utile, d'en hâter et d'en faciliter l'exécution.

Quelle confiance ne devait-il pas avoir en ses propres lumières! Il a prouvé dans la suite qu'il avait en législation civile, des conceptions aussi heureuses qu'il en a eu de grandes et de sublimes à la tête des armées, qu'il a constamment menées à la victoire.

Quels secours n'avait-il pas à attendre de ses collègues ! L'un d'eux avait présenté à la Convention nationale un projet de Code civil, ouvrage précieux par la précision du style, la netteté des idées, et l'ordre dans la classification des matières, qui a servi de guide à tous les travaux préparatoires qui l'ont suivi ; et les modifications dont il était susceptible, tenaient principalement au changement d'ordre constitutionnel et des temps.

Quelles ressources ne trouvait-il pas encore dans le Conseil d'Etat !

Toutes ces circonstances n'ont pas empêché le premier magistrat de la République de provoquer de nouvelles lumières ; et, à sa voix, combien n'en est-il pas sorti de toutes parts, et en si peu de tems !

Les quatre jurisconsultes qui, sur son invitation, ont rédigé le nouveau projet de Code civil; le tribunal de cassation, et les tribunaux d'appel, qui ont reçu la mission de le réviser, tous ont acquis, par leur zèle et par leurs talens, des droits à l'estime et à la reconnaissance de la nation.

Enfin tous les citoyens ont été assurés de voir accueillir le tribut de leurs connaissances, et plusieurs se sont honorés en secondant les vues du Gouvernement.

Mesure aussi grande, aussi politique que sage en elle-même ! Elle a nationalisé, si l'on peut s'exprimer ainsi, les matériaux du Code civil. Elle a éloigné l'envie, qui s'attache trop aisément à un grand ouvrage, lorsque la direction en est confiée à un seul ; il en est résulté des changemens utiles, et elle aura excité la confiance avec

laquelle la Nation accueillera le fruit de tant d'honorables travaux.

La Section vous propose de voter l'admission du projet de loi.

DEUXIÈME PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER DU CODE CIVIL

Relatif à la jouissance et à la privation des droits civils, présenté le 6 *ventose au Corps législatif par les conseillers* TREILHARD, REGNAUD, (*de Saint-Jean-d'Angely*), *chargés d'en soutenir la discussion, fixée au* 17 *ventose.*

MOTIFS du titre premier du Code civil.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

L'éclat de la victoire, la prépondérance d'un Gouvernement également fort et sage, donnent sans doute un grand prix à la qualité de *Citoyen Français*; mais cet avantage serait plus brillant que solide, il laisserait encore d'immenses vœux à remplir, si la législation intérieure ne garantissait pas à chaque individu une existence douce et paisible, et si, après avoir tout fait pour la gloire

gloire de la nation, on ne s'occupait pas avec le même succès du bonheur des personnes.

La sûreté, la propriété, voilà les grandes bases de la félicité d'un peuple; c'est par la loi seule que leur stablité peut être garantie, et l'on reconnaîtra sans peine que la conservation des droits civils influe sur le bonheur individuel, bien plus encore que le maintien des droits politiques, parce que ceux-ci ne peuvent s'exercer qu'à des distances plus ou moins éloignées, et que la loi civile se fait sentir tous les jours et à tous les instans.

La loi sur la jouissance et la privation des droits civils offre donc un grand intérêt et mérite toute l'attention du législateur.

Le projet que vous avez entendu contient deux chapitres. Le premier a pour titre : *De la jouissance des droits civils;* le deuxième : *De la privation des droits civils.* Celui-ci se divise en deux sections, parce que l'on peut être privé des droits civils, ou par la perte de la qualité de Français, ou par une suite des condamnations judiciaires.

A quelles personnes sera donc accordée la jouissance des droits civils? On sent assez que tout Français a droit à cette jouissance; mais si le tableau de notre situation peut inspirer aux étrangers un vif desir d'en partager les douceurs, la loi civile ne doit certainement pas élever entre eux et nous des barrières qu'ils ne puissent pas franchir.

Cependant cette communication facile, établie pour nous enrichir de la population et de l'industrie des autres nations, pourrait aussi quelquefois nous apporter leur écume : tout n'est pas toujours bénéfice dans un pareil commerce, et l'on ne trouva quelquefois que des germes de cor-

ruption et d'anarchie où l'on avait droit d'espérer des principes de vie et de prospérité.

Cette réflexion si naturelle vous explique déjà une grande partie des dispositions du projet.

Tout Français jouit des droits civils; mais l'individu né en France d'un étranger, celui né en pays étranger d'un Français, l'étrangère qui épouse un Français, seront-ils aussi réputés Français? Voilà les premières questions qui se sont présentées; le projet les décide d'après les notions universellement reçues.

La femme suit par-tout la condition de son mari; elle devient donc Française quand elle épouse un Français.

Le fils a l'état de son père; il est donc Français quand son père est Français: peu importe le lieu où il est né, si son père n'a pas perdu sa qualité.

Quant au fils de l'étranger qui reçoit accidentellement le jour en France, on ne peut pas dire qu'il ne naît pas étranger; mais ses premiers regards ont vu le sol français, c'est sur cette terre hospitalière qu'il a souri pour la première fois aux caresses maternelles, qu'il a senti ses premières émotions, que se sont développés ses premiers sentimens: les impressions de l'enfance ne s'effacent jamais; tout lui retracera dans le cours de la vie ses premiers jeux, ses premiers plaisirs: pourquoi lui refuserait-on le droit de réclamer à sa majorité la qualité de Français, que tant et de si doux souvenirs pourront lui rendre chère? C'est un enfant adoptif qu'il ne faut pas repousser quand il promettra de se fixer en France, et qu'il y établira de fait son domicile: c'est la disposition de l'article 9 du projet.

Si nous recevons l'étranger en France, rejèterons-nous de notre sein celui qui sera né en pays

étranger, mais d'un père qui aurait perdu la qualité de Français ? Le traiterons-nous avec plus de rigueur que l'étranger né sur notre sol ? Non, sans doute : c'est toujours du sang français qui coule dans ses vaines ; l'inconstance ou l'inconduite du père n'en ont pas tari la source ; le souvenir de toute une famille n'est pas effacé par quelques instans d'erreur d'un père ; le fils doit être admis à les réparer, et peut-être encore les remords du père ont-ils mieux fait sentir au fils le prix de la qualité perdue : elle lui sera d'autant plus chère, qu'il saura d'avance de combien de regrets la perte en est accompagnée.

J'arrive à la question la plus importante et dont la solution pourrait présenter plus de difficultés. L'étranger jouira-t-il en France des droits civils ? Ici la question se divise ; l'étranger peut établir son domicile en France, ou il peut continuer de résider dans son pays.

Supposons d'abord que l'étranger fixe son domicile en France.

Ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit pas ici du titre de *Citoyen français* : la loi constitutionnelle règle les conditions auxquelles l'étranger peut devenir *Citoyen* ; il faut, pour acquérir ce titre, que l'étranger, âgé de vingt-un ans accomplis, déclare l'intention de se fixer en France, et qu'il y réside pendant dix années consécutives. Quand il aura rempli ces conditions, il sera citoyen français.

Cependant, quand il aura déclaré son intention de se fixer en France et du moment qu'il y aura transporté son domicile, quel sera son sort dans sa patrie ? Dans sa patrie ! il n'en a plus depuis la déclaration qu'il a faite de vouloir se fixer en France ;

la patrie ancienne est abdiquée, la nouvelle n'est pas encore acquise ; il ne peut exercer dedroits politiques ni dans l'une ni dans l'autre : peut-être même a-t-il déjà perdu l'exercice des droits civils dans sa terre natale, uniquement par ce qu'il aura transporté son domicile sur le sol français. S'il faut, pour participer à ces droits dans la nouvelle patrie, attendre encore un long espace de temps, comment pourra-t-on supposer qu'un étranger s'exposera à cette espèce de mort civile, pour acquérir un titre qui ne lui sera conféré qu'au bout de dix années ?

Ces considérations motivent assez l'article du projet qui accorde l'exercice des droits civils à l'étranger admis par le Gouvernement, à établir son domicile parmi nous.

La loi politique a sagement prescrit une résidence de dix années pour l'acquisition des droits politiques ; la loi civile attache avec la même sagesse le simple exercice des droits civils à l'établissement en France.

Mais le caractère personnel de l'étranger qui se présente, sa moralité plus ou moins grande, le moment où il veut se placer dans nos rangs, la position respective des deux peuples, et une foule d'autres circonstances, peuvent rendre son admission plus ou moins desirable ; et, pour s'assurer qu'une faveur ne tournera pas contre le peuple qui l'accorde, la loi n'a dû faire participer aux droits civils que l'étranger admis par le Gouvernement.

L'étranger qui ne quitte pas le sol natal jouira-t-il aussi en France de la totalité ou d'une partie des droits civils ? L'admettra-t-on sans restrictions, sans condition ? ou plutôt ne doit-on pas, adoptant

la règle d'une juste réciprocité, restreindre les droits de l'étranger à ceux dont un Français peut jouir dans le pays de cet étranger?

Cette question a été si souvent et si profondément agitée, qu'il est difficile de porter de nouveaux aperçus dans sa discussion; et quelque parti qu'on embrasse, on pourra toujours s'autoriser sur de grandes autorités, ou sur de grands exemples.

Ceux qui veulent accorder aux étrangers une participation totale et absolue à nos droits civils, recherchent l'origine du droit d'aubaine dans celle de la féodalité, et regardent la suppression entière de ce droit comme une conséquence nécessaire de l'abolition du régime féodal. L'intérêt national, suivant eux, en sollicite la suppression aussi puissamment que la barbarie de sa source. L'ancien Gouvernement avait lui-même reconnu la nécessité de le proscrire dans une foule de traités qui en avaient au moins modifié la rigueur; il avait senti que ce droit ne devait plus subsister depuis que le commerce avait rattaché tous les peuples par les liens d'un intérêt commun. Telle a été, disent-ils, l'opinion des plus grands publicistes; Montesquieu avait dénoncé le droit d'aubaine à toutes les nations comme un droit *insensé*, et l'Assemblée constituante, ce foyer de toutes les lumières, ce centre de tous les talens, en avait prononcé l'abolition intégrale et absolue, sans condition de réciprocité, comme un moyen d'appeler un jour tous les peuples au bienfait d'une fraternité universelle.

Le projet de détruire les barrières qui séparent tous les peuples, de confondre tous leurs intérêts, et de ne plus former, s'il est permis de le dire,

qu'une seule nation sur la terre, est sans doute une conception également hardie et généreuse, mais ceux qui en ont été capablés ont-ils vu les hommes tels qu'ils sont, ou tels qu'ils les desirent.

Consultons l'histoire de tous les temps, de tous les peuples, et jetons sur-tout nos regards autour de nous. Si l'on fit tant d'efforts pénibles et trop souvent inutiles pour maintenir l'harmonie dans une seule nation, dans une seule famille, pouvons-nous raisonnablement espérer la réalisation d'une harmonie universelle, et le monde moral doit-il être, plus que le monde physique, à l'abri des ouragans et des tempêtes?

Au lieu de se livrer aux illusions trop souvent trompeuses des théories, ne vaut-il pas mieux faire des lois qui s'appliquent aux caractères et aux esprits que nous connaissons? L'admission indéfinie des étrangers peut avoir quelques avantages; mais nous ne savons que trop qu'on ne s'enrichit pas toujours des pertes ou des désertions de ses voisins, et qu'un ennemi peut faire quelquefois des présens bien funestes. On sera du moins forcé de convenir que le principe de la réciprocité, d'après les traités, a cet avantage bien réel, que les traités étant suspendus par le fait seul de la déclaration de guerre, chaque peuple redevient le maître, dans ces momens critiques, de prendre l'intérêt du moment pour unique règle de sa conduite.

Hé! pourquoi donnerions-nous à nos voisins des priviléges qu'ils s'obstineraient à nous refuser? Il sera toujours utile, nous dit-on, d'attirer sur notre sol des étrangers riches de leurs possessions, de leurs talens, de leur industrie; j'en conviens: mais viendront-ils sur notre sol, ces opulens et

précieux étrangers, si, par leur établissement en France, ils deviennent eux-mêmes tout-à-coup étrangers à leur sol natal; s'ils ne peuvent aspirer au titre de Français, sans sacrifier tous leurs droits acquis ou éventuels dans leur patrie, parce qu'elle nous refuse les avantages de la réciprocité, et qu'elle persiste à ne voir dans les Français que des étrangers? Encore une fois, méfions-nous des théories, quelque brillantes qu'elles paraissent, et consultons plutôt l'expérience.

Lorsque l'ancien Gouvernement français annonça l'intention de supprimer, d'adoucir du moins les droits d'aubaine envers les peuples qui partageraient ses principes, plusieurs Gouvernemens s'empressèrent de traiter avec la France, et de s'assurer, par un juste retour, le bienfait de la suppression ou de la modification du droit d'aubaine; on donna pour acquérir, car l'intérêt est la mesure des traités entre Gouvernemens, comme il est la mesure des transactions entre particuliers.

Mais depuis l'abolition absolue du droit d'aubaine de la part de la France, de tous les peuples qui n'avaient pas auparavant traité avec elle, il n'en est pas un seul qui ait changé sa législation. Ils n'avaient plus besoin de faire participer chez eux les Français à la jouissance des droits civils pour obtenir la même participation en France; aussi ont-ils maintenu à cet égard, contre les français, toute la sévérité de leur législation: en sorte qu'il est actuellement prouvé que si l'intérêt général des peuples sollicite en effet l'abolition entière du droit d'aubaine, il faut, pour ce même intérêt, établir une loi de réciprocité, parce que

seule elle peut amener le grand résultat que l'on desire.

Est-il nécessaire actuellement de répondre aux autorités? Montesquieu a qualifié le droit d'aubaine de droit *insensé ;* mais Montesquieu, dans la phrase qu'on cite, plaça sur la même ligne les droits de naufrage et ceux d'aubaine, qu'il appelle tous les deux des droits *insensés.* Il y a cependant loin du droit barbare de naufrage, qui, punissant le malheur comme un crime, confisquait les hommes et les choses jetés sur le rivage par la tempête, au droit d'aubaine, fondé sur le principe (erronné si l'on veut, mais du moins nullement atroce) d'une jouissance exclusive des droits civils en faveur des nationaux.

Montesquieu, d'ailleurs, a-t-il prétendu qu'une nation seule devait se hâter de proclamer chez elle la suppression absolue du droit d'aubaine, quand ce droit était établi et maintenu chez tous les autres peuples? Il savait trop bien que certaines institutions qui, en elles mêmes, ne sont pas bonnes, mais qui réfléchissent sur d'autres nations, ne pourraient être abolies chez un seul peuple, sans compromettre sa prospérité, tant qu'il existerait chez les étrangers une espèce de conspiration pour les maintenir.

Le régime des douanes a aussi été jugé sévèrement par des hommes graves qui desiraient la chûte de toutes les barrières : en concluera-t-on qu'un peuple seul ferait un grand acte de sagesse en supprimant tout-à-coup et absolument le régime des douanes? et n'est-il pas au contraire plus convenable d'engager les autres nations à nous faciliter l'usage des productions de leur sol

qui peuvent nous être utiles, par la libre communication que nous pouvons leur donner des productions françaises dont ils auront besoin?

Tout le monde convient qu'un état militaire excessif est un grand fardeau pour les peuples; mais lorsque cet état militaire, quelque grand qu'il puisse être, n'est que proportionné à l'état militaire des nations rivales, donnerait-il une grande opinion de sa prudence, le Gouvernement qui, sans consulter les dispositions de celles-ci, réduirait cet état sur le pied où il devrait être s'il n'avait ni voisins ni rivaux?

Une institution peut n'être pas bonne, et cependant sa suppression absolue peut être dangereuse; et c'est ici le cas de rappeler cette maxime triviale, que *le mieux est souvent un grand ennemi du bien.*

L'Assemblée constituante prononça l'abolition du droit d'aubaine! Je sens tout le poids de cette autorité : mais qui osera dire que l'Assemblée constituante, que de si grands souvenirs recommanderont à la postérité, ne fut pas quelquefois jetée au-delà d'une juste mesure par des idées philantropiques que l'expérience ne pouvait pas encore régler? Et sans sortir de l'objet qui nous occupe, l'appel que l'Assemblée constituante fit aux autres nations, a-t-il été entendu d'elles? En est-il une seule qui ait répondu? N'ont-elles pas, au contraire, conservé toutes leurs règles sur le droit d'aubaine? Concluons de-là que si l'Assemblée constituante a voulu préparer l'abolition totale du droit d'aubaine, le plus sûr moyen de réaliser cette conception libérale, c'est d'admettre la règle de la réciprocité, qui peut amener un jour les autres peuples, par la considération de

leurs intérêts, à consentir aussi l'abolition de ce droit.

Ces motifs puissans ont déterminé la disposition du projet qui n'assure en France, à l'étranger, que les mêmes droits civils accordés aux français par les traités de la nation à laquelle les étrangers appartiennent.

Voilà la seule règle qu'on dut établir dans un code civil, parce qu'en préparant pour l'avenir la suppression totale du droit d'aubaine, elle n'exclut d'ailleurs aucune des concessions particulières qui pourraient être dans la suite sollicitées par les circonstances et pour l'intérêt du peuple français.

Je ne crois pas devoir m'arrêter à quelques autres articles du premier chapitre; la simple lecture en fait sentir assez la sagesse ou la nécessité, et je passe au deuxième chapitre de la privation des droits civils.

On peut être privé des droits civils par la perte de la qualité de Français, et par une suite de condamnation judiciaire : la première section de ce chapitre a pour objet la perte de la qualité de Français.

Il serait superflu de rappeler qu'il ne s'agit pas ici de droits politiques et de la perte du titre de citoyen, mais du simple exercice des droits civils, droits acquis à un grand nombre de Français qui ne sont pas, qui ne peuvent pas être citoyens; ainsi toute cause qui prive du titre de citoyen, ne doit pas nécessairement priver des droits civils et de la qualité de Français. Cette qualité ne doit se perdre que par des causes qui supposent une renonciation à sa patrie.

L'article 17 du projet en présente quatre : 1°. La

naturalisation acquise en pays étranger. 2°. L'acceptation non autorisée par le Gouvernement de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger. 3°. L'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance. 4°. Tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. L'article 13 assigne une cinquième cause ; c'est le mariage d'une Française avec un étranger. Enfin l'article 21 place aussi au nombre des causes qui font perdre la qualité de Français, l'entrée, sans autorisation du Gouvernement, au service militaire de l'étranger, ou l'affiliation à une corporation militaire étrangère.

Il est assez évident que, dans tous ces cas, la qualité de Français ne peut plus se conserver : on ne peut pas avoir deux patries. Comment celui qui s'est fait naturaliser en pays étranger, celui qui a accepté du service ou des fonctions publiques chez une nation rivale, celui qui a abjuré le principe le plus sacré de notre pacte social, en courant après des distinctions incompatibles avec l'égalité, celui enfin qui aurait abandonné la France sans retour, aurait-il pu conserver le titre de Français ? Cependant, dans le nombre des causes qui détruisent cette qualité, on doit faire une distinction. Il en est quelques-unes qui ne sont susceptibles d'aucune interprétation favorable, celles, par exemple, de la naturalisation en pays étranger et de l'abjuration du principe de l'égalité ; mais il en est d'autres, telles que l'acceptation de fonctions publiques ou de service chez l'étranger, qui peuvent quelquefois être excusées : un peuple ami peut réclamer auprès du Gouvernement français des secours que notre intérêt même ne permet pas de refuser. Aussi n'a-t-on dû attacher

la perte de la qualité de Français qu'à une acceptation, non autorisée par le Gouvernement, de services ou de fonctions publiques chez l'étranger.

Mais les Français même qui ont perdu leur qualité par l'une des causes déjà appliquées, ne pourront-ils jamais la recouvrer? Ne peut-on pas supposer qu'en quittant la France, ils ont uniquement cédé à l'impulsion d'un caractère léger, qu'ils ont voulu sur-tout améliorer leur situation par leur industrie, pour jouir ensuite au milieu de leurs concitoyens de l'aisance qu'ils se seront procurée? Ne doit-on pas supposer du moins que leur désertion a été suivie de vifs regrets? et leurs frères pourront-ils être toujours insensibles, quand ces transfuges viendront se jeter dans leurs bras?

Vous supposer, citoyens Législateurs, cette rigoureuse inflexibilité, ce serait mal vous connaître. Une mère ne repousse jamais des enfans qui viennent à elle. Que les Français qui ont perdu cette qualité reviennent se fixer en France, qu'ils renoncent à toutes distinctions contraires à nos lois, et ils seront encore reconnus Français.

Cependant l'indulgence ne doit pas être aveugle et imprudente; le retour de ces Français ne doit être, ni un moyen de trouble dans l'Etat, ni un signal de discorde dans leurs familles; il faut que leur rentrée soit autorisée par le Gouvernement, qui peut connaître leur conduite passée et leurs sentimens secrets, et ils ne doivent acquérir que l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis leur réintégration.

Il est même une classe pour qui l'on a dû être plus sévère; c'est celle des Français qui ont

pris du service militaire chez l'étranger, sans l'autorisation du Gouvernement. Cette circonstance a un caractère de gravité qui le distingue : ce n'est plus un simple acte de légèreté, une démarche sans conséquence ; c'est un acte de dévouement particulier à la défense d'une nation, aujourd'hui notre alliée, si l'on veut, mais qui demain peut être notre rivale, et même notre ennemie. Le Français a dû prévoir qu'il pouvait s'exposer, par son acceptation, à porter les armes contre sa patrie. En vain dirait-il que, dans le cas d'une rupture entre les deux nations, il n'aurait pas balancé à rompre ses nouveaux engagemens : quel garant pourrait-il donner de son assertion ? La puissance qui l'a pris à sa solde a-t-elle entendu cette restriction ? l'aurait-elle laissé maître du choix. On a pensé que, dans cette circonstance, une épreuve plus rigoureuse était indispensable ; que l'individu qui se trouve dans cette position ne pouvait rentrer, comme de raison, sans l'autorisation du Gouvernement, mais qu'il ne devait encore recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen.

Je passe actuellement à la seconde section, à la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

Le projet qui vous est présenté n'a pas pour objet de déterminer celles des peines dont l'effet sera de priver le condamné de toute participation aux droits civils ; c'est dans un autre moment, dans un autre code, que ces peines seront indiquées : il suffit, quant à présent, de savoir qu'il doit exister des peines (ne fût-ce que la condamnation à mort naturelle) qui emporteront de

droit et pour jamais le retranchement de la société, et ce qu'on appelle *mort civile.*

Qu'est-ce que la mort civile, me dira-t-on? pourquoi souiller notre code de cette expression proscrite et barbare?

Citoyens Législateurs, celui qui est condamné légalement pour avoir dissous, autant qu'il était en lui, le corps social, ne peut plus en réclamer les droits; la société ne le connaît plus, elle n'existe plus pour lui; il est mort à la société: voilà la mort civile. Pourquoi proscrire une expression usitée, qui rend parfaitement ce qu'on veut exprimer, dont tout le monde connaît la valeur et le sens, et que ceux même qui l'improuvent n'ont encore pu remplacer par aucune expression équivalente?

Ce n'est pas du mot qu'il s'agit, c'est de la chose. Quelqu'un peut-il prétendre que l'individu légalement retranché de la société peut encore être avoué par elle comme un de ses membres? peut-on dire que la faculté et la nécessité de ce retranchement n'ont pas été reconnues par tous les peuples dans des cas rares, il est vrai, mais qui cependant ne se représentent encore que trop souvent?

Le principe une fois admis, les conséquences ne sont plus douteuses. La loi civile ne reconnaît plus le condamné; donc il perd tous les droits qu'il tenait de la loi civile: il n'existe plus aux yeux de la loi; donc il ne peut participer encore à ses bienfaits. Il est mort enfin pour la société: il n'a plus de famille, il ne succède plus, sa succession est ouverte, ses héritiers occupent à l'instant sa place; et si sa vie physique vient à se prolonger, et qu'au jour de son trépas il laisse

quelques biens, il meurt sans héritiers, comme le célibataire qui n'a pas de parens.

Vous sentez, citoyens Législateurs, que l'une des conséquences de la mort civile doit être la dissolution du mariage du condamné *quant aux effets civils*: car la loi ne peut le reconnaître en même temps comme existant et comme n'existant pas; elle ne peut lui enlever une partie de ses droits civils comme mort, et lui en conserver cependant une partie comme vivant. Il pourra bien se prévaloir du droit naturel, tant qu'il existera physiquement; mais il ne pourra réclamer l'exercice d'aucun droit civil, puisqu'il est mort en effet civilement. Toute autre théorie ne produirait que contradictions et inconséquences.

Je n'ai pas besoin sans doute d'observer que l'on n'a dû considérer le mariage que comme un acte civil, et dans ses rapports civils, abstraction faite de toute idée religieuse et de toute espèce de culte, dont le code civil ne doit pas s'occuper.

A quelle époque commencera la mort civile? C'est un point sur lequel on ne peut s'expliquer avec trop de précision, parce que c'est l'instant de la mort qui donne ouverture aux droits des héritiers, et qui détermine ceux à qui la succession doit appartenir.

Quand le jugement de condamnation est contradictoire, la mort civile commence au jour de l'exécution réelle ou par effigie.

Cette règle peut-elle s'appliquer aux jugemens de contumace? Le condamné n'a pas été présent, et ne s'est par conséquent pas défendu; la loi lui donne cinq ans pour se représenter: s'il meurt, ou s'il paraît dans cet intervalle, le jugement est

anéanti, il meurt alors dans l'intégrité de son état; ou s'il vit et s'il est présent, l'instruction recommencera comme s'il n'avait pas été jugé.

Dans l'ancienne jurisprudence, on s'attachait servilement au principe qui fait commencer la mort civile du jour de l'exécution. Par une conséquence rigoureuse de cette maxime, si le condamné décédait après les cinq ans, et sans s'être représenté, il était réputé mort civilement au moment de cette exécution. Mais que d'embarras, de contradictions et d'inconséquences découlent de ce principe!

L'époux condamné pouvait avoir des enfans dans l'intervalle des cinq années : il aurait donc fallu, pour être conséquent, déclarer ces enfans légitimes, si leur père mourait ou se représentait dans cet intervalle, et les déclarer illégitimes, si leur père mourait après les cinq ans sans s'être représenté. Ainsi leur état eût dû dépendre d'un fait évidemment étranger à leur naissance.

Des successions pouvaient s'ouvrir au profit du condamné dans l'intervalle des cinq années : à qui appartenaient-elles? Le condamné devait être héritier, s'il mourait ou s'il se représentait dans les cinq ans; il ne devait pas être héritier, s'il mourait après les cinq ans sans s'être représenté. Ainsi son droit, le droit des appelés après lui, eût dû dépendre d'un fait absolument étranger aux règles des successions : le titre d'héritier restait incertain; et comme l'héritier, à l'instant du décès, pouvait ne pas se trouver l'héritier à l'expiration des cinq années, c'est par la volonté du condamné, qui pouvait se représenter ou ne se représenter pas, que se trouvait déféré le titre d'héritiers

d'héritier dans la succession d'une tierce personne.

La femme du condamné pouvait se remarier; il eût fallu la déclarer adultère, si le condamné mourait ou se représentait dans les cinq ans : elle eût dû être épouse légitime, s'il plaisait au condamné de ne pas se représenter.

Voilà une partie des embarras que présente l'attachement trop scrupuleux à la règle qui fait commencer, même pour le contumace, la mort civile au moment de l'exécution.

Ces considérations, et une foule d'autres qu'on supprime, nous ont fait adopter une règle différente, et qui ne traîne après elle aucune difficulté.

Puisque le condamné par contumace a cinq ans pour se représenter, que sa mort ou sa comparution dans l'intervalle ont l'effet de détruire son jugement, il est sans contredit plus convenable de ne fixer qu'à l'expiration des cinq années l'instant où la mort civile commencera : alors seulement la condamnation aura tout son effet; ainsi s'évanouiront tous les embarras du système contraire. Le condamné a vécu civilement jusqu'à ce moment : il a pu succéder, il a été époux et père; mais à cet instant fatal commence sa mort civile.

En vain, dirait-on qu'il y a de la contradiction à exécuter le jugement de condamnation par effigie, et à reculer cependant jusqu'au terme de cinq années le commencement de la mort civile.

Cette contradiction, si elle était réelle, serait bien moins choquante que celle qui résulte dans l'autre système d'une mort provisoire, suivi d'une résurrection réelle, qui, présentant successivement la même

personne comme morte et comme vivante, peuvent laisser dans une incertitude funeste, et même porter de violentes atteintes aux droits de plusieurs familles.

Mais la règle adoptée par le projet ne se trouve en contradiction avec aucune autre. Un jugement peut ne pas recevoir dans le même moment toute son exécution ; un tribunal suspend quelquefois cette exécution en tout ou en partie par des motifs très-légitimes : la loi peut, à plus forte raison, en maintenant pour l'exemple l'exécution par effigie au moment de la condamnation, reculer cependant l'époque de la mort civile à l'expiration des cinq ans donnés au contumace pour se représenter : le condamné n'est encore qu'un absent ; ce terme arrivé, sa condamnation devient définitive, et produit tout son effet.

Le contumace peut néanmoins se représenter même apres le terme de cinq années. Quelque fortes présomptions que puisse élever contre lui sa longue absence, quoiqu'on ait droit de soupçonner qu'une comparution si tardive n'est due qu'à l'éloignement des témoins à charge, au dépérissement de preuves que le temps amène toujours après lui, à cet affaiblissement des premières impressions qui, disposant les esprits à l'indulgence et à la pitié, peut faire entrevoir au coupable son impunité, l'humanité ne permet cependant pas qu'on refuse d'entendre celui qui ne s'est pas défendu. Il sera jugé, il pourra être absous, il sera absous ; mais il ne rentrera dans ses droits que pour l'avenir seulement, et à compter du jour où il aura paru en justice.

Il pourra commencer une nouvelle vie, mais sans troubler l'état des familles ni contester les

droits acquis pendant la durée de sa mots civile. Ainsi se trouveront conciliés les intérêts du contumace, et les intérêts non moins précieux de toute la société.

Voilà, citoyens Législateurs, voilà les principaux motifs du projet de loi sur la jouissance et la privation des droits civils. Le Gouvernement pense que la discussion doit s'ouvrir le 17 de ce mois.

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

De la jouissance et de la privation des droits civils.

CHAPITRE PREMIER.

De la jouissance des droits civils.

ARTICLE 7.

L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

8. Tout Français jouira des droits civils.

9. Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de *français*, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il

déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission.

10. Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français.

Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article IX.

11. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

12. L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari.

13. L'étranger qui aura été admis par le Gouvernement à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider.

14. L'étranger même, non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

16. En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

CHAPITRE II.

De la privation des droits civils.

SECTION PREMIÈRE.

De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

ART. 17. La qualité de Français se perdra, 1°. par la naturalisation acquise en pays étranger; 2°. par l'acceptation, non autorisée par le Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger; 3°. par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4°. enfin, par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.

Les établissemens de commerce ne pourront

jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en entrant en France avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

19. Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y entre avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles X, XVIII et XIX, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

21. Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer la qualité de Français, qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen : le tout

sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

SECTION II.

De la privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires.

ART. 22. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

23. La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

24. Les autres peines afflictives perpétuelles, n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

25. Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait ; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

Il ne peut ni disposer de ses biens en tout ou en partie, par donation entre-vifs ni par testa-

ment, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous quant à tous ses effets civils.

Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture; le tout sauf la caution dont il sera parlé ci-après.

26. Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie.

27. Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

28. Les condamnés par contumace seront, pen-

dant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

Leurs biens seront administrés, et leurs droits exercés de même que ceux des absens.

29. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens, il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

30. Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté, ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets qu'avait produits la mort civile dans l'intervalle écoulé, depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

31. Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grace des cinq années, sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits; le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

32. En aucun cas, la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.

33. Les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence.

Néanmoins le Gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens des condamnés, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

Approuvé, *le premier Consul*, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul, *le secrétaire d'Etat*, signé Hugues-B. MARET.

Pour extrait conforme, *le secrétaire-général du Conseil-d'Etat*, signé J. G. LOCRÉ.

TROISIÈME PROJET DE LOI.

TITRE II DU CODE CIVIL,

Relatif aux actes de l'état civil, présenté au Corps législatif par les conseillers d'état THIBAUDEAU, FRANÇAIS, (*de Nantes*) *et* JOLLIVET, *chargés d'en soutenir la discussion, fixée au 20 ventose.*

Du 9 Ventose an XI.

EXPOSÉ des motifs du projet de loi concernant les actes de l'Etat civil.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter renferme beaucoup de dispositions qui peuvent d'abord paroître minutieuses ; cependant elles sont d'une grande importance, puisqu'elles ont pour objet de fixer l'état des individus : il s'agit ici de la base fondamentale de la société et de la constitution des familles. Nous n'analyserons point toutes ces dispositions ; il y en a beaucoup qu'il suffira de lire pour que leur utilité soit facilement sentie.

Ce projet de loi contient six parties distinctes ;

cette division étoit indiquée par la nature des choses.

Trois grandes époques constituent l'état des hommes, et sont la source de tous les droits civils : la naissance, le mariage et le décès.

Lorsqu'un individu reçoit le jour, il y a deux choses qu'il importe de constater, le fait de la naissance et la filiation.

Le mariage a pour but de perpétuer régulièrement l'espèce, et de distinguer les familles; il faut donc des régles qui impriment à ce contrat un caractère uniforme et légal.

La mort rompt les liens qui attachoient l'homme à la société : en cessant de vivre, il transmet des droits. Les naissances, les mariages et les décès sont donc soumis à des régles qui leur sont particulières.

Il y a néanmoins des régles également applicables à tous ces actes, et des principes généraux qui doivent les régir : on les a compris dans un titre préliminaire de dispositions générales ; un titre régle ce qui concerne les actes de l'état civil des militaires hors du territoire de la République. Enfin, malgré la prévoyance du législateur, il peut se glisser des erreurs dans la rédaction des actes; les parties intéressées ont intérêt d'en demander la rectification : il a fallu déterminer la forme des actions, la compétence des tribunaux, et les effets des jugemens. Voilà le système et l'ensemble de la loi.

Avant d'examiner chacun des titres, nous devons prévenir une réflexion qui se présente naturellement. On pourrait croire que la loi est incomplète, en ce qu'elle ne parle point du divorce et de l'adoption ; mais il auroit été prématuré de

déterminer les formes des actes relatifs à ces institutions, avant de les avoir soumises au Législateur : nous ne traitons ici que des formes ; le fonds doit faire l'objet d'autres lois. Les naissances et les décès sont des faits physiques ; le mariage est une institution nécessaire et consacrée ; il ne peut y avoir à cet égard de dissentiment, ni aucune espèce de discussion. Il n'en est pas ainsi de l'adoption et du divorce. On a donc cru plus régulier et plus convenable de renvoyer à chacune de ces matières les formes dans lesquelles les actes qui les concernent seront rédigés.

L'assemblée constituante avait décidé qu'il serait établi pour tous les Français, sans distinction, un mode de constater les naissances, mariages et décès ; elle voulait rendre la validité des actes civils indépendantes des dogmes religieux. L'assemblée législative organisa ce principe par la loi du 20 septembre 1792, qui est encore exécutée ; mais cette loi ne statua pas seulement sur les formes des actes, elle régla les conditions du mariage. Tout ce que cette loi contenait d'essentiel sur la forme des actes a été conservé dans le projet de loi ; on y a seulement fait des additions ou des modifications, qui sont le résultat de l'expérience de plusieurs années : telles sont les dispositions qui rappellent expressément aux officiers de l'état civil qu'ils n'ont aucune juridiction, et qu'instrumens passifs des actes, ils ne doivent y insérer que ce qui est déclaré par les comparans ; celle qui veut que les témoins soient du sexe masculin, et âgés de vingt-un ans. En effet il serait inconséquent de ne pas adopter, pour les actes de l'état civil, les mêmes formes que pour les contrats ordinaires ; celle qui permet à toute personne de se faire dé-

livrer des expéditions des actes de l'état civil. Les lois qui semblaient avoir limité cette faculté aux parties intéressées, étaient injustes. L'état civil des hommes doit être public, et il y avait de l'inconvénient à laisser les officiers civils juges des motifs sur lesquels pouvait être fondée la demande d'une expédition.

Quant aux registres, la déclaration de 1736 n'en avait établi que deux, c'est-à-dire un seul pour tous les actes, mais tenu double : la loi de 1792 en établit six, c'est-à-dire, trois tenus doubles; un pour les naissances, un pour les mariages, et l'autre pour les décès. On avait cru que cette multiplicité de registres faciliterait la distinction de chaque espèce d'acte; mais l'expérience a prouvé que l'on s'était trompé. C'est à cette multiplicité de registres qu'il faut au contraire attribuer l'état déplorable où ils sont dans un trop grand nombre de communes. Comment, en effet, espérer que des administrateurs municipaux souvent peu instruits, et chargés gratuitement de la rédaction des actes, ne commissent pas un grand nombre d'erreurs et de confusions? Lorsque le registre des actes de décès était rempli avant la fin de l'année, l'officier de l'état civil inscrivait ces actes sur le registre des naissances où il restait des feuillets blancs; et ce qui n'était qu'une transposition a souvent paru une lacune ou une omission. On a donc pensé qu'il était plus convenable de n'avoir qu'un seul registre tenu double, pour l'inscription des actes de toute espèce à la suite les uns des autres, et que ce procédé était beaucoup plus simple, exigeait moins d'attention, et exposait à moins d'erreurs. Cette forme ne rend pas plus difficile les relevés que le Gouvernement est dans le cas d'ordonner pour les

travaux relatifs à la population. Cependant la règle de l'unité des registres n'est pas posée d'une manière si absolue, que le Gouvernement ne puisse y faire exception pour les villes où les officiers de l'état civil ont plus de lumières, et où la rédaction des actes est plus multipliée. Cette latitude parut même nécessaire dans les discussions qui précédèrent la loi du 20 novembre : on disait alors que la tenue de six registres serait plus embarrassante qu'utile dans les endroits qui n'étaient pas très-peuplés.

La loi de 1792 attribuait à l'autorité administrative une sorte de juridiction et de police sur la tenue des registres. En effet, elle disposait qu'ils seraient cotés et paraphés par le président du directoire de district; que l'un des doubles serait transmis à cette administration, qui vérifierait si les actes avaient été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites, et que ce double serait ensuite envoyé au directoire de département avec les observations, déposé et conservé aux archives de cette administration. On motivait ces dispositions sur les relations des citoyens avec les administrations de département, les relations des administrations avec le ministre de l'intérieur et le Corps législatif. On prétendait que les registres seraient mieux conservés dans les archives des administrations que dans les greffes; que ce dépôt n'avait rien de commun avec les fonctions judiciaires; que les rapports des citoyens avec les tribunaux, quant à leur état civil, étaient purement accidentels; qu'au contraire l'administration devait donner les états de population, et répartir les contributions dont la population est une des grandes bases.

D'un autre côté, on dit, avec raison, que l'état

civil des citoyens est une propriété qui repose, comme toutes les autres propriétés, sous l'égide des tribunaux. Les registres doivent être cotés et paraphés par le juge, parce que sans cela, en cas de contestation, il serait obligé de faire vérifier la signature et le paraphe des préfets ou sous-préfets. Ainsi, lorsque les registres étaient tenus par les curés, ils étaient déposés aux greffes des bailliages, et conservés par l'autorité chargée de protéger l'état des citoyens. On n'attente point aux droits de l'autorité administrative : ses fonctions, qui ne sont à cet égard que de police, se bornent à pourvoir les communes de registres; car s'il y a des altérations, s'il survient des procès, cela ne regarde plus que les tribunaux. Il importe que le dépositaire du registre soit, autant que possible, permanent; et les agens de l'autorité judiciaire sont plus stables que ceux de l'autorité administrative. Si les préfets ont besoin des registres pour les états de population, on pourra les autoriser à prendre aux greffes des tribunaux tous les renseignemens qui leur seront nécessaires; d'ailleurs, le double qui doit être déposé aux archives de chaque commune est toujours à leur disposition.

C'est d'après ces motifs que l'on propose de faire coter et parapher les registres par le président du tribunal de première instance, de faire déposer l'un des doubles au greffe de ce tribunal, et d'annexer à ce double les procurations ou autres pièces dont la présentation aura été exigée.

Il ne suffisait pas de régler la forme dans laquelle les registres doivent être tenus, et d'en prescrire le dépôt; il fallait encore rendre les officiers civils responsables, prononcer des peines contre ceux qui

se

se rendraient coupables de contraventions ou de délits, imposer à une autorité étrangère à la tenue des registres le devoir d'en vérifier l'état et de poursuivre l'application des peines, et réserver les dommages-intérêts des parties lésées.

On doit, en effet, distinguer les simples contraventions qui sont le résultat de l'erreur ou de la négligence, les délits qui supposent des intentions criminelles, tels que les faux ou les altérations. Les contraventions ne sont punies que d'une amende qui ne peut excéder 100 francs; les délits sont punis de peines qu'il n'appartient qu'au Code pénal de déterminer.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance vérifie l'état des registres, lorsqu'ils sont déposés au greffe; il en dresse procès-verbal sommaire; il dénonce les délits, et requiert la condamnation aux amendes.

Cette vérification ne lui donne pas le droit, ni au tribunal, de rien changer d'office à l'état des registres; ils doivent demeurer avec leurs omissions, leurs erreurs ou leurs imperfections: il serait du plus grand danger que même, sous le prétexte de régulariser, de corriger ou de perfectionner, aucune autorité pût porter la main sur les registres. L'allégation d'un vice dans un acte est un fait à prouver; il peut être contesté par les tiers auxquels l'erreur prétendue a acquis des droits; c'est la matière d'un procès: les tribunaux ne peuvent en connaître que dans ce dernier cas, comme on le verra au titre de la *rectification des actes*. S'il en était autrement, l'état, la fortune des citoyens, seraient à chaque instant compromis et toujours incertains.

Il n'y a que l'autorité des titres publics et de la possession qui rende l'état civil inébranlable. La loi naturelle a établi la preuve qui naît de la possession ; la loi civile a établi la preuve qui naît des registres ; la preuve testimoniale seule n'est pas d'un poids ni d'un caractère qui puissent suppléer à ces espèces de preuves, ni leur être opposés.

Toutes les ordonnances, animées de cet esprit, ont donc voulu que la preuve de la naissance fût faite par les registres publics ; et, en cas de perte des registres publics, que l'on eût recours aux registres et papiers domestiques des pères et mères décédés, pour ne pas faire dépendre uniquement l'état, la filiation, l'ordre et l'harmonie des familles, de preuves équivoques et dangereuses, telles que la preuve testimoniale seule, dont l'incertitude a toujours effrayé les législateurs.

L'ordonnance de 1667 avait, par une disposition formelle, consacré ces principes ; la jurisprudence y a toujours été conforme, et le projet de loi les rappelle.

Il était nécessaire de régler ce qui concerne l'état civil des Français qui sont momentanément à l'étranger. La loi leur permet de suivre les formes établies dans les pays où ils se trouvent, ou de profiter du bénéfice de la loi française, en s'adressant aux agens diplomatiques de leur nation, qui sont considérés comme officiers de l'état civil. On a donné, à cet égard, quelqu'extension aux dispositions de l'ordonnance de 1681.

Le titre 2 règle ce qui concerne les actes de naissance.

Les anciennes lois exigeaient simplement dans

les actes de baptême la signature du père, s'il était présent, et celle du parrain et de la marraine.

La loi de septembre 1792 exigea davantage : elle imposa au père et à l'accoucheur présens à la naissance, ou à la personne chez laquelle une femme aurait accouché, l'obligation de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil ; elle punit de deux mois de prison la contravention à cette disposition : mais on reconnut bientôt que la loi était incomplète, puisqu'elle ne déterminait pas le délai dans lequel la déclaration devait être faite. Cette omission fut réparée par la loi additionnelle du 19 décembre 1792, qui fixa ce délai à trois jours de la naissance et du décès, et qui porta la peine jusqu'à six mois de prison en cas de récidive. On ne voit point dans la discussion de ces lois le motif de ce nouveau système des déclarations ; cependant il est facile de le reconnaître lorsqu'on se reporte aux circonstances. Les dissensions religieuses et politiques faisaient dissimuler des naissances. Il y avait des parens qui, par esprit d'opposition à la nouvelle législation, ou par les alarmes qu'on jetait dans leur conscience, refusaient de présenter leurs enfans à l'officier civil ; l'état de ces enfans était compromis : mais il fallait éclairer plutôt que punir. La menace de la peine ne convertit point les parens de mauvaise foi ; elle ne décida point les consciences timorées et crédules : tout le monde sait que la loi ne continua pas moins à être éludée.

Maintenant que les circonstances sont changées, que la liberté des cultes existe réellement, que les persécutions religieuses ont entièrement cessé, qu'en attribuant à l'autorité civile la rédaction des actes

relatifs à l'état des hommes, on ne défend point aux parens de les faire sanctifier par les solennités de leur religion; il est inutile d'employer des moyens de rigueur, dont l'effet est d'ailleurs toujours illusoire. La déclaration des naissances n'a donc été conservée que comme un conseil, et comme l'indication d'un devoir à remplir par les parens ou autres témoins de l'accouchement. On a pensé que la peine ne servirait qu'à éloigner de la mère les secours de l'amitié, de l'art, et de la charité, dans le moment où donnant le jour à un être faible, elle en a le plus besoin pour elle et pour lui. Car quel est celui qui ne redouterait pas d'être témoin d'un fait à l'occasion duquel il pourrait être un jour, quoique innocent, recherché et puni de deux ou six mois de prison? D'ailleurs, pour punir le défaut de déclaration, il faut évidemment fixer un délai dans lequel cette obligation devra être remplie; et si, par des circonstances que le législateur ne peut prévoir, cette déclaration n'a pas été faite dans le temps prescrit, il en résultera que l'on continuera à dissimuler la naissance de l'enfant, plutôt que de s'exposer à subir une peine en faisant une déclaration tardive: ainsi les précautions que l'on croirait prendre pour assurer l'état des hommes, ne feraient au contraire que le compromettre.

Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement à l'officier civil, par le père ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; l'acte sera dressé de suite en présence de deux témoins.

L'enfant sera toujours présenté à l'officier civil. Cette formalité est nécessaire pour prévenir beaucoup d'abus; elle n'interdit point à l'officier civil

de se transporter vers l'enfant suivant l'urgence des cas.

Un article règle ce qui concerne les enfans trouvés, comme dans la loi de 1792 : on a seulement évité d'employer toute expression qui tendrait à occasionner des recherches sur la paternité. Constater la naissance de l'enfant et le lieu où il est déposé, pourvoir à ses besoins, recueillir avec soin tout ce qui peut servir à le faire un jour reconnaître par ses parens ; voilà les droits et les obligations de la société, voilà ce qui se pratique chez toutes les nations policées. Les recherches que l'autorité ferait de la paternité seraient funestes aux enfans ; elles mettraient aux prises l'honneur avec la tendresse maternelle, la pudeur avec la nature ; elles renouvelleraient le scandale de ces crimes affreux que provoquait une législation barbare.

On a prévu le cas où un enfant naîtrait pendant un voyage de mer ; on a pourvu à ce que son acte de naissance ne se perdît point en cas de naufrage.

Enfin, comme au titre *de la filiation*, il est traité de la reconnaissance des enfans nés hors mariage, un article statue que les actes de reconnaissance seront inscrits sur les registres.

Le titre 3 traite des actes de mariage.

On en a soigneusement écarté tout ce qui est relatifs aux conditions, aux empêchemens, aux nullités : tous ces objets tenant à la validité du mariage, ont été renvoyés au titre qui concerne cet important contrat.

Le mariage intéresse toute la société : son premier caractère est d'être public. L'ordonnance de Blois voulait « Que toute personne, de quelque » état et condition qu'elle fût, ne peut contracter

» valablement mariage sans proclamation précé-
» dente de bans, faite par trois divers jours de fête
» avec intervalle compétent, dont on ne pourrait
» obtenir dispense, sinon après la première publi-
» cation, et seulement pour quelque urgente et
» légitime cause. »

Mais les dispositions de cette loi furent éludées; la formalité des publications n'était plus observée que par ceux qui n'avaient pas le moyen de payer les dispenses; ces trois publications étaient devenues l'exception, et les dispenses la règle habituelle.

La loi de 1792 n'exigeait qu'une publication faite huit jours avant la célébration du mariage, et affichée pendant ce délai.

Il est si important de prévenir les abus des mariages clandestins, que l'on propose de faire deux publications à huit jours d'intervalle.

Mais les publications ne produisent réellement la publicité que lorsqu'elles sont faites les jours où les citoyens se réunissent; c'est par ce motif que l'on a désigné le dimanche : cependant les publications n'en seront pas moins un acte civil absolument étranger aux institutions religieuses; c'est l'officier civil qui est chargé de les faire, et devant la porte de la maison commune. On a encore ajouté la précaution de l'affiche pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication, et le mariage ne pourra être célébré que trois jours après la deuxième publication.

Il serait superflu de détailler ici les énonciations qui doivent être faites dans ces sortes d'actes, ainsi que la forme du registre sur lequel elles doivent être inscrites.

Il falloit prévoir le cas où le mariage n'aurait

pas été célébré après les publications, ni dans l'année qui les suit; alors on dispose qu'il ne pourra plus l'être sans de nouvelles publications : le motif de cette disposition n'a pas besoin d'être développé.

Plusieurs articles règlent la forme des oppositions, de leur notification et de leur main-levée, la mention sur le registre des publications. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut passer outre au mariage, sous peine de trois cents francs d'amende et des dommages-intérêts.

Comme la validité du mariage dépend de l'âge des contractans, ils sont tenus de représenter leur extrait de naissance à l'officier de l'état civil : mais il y a des circonstances où la représentation de cet acte est impossible; il est juste alors d'y suppléer, la faveur due au mariage l'exige.

On le fera en rapportant un acte de notoriété, qui devra être homologué par un tribunal, qui appréciera les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Après avoir pris toutes les précautions pour assurer la publicité du mariage, et après avoir désigné les pièces que les contractans doivent produire relativement à leur état, la loi règle la célébration.

Elle doit avoir lieu dans la commune où l'un des deux époux a son domicile : ce domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation : c'est un principe consacré par toutes les lois : c'est l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage au jour désigné par les futurs époux, et dans la maison commune.

L'acte de célébration doit être inscrit sur les registres.

Le titre 4 règle ce qui concerne les décès.

Les dispositions de la loi sont conformes à celle de 1792, sauf quelques modifications.

L'inhumation ne peut être faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès : la loi ajoute : *Hors les cas prévus par les réglemens de police.* Cette exception a été réclamée par plusieurs tribunaux. Il y a en effet des circonstances où le délai de vingt-quatre heures pourroit devenir funeste ; il est d'une bonne police d'y pourvoir.

Le transport de l'officier de l'état civil auprès de la personne décédé, est une précaution indispensable pour constater le décès : la loi l'a exigé dans des cas où celle de 1792 l'avait omis; comme ceux de décès dans les hôpitaux, prisons et autres établissemens publics.

Il y a des décès qui, par leur nature et leurs causes, font exception; la loi de 1792 n'avoit réglé que ce qui concernait les corps trouvés avec des indices de mort violente.

Le projet de loi embrasse ce qui concerne les exécutions à mort, ou les décès dans les maisons de réclusion et de détention.

L'usage était d'inscrire sur les registres le procès-verbal d'exécution à mort; la loi du 21 janvier 1790 l'abolit, et ordonna qu'il ne serait plus fait sur les registres aucune mention du genre de mort.

On a pensé qu'il falloit étendre cette disposition à trois espèces qui les renferment toutes.

La mort violente, qui comprend le duel, et surtout le suicide.

La mort en prison, ou autre lieux de détention; ce qui comprend l'état d'arrestation, d'accusation et de condamnation.

Enfin, l'exécution à mort par suite d'un jugement.

Quoique, aux yeux de la raison, les peines et la flétrissure qui en résultent soient personnelles, on ne peut pas se dissimuler qu'un préjugé contraire a encore beaucoup d'empire sur le plus grand nombre des hommes : dès-lors la loi qui ne peut l'effacer subitement, doit en adoucir les effets, et venir au secours des familles qui auroient à en supporter l'injustice. Elle a donc consacré formellement le principe de celle de 1790, en disposant que, dans tous ces cas, les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes communes aux décès ordinaires.

Elle règle ensuite ce qui concerne le décès en mer, comme elle l'a fait pour les naissances.

Après avoir embrassé dans sa prévoyance la naissance, le mariage et la mort; après avoir prescrit toutes les précautions capables d'assurer l'état des hommes, et de prévenir les abus que la fraude, la négligence ou l'erreur peuvent introduire, la loi a dû s'occuper de ce qui concerne les militaires hors du territoire de la République : c'est l'objet du titre 5.

Les armées de la République sont composées de toute la jeunesse française; ce sont les fils des citoyens que la loi y appelle sans exception. En obéissant à la voix de la patrie, chaque soldat n'en continue pas moins d'appartenir à une famille; il ne cesse point d'avoir le libre usage des droits civils, dans les limites qui sont compatibles avec l'état militaire. Ainsi, lorsqu'il est sur le territoire

français, ses droits sont réglés par la loi commune; mais en temps de guerre, lorsque l'armée est sur le territoire étranger, il y a nécessairement exception.

On aurait pu rigoureusement, dans le projet de loi, se contenter de l'article du titre des dispositions générales, qui porte : Que tous actes de l'état civil des Français, faits en pays étranger, feront foi, lorsqu'ils auront été rédigés dans les formes usitées dans ces pays.

Mais, quant à cette matière, on a pensé avec raison que la France était momentanément par tout où une armée française portait ses pas, que la patrie pour des militaires était toujours attachée au drapeau.

Pendant la dernière guerre, on s'est joué du plus saint des contrats, du mariage. Des héritiers dont l'origine a été inconnue aux familles viennent chaque jour y porter le trouble : des parens sont toujours dans l'incertitude sur l'existence de leurs enfans. Il y a eu sans doute des abus que le caractère extraordinaire de cette guerre ne permettait pas de prévenir; mais il en est un grand nombre qu'on peut attribuer à l'imprévoyance de la législation.

Il y aura donc un registre de l'état civil dans chaque corps de troupe, et à l'état major de chaque armée, pour les officiers sans troupes et pour les employés.

Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies, dans les corps, par le quartier-maître; et à l'état major, par l'inspecteur aux revues.

Les actes seront inscrits sur ces registres, et expédition en sera envoyée à l'officier de l'état civil du domicile des parties, pour y être inscrits sur

les registres. A la rentrée des armées sur le territoire de la république, les registres de l'état civil des militaires seront déposés aux archives de la guerre.

Les publications de mariage continueront d'être faites au lieu du dernier domicile des époux, et mises en outre à l'ordre du jour des corps, ou de l'armée, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage.

Le titre sixième du projet de loi, contient quelques dispositions relatives à la rectification des actes de l'état civil.

Il y a eu à cet égard deux systèmes.

Dans le projet du code on avait décidé que les ratures et renvois non approuvés ne viciaient point le surplus de l'acte, et qu'on aurait tel égard que de raison aux abréviations et dates mises en chiffres. S'il y avait des nullités, le commissaire près le tribunal devait requérir que les parties et les témoins qui avaient souscrit les actes nuls fussent tenus de comparoître devant l'officier de l'état civil, pour rédiger un nouvel acte, ce qui devait être ordonné par le tribunal. En cas de mort ou d'empêchement des témoins, ils étoient remplacés par d'autres témoins.

La rectification pouvait aussi être ordonnée par les tribunaux, sur la demande des parties intéressées : le jugement ne pouvait jamais être opposé à celles qui n'avaient point requis la rectification, ou qui n'y avaient point été appelées.

Les jugemens de rectification rendus en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée, devaient être inscrits sur les registres, en marge de l'acte réformé.

Ainsi, l'on distingait à cet égard deux juridic-

tions; l'une, que nous appellerons gracieuse, lorsque le tribunal ordonnait d'office la rectification; l'autre contentieuse, lorsque la rectification était ordonnée sur la demande des parties: ce dernier mode forme le second système.

Le premier système a paru susceptible d'inconvéniens, en ce que l'on entamait la question des nullités des actes de l'état civil, qu'il est impossible de préciser assez exactement, et qu'il vaut mieux laisser en litige, et à l'arbitrage des juges, suivant les circonstances, sauf quelques cas graves spécialement déterminés aux divers titres du Code civil, tels que ceux du mariage et de la filiation.

Ensuite on a pensé que rien ne justifiait cette vérification d'office requise par le commissaire, et et ordonnée par le tribunal : on ne conçoit pas comment elle pourrait être faite sans donner lieu à de graves inconvéniens. Les registres de l'état civil sont, comme nous l'avons déjà dit, un dépôt sacré; nulle autorité n'a le droit de modifier ou de rectifier d'office les actes qui y sont inscrits. Si le commissaire près le tribunal est tenu de vérifier l'état des registres, lorsqu'ils sont déposés au greffe, ce ne peut être que pour constater les contraventions ou les délits commis par les officiers de l'état civil, et pour en requérir la punition : c'est une vérification de police qui ne doit nullement influer sur la validité des actes : c'est ainsi que la loi de 1792 l'avoit décidé. Les erreurs, les omissions et tous les vices qui peuvent se rencontrer dans les actes de l'état civil, acquièrent des droits à des tiers. S'il y a lieu à la rectification, elle ne doit être ordonnée que sur la demande des parties, contradictoirement avec tous les intéressés; en un mot, la rectification officieuse serait abso-

lument inutile, puisque les partisans de ce système ne peuvent pas s'empêcher de convenir qu'elle ne pourrait être opposée à ceux qui n'y auraient pas consenti, ou qui n'y auraient pas été appelés.

Le projet de loi n'adopte donc la rectification que sur la demande des parties et contradictoirement avec tous les intéressés. La rectification ne peut jamais être opposée à ceux qui y ont été étrangers. Lorsque le jugement qui l'ordonne est rendu en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, il doit être inscrit sur les registres, en marge de l'acte réformé.

Il n'y a point de modèles, ou formules d'actes annexées à la loi. Il peut être utile d'en transmettre aux officiers de l'état civil pour en faciliter la rédaction, et pour la rendre uniforme; mais ces modèles sont susceptibles de perfection. Il faut que l'on puisse y faire les changemens dont l'expérience démontrera l'utilité. Il serait fâcheux d'être lié à cet égard par une loi, par un Code civil, dont la perpétuité doit être dans le vœu des législateurs et des citoyens. Le Code règle la forme des actes : des modèles ne sont plus qu'un acte d'exécution, dont à la rigueur on pourrait se passer ; mais le Gouvernement y pourvoira.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs du projet de loi qui vous est présenté.

PROJET DE LOI.

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 34.

Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans.

36. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

37. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parens ou autres, et ils seront choisis par les personnes intéressées.

38. L'officier de l'état civil donnera lecture des

actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparans et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer.

40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés, sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

43. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et, dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées

par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres, dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

45. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

47. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

48. Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger, sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agens diplomatiques, ou par les commissaires des relations commerciales de la République.

49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite, à la requête des

des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courans, ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune ; et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe ; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au commissaire du Gouvernement près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite, d'une manière uniforme, sur les deux registres.

50. Toute contravention aux articles précédens, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

53. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe ; il dressera un procès-verbal sommaire de

la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

CHAPITRE II.

Des actes de naissance.

ARTICLE 55.

Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu; l'enfant lui sera présenté.

56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez laquelle elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms,

profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis : le procès-verbal sera inscrit sur les registres.

59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtimens de l'état, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou

patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés; savoir : dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime ; et dans un port étranger, entre les mains du commissaire des relations commerciales.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du commissariat ; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu. Cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu. Cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

CHAPITRE III.

Des actes de mariage.

ARTICLE 63.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état de civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui de la seconde publication.

65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des

publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

66. Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens, ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat, délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

70. L'officier de l'état civil se fera remettre

l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété, délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration, par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, noms, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

73. L'acte authentique du consentement des pères et mères, ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur

époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la commune.

75. Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parens ou non parens, fera lecture, aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre 6 du *titre du Mariage, contenant les droits et les devoirs respectifs des époux.* Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

76. On énoncera dans l'acte de mariage,

1°. Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;

2°. S'ils sont majeurs ou mineurs;

3°. Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4°. Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;

5°. Les actes respectueux, s'il en a été fait;

6°. Les publications dans les divers domiciles;

7°. Les oppositions, s'il y en a eu, leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

8°. La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par l'officier public;

9°. Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

CHAPITRE IV.

Des actes de décès.

ARTICLE 77.

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police.

78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux

plus proches parens ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

79. L'acte de décès contiendra les prénoms, noms, âge, profession et domicile de la personne décédée ; les prénoms et noms de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve ; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarans ; et, s'ils sont parens, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès et en dresser l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris.

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès

à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un officier de santé, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, noms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignemens énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

83. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

84. En cas de décès dans les prisons ou maisons

de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera, comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

85. Dans tous les cas de mort violente, dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage ; cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtimens de l'état, par l'officier d'administration de la marine ; et sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désar-

mement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

CHAPITRE V.

Des Actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de la République.

88. Les actes de l'état civil faits hors de la République, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivans.

89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes, et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux

individus de ce corps, et un autre, à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de la République.

91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande ; et, à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil, devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu.

94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile : elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps ; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

95. Immédiatement après l'inscription, sur le registre, de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître ; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins ; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, ambulans ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée, ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie ; ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

98. L'officier de l'état civil du domicile des parties, auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

CHAPITRE VI.

De la rectification des actes de l'Etat civil.

99. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement : les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées.

101. Les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Approuvé, *le premier Consul*, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES-B. MARET.

Pour extrait conforme : *le secrétaire-général du Conseil d'Etat*, signé J.-G. LOCRÉ.

QUATRIÈME

QUATRIÈME PROJET DE LOI.

TITRE III DU CODE CIVIL,

Relatif au Domicile, présenté le 11 *ventose au Corps législatif, par les conseillers d'état* EMMERY, BERLIER *et* DUPUY, *chargés d'en soutenir la discussion, fixée au* 23 *ventose.*

Du 11 Ventose an XI.

EXPOSÉ des motifs du projet de loi concernant le Domicile.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE maintien de l'ordre social exige qu'il y ait des règles d'après lesquelles on puisse juger du vrai domicile de chaque individu.

Il n'appartient qu'à la constitution de poser celles du domicile politique.

Les règles du domicile, considéré relativement à l'exercice des droits civils, sont du ressort de la loi civile. Il n'est ici question que de celles-ci.

Le citoyen cité devant un magistrat, est obligé de comparaître; mais cette obligation suppose qu'il a été touché de la citation.

Il n'est pas toujours possible de la donner à la

personne ; on peut toujours la remettte à son domicile.

On entend par-là le lieu où une personne, jouissant de ses droits, a établi sa demeure, le centre de ses affaires, le siége de sa fortune, le lieu d'où cette personne ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir dès que la cause de son absence aura cessé.

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est donc au lieu où il a son principal établissement.

L'enfant n'a pas d'autre domicile que celui de son père ; et le vieillard, après avoir vécu longtemps loin de la maison paternelle, y conserve encore son domicile, s'il n'a pas manifesté la volonté d'en prendre un autre.

Le fait doit toujours concourir avec l'intention. La résidence la plus longue ne prouve rien, si elle n'est pas accompagnée de volonté ; tandis que si l'intention est constante, elle opère avec la résidence la plus courte, celle-ci ne fût-elle que d'un jour.

Vous voyez que toute la difficulté, dans cette matière, tient à l'embarras de reconnaître avec certitude quand le fait et l'intention se trouvent réunis. Tant qu'un homme n'a pas abandonné son premier domicile, on ne peut pas lui prêter une volonté contraire à celle que le fait rend sensible.

La difficulté commence lorsque, de fait, il y a changement de résidence ; si les motifs de ce changement restent incertains, s'ils sont tels, qu'on ne puisse pas en conclure l'intention de quitter pour toujours l'ancien domicile et d'en prendre un nouveau.

Ces questions tombent nécessairement dans le domaine du juge; l'ancienne législation les y avait laissées, la nouvelle tenterait vainement de les en tirer : il n'y a pas moyen de prévoir tous les cas.

Ce que peut faire le législateur, c'est d'offrir à la bonne foi de ceux qui veulent changer de domicile, un moyen légal de manifester leur volonté sans équivoque, en sorte qu'il n'y ait plus de prétexte aux argumentations qu'on voudrait leur opposer.

On propose en conséquence de faire résulter la preuve de l'intention, d'une déclaration expresse qui aurait été faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile.

Cette déclaration n'est point obligée : l'homme qui n'aura que des motifs honnêtes pour user de sa liberté naturelle, en changeant de domicile, ne craindra pas d'annoncer hautement sa volonté, que nul n'a le droit de contrarier ; le fait concourant avec elle, l'évidence se rencontrera des deux côtés, et il n'y aura plus matière à contestation.

Mais l'homme qui, par exemple, fuira ses créanciers, n'aura garde de signaler sa fuite par des déclarations ; celui-ci ne pourra pas non plus faire admettre comme certain ce qui restera toujours en question, par rapport à lui : à défaut de déclaration expresse, la preuve de son intention dépendra des circonstances dont le juge deviendra l'arbitre.

Un citoyen appelé à des fonctions publiques, hors du lieu où il avait son domicile, le perdra-t-il en acceptant des fonctions qui l'obligent de résider ailleurs ? Cette question, d'un intérêt général

dans la République, demandait une solution positive.

Il a paru qu'elle sortirait naturellement des principes, si l'on distinguait entre les fonctions temporaires et révocables, et celles qui sont conférées à vie.

Un fonctionnaire a l'intention de remplir ses devoirs dans toute leur étendue, la loi ne peut du moins admettre une autre supposition. Celui qui accepte des fonctions inamovibles, contracte, à l'instant même, l'engagement d'y consacrer sa vie; lors donc qu'il se transporte au lieu fixé pour l'exercice de ses fonctions, ses motifs ne sont pas douteux; à côté du fait constant se place une intention moralement évidente : il y a donc translation immédiate du domicile de ce fonctionnaire inamovible, dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

Mais si elles ne sont que temporaires ou révocables, la volonté d'abandonner l'ancien domicile n'est plus également présumable : on le quitte pour remplir des obligations auxquelles on voit un terme; quand ce terme est arrivé, il n'y a plus de raison pour prolonger le sacrifice de toutes les habitudes de sa vie, pour induire un changement de domicile de l'acceptation de fonctions temporaires ou révocables : il faudra donc que l'intention de renoncer à son ancienne demeure, soit clairement manifestée.

L'ancien droit, fondé sur la nature même des choses, doit subsister, et subsistera par rapport aux femmes mariées, aux mineurs non-émancipés et aux majeurs interdits. Le domicile des premières est chez leurs maris, celui des autres, chez leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs.

Les majeurs qui servent ou qui travaillent habi-

tuellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent, ou chez laquelle ils travaillent, pourvu qu'ils demeurent avec cette personne, et dans la même maison. Cette condition suffit pour restreindre le principe général dans ses justes bornes, et prévenir toute incertitude dans l'application.

On rappelle, pour la confirmer, la règle en vertu de laquelle le lieu d'ouverture de la succession est déterminé par le domicile du défunt. Il importe à tous les intéressés de savoir précisément à quel tribunal ils doivent porter leurs demandes. Un homme peut mourir loin de chez lui, ses héritiers peuvent être dispersés ; ces circonstances feraient naître de grands embarras, s'il n'y était pourvu par le moyen qui est en usage, et qu'il a paru sage de maintenir.

Enfin, législateurs, ou a cru devoir autoriser la convention par laquelle des parties contractantes, ou l'une d'elles, éliraient un domicile spécial et différent du domicile réel, pour l'exécution de tel ou tel acte. La loi ne fait en cela que prêter sa force à la volonté des parties, qui n'a rien que de licite et de raisonnable; seulement on exige que l'élection de domicile soit faite dans l'acte même auquel elle se réfère; et pour qu'on ne puisse pas en abuser, on a soin de restreindre l'effet d'une semblable stipulation aux significations, demandes et poursuites relatives à ce même acte : elles seules pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

PROJET DE LOI.

TITRE III.

DU DOMICILE.

ARTICLE 102.

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

106. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

107. L'acceptation de fonctions conférées à vie, emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire, dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur. Le majeur interdit aura le sien chez son curateur.

109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent, ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

110. Le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile.

111. Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile, pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

Approuvé : *le premier Consul*, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul, *le secrétaire d'Etat*, signé Hugues-B. MARET.

Pour extrait conforme, *le secrétaire-général du Conseil-d'Etat*, signé J. G. LOCRÉ.

CINQUIÈME PROJET DE LOI.

TITRE IV DU CODE CIVIL,

Relatif aux Absens, présenté le 12 *ventose au Corps législatif, par les conseillers d'état* BIGOT-PRÉAMENEU, CRÉTET *et* BOULAY, *chargés d'en soutenir la discussion fixée au* 24 *ventose.*

Du 12 Ventose an XI.

EXPOSÉ des motifs du cinquième projet de loi, titre IV du Code civil, relatif aux Absens.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le titre du Code civil qui a pour objet les *Absens,* offre les exemples les plus frappans de cette admirable surveillance de la loi, qui semble suivre pas à pas chaque individu pour le protéger aussitôt qu'il se trouve dans l'impuissance de défendre sa personne ou d'administrer ses biens.

Cette impuissance peut résulter de l'âge ou du défaut de raison, et la loi y pourvoit par les tutelles.

Elle peut venir aussi de ce que l'individu absent n'est plus à portée de veiller à ses intérêts.

Ici, la loi et les juges ont besoin de toute leur sagesse.

Leur but est de protéger l'absent ; mais lors même qu'ils ne veulent que le garantir des inconvéniens de son absence, ils sont le plus souvent exposés aux risques de le troubler dans le libre exercice que chacun doit avoir de ses droits.

L'absence, dans l'acception commune de cette expression, peut s'appliquer à ceux qui sont hors de leur domicile, mais dont on connaît le séjour ou l'existence ; il ne s'agit ici que des personnes qui se sont éloignées du lieu de leur résidence ordinaire, et dont on n'a point de nouvelles.

Depuis long-temps le vœu des jurisconsultes était qu'il y eût enfin à cet égard des règles fixes.

On n'en trouve presqu'aucune dans le droit romain.

Il n'a point été rendu en France, à cet égard, de loi générale.

Les relations du commerce extérieur et les temps de troubles ont plus que jamais multiplié les absences.

Enfin, il n'est point de matière sur laquelle la jurisprudence des tribunaux soit plus variée et plus incertaine.

Lorsque l'absence, sans nouvelles, s'est prolongée pendant un certain temps, on en a tiré dans les usages des différens pays diverses conséquences.

Dans les uns, et c'est le plus grand nombre, on a pris pour règle, que toute personne absente et dont la mort n'est pas constatée, doit être présumée vivre jusqu'à cent ans ; c'est-à-dire, jusqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire, mais

qu'alors même un autre mariage ne peut être contracté.

Dans d'autres pays, on a pensé que, relativement à la possession, et même à la propriété des biens de l'absent, il devait être présumé mort avant l'âge de cent ans, et que le mariage était le seul lien qui dût être regardé comme indissoluble avant l'expiration d'un siècle écoulé depuis la naissance de l'époux absent.

D'autres enfin ont distingué entre les absens qui étaient en voyage et ceux qui avaient disparu subitement: dans ce dernier cas, on présumoit plus facilement leur décès. Après un certain temps, on les réputait morts du jour qu'ils avoient disparu, et ce temps était moins long lorsqu'on savait qu'ils avaient couru quelque danger.

Ces diverses opinions manquent d'une base solide, et elles ont conduit à des inconséquences que l'on aura occasion de faire observer.

Il a paru préférable de partir d'idées simples et qui ne puissent pas être contestées.

Lorsqu'un long temps ne s'est pas encore écoulé depuis que l'individu s'est éloigné de son domicile, la présomption de mort ne peut résulter de cette absence; il doit être regardé comme vivant.

Mais si pendant un certain nombre d'années on n'a point de ces nouvelles, on considère alors que les rapports de famille, d'amitié, d'affaires, sont tellement dans le cœur et dans l'habitude des hommes, que leur interruption absolue doit avoir des causes extraordinaires, causes parmi lesquelles se place le tribut même rendu à la nature.

Alors s'élèvent deux présomptions contraires; l'une de la mort par le défaut de nouvelles, l'autre de la vie par son cours ordinaire. La conséquence

juste de deux présomptions contraires est l'état d'incertitude.

Les années qui s'écoulent ensuite rendent plus forte la présomption de la mort, mais il n'est pas moins vrai qu'elle est toujours plus ou moins balancée par la présomption de la vie; et si, à l'expiration de certaines périodes, il est nécessaire de prendre des mesures nouvelles, elles doivent être calculées d'après les différens degrés d'incertitude, et non pas exclusivement sur l'une ou l'autre des présomptions de vie ou de mort, ce qui conduit à des résultats très-différens.

Nous avons à parcourir les différentes périodes de l'absence, à examiner sur quel nombre d'années il a été convenable de les fixer, et qu'elles ont été, dans chacune de ces périodes, les mesures exigées par le propre intérêt de l'absent, par celui de sa famille, et par l'intérêt public, qui veut aussi que les propriétés ne soient pas abandonnées ou trop long-temps incertaines.

La première période est celle qui se trouve entre le moment du départ et l'époque où les héritiers présomptifs de l'absent peuvent être envoyés, comme dépositaires, en possession de ses biens.

Les usages sur la durée de cette période étaient très-variés.

A Paris, et dans une partie assez considérable de la France, elle était de trois ans; dans d'autres pays de cinq, dans d'autres de sept et de neuf ans.

Le cours de trois années n'a point paru suffisant: on doit, en fixant la durée de cette première période, considérer la cause la plus ordinaire de l'absence; ce sont les voyages maritimes, pendant lesquels il est assez ordinaire que plusieurs années

s'écoulent avant qu'on ait pu donner de ses nouvelles.

Mais si, pendant cinq années entières, il n'en a été reçu aucunes, on ne pourra plus se dissimuler qu'il y a incertitude sur la vie; et lorsque les tribunaux auront fait, pour découvrir l'existence de l'absent, d'inutiles enquêtes, il y aura dans le langage de la loi, *absence proprement dite.*

Quant aux précautions à prendre pendant les cinq premières années, la loi ne peut, pour l'intérêt des personnes absentes, que s'en rapporter à la surveillance du ministère public et à la prudence des juges.

L'éloignement fait présumer que l'absence *proprement dite* aura lieu : mais lorsqu'elle n'est encore que présumée, il n'est point censé que la personne éloignée soit en souffrance pour ses affaires; il faut qu'il y en ait des preuves positives; et, lors même que cette personne n'a pas laissé de procuration, on doit croire que c'est à dessein de ne pas confier le secret de sa fortune.

Avec quelle réserve les magistrats eux-mêmes, malgré leur caractère respectable et la confiance qu'ils méritent, doivent-ils donc se décider à pénétrer dans le domicile, qui fut toujours un asyle sacré!

Cependant, celui qui s'est éloigné sans avoir donné une procuration peut avoir laissé des affaires urgentes, telles que l'exécution des congés de loyer, leur paiement, celui d'autres dettes exigibles. Il peut se trouver intéressé dans des inventaires, dans des comptes, des liquidations, des partages.

Ce sont autant de circonstances dans lesquelles

les créanciers ou les autres intéressés ne doivent pas être privés de l'exercice de leurs droits. Ils ont le droit de provoquer la justice; et tout ce que peuvent les tribunaux en faveur de celui qui, par son éloignement, s'est exposé à ces poursuites, c'est de se borner aux actes qui sont absolument nécessaires pour que, sur ses biens, il soit satisfait à des demandes justes.

Ainsi, lorsqu'il s'agira du paiement d'une dette, ce sera le magistrat, dont le secret et la bonne-foi ne peuvent être suspectes à la personne éloignée, qui pénétrera un seul instant dans son domicile, pour en extraire la partie de l'actif absolument nécessaire, afin de remplir ses engemens.

Les successions, les comptes, les partages, les liquidations, dans lesquels les absens se trouvent intéressés, étaient avant les lois nouvelles autant de motifs pour leur nommer des curateurs. Trop souvent ces curateurs ont été coupables de dilapidations; trop souvent même, avec de la bonne foi, ils ont, soit par ignorance, soit par négligence à défendre les intérêts de l'absent, soit même par le seul fait du discrédit que causent de pareilles gestions, opéré leur ruine.

Une loi de l'Assemblée constituante, du 11 février 1791, avoit réglé que « s'il y avoit lieu de » faire des inventaires, comptes, partages et liqui- » dations, dans lesquels se trouveraient ~~fondés~~ des intéressés » absens qui ne seraient défendus par aucun fondé » de procuration, la partie la plus diligente s'a- » dresserait au tribunal compétent, qui commet- » trait d'office un notaire pour procéder à la con- » fection de ces actes. »

L'absent lui-même n'eût pu choisir personne

qui, plus qu'un notaire, fût en état de connaître et de défendre ses intérêts dans ce genre d'affaires.

Une mesure aussi sage a été maintenue.

Il n'en résulte pas que les nominations de curateurs soient interdites dans d'autres cas où les tribunaux le jugeront indispensable, mais ils ne le feront qu'en cherchant tous les moyens d'éviter les inconvéniens auxquels cette mesure expose.

Il peut encore arriver que le père qui s'est éloigné, ait laissé des enfans mineurs. Il n'est pas de besoin plus urgent que celui des soins qui leur sont dus.

Rien à cet égard n'avait encore été prévu ni réglé.

Il est conforme aux principes qui vous seront exposés au titre *des Tutelles*, que si la femme de l'absent vit, elle ait la surveillance des enfans, et qu'elle exerce tous les droits de son mari relatifs à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

C'est l'intérêt des enfans, qui sont, à cet égard, au nombre des tiers ayant droit d'invoquer la justice : c'est le droit naturel de la mère ; c'est la volonté présumée et en quelque sorte certaine du père absent, lorsqu'il n'y a aucune preuve d'intention contraire.

Si la mère n'existe plus, on ne saurait croire que le père n'ait pris à son départ aucune précaution pour la garde et l'entretien de ses enfans ; mais aussi on présume que ses précautions n'ont été que pour un temps peu long, et dans l'espoir d'un prochain retour : on présume qu'elles n'ont point été suffisantes pour établir toutes les fonctions et tous les devoirs d'une tutelle.

Ainsi, lorsqu'un temps, que l'on a fixé à six

mois depuis la disparition du père, se sera écoulé, la surveillance des enfans sera déférée, par le conseil de famille, aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

Cette mesure sera également nécessaire dans le cas où la mère serait morte depuis le départ du père, avant que son absence ait été déclarée, et dans le cas où l'un des époux qui aurait disparu laisserait des enfans mineurs issus d'un mariage précédent.

Nous sommes parvenus à la seconde période, celle qui commence par la déclaration d'absence.

C'est cette formalité qui doit avoir les conséquences les plus importantes. D'un côté les biens ne peuvent pas rester dans un plus long abandon; mais d'un autre côté un citoyen ne peut pas être dépossédé de sa fortune avant qu'on ait employé tous les moyens de découvrir son existence, et de lui faire connaître qu'on le met dans son pays au nombre de ceux dont la vie est incertaine.

Des précautions si raisonnables, et qui seront désormais regardées comme étant d'une absolue nécessité, avaient été jusqu'ici inconnues.

La déclaration d'absence ne consistait que dans le jugement qui envoyait les héritiers présomptifs de l'absent en possession des biens. Il n'y avait, pour faire prononcer cet envoi, d'autre formalité à remplir que celle de produire aux juges un acte de notoriété dans lequel l'absence, sans nouvelles, était attestée.

Ceux qui déclarent qu'il n'y a point eu de nouvelles d'un absent, ne prouvent rien, si ce n'est qu'ils n'ont point entendu dire qu'il en ait été reçu.

Ce n'est point une preuve positive. Il n'en ré-

sulte pas que dans le même pays d'autres personnes n'aient point de renseignemens différens : cela constate encore moins que dans d'autres villes l'existence des absens, dans le cas sur-tout où ce sont des commerçans, soit inconnue.

Il fallait chercher des moyens plus surs de découvrir la vérité ; et, s'il en est un dont on puisse espérer de grands succès, c'est celui de donner à la déclaration d'absence une telle publicité, que tous ceux qui, en France, pourraient avoir des nouvelles de l'absent, soient provoqués à en donner, et que l'absent lui-même puisse connaître par la renommée les conséquences fâcheuses de son long silence.

Les formes les plus solennelles pour la déclaration de l'absence et pour sa publication, vous sont présentées.

A la place d'un simple acte de notoriété dans le lieu du domicile, on propose une enquête qui sera contradictoire avec le commissaire du Gouvernement.

L'envoi en possession était provoqué par des parens dont la cupidité, dès-lors allumée par l'espoir d'une propriété future, pouvoit les porter à séduire le petit nombre de témoins qui étaient nécessaires pour un acte de notoriété, ou ils en trouvaient facilement de trop crédules.

Suivant la loi proposée, les témoins seront appelés non-seulement par les intéressés qui demanderont la déclaration d'absence, mais encore par le commissaire du Gouvernement. Celui-ci se fera un devoir d'appeler tous ceux dont les relations avec l'absent pourront répandre sur son sort quelques lumières.

L'acte de notoriété n'était qu'une formule signée par

par les témoins : dans l'enquête on verra les différences entre leurs dépositions.

Ce sont ces variations et ces détails qui mettent sur la voie dans la recherche de la vérité.

Il était encore plus facile aux héritiers de trouver des témoins complaisans ou crédules, lorsque la résidence de l'absent, avant son départ, était dans un autre arrondissement que son domicile. Cet inconvénient est écarté par la double enquête qui sera faite, l'une par les juges du domicile, et l'autre par ceux de la résidence.

La formule en termes positifs que présentaient aux juges les actes de notoriété, commandait en quelque sorte leur jugement d'envoi en possession. Ce jugement n'était lui-même, pour ainsi dire, qu'une simple formule.

Suivant la loi proposée, il sera possible aux juges de vérifier si l'absence n'a point été déterminée par des motifs qui existeraient encore, et qui devraient faire différer la déclaration d'absence.

Tel serait le projet que l'absent aurait annoncé de séjourner plusieurs années dans quelque contrée lointaine ; telle serait l'entreprise d'un voyage de terre ou de mer qui, par son objet ou par les grandes distances, exigerait un très-long temps.

Les juges pourront encore apprendre dans l'enquête si des causes particulières n'ont point empêché qu'on ne reçût des nouvelles de l'absent. Tels seraient la captivité, la perte d'un navire, ou d'autres événemens qui pourront encore déterminer les juges à prolonger les délais.

A tous ces moyens de découvrir la vérité, il en a été ajouté un dont on attend des effets avanta-

geux ; c'est la publicité que le ministre de la justice est chargé de donner aux jugemens qui auront ordonné les enquêtes pour constater l'absence sans nouvelles. Ce ministre emploiera non-seulement la voie des papiers publics, mais encore il provoquera dans les places de commerce les correspondances avec toutes les parties du globe.

Cette publication des jugemens deviendra l'enquête la plus solennelle et la plus universelle.

Les résultats en seront attendus pendant une année entière, qui sera la cinquième depuis le départ. Tous ceux qui auraient eu des nouvelles, ou ceux qui en recevraient, auront le temps d'en instruire la justice ; et il suffira qu'un seul de ces avis nombreux parvienne à l'absent, pour qu'il multiplie les moyens de faire connaître son existence.

C'est ainsi que la loi viendra au secours de l'absent d'une manière bien plus efficace, et qui sera exempte d'une grande partie des risques et des inconvéniens auxquels il était exposé dans l'ancienne forme d'envoi en possession.

Lorsqu'avec un simple acte de notoriété, un absent était dépossédé de tous ses biens, cette mesure présentait une idée dont on ne pouvait se défendre, celle d'un acte arbitraire et sans garantie pour le droit de propriété.

Mais lorsque d'une part les biens se trouveront dans l'abandon depuis cinq années, lorsque de l'autre toutes les recherches possibles sur l'existence de l'absent auront été faites, et tous les moyens de lui transmettre des avis auront été épuisés, la déclaration d'absence ne pourra plus laisser d'inquiétude. Elle ne saurait être dès-lors aux yeux du public qu'un acte de conservation

fondé sur une nécessité constante, et pour l'absent lui-même un acte de protection qui a garanti son patrimoine d'une perte qui devenait inévitable.

Le jugement qui déclarera l'absence, ne sera même pas rendu dans le délai de cinq ans, si l'absent a laissé une procuration.

Vous aurez encore ici à observer une grande différence entre le droit ancien et celui qui vous est proposé.

L'usage le plus général était de regarder la procuration comme n'étant point un obstacle à l'envoi en possession après le délai ordinaire. Ainsi, l'homme qui prévoyait une longue absence, et qui avait pris des précautions pour que la conduite et le secret de ses affaires ne fussent pas livrés à d'autres qu'à celui qui avait sa confiance, n'en restait pas moins exposé à ce que sa volonté et l'exercice qu'il avait fait de son droit de propriété, fussent anéantis après un petit nombre d'années.

Il est vrai que quelques auteurs distinguaient entre la procuration donnée à un parent, et celle laissée à un étranger : ils pensaient que la procuration donnée à un parent devait être exécutée jusqu'au retour de l'absent, ou jusqu'à ce que sa mort fût constatée, mais que celle donnée à un étranger était révocable par les parens envoyés en possession.

Cette distinction, qu'il serait difficile de justifier, n'a point été admise, et la cessation trop prompte de l'effet des pouvoirs confiés par l'absent, a été regardée comme une mesure qui ne peut se concilier avec la raison ni avec l'équité.

En effet, l'on ne peut pas traiter également celui qui a formellement pourvu à l'administra-

tion de ses affaires, et celui qui les a laissées à l'abandon.

Le premier est censé avoir prévu une longue absence, puisqu'il a pourvu au principal besoin qu'elle entraîne. Il s'est dispensé de la nécessité d'une correspondance, lors même qu'il serait longtems éloigné.

Les présomptions contraires s'élèvent contre celui qui n'a pas laissé de procuration : on croira plutôt qu'il espérait un prompt retour, qu'on ne supposera qu'il ait omis une précaution aussi nécessaire ; et, lorsqu'il y a manqué, il s'est au moins mis dans la nécessité d'y suppléer par sa correspondance.

L'erreur était donc évidente lorsque, dans l'un et l'autre cas, on tirait les mêmes inductions du défaut de nouvelles pendant le même nombre d'années : il a paru qu'il y aurait une proportion juste entre les présomptions qui déterminent l'envoi en possession, si on exigeait, pour déposséder l'absent qui a laissé une procuration, un temps double de celui après lequel on prononcera l'envoi en possession des biens de l'absent qui n'a point de mandataire.

Ainsi la procuration aura son effet pendant dix années, depuis le départ ou depuis les dernières nouvelles ; et ce sera seulement à l'expiration de ce terme, que l'absence sera déclarée, et que les parens seront envoyés en possession.

On a aussi prévu le cas où la procuration cesserait par la mort ou par autre empêchement. Ces circonstances ne changent point les inductions qui naissent du fait même qu'il a été laissé une procuration, et on a dû tirer de ce fait deux consé-

quences : la première, que les héritiers présomptifs ne seraient envoyés en possession qu'à l'expiration du même délai de dix ans ; la seconde, qu'il serait pourvu, depuis la cessation du mandat, aux affaires urgentes, de la manière réglée pour tous ceux qui ne sont encore que présumés absens.

Il faut maintenant nous placer à cette époque où les absens, déclarés tels par des jugemens revêtus de toutes les formes, ont pu être dépossédés.

On avait à décider entre les mains de qui les biens devaient être remis.

Il suffit que la loi reconnaisse qu'il y a incertitude de la vie, pour que le droit des héritiers, sans cesser d'être éventuel, devienne plus probable : et puisque les biens doivent passer en d'autres mains que celles du propriétaire, les héritiers se présentent avec un titre naturel de préférence.

La jurisprudence a toujours été uniforme à cet égard : toujours les héritiers ont été préférés.

Personne ne peut avoir d'ailleurs plus d'intérêt à la conservation et à la bonne administration de ces biens, que ceux qui en profiteront si l'absent ne revient pas.

Heureusement encore l'affection et la confiance entre parens sont les sentimens les plus ordinaires, et on peut présumer que tels ont été ceux de l'absent.

On propose de maintenir la règle qui donne la préférence aux héritiers présomptifs.

Au surplus, cette possession provisoire n'est qu'un dépôt confié aux parens. Ils se rendent comptables envers l'absent, s'il revient ou si on a de ses nouvelles.

La manière de constater quels avaient été les biens

laissés par l'absent, était différente suivant les usages de chaque pays.

Dans la plupart, les formalités étaient incomplètes ou insuffisantes.

On a réuni celles qui donneront une pleine sûreté.

La fortune de l'absent sera constatée par des inventaires en présence d'un magistrat. Les tribunaux décideront si les meubles doivent être vendus ; ils ordonneront l'emploi des sommes provenant du prix de la vente et des revenus ; les parens devront même, s'ils veulent éviter, pour l'avenir, des discussions sur l'état dans lequel les biens leur auront été remis, le faire constater. Ils seront tenus de donner caution pour sûreté de leur administration.

En un mot, la loi prend contre eux les mêmes précautions que contre un étranger, elle exige les mêmes formalités que pour les séquestres ordinaires ; et lors même qu'elle a été mise par l'absent dans la nécessité de le déposséder, elle semble encore ne le faire qu'à regret, et elle s'arme contre la cupidité ou l'infidélité, de formes qui ne puissent être éludées.

La loi proposée a écarté l'incertitude qui avait jusqu'ici existé sur l'exécution provisoire du testament que l'absent aurait fait avant son départ.

En général, les testamens ne doivent être exécutés qu'à la mort de ceux qui les ont faits. La loi romaine portait même la sévérité au point de punir de la peine de faux quiconque se serait permis de procéder à l'ouverture du testament d'une personne encore vivante ; mais en même temps elle décidait que s'il y avait du doute sur l'existence du testateur,

le juge pouvait, après avoir fait les dispositions nécessaires, permettre de l'ouvrir.

Il ne saurait y avoir d'enquêtes plus solennelles que celles qui précéderont l'envoi en possession des biens de l'absent. D'ailleurs, l'ouverture des testamens et leur exécution provisoire doivent être autorisées par les mêmes motifs qui font donner aux héritiers présomptifs la possession des biens. Le droit qu'ils tiennent de la loi, et celui que les légataires tiennent de la volonté de l'absent, ne doivent également s'ouvrir qu'à la mort : si donc, par l'effet de la déclaration de l'absence, le temps où la mort serait constatée, est anticipé par l'envoi en possession des héritiers, il doit l'être également par une délivrance provisoire aux légataires.

Ces principes et ces conséquences s'appliquent à tous ceux qui auraient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à son décès : ils pourront les exercer provisoirement.

Les mêmes précautions seront prises contre eux tous ; ils ne seront, comme les héritiers, que des dépositaires tenus de fournir caution et de rendre des comptes.

Il n'y a point eu jusqu'ici de loi qui ait décidé si la communauté entre époux continuait, lorsque l'un d'eux était absent.

Suivant l'usage le plus général, la communauté, dans le cas de l'absence de l'un des deux époux, était provisoirement dissoute du jour où les héritiers présomptifs avaient, après le temps d'absence requis, formé contre l'époux présent la demande d'envoi en possession des biens de l'absent.

Elle était pareillement dissoute du jour que l'époux présent avait agi à cet égard contre les héritiers de l'absent.

Si l'absence cessait, on considérait la communauté comme n'ayant jamais été dissoute, et les héritiers qui avaient été mis en possession étaient tenus de lui rendre compte de tous les biens qui la composaient.

Cependant la raison et l'équité veulent que l'époux présent, dont la position est déjà si malheureuse, n'éprouve dans sa fortune que le moindre préjudice, et sur-tout qu'il n'en souffre pas au profit des héritiers, et par leur seule volonté.

Les héritiers n'ont jamais prétendu que l'époux présent fût tenu de rester malgré lui en communauté avec eux : de quel droit le forceraient-ils à la dissoudre, si la continuation lui en était avantageuse, ou plutôt comment pourrait-on les admettre à contester un droit qui repose sur la foi du contrat de mariage? Si l'incertitude a suffi pour les mettre en possession provisoire des biens, ce n'est pas sur une incertitude que des héritiers, n'ayant qu'un droit précaire et provisoire, peuvent, contre la volonté de l'une des parties, rompre un contrat synallagmatique.

Il faut conclure de ces principes, que l'époux présent doit avoir la faculté d'opter, soit la continuation, soit la dissolution de la communauté.

Tel a été le parti adopté dans la loi proposée.

On y a prévu quelles doivent être les conséquences de la continuation ou de la dissolution de communauté.

Dans le premier cas, l'époux présent qui préfère la continuation de communauté, ne peut pas être forcé de livrer les biens qui la composent, et leur administration, aux héritiers de l'absent; ils ne seraient envoyés en possesion que comme dépositaire. Et par quel renversement d'idées nom-

merait-on dépositaires d'une société ceux qui y sont étrangers, lorsque l'associé pour moitié se trouve sur les lieux ?

L'époux présent sera le plus ordinairement la femme ; mais les femmes ne sont-elles pas aussi capables d'administrer leurs biens ? Et dans le cas où, sans qu'il y ait absence, le mari décède laissant des enfans, la femme ne gère-t-elle pas et sa fortune et toute celle de ses enfans, qui sont plus favorables que des héritiers présomptifs ?

L'époux commun en biens, qui veut continuer la communauté, doit donc avoir la faculté d'empêcher l'envoi des héritiers en possession, et de prendre ou de conserver par préférence l'administration des biens.

Au surplus, la déclaration qu'aurait faite la femme de continuer la communauté, ne doit pas la priver du droit d'y renoncer ensuite. Il est possible que des affaires, entreprises avant le départ du mari, réussissent mal; et d'ailleurs, les droits que lui donne l'administration des biens de la communauté, ne sont pas aussi étendus que ceux du mari. Elle ne peut ni les hypothéquer ni les aliéner; leur administration, occasionnée par l'absence, n'est pour elle qu'une charge qui ne doit pas la priver d'un droit acquis, avant le départ de son mari, par le contrat de mariage ou par la loi.

Dans le cas où l'époux présent demande la dissolution provisoire de la communauté, l'usage ancien sur l'exercice des reprises et des droits matrimoniaux de la femme était abusif ; il y avait une liquidation, mais tous les biens restaient dans les mains des héritiers envoyés en possession : le motif était que si le mari reparaissait, la communauté serait regardée comme n'ayant point été

dissoute, et que ce serait à eux à lui rendre compte de tous les biens qui la composaient.

Ce motif n'est pas équitable : la conséquence à tirer d'une dissolution provisoire de communauté, n'est-elle pas plutôt que la femme reprenne aussi provisoirement tous ses droits ? Pourquoi les héritiers seraient-ils plutôt dépositaires de sa propre fortune qu'elle-même ? Et s'il est un point sur lequel on a pu hésiter dans la loi proposée, c'est sur la charge imposée à la femme de donner caution pour sûreté des restitutions qui devraient avoir lieu.

C'est ainsi qu'on a réglé tout ce qui concerne l'envoi en possession des biens.

Il fallait ensuite prévoir ce qui pourrait arriver pendant l'absence, et comment seraient exercés les droits de succession, ou tous autres dans lesquels l'absent se trouverait intéressé.

L'usage ancien à Paris, usage encore existant dans quelques pays, était que l'absent fut considéré, par rapport au droits qui s'ouvraient à son profit, comme s'il eût été présent. Ainsi on l'admettait au partage d'une succession, et ses créanciers avaient le droit d'exercer pour lui les actions du même genre en donnant caution.

On est ensuite revenu à une idée plus simple et la seule qui soit vraie, celle de ne point considérer la présomption de vie ou celle de mort de l'absent, mais de s'en tenir, à son égard, à la règle, suivant laquelle quiconque réclame un droit échu à l'individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit prouver que cette individu existait quand le droit a été ouvert, et, jusqu'à cette preuve, doit être déclarée non-recevable dans sa demande.

S'il s'agit d'une succession, elle sera dévolue

exclusivement à ceux avec lesquels celui dont l'existence n'est pas reconnue, aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Cette règle a été maintenue, et on continuera de l'appliquer aux absens, à l'égard de tous les droits qui pourraient leur échoir.

Après avoir prévu ce qui peut arriver pendant l'absence, il fallait encore déterminer quels sont les droits de l'absent lorsqu'ils revient.

Il est évident que s'il revient, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi des héritiers en possession, les effets du jugement qui a déclaré l'absence doivent cesser, et que, dans le second cas, celui où l'on sait seulement qu'il existe, sans qu'il soit de retour, on doit se borner, dans l'administration de ses biens, aux mesures conservatoires prescrites pour le temps antérieur à la déclaration d'absence.

Mais un point qui souffrait difficulté, et sur lequel les usages étaient très-variés, c'était celui de la restitution des revenus recueillis par les héritiers envoyés en possession.

Par-tout on s'accordait sur ce qu'il eût été trop onéreux aux héritiers de rendre compte des revenus qu'ils auraient reçus pendant un nombre d'années. L'existence de l'absence, qui chaque année devient plus incertaine, les malheurs que les héritiers peuvent éprouver, l'accroissement du dépôt, la continuité des soins qu'il serait injuste de laisser aussi long-temps sans aucune indemnité, le refus qui serait fait d'une charge aussi pesante ; tous ces motifs ont fait jusqu'ici décider qu'après un certain temps les héritiers doivent profiter des revenus.

L'époque où finissait l'obligation de les restituer à l'absent, dans le cas de retour, était différente selon les divers pays, et, dans tous, la restitution cessait à cette époque d'une manière absolue; en sorte que si l'absent revenait, il se trouvait, même avec une fortune considérable, privé des ressources qui pouvaient lui être nécessaires au temps de son arrivée.

En Bretagne et dans d'autres provinces, les héritiers n'étaient plus tenus, après dix ans, de restituer les revenus; ailleurs, il fallait, pour être diipensé de cette restitution, quinze ans à compter de l'envoi en possession; à Paris, l'usage était qu'il y eût vingt années depuis cet envoi.

Ce système était vicieux : les sentimens d'humanité le repoussent. Comment concilier, avec les idées de justice et de propriété, la position d'un absent qui voit ses héritiers présomptifs enrichis de ses revenus pendant une longue suite d'années, et qui ne peut rien exiger d'eux pour satisfaire aux besoins multipliés que son dénuement peut exiger?

Et d'ailleurs, la jouissance entière de revenus au profit des héritiers est en opposition avec leur titre, qui n'est que celui de dépositaires. Qu'ils aient à titre d'indemnité une portion de ces revenus, que cette portion soit plus ou moins forte, suivant la longueur de l'absence; mais que l'absent, s'il revient, puisse se présenter à ses héritiers comme propriétaire ayant droit à une portion des revenus dont ils ont joui.

Telles sont les règles adoptées dans la loi qu'on vous propose : ceux qui par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre

que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus d'absence; et le dixième s'il ne reparaît qu'après les quinze ans.

Il vaut mieux, pour l'intérêt de l'absent, qu'il fasse, pendant les premières années, le sacrifice d'une partie de ses revenus, pour ensuite conserver l'autre.

Cependant il est un terme au-delà duquel il ne serait ni juste ni conforme à l'intérêt public de laisser les héritiers dans un état aussi précaire.

Lorsque trente-cinq ans au moins se sont écoulés depuis la disparition, d'une part le retour serait l'événement le plus extraordinaire, d'une autre part il faut que le sort des héritiers soit enfin fixé. L'état de leur famille peut avoir éprouvé de grands changemens par les mariages, par la mort, et par tous les événemens qui se succèdent dans un aussi long intervalle de temps. Il faut enfin que les biens de l'absent puissent rentrer dans le commerce; il faut que toute comptabilité des revenus cesse de la part des héritiers.

On a, par ces motifs, établi comme règle d'ordre public, à laquelle l'intérêt particulier de l'absent doit céder, que si trente ans sont écoulés depuis que les héritiers ou l'époux survivant ont été mis en possession des biens de l'absent, ils pourront, chacun selon leur droit, demander à la justice l'envoi définitif en possession.

Le tribunal constatera dans la forme ordinaire, qui sera celle d'une enquête contradictoire avec le commissaire du Gouvernement, que, depuis le premier envoi en possession, l'absence a continué sans qu'on ait eu des nouvelles, et il prononcera l'envoi définitif

L'effet de cet envoi à l'égard des héritiers sera

que les revenus leur appartiendront en entier ; ils ne seront plus simples dépositaires des biens, la propriété reposera sur leur tête : ils pourront les aliéner.

Le droit de l'absent, s'il parait, sera borné à reprendre sa fortune dans l'état où elle se trouvera ; si ses biens ont été vendus, il ne pourra en réclamer que le prix, ou les biens provenans de l'emploi qui aurait été fait de ce prix.

Si depuis l'envoi provisoire en possession, et avant l'envoi définitif, l'absent était parvenu au plus long terme de la vie ordinaire, celui de cent ans révolus ; alors la présomption de mort est telle, qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que l'envoi des héritiers en possession soit déclaré définitif.

Un cas qui ne sera point aussi rare, est celui où l'absent aurait une postérité, dont l'existence n'aurait point été connue pendant les trente-cinq ans qui doivent au moins s'être écoulés avant que les autres héritiers présomptifs aient été définitivement envoyés en possession.

Les descendans ne doivent pas être dépouillés par les collatéraux, sous prétexte de cet envoi définitif. En effet, s'ils prouvent l'existence ou la mort de l'absent, tout droit des collatéraux cesse ; s'ils ne prouvent ni l'un ni l'autre de ces faits, ils ont au moins, dans leur qualité de descendans, un titre préférable pour obtenir la possession des biens.

Néanmoins leur action ne devra plus être admise, s'il s'est encore écoulé trente années depuis l'envoi définitif. Cet envoi a transporté aux collatéraux la propriété des biens, et postérieurement encore ils auront possédé pendant le plus long

temps qui soit requis pour opérer la prescription. Ils doivent avoir le droit de l'opposer même aux descendans de l'absent, qui ne pourront pas se plaindre, si, après une révolution de soixante-cinq ans au moins depuis la disparition, ils ne sont plus admis à une recherche qui, comme toutes les actions de droit, doit être soumise à une prescription.

Il est de règle, consacrée dans tous les temps, qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Suivant une jurisprudence presque universelle, la présomption résultante de l'absence la plus longue et de l'âge le plus avancé, fût-il même de cent ans, n'est point admise comme pouvant suppléer à la preuve du décès de l'un des époux. Le plus important de tous les contrats ne saurait dépendre d'une simple présomption, soit pour déclarer anéanti celui qui aurait été formé, soit pour en former un nouveau, qui ne serait, au retour de l'époux absent, qu'un objet de scandale ou de troubles.

Si l'époux d'un absent était contrevenu à des règles aussi certaines, s'il avait formé de nouveaux liens sans avoir rapporté la preuve que les premiers n'existaient plus, ce mariage serait nul, et l'absent qui paraîtrait conserverait seul les droits d'un hymen légitime.

L'état civil de l'enfant né d'un pareil mariage dépend de la bonne-foi avec laquelle il a été contracté par ses père et mère, ou même par l'un d'eux. Non-seulement, la peronne avec laquelle se fait le second mariage peut avoir ignoré que le premier existait; il est encore possible que l'époux de l'absent ait cru avoir des preuves po-

sitives de sa mort, qu'il ait été trompé par de faux extraits, par des énonciations erronées dans des actes authentiques, ou de toute autre manière.

On a voulu, dans la loi proposée, que le mariage contracté pendant l'absence ne pût être attaqué que par l'époux même à son retour, ou par celui qui serait chargé de sa procuration.

La dignité du mariage ne permet pas de la compromettre pour l'intérêt pécuniaire des collatéraux, et il doit suffire aux enfans nés d'une union contractée de bonne-foi, d'exercer leurs droits de légitimité; droits qui, dans ce cas, ne sauraient être contestés par les enfans même nés du premier mariage.

Tels sont, citoyens Législateurs, les motifs qui ont déterminé les dispositions proposées sur l'absence. Vous verrez sans doute avec plaisir que cette partie de la législation soit non-seulement améliorée, mais en quelque sorte nouvellement créée à l'avantage commun de ceux qui s'absentent de leurs familles et de la société entière.

PROJET

PROJET DE LOI.

TITRE IV.

DES ABSENS.

CHAPITRE PREMIER.

De la présomption d'absence.

ARTICLE 112.

S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

113. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absens dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

114. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

CHAPITRE II.

De la déclaration d'absence.

115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement, dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

118. Le commissaire du Gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens, tant préparatoires que définitifs, au grand-juge, ministre de la justice, qui les rendra publics.

119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

CHAPITRE III.

Des effets de l'absence.

SECTION PREMIÈRE.

Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

120. Dans le cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent, au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

121. Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues, depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

122. Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'admi-

nistration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre premier.

123. Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du commissaire du Gouvernement près le tribunal ; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

124. L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

125. La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront l'admi-

nistration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

126. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, ou d'un juge-de-paix requis par ledit commissaire.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert, nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du commissaire du Gouvernement; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

127. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition; et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

128. Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

129. Si l'absence a continué peudant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayant droits pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.

130. La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 127.

131. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront; sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites, pour l'administration de ses biens, au chapitre premier.

132. Si l'absent reparaît, ou si son existence est

prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

133 Les enfans et descendans directs de l'absent pourront également, dans les trente ans, à compter de l'envoi definitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

134. Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale.

Section II.

Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

135. Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.

136. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas re-

connue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

137. Les dispositions des deux articles précédens auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent, ou à ses représentans et ayant cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.

138. Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

Section III.

Des effets de l'absence, relativement au mariage.

139. L'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

140. Si l'époux absent n'a point laissé de parens habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

CHAPITRE III.

De la surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu.

141. Si le père à disparu laissant des enfans mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

142. Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfans sera déférée par le conseil de famille aux ascendans les plus proches, et à leur défaut, à un tuteur provisoire.

143. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu, laissera des enfans mineurs, issus d'un mariage précédent.

Approuvé : *le premier Consul*, signé BONAPARTE.
Par le premier Consul : *le secrétaire d'Etat*, signé HUGUES-B. MARET.

Pour extrait conforme, *le secrétaire-général du Conseil d'état*, signé J.-G. LOCRÉ.

SIXIÈME PROJET DE LOI.

TITRE V DU CODE CIVIL,

Relatif au Mariage, présenté le 16 *ventose au Corps législatif, par les conseillers d'état* PORTALIS, RÉAL *et* GALLI, *chargés d'en soutenir la discussion, fixée au* 26 *ventose.*

Du 16 Ventose an XI.

EXPOSÉ des motifs du projet de loi concernant le Mariage.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Les familles sont la pépinière de l'état, et c'est le mariage qui forme les familles.

De-là, les règles et les solennités du mariage ont toujours occupé une place distinguée dans la législation civile de toutes les nations policées.

Le projet de loi qui vous est soumis sur cette importante matière, est le titre cinq du projet de code civil. Il est divisé en huit chapitres.

Le chapitre premier détermine *les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage;* le second prescrit *les formalités relatives*

à la célébration du mariage ; le troisième concerne *les oppositions au mariage ;* le quatrième traite *des demandes en nullité de mariage ;* le cinquième, *des obligations qui naissent du mariage ;* le sixième, *des droits et des devoirs respectifs des époux ;* le septième, *de la dissolution du mariage ;* et le huitième, *des seconds mariages.*

Ces différens chapitres embrassent tout. On y a suivi l'ordre naturel des choses.

On s'est d'abord arrêté au moment où les époux s'unissent. On a examiné ce qui est nécessaire pour préparer leur union, et en garantir la validité. On a passé ensuite aux principaux effets que cette union produit au moment où on la contracte et pendant sa durée. Finalement on a indiqué quand et comment elle se dissout, et l'on s'est expliqué sur la liberté que l'on a de contracter une nouvelle union après que la première a été légitimement dissoute.

Tel est le plan du projet de loi.

Le développement des diverses parties de ce plan doit être précédé par quelques observations générales sur la nature et les caractères essentiels du mariage.

On parle diversement du mariage d'après les idées dont on est diversement préoccupé.

Les philosophes observent principalement dans cet acte le rapprochement des deux sexes ; les jurisconsultes n'y voyent que le contrat civil ; les canonistes n'y aperçoivent qu'un sacrement, ou ce qu'ils appellent le *contrat ecclésiastique.*

Cependant, pour avoir une notion exacte du mariage, il faut l'envisager en lui-même et sous ses différens rapports.

Le mariage en soi ne consiste pas dans le simple

rapprochement des deux sexes. Ne confondons pas à cet égard l'ordre physique de la nature qui est commun à tous les êtres animés, avec le droit naturel qui est particulier aux hommes.

Nous appelons *droit naturel*, les principes qui régissent l'homme considéré comme un être moral, c'est-à-dire, comme un être intelligent et libre, et destiné à vivre avec d'autres êtres intelligens et libres comme lui.

Le desir général qui porte un sexe vers l'autre, et qui suffit pour opérer leur rapprochement, appartient à l'ordre physique de la nature. Le choix, la préference, l'attachement personnel, qui déterminent ce desir et le fixent sur un seul objet, ou qui du moins lui donnent sur cet objet préféré un plus haut degré d'énergie; les égards mutuels, les devoirs et les obligations réciproques qui naissent de l'union une fois formée, et qui s'établissent nécessairement entre des êtres capables de sentiment et de raison : tout cela est de l'empire du droit naturel.

Les animaux qui ne cèdent qu'à un mouvement ou à un instinct aveugle, n'ont que des rapprochemens fortuits ou périodiques dénués de toute moralité. Mais, chez les hommes, la raison se mêle toujours plus ou moins à tous les actes de leur vie; le sentiment est à côté du desir, et le droit succède à l'instinct. Je découvre un véritable contrat dans l'union des deux sexes.

Ce contrat n'est pas purement civil, quoiqu'en disent les jurisconsultes; il a son principe dans la nature qui a daigné nous associer en ce point au grand ouvrage de la création; il est inspiré, et souvent commandé par la nature même.

Ce contrat n'est pas non plus un pur acte reli-

gieux, puisqu'il a précédé l'institution de tous les sacremens et l'établissement de toutes les religions positives, et qu'il date d'aussi loin que l'homme.

Qu'est-ce donc que le mariage en lui même, et indépendamment de toutes les lois civiles et religieuses? c'est la société de l'homme et de la femme, qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider, par des secours mutuels, à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée.

Il était imposible d'abandonner ce contrat à la licence des passions. Les animaux sont conduits par une sorte de fatalité; l'instinct les pousse, l'instinct les arrête: leurs desirs naissent de leurs besoins, et le terme de leurs besoins devient celui de leurs desirs. Il n'en est pas ainsi des hommes: chez eux, l'imagination parle quand la nature se tait. La raison et la vertu qui fondent et assurent la dignité de l'homme, en lui laissant le droit de rester libre, et en lui ménageant le pouvoir de se commander à lui-même, n'opposeraient souvent que de bien foibles barrières à des desirs immodérés et à des passions sans mesure. Ne craignons pas de le dire: si dans des choses sur lesquelles nos sens peuvent exercer un empire tyrannique, l'usage de nos forces et de nos facultés n'eût été constamment réglé par des lois, il y a long-temps que le genre humain eût péri par les moyens mêmes qui lui ont été donnés pour se conserver et pour se reproduire.

On voit donc pourquoi le mariage a toujours fixé la sollicitude des législateurs. Mais les réglemens de ces législateurs n'ont pu détruire l'essence ni l'objet du mariage, en protégeant les engagemens que le mariage suppose, et en régularisant les effets qui le suivent. D'autre part, tous les

peuples ont fait intervenir le ciel dans un contrat qui doit avoir une si grande influence sur le sort des époux, et qui liant l'avenir au présent, semble faire dépendre leur bonheur d'une suite d'évènemens incertains, dont le résultat se présente à l'esprit comme le fruit d'une bénédiction particulière. C'est dans de telles occurences que nos espérances et nos craintes ont toujours appelé les secours de la religion, établie entre le ciel et la terre pour combler l'espace immense qui les sépare.

Mais la religion se glorifie elle-même d'avoir été donnée aux hommes, non pour changer l'ordre de la nature, mais pour l'ennoblir et le sanctifier.

Le mariage est donc aujourd'hui ce qu'il a toujours été, un acte naturel, nécessaire, institué par le créateur lui-même.

Sous l'ancien régime, les institutions civiles et les institutions religieuses étaient intimément unies. Les magistrats instruits reconnaissaient qu'elles pouvaient être séparées : ils avaient demandé que l'état civil des hommes fût indépendant du culte qu'ils professaient. Ce changement rencontrait de grands obstacles.

Depuis, la liberté des cultes a été proclamée. Il a été possible alors de séculariser la législation. On a organisé cette grande idée, qu'il faut souffrir tout ce que la providence souffre, et que la loi, qui ne peut forcer les opinions religieuses des citoyens, ne doit voir que des Français, comme la nature ne voit que des hommes.

Vous pouvez juger actuellement, Citoyens Législateurs, quelle a été la marche que l'on a suivie dans la rédaction du projet de loi. En respectant les principes de la raison naturelle, on a cherché à faire le bien des familles particulières

et celui de la grande famille qui les comprend toutes.

Nous avons vu, par la définition du mariage, que cet acte, dans ses rapports essentiels, embrasse à la fois l'homme physique et l'homme moral. En déterminant les qualités et les conditions requises pour pouvoir contracter mariage, nous avons cherché à défendre l'homme moral contre ses propres passions et celles des autres, et à nous assurer que l'homme physique a la capacité nécessaire pour remplir sa destination.

Notre premier soin a été de fixer l'âge auquel on peut se marier. La nature n'a point marqué d'une manière uniforme le moment où l'homme voit se développer en lui cette organisation régulière et animée qui le rend propre à se reproduire. L'époque de ce développement varie selon les différens climats; et sous le même climat elle ne saurait être la même dans les divers individus. Mille causes l'avancent ou la retardent.

Il faut pourtant qu'il y ait une règle, et que cette règle soit générale. La loi ne pourrait suivre dans chaque individu les opérations invisibles de la nature, ni apprécier dans chaque homme les différences souvent imperceptibles qui le distinguent d'un autre homme. On arrive à la véritable puberté par des progrès plus ou moins lents, plus ou moins rapides; c'est une fleur qui se colore peu-à-peu, et qui s'épanouit dans le printemps de la vie. Mais il est sage, il est même nécessaire que la loi qui statue sur l'universalité des choses et des personnes, admette un âge après lequel tous les hommes sont présumés avoir atteint ce moment décisif, qui semble commencer pour eux une nouvelle existence.

Dans la fixation de l'âge qui rend propre au mariage, il est des considérations qui naissent de la situation du pays que l'on gouverne, et qu'aucun législateur ne peut raisonnablement méconaître. Mais par-tout on peut, jusqu'à un certain point, reculer plus ou moins cet âge. L'expérience prouve qu'une bonne éducation peut étendre jusqu'à un âge très-avancé l'ignorance des desirs et la pureté des sens; et il est encore certain, d'après l'expérience, que les peuples qui n'ont point précipité l'époque à laquelle on peut devenir époux et père, ont été redevables à la sagesse de leurs lois, de la vigueur de leur constitution, et de la multitude de leurs enfans.

Dans les temps qui ont précédé la révolution, les filles pouvaient se marier à douze ans, et les garçons à quatorze. Un tel usage semblait donner un démenti à la nature, qui ne précipite jamais ses opérations, et qui est bonne ménagère de ses forces et de ses moyens: il n'y avait point de jeunesse pour ceux qui usaient du dangereux privilége que la loi leur donnait; ils tombaient dans la caducité au sortir de l'enfance.

Nous avons pensé que la véritable époque du mariage pour les garçons était l'âge de dix huit ans, et pour les filles celui de quinze. Cette fixation fondée sur des motifs que chacun aperçoit, autorisée par des exemples anciens et modernes, est infiniment mieux assortie à l'état de nos sociétés.

Cependant, comme des circonstances rares, à la vérité, mais impérieuses, peuvent exiger des exceptions, nous avons cru que la loi devait laisser au Gouvernement la faculté d'accorder des dispenses.

Les

Les forces du corps se développent plus rapidement que celles de l'ame. On existe long-temps sans vivre ; et quand on commence à vivre, on ne peut encore se conduire ni se gouverner. En conséquence, nous requérons le consentement des pères et des mères pour le mariage des fils qui n'ont point atteint l'âge de vingt-cinq ans, et pour celui des filles qui n'ont point atteint la vingt-unième année.

La nécessité de ce consentement, reconnue par toutes les lois anciennes, est fondée sur l'amour des parens, sur leur raison, et sur l'incertitude de celle de leurs enfans.

Comme il y a un âge propre à l'étude des sciences, il y en a un pour bien saisir la connoissance du monde.

Cette connoissance échappe à la jeunesse qui peut être si facilement abusée par ses propres illusions, et trompée par des suggestions étrangères.

Ce n'est point entreprendre sur la liberté des époux que de les protéger contre la violence de leurs penchans.

Le mariage étant de toutes les actions humaines celle qui intéresse le plus la destinée des hommes, on ne saurait l'environner de trop de précautions. Il faut connoître les engagemens que l'on contracte, pour être en droit de les former. Un époux honnête, quoique malheureux par sa légèreté ou par ses erreurs, ne violera point la foi promise, mais il se repentira de l'avoir donnée : il faut dans un temps utile, par des mesures qui éclairent l'ame, prévenir ces regrets amers qui la brisent.

Dans quelques législations anciennes, c'étaient les magistrats qui avaient, sur le mariage des citoyens, l'inspection qu'il est si raisonnable de lais-

ser au père. Mais nulle part les enfans, dans le premier âge des passions, n'ont été abandonnés à eux-mêmes pour l'acte le plus important de leur vie.

Dira-t-on que les pères peuvent abuser de leur puissance? Mais cette puissance n'est-elle pas éclairée par leur tendresse? Il a été judicieusement remarqué que les pères aiment plus leurs enfans que les enfans n'aiment leur père.

Chez quelques hommes, la vexation et l'avarice usurpèrent peut-être les droits de l'autorité paternelle. Mais, pour un père oppresseur, combien d'enfans ingrats ou rebelles! La nature a donné aux pères et aux mères un desir de voir prospérer leurs enfans, que ceux-ci sentent à peine pour eux-même. La loi peut donc sans inquiétude s'en rapporter à la nature.

Nous avons prévu le cas où le père et la mère, dans leur délibération, auraient des avis différens. Nous avons compris que dans une société de deux, toute délibération, tout résultat deviendrait impossible, si l'on n'accordait la prépondérance au suffrage de l'un des associés. La prééminence du sexe a par-tout garanti cet avantage au père.

La différence que l'on a cru devoir mettre, pour le terme de la majorité, entre les filles et les mâles, n'a pas besoin d'être expliquée. Tous les législateurs ont établi cette différence, parce que les mêmes raisons ont été senties par tous les législateurs. La nature se développe plus rapidement dans un sexe que dans l'autre. Une fille qui languirait péniblement dans une trop longue attente, perdrait une partie des attraits qui peuvent favoriser son établissement, et souvent même elle se trouverait exposée à des dangers qui pourraient compromettre sa vertu; car une fille ne voit dans le

mariage que la conquête de sa liberté. On ne peut avoir les mêmes craintes pour notre sexe, qui n'est que trop disposé au célibat, et à qui l'on peut malheureusement adresser le reproche de fuir le mariage comme on fuit la servitude et la gêne.

Dans les actions ordinaires de la vie, le terme de la majorité est moins reculé que pour les mariages; c'est que les mariages sont de toutes les actions de la vie celles desquelles dépend le bonheur ou le malheur de la vie entière des époux, et qui ont une plus grande influence sur le sort des familles, sur les mœurs générales et sur l'ordre public.

Jusqu'ici, en parlant de la nécessité du consentement des parens, nous avons supposé que le père et la mère vivaient. Si l'un des deux est mort, on se trouve dans l'impossibilité de donner son suffrage, nous avons pensé que le consentement de l'autre devait suffire.

Si les père et mère sont décédés, les aïeuls ou aïeules les remplacent.

On fait concourir les aïeuls et aïeules des deux lignes paternelle et maternelle : en cas de partage entre les deux lignes, ce partage vaut consentement, parce que, dans le doute, il faut se décider pour la liberté et pour la faveur des mariages. Je ne dois pas omettre une observation. En exigeant, comme autrefois, le consentement des pères et des mères pour le mariage des enfans, nous ne motivons plus la nécessité de ce consentement par les mêmes principes.

Dans l'ancienne jurisprudence, cette nécessité dérivait de la puissance, et, selon l'expression des auteurs, d'une sorte de droit de propriété qui, dans l'origine, avait appartenu aux pères sur ceux aux-

quels ils avaient donné le jour. Ce droit n'était point partagé par la mère pendant la vie du chef. Il ne l'était pas non plus par les ascendans de la ligne maternelle, tant qu'il existait des ascendans paternels. Aujourd'hui ces idées de puissance ont été remplacées par d'autres. On a plus d'égards à l'amour des pères et à leur prudence, qu'à leur autorité. De-là ce concours simultané des parens au même degré pour remplir les mêmes devoirs et exercer la même surveillance. Un tel système adoucit et étend la magistrature domestique, sans l'énerver. Il communique les mêmes droits à tous ceux qui sont présumés avoir le même intérêt. Il ne relâche point les liens de famille; il les multiplie et les ennoblit.

A défaut des père et mère et des ascendans, les enfans sont obligés de rapporter le consentement de leurs tuteurs et des conseils de famille, qui exercent à cet égard une sorte de magistrature subsidiaire.

La protection que la loi accorde aux enfans, en les soumettant à rapporter le consentement de leur père et mère, était limitée aux enfans légitimes, c'est-à-dire, aux enfans nés d'un mariage contracté selon les formes prescrites. Les enfans naturels n'y avaient aucune part : ils étaient abandonnés à leur libre arbitre dans un âge où il est si difficile de se défendre contre les autres et contre soi-même. Cela tenait au principe dont nous avons déjà fait mention, que le consentement des pères n'était qu'un effet de leur puissance, et qu'il ne dérivait pas originairement de l'intérêt des enfans, mais d'un droit inoui de propriété concédé à ceux qui leur avaient donné le jour. Or, comme la puissance paternelle ne pouvait être produite que par

un mariage légitime, les enfans naturels étaient hors de cette puissance.

Le projet de loi consacre des idées plus équitables. La raison indique que c'est, non une vaine puissance accordée au père, mais l'intérêt des enfans qui doit motiver la nécessité du consentement paternel. En conséquence, nous avons cru que l'intérêt des enfans naturels, lorsque ces enfans sont reconnus et peuvent nommer un père certain, n'était pas indigne de fixer la sollicitude du législateur.

Sans doute il serait contre les bonnes mœurs que les enfans nés d'un commerce illicite, eussent les mêmes prérogatives que les enfans nés d'un mariage légitime; mais l'abandon absolu des enfans naturels serait contre l'humanité.

Ces enfans n'appartiennent à aucune famille; mais ils appartiennent à l'Etat: l'Etat a donc intérêt à les protéger, et il le doit.

D'autre part, on ne doute pas que les pères naturels ne soient obligés d'élever leurs enfans, de les entretenir et de les nourrir: la loi positive elle-même a placé ce devoir parmi les obligations premières que la nature, indépendamment de toute loi, impose à tous les pères. Or, le consentement paternel au mariage des enfans ne fait-il pas partie de la tendre sollicitude que l'on doit apporter à leur entretien, à leur éducation, à leur établissement? La nécessité de ce consentement, qui est fondée sur des raisons naturelles, ne saurait donc être plus étrangère aux enfans naturels qu'aux enfans légitimes: de-là nous avons appliqué aux uns et aux autres, les dispositions relatives à la nécessité de ce consentement.

Cependant, comme les enfans naturels n'appar-

tiennent à aucune famille, on ne leur a point appliqué la mesure par laquelle on appelle les aïeuls et aïeules, et ensuite les assemblées de parens, après le décès des père et mère. On eût placé dans des mains peu sûres l'intérêt de ces enfans, en les confiant à des familles dont ils sont plutôt la charge qu'ils n'en sont une portion. Cependant, comme il fallait veiller pour eux, on leur nomme, dans les cas prévus, un tuteur spécial, chargé d'acquitter à leur égard la dette de la nature et de la patrie.

Quand les enfans, soit naturels, soit légitimes, sont arrivés à leur majorité, ils deviennent eux-mêmes les arbitres de leur propre destinée; leur volonté suffit: ils n'ont besoin du concours d'aucune autre volonté. Il est pourtant vrai que pendant la vie des père et mère, les enfans majeurs étaient encore obligés de s'adresser aux auteurs de leurs jours pour requérir leur consentement, quoique la loi eût déclaré qu'il n'était plus nécessaire. Il nous a paru utile aux mœurs de faire revivre cette espèce de culte rendu par la piété filiale au caractère de dignité, et, j'ose dire, de majesté que la nature elle-même semble avoir imprimé sur ceux qui sont pour nous, sur la terre, l'image et même les ministres du créateur.

Le mariage; quels que soient les contractans, mineurs ou majeurs, suppose leur consentement. Or, point de consentement proprement dit sans liberté: requise dans tous les contracts, elle doit être sur-tout parfaite et entière dans le mariage; le cœur doit, pour ainsi dire, respirer sans gêne dans une action à laquelle il a tant de part: ainsi l'acte le plus doux doit être encore l'acte le plus libre.

Il est dans nos mœurs qu'un premier mariage

valable et subsistant, soit un obstacle à un second mariage. La multiplicité des maris ou des femmes peut être autorisée dans certains climats, elle n'est légitime sous aucun; elle entraîne nécessairement la servitude d'un sexe et le despotisme de l'autre; elle ne saurait être sollicitée par les besoins réels de l'homme, qui, ayant toute la vie pour se conserver, n'a que des instans pour se reproduire; elle introduirait dans les familles une confusion et un désordre qui se communiqueraient bientôt au corps entier de la société; elle choque toutes les idées: elle dénature tous les sentimens; elle ôte à l'amour tous ses charmes, en lui ôtant tout ce qu'il a d'exclusif; enfin, elle répugne à l'essence même du mariage, c'est-à-dire, à l'essence d'un contrat par lequel deux époux se donnent tout, le corps et le cœur. En approchant des pays où la polygamie est permise, il semble que l'on s'éloigne de la morale même.

Le principe qui fait prohiber à un mari la pluralité des femmes, et à une femme la pluralité des maris, ne saurait comporter le concours simultané ou successif de plusieurs mariages.

De deux choses l'une: ou ces mariages subsisteraient ensemble sans se détruire, ou ils se détruiraient l'un par l'autre. Dans le premier cas, vous vous plongeriez dans le stupide abrutissement de certaines nations à la fois corrompues et à demi-barbares de l'Asie. Dans le second, vous apprendriez aux hommes à se jouer des engagemens les plus sacrés, puisque vous laisseriez au caprice d'un seul des conjoints, le droit inoui de dissoudre un contrat qui est l'ouvrage de la volonté de deux.

Aussi, la maxime, qu'on ne peut contracter un

second mariage tant que le premier subsiste, constitue le droit universel de toutes les nations policées.

Dans tous les temps, le mariage a été prohibé entre les enfans et les auteurs de leurs jours; il serait souvent inconciliable avec les lois physiques de la nature, il le serait toujours avec les lois de la pudeur; il changerait les rapports essentiels qui doivent exister entre les pères, les mères et leurs enfans; il répugnerait à leur situation respective, il bouleverserait entre eux tous les droits et tous les devoirs, il ferait horreur.

Ce que nous disons des père et mère et de leurs enfans, naturels et légitimes, s'applique, en ligne directe, à tous les ascendans et descendans, et alliés dans la même ligne.

Les causes de ces prohibitions sont si fortes et si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment de toute communication.

Ce ne sont point les lois romaines qui ont appris à des sauvages et à des barbares, qui ne connaissent pas ces lois, à maudire les mariages incestueux. C'est un sentiment plus puissant que toutes les lois, qui remue et fait frissonner une grande assemblée, lorsqu'on voit sur nos théâtres, Phèdre, plus malheureuse encore que coupable, brûler d'un amour incestueux, et lutter laborieusement entre la vertu et le crime.

L'horreur de l'inceste du frère avec la sœur, et des alliés au même degré, dérive du principe de l'honnêteté publique. La famille est le sanctuaire des mœurs; c'est là où l'on doit éviter avec tant de soin tout ce qui peut les corrompre. Le mariage n'est sans doute pas une corruption; mais l'espé-

rance du mariage entre des êtres qui vivent sous le même toît, et qui sont déjà invités par tant de motifs à se rapprocher et à s'unir, pourrait allumer des desirs criminels, et entraîner des désordres qui souilleraient la maison paternelle, en banniraient l'innocence, et poursuivraient ainsi la vertu jusque dans son dernier asile.

Les mêmes raisons d'honnêteté publique nous ont déterminés à prohiber le mariage de l'oncle avec la nièce, et de la tante avec le neveu. L'oncle tient souvent la place du père, et dès-lors il doit en remplir les devoirs. La tante n'est pas toujours étrangère aux soins de la maternité. Les devoirs de l'oncle et les soins de la tante ne pourraient presque jamais s'accorder avec les procédés moins sérieux qui précèdent le mariage et qui le préparent.

Les lois romaines et les lois ecclésiastiques portaient plus loin la prohibition de se marier entre parens; les lois romaines avaient défendu le mariage entre cousins-germains. D'abord les lois ecclésiastiques n'avaient fait qu'appuyer la prohibition faite par la loi civile. Insensiblement, les canonistes étendirent cette prohibition; et, selon *Dumoulin*, leur doctrine sur cet objet ne fut que la suite d'une erreur évidente.

Tout le monde sait que le droit civil et le droit canonique comptent les degrés de parenté différemment. Les cousins-germains sont au quatrième degré, suivant le droit civil, et ne sont qu'au second, suivant le droit canonique.

Or, les lois romaines ayant défendu les mariages au quatrième degré, on fit une confusion de la façon de compter les degrés au civil et au canonique; et de-là résultèrent des défenses générales

de contracter mariage au quatrième degré, c'est-à-dire, jusqu'aux petits-enfans des cousins-germains.

Nous avons corrigé cette erreur, qui mettait des entraves trop multipliées à la liberté des mariages, et qui imposait un joug trop incommode à la société.

Nous n'avons pas même cru que le mariage dût être prohibé entre cousins-germains. Il est incontestable que les mariages entre cousins-germains, permis par le droit naturel, n'ont jamais été défendus par le droit divin. Les mariages entre parens étaient même ordonnés par la loi qui fut donnée aux Juifs.

La première défense contre les mariages des cousins-germains, est celle portée par une loi de de l'empereur Théodose, vers la fin du quatrième siècle. Cette loi est perdue ; mais elle est citée par *Libanius*, par *Aurelius Victor*, et par les premiers pères de l'église, qui conviennent que la loi divine ne défendait point ces mariages, et qu'ils étaient permis avant cette loi.

Les prohibitions du mariage entre parens, dans les degrés non prohibés par le droit naturel, ont été plus ou moins restreintes ou plus ou moins étendues chez les différens peuples, selon la différence des mœurs et les intérêts politiques de ces peuples. Quand un législateur, par exemple, avait établi un certain ordre de successions, qu'il croyait important d'observer pour la constitution politique de l'état, il réglait les mariages de telle manière qu'ils ne fussent jamais permis entre personnes dont l'union aurait pu changer ou altérer cet ordre. Nous avons vu des exemples de cette sollicitude dans quelques républiques de l'ancienne

Grèce. Ailleurs, selon que les familles étaient plus ou moins réunies dans la même maison, et selon l'intérêt plus ou moins grand que l'on avait à favoriser les alliances entre les diverses familles, on étendait ou on limitait davantage les prohibitions du mariage entre parens.

Dans nos mœurs actuelles, les raisons qui ont pu faire prohiber dans d'autres temps ou dans d'autres pays les mariages entre cousins-germains, ne subsistent plus. Nous n'avons pas besoin de favoriser, et moins encore de forcer par des prohibitions, les alliances des diverses familles entre elles. Nous pouvons nous en rapporter à cet égard à l'influence de l'esprit de société, qui ne prévaut malheureusement que trop parmi nous sur l'esprit de famille. D'autre part, le temps n'est plus où les cousins germains vivaient comme des frères, et où l'on voyait une nombreuse famille rassemblée toute entière et ne former qu'un seul ménage dans une commune habitation. Aujourd'hui, les frères mêmes sont quelquefois plus étrangers les uns aux autres que ne l'étaient autrefois les cousins-germains. Les motifs de pureté et de décence qui faisaient écarter l'idée du mariage de tous ceux qui vivaient sous le même toît et sous la surveillance d'un même chef, ont donc cessé; et d'autres motifs semblent nous engager au contraire à protéger l'esprit de famille contre l'esprit de société.

Si les lois de la nature sont inflexibles et invariables, les lois humaines sont susceptibles d'exceptions et de dispenses. Quand on peut le plus, on peut le moins. Un législateur qui serait libre de ne pas porter la loi, peut, à plus forte raison déclarer qu'elle cessera en certains cas.

Il ne serait ni sage ni possible que ces cas d'exceptions en toute matière fussent toujours spécifiquement déterminés par le législateur. La loi ne doit pas faire par elle-même ce qu'elle ne peut pas bien faire par elle-même. Elle doit confier à la sagesse d'autrui ce qu'elle ne saurait régler d'avance par sa propre sagesse.

De-là, l'origine des dispenses en matière de mariage ; et l'usage de ces dispenses a été universel, relativement à la prohibition du mariage entre parens.

Nous n'avons donc pas hésité d'attribuer au Gouvernement le droit d'accorder ces dispenses, quand les circonstances l'exigent. Nous avons pourtant limité ce droit à la prohibition faite du mariage entre l'oncle et la nièce, entre la tante et le neveu, parce que les motifs d'honnêteté publique, qui faisaient prohiber le mariage entre le frère et la sœur, devaient l'emporter, dans tous les cas, sur les considérations particulières par lesquelles on croirait pouvoir motiver une exception.

Je ne parle point de la prohibition en ligne directe ; elle ne saurait être susceptible de dispense. Il n'est pas au pouvoir des hommes de légitimer la contravention aux lois de la nature.

Dans l'ancienne jurisprudence, les dispenses étaient accordées par les ministres de l'église ; mais en ce point, dans tout ce qui concernait le contrat, les ministres de l'église n'étaient que les vice-gérens de la puissance temporelle. Car, nous ne saurions trop le dire : la religion dirige le mariage par sa morale, elle le sanctifie par ses rits ; mais il n'appartient qu'à l'Etat de le régler par des lois dans ses rapports avec l'ordre de la société. Aussi c'est une

maxime constante, attestée par tous les hommes instruits, que les empêchemens dirimans ne peuvent être établis que par la puissance qui régit l'Etat.

Quand les institutions religieuses et les institutions civiles étaient unies, rien n'empêchait qu'on abandonnât à l'église le droit d'accorder des dispenses, même pour le contrat ; mais ce droit n'existait que parce qu'il était avoué ou toléré par la loi civile.

La chose est si évidente, qu'elle résulte de tous les monumens de l'histoire. Nous n'avons qu'à jeter les yeux sur ce qui s'est passé dans les premiers âges du christianisme. Ce ne sont point les ministres de l'église, mais les empereurs qui ont promulgué les premières prohibitions du mariage entre parens ; ce ne sont point les ministres de l'église, mais les empereurs qui ont d'abord dispensé de ces prohibitions. Nous en avons la preuve dans une loi d'*Honorius*, par laquelle ce prince défend de solliciter auprès de lui des dispenses pour certains degrés, et annonce qu'il n'en donnera qu'entre cousins-germains. Cette loi est au titre 10 du code Theodosien.

Il est encore parlé des dispenses que les empereurs donnaient pour mariage, dans une loi de l'empereur *Zenon*, et dans une loi de l'empereur *Anastase*.

Cassiodore, sénateur et conseil des rois goths, rapporte la formule de dispense que ces rois donnaient pour mariages.

D'après le témoignage du père Thomassin, ce n'est que dans le onzième siècle que les papes commencèrent à accorder des dispenses ; et nous voyons que, dans des temps postérieurs, les souverains bien avisés continuèrent à user de leurs

droits. Ainsi l'empereur Louis IV, célèbre par ses disputes avec le Saint-Siége, donna, au commencement du quatorzième siècle, des dispenses de parenté à Louis de Brandebourg et à Marguerite, duchesse de Carinthie.

La transaction arrêtée à Passau en 1552, et suivie en 1555 de la paix de la religion, reconnait le droit que les électeurs et les autres souverains d'Allemagne avaient d'accorder des dispenses.

En 1592, le roi Henri IV, conformément à plusieurs arrêts des parlemens, fit un réglement général, par lequel les dispenses en toute matière furent attribuées aux évêques nationaux.

Ce réglement fut exécuté pendant quatre ans ; on vit renaître ensuite l'usage de recourir à Rome pour certaines dispenses que l'on réputa plus importantes que d'autres.

Mais les droits de la souveraineté sont inaliénables et imprescriptibles. La loi civile peut donc aujourd'hui ce qu'elle pouvait autrefois, et elle a dû reprendre l'exercice du droit d'accorder des dispenses, depuis que le contrat de mariage a été séparé de tout ce qui concerne le sacrement.

Si les ministres de l'église peuvent et doivent veiller sur la sainteté du sacrement, la puissance civile est seule en droit de veiller sur la validité du contrat. Les reserves et les précautions dont les ministres de l'eglise peuvent user pour pourvoir à l'objet religieux, ne peuvent, dans aucun cas ni en aucune manière, influer sur le mariage même, qui en soi est un objet temporel.

C'est d'après ce principe, que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité de culte, qui, dans l'ancienne jurisprudence,

étaient des empêchemens dirimans, ne le sont plus. Ils ne l'étaient devenus que par les lois civiles qui prohibaient les mariages mixtes, et qui avaient sanctionné par le pouvoir coactif les réglemens ecclésiastiques, relatifs au célibat des prêtres séculiers et réguliers. Ils ont cessé de l'être depuis que la liberté de conscience est devenue elle-même une loi de l'Etat, et l'on ne peut certainement contester à aucun souverain le droit de séparer les affaires religieuses d'avec les affaires civiles, qui ne sauraient appartenir au même ordre de choses, et qui sont gouvernées par des principes différens.

D'après le droit commun, d'après la morale des Etats, ce ne sont point les cérémonies, c'est uniquement la foi, le consentement des parties, qui font le mariage, et qui méritent à la compagne qu'un homme s'associe, la qualité d'épouse; qualité si honorable, que, suivant l'expression des anciens, ce n'est point la volupté, mais la vertu, l'honneur même, qui la font appeler de ce nom.

Mais il importe à la société que le consentement des époux intervienne dans une forme solennelle et régulière.

Le mariage soumet les conjoints à de grandes obligations envers ceux auxquels ils donnent l'être. Il faut donc que l'on puisse connaître ceux qui sont tenus de remplir ces obligations.

Les unions vagues et incertaines sont peu favorables à la propagation. Elles compromettent les mœurs; elles entraînent des désordres de toute espèce. Cependant, qui garantirait la sûreté des mariages, si, contractés obscurément et sans précaution légale, ils ressemblaient à ces unions

passagères et fugitives que le plaisir produit, et qui finissent avec le plaisir?

Enfin, la société contracte elle-même des obligations envers des époux dont elle doit respecter l'union. Elle est intéressée à protéger, contre la licence et l'entreprise des tiers, cette union sacrée qui doit être sous la sauve-garde de tous les gens de bien.

Ces importantes considérations ont déterminé les législateurs à établir des formalités capables de fixer la certitude des mariages, et de leur donner le plus haut degré de publicité. Ces formalités sont l'objet du chapitre second du projet de loi.

Conformément aux dispositions que ce chapitre présente, le mariage doit être célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

Cet officier est le témoin nécessaire de l'engagement des époux. Il reçoit au nom de la loi cet engagement inviolable stipulé au profit de l'Etat, au profit de la société générale du genre humain.

La célébration du mariage doit être faite, en présence du public, dans la maison Commune. On ne peut, sous de vains prétextes, chercher le secret ou le mystère. Rien ne doit être caché dans un acte où le public même, à certains égards, est partie, et qui donne une nouvelle famille à la cité.

Nous avons parlé des qualités et des conditions requises pour pouvoir contracter mariage. Pour que ces qualités et ces conditions ne soient pas éludées, deux publications faites à des distances marquées doivent précéder le contrat, et ces publications doivent avoir lieu dans la municipalité où chacun des conjoints à son domicile.

Un domicile de six mois suffit pour autoriser la célébration

célébration du mariage dans le lieu où l'un des contractans a acquis ce domicile. On n'a rien changé sur ce point à l'ancienne jurisprudence. Mais il faut alors que les publications soient faites non-seulement dans le lieu du domicile abrégé des six mois, mais encore à la municipalité du dernier domicile.

Si les contractans sont sous la puissance d'autrui, leur prochain mariage est encore publié dans le domicile des personnes sous la puissance desquelles ils se trouvent.

On peut, selon les circonstances, obtenir la dispense d'une des deux publications, mais jamais des deux. La dispense sera accordée par le Gouvernement, ou par ceux qui auront reçu de lui le pouvoir de l'accorder.

La terre a été donnée en partage aux enfans des hommes. Un citoyen peut se transporter par-tout, et par-tout il peut exercer les droits attachés à sa qualité d'homme. Dans le nombre de ces droits, le plus naturel est incontestablement la faculté de contracter mariage. Cette faculté n'est pas locale, elle ne saurait être circonscrite par le territoire; elle est, pour ainsi dire, universelle comme la nature, qui n'est absente nulle part. Nous ne refusons donc pas aux Français le droit de contracter mariage en pays étranger, ni celui de s'unir à une personne étrangère. La forme du contrat est réglée alors par les lois du lieu où il est passé. Mais tout ce qui touche à la substance même du contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractans, continue d'être gouverné par les lois françaises. Il faut même que, trois mois après son retour, le Français qui s'est marié ailleurs qu'en France, vienne faire hommage à sa

patrie du titre qui l'a rendu époux ou père, et qu'il naturalise ce titre, en le faisant inscrire dans un registre national.

Il est plus expédient de prévenir le mal qu'il n'est facile de le réparer. A quoi serviraient les conditions et les formalités relatives à la célébration du mariage, si personne n'avait action pour empêcher qu'elles ne soient éludées ou enfreintes ?

Le droit de pouvoir s'opposer à un mariage a donc été reconnu utile et même indispensable. Mais ce droit ne doit pas dégénérer en action populaire ; il doit être limité à certaines personnes et à certains cas, à moins qu'on ne veuille que chaque mariage devienne une occasion de scandale et de troubles dans la société.

Il est juste, par exemple, que l'on puisse s'opposer au second mariage d'un mari ou d'une femme qui ne respecte pas un premier engagement. Il est juste que celui ou celle qui a été partie dans ce premier engagement, puisse défendre son titre, et réclamer l'exécution de la foi promise.

Pourrait-on raisonnablement refuser aux pères et aux mères, aux aïeuls et aux aïeules, le droit de veiller sur l'intérêt de leurs enfans même majeurs, lorsque la crainte de les voir se précipiter dans des engagemens honteux ou inconsidérés, donne l'éveil à leur sollicitude ?

Nous avons senti que les collatéraux ne pouvaient avoir la même faveur, parce qu'ils ne sauraient inspirer la même confiance. Cependant il est des occasions où il doit être permis à un frère, à un oncle, à un proche, de parler et de se faire entendre. Il ne faut pas sans doute que ces occasions soient arbitraires. Nous les avons limitées au cas où l'on exciperait de la démence du futur conjoint et

à celui où l'on aurait négligé d'assembler le conseil de famille, requis pour les mariages des mineurs qui ont perdu leurs père et mère et autres ascendans. Nous avons pensé que, dans ces occurences, on ne pouvait étouffer la voix de la nature, puisque les circonstances ne permettaient pas de la confondre avec celle des passions.

On soumet à des dommages et intérêts ceux qui succombent dans leur opposition, si cette opposition a été funeste à ceux dont elle a différé ou même empêché le mariage, car souvent une opposition mal fondée peut mettre obstacle à une union sortable et légitime. Il existe alors un préjudice grave ; ce préjudce doit être réparé. N'importe qu'il n'y ait eu qu'imprudence ou erreur dans la personne qui a cru devoir se rendre opposante : il n'y a point à balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre.

La même rigueur n'est point appliquée aux pères et aux mères ni aux autres ascendans. Les pères et les aïeuls sont toujours magistrats dans leurs familles, lors même que vis-à-vis de leurs enfans ils paroissent ne se montrer que comme parties dans les tribunaux. Leur tendresse présumée écarte d'eux tout soupçon de mauvaise foi, et elle fait excuser leur erreur. Après la majorité accomplie de leurs enfans, l'autorité des pères finit; mais leur amour, leur sollicitude ne finit pas.

Souvent on n'a aucune raison décisive pour empêcher un mauvais mariage. Mais un père ne peut point renoncer à l'espoir de ramener son enfant par des conseils salutaires : il se rend opposant, parce qu'il sait que le temps est une grande ressource contre les déterminations qui peuvent tenir à la promptitude de l'esprit, à la vivacité du carac-

tère, ou à la fougue des passions. Pourrait-on punir, par une adjudication de dommage et intérêt, ce père déjà trop malheureux des espérances qu'il avait conçues, et des sages lenteurs sur lesquelles il fondait ses espérances. La conscience, le cœur d'un bon père est un asyle qu'il ne faut pas indiscrètement forcer.

Il a existé un temps, et ce temps n'est pas loin de nous, où sous le prétexte de la plus légère inégalité dans la fortune ou la condition, on osait former opposition à un mariage honnête et raisonnable. Mais aujourd'hui où l'égalité est établie par nos lois, deux époux pourront céder aux douces inspirations de la nature, et n'auront plus à lutter contre les préjugés de l'orgueil, contre toutes ces vanités sociales qui mettaient dans les aillances et dans les mariages, la gêne, la nécessité, et, nous osons le dire, la fatalité du destin même. On a moins à craindre ces oppositions bizarres qui étaient inspirées par l'ambition, ou commandées par l'avarice. On ne craint plus ces spéculations combinées avec tant d'art, dans lesquelles, en fait de mariage, on s'occupait de tout, excepté du bonheur. Toutes les classes de la société étaient plus ou moins dominées par les mêmes préjugés; les vanités étaient graduées comme les conditions: un caractère sûr, des vertus éprouvées, les grâces de la jeunesse, les charmes même de la beauté, tout était sacrifié à des idées ridicules et misérables, qui faisaient le malheur des générations présentes, et qui étouffaient d'avance les générations à venir.

Daus le système de notre législation, nous ne sommes plus exposés aux mêmes dangers; chacun est devenu plus maître de sa destinée: mais il ne

faut pas tomber dans l'extrêmité contraire. Le souvenir de l'abus que l'on faisait des oppositions aux mariages des fils de famille ou des citoyens, n'a pas dû nous déterminer à proscrire toute opposition. Nous eussions favorisé le jeu des passions et la licence des mœurs, en croyant ne protéger que la liberté des mariages.

Le mariage est valable quand il est conforme aux lois, il est même parfait avant que d'avoir été consommé.

Dans le système du droit civil qui régissait la France, un mari périssait-il par accident ou par toute autre cause avant la consommation? la veuve était obligée de porter le deuil; la communauté, dans les pays où elle était admise, avait lieu depuis la célébration du mariage. Les gains nuptiaux, les avantages coutumiers étaient acquis, les donations réciproques s'exécutaient.

On ne s'écartait de ces principes que dans quelques coutumes particulières et isolées, qui ne supposaient un mariage réel que lorsque la femme, selon l'expression de ces coutumes, avait *été introduite dans le lit nuptial.*

Presque par-tout, le caractère moral imprimé au contrat par la foi que les époux se donnent, prévalait sur tout autre caractère.

Mais si la consommation du mariage n'a jamais été réputée nécessaire pour sa validité, on a du moins pensé dans tous les temps, qu'un mariage est nul lorsque les conditions et les formes prescrites par les lois n'ont point été observées.

On sait ce qui a été dit contre les mariages clandestins et contre les mariages secrets. Il importe de fixer l'idée que l'on doit se former de ces deux espèces de mariages. Elles ont donné lieu à

beaucoup de méprises, même parmi les hommes instruits, qui n'ont pas toujours su les distinguer avec précision.

Une déclaration de 1639, privait les mariages secrets de tous effets civils. On appelait mariages secrets, ceux qui, quoique contractés selon les lois, avaient été tenus cachés pendant la vie des époux. On avait établi en maxime qu'il ne suffisait pas, pour la publicité d'un mariage, qu'il eût été célébré avec toutes les formalités prescrites, mais qu'il fallait encore qu'il fût suivi, de la part des deux époux, d'une profession publique de leur état.

Le législateur, en flétrissant les mariages secrets, craignait pour l'éducation des enfans nés d'un union tenue cachée; il craignait même pour la certitude de leur naissance : il voulait parer au scandale que peut faire naître la vie commune de deux époux, quand le public ne connaît pas le véritable lien qui les unit et les rapproche; il voulait sur-tout, d'après l'extrême différence qui existait alors dans les rangs et les conditions des citoyens, prévenir ces alliances inégales qui blessaient l'orgueil des grands noms, ou qui ne pouvaient se concilier avec l'ambition d'une grande fortune.

C'est par la conduite des époux que l'on jugeait du secret de leur union. Un mariage célébré selon les formes a toujours une publicité quelconque; mais on ne comptait pour rien cette publicité d'un moment, si elle était démentie par la vie entière des conjoints.

On ne réputait un mariage public que lorsque les époux ne rougissaient pas d'être unis, lorsqu'ils manifestaient leur union par leur vie publique et privée, lorsqu'ils demeuraient ensemble, lorsque la femme portait le nom de son mari, lorsque les

enfans portaient le nom de leur père, lorsque les deux familles alliées étaient respectivement instruites du lien qui les approchait, lorsqu'enfin les relations d'état étaient publiques et notoires.

On appelait en conséquence mariage secret, celui dont la connaissance avait été concentrée avec soin par le petit nombre de témoins nécessaires à sa célébration, et avait été attentivement dérobée aux regards des autres hommes, c'est-à-dire, à cette portion de la société qui, par rapport à chaque particulier, forme ce que nous appelons le public.

Nous n'avons plus les mêmes raisons de redouter l'abus des mariages secrets.

D'abord, la liberté des mariages n'ayant plus à lutter contre la plupart des préjugés qui la gênaient, les citoyens sont sans intérêt à cacher à l'opinion un mariage qu'ils ne cherchent pas à dérober aux regards de la loi.

En second lieu, quand les mariages étaient attribués aux ecclésiastiques, le ministre du contrat offrait aux époux qui voulaient contracter un mariage que le respect humain ne leur permettait pas d'avouer, un dépositaire plus indulgent et plus discret. Il n'eût été ni juste ni raisonnable d'exiger qu'un ministre de la religion eût, dans le conflit des convenances ou des préjugés de la société et des intérêts de la conscience, sacrifié les intérêts de la conscience aux préjugés ou aux simples convenances de la société. Les époux étaient donc assurés, dans les occurences difficiles, de trouver toutes les ressources et tous les ménagemens que leur situation exigeait. Sans blesser les lois qui établissaient les formes publiques de la célébration, on accordait des permissions et des dispenses

qui en modifiaient l'exécution et en tempéraient la rigueur. Un mariage pouvait rester secret, malgré l'observation littérale des formes établies pour en garantir la publicité. Dans l'état actuel des choses, le mariage est célébré en présence de l'officier civil, et il est célébré dans la maison commune. Cet officier n'a aucun pouvoir personnel de changer le lieu, ni de modifier les formalités de la célébration ; il n'est chargé que des intérêts de la société. On est obligé de recourir au Gouvernement, pour obtenir la dispense d'une des deux publications. Le secret devient impossible, il ne pourrait être que l'ouvrage de la fraude. Vainement les deux époux chercheraient-ils des précautions pour cacher, pendant le reste de leur vie, une union qu'ils n'auraient pu éviter de contracter publiquement. Il est donc clair que la crainte des mariages secrets doit disparaître avec les diverses causes qui la produisaient.

Le vrai danger serait celui de conserver un point de jurisprudence, toujours incertain et arbitraire dans son application. L'observation des formes dans la célébration du mariage, doit suffisamment garantir sa publicité de droit et de fait. Si, malgré l'observation de ces formes, des époux pouvaient encore se voir exposés à la privation des effets civils, sous prétexte que par leur conduite postérieure ils ont cherché à rendre leur union secrète, quelle source d'incertitude et de trouble pour les familles ! Toutes les fois que la question d'un mariage prétendu secret se présentait aux tribunaux, les juges manquaient d'une règle assurée pour prononcer. Leur raison se perdait dans un dédale de faits, d'enquêtes, de témoignages plus ou moins suspects, et de présomptions plus ou moins con-

cluantes. Des démarches indifférentes, des circonstances fugitives étaient travesties en preuves ; et après avoir fidèlement observé toutes les lois, on était exposé à perdre la sûreté qu'elles garantissent à ceux qui les observent et les respectent.

Il en est autrement des mariages clandestins. Ou il faut renoncer à toute législation sur les mariages, ou il faut proscrire la clandestinité ; car, d'après la définition des jurisconsultes, les mariages clandestins sont ceux que la société n'a jamais connus, qui n'ont été célébrés devant aucun officier public, et qui ont constamment été ensevelis dans le mystère et dans les ténèbres. Cette espèce de mariage clandestin n'est pas la seule ; elle est la plus criminelle. On place encore parmi les mariages clandestins, ceux qui n'ont point été précédés des publications requises, ou qui n'ont point été célébrés devant l'officier civil que la loi indiquait aux époux, ou dans lesquels le consentement des père et mère, des aïeuls et aïeules et des tuteurs, n'est point intervenu. Comme toutes ces précautions ont été prises pour prévenir la clandestinité, il y a lieu au reproche de clandestinité quand on a négligé ces précautions.

La nullité des mariages clandestins est évidente.

Mais un mariage peut être nul sans être clandestin. Ainsi, le défaut d'âge, le défaut de liberté, la parenté des époux au degré prohibé, annullent le mariage, sans lui imprimer d'ailleurs aucun caractère de clandestinité.

Les mariages contractés à l'extrémité de la vie, étaient encore prohibés par la déclaration de 1639, dont nous parlions tantôt. Il paraissait étrange qu'une personne mourante pût concevoir l'idée

de transformer subitement son lit de mort en lit nuptial, et pût avoir la prétention d'allumer les feux brillans de l'hymen à côté des torches funèbres, dont la sombre lueur semblait déjà réfléchir sur une existence presque éteinte. On appréhendait, avec quelque fondement, les surprises et les machinations ténébreuses qui pouvaient être pratiquées en pareille occurence, pour arracher à la faiblesse ou à la maladie un consentement auquel la volonté n'aurait aucune part. On appréhendait encore que ceux qui aiment les douceurs du mariage, sans en aimer les charges, ne fussent invités à vivre dans un célibat honteux, par l'espoir d'effacer un jour, à l'ombre d'un simulacre de mariage, les torts de leur vie entière.

Il faut convenir que la considération de ces dangers avait quelque poids : mais qu'était-ce qu'un mariage *in extremis* ? Ici l'art conjectural de la médecine venait ajouter aux doutes et aux incertitudes de la jurisprudence. A chaque instant un mariage légitime pouvait être compromis, et il était difficile d'atteindre un mariage frauduleux. Nous trouvons à peine, dans nos immenses recueils d'arrêts, deux ou trois jugemens intervenus sur cette matière ; et ces jugemens ne font qu'attester les embarras qu'éprouvaient les tribunaux dans l'application de la loi.

Est-il d'ailleurs certain que cette loi fût bonne et convenable ? L'équité comporte-t-elle que l'on condamne au désespoir un père mourant, dont le cœur, déchiré par le remords, voudrait, en quittant la vie, assurer l'état d'une compagne qui ne l'a jamais abandonné, ou celui d'une postérité innocente dont il prévoit la misère et le malheur ? Pourquoi des enfans qui ont fixé sa ten-

dresse, et une compagne qui a mérité sa reconnaissance, ne pourraient-ils pas, avant de recueillir ses derniers soupirs, faire un appel à sa justice? Pourquoi le forcerait-on à être inflexible, dans un moment où il a lui-même besoin de faire un appel à la miséricorde? En contemplant la déplorable situation de ce père, on se dit que la loi ne peut ni ne doit aussi cruellement étouffer la nature.

Les différentes nullités d'un mariage ne sont pas toutes soumises aux mêmes règles; dans l'école, on les a distinguées en nullités absolues et en nullités relatives. On a attribué aux unes et aux autres des effets différens. Mais l'embarras était de suivre dans la pratique une distinction qu'il était si facile d'énoncer dans la théorie. De nouveaux doutes provoquaient à chaque instant de nouvelles décisions; les difficultés étaient interminables.

On a compris que le langage de la loi ne pouvait être celui de l'école. En conséquence, dans le projet que nous présentons, nous avons appliqué à chaque nullité les règles qui lui sont propres.

Une des premières causes qui peuvent faire annuler le mariage, est le défaut de liberté.

Il a été arrêté que l'action produite par le défaut de liberté, ne peut être exercée que par les deux époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Cela dérive de la nature même des choses.

Le défaut de liberté est un fait dont le premier juge est la personne qui prétend n'avoir pas été libre. Des tiers peuvent avoir été les témoins de procédés extérieurs, desquels on se croit autorisé

à conclure qu'il y a eu violence ou contrainte : mais ils ne peuvent jamais apprécier l'impression continue ou passagère qui a été ou qui n'a pas été opérée par ces procédés.

Il est rare qu'un mariage soit déterminé par une violence réelle et à force ouverte. Un tel attentat dégénérerait en rapt ou en viol ; il y aurait plus que nullité, il y aurait crime. Communément, les faits de crainte qui opèrent le défaut de liberté sont des faits graves sans doute, et capables d'ébranler une ame forte, mais plus cachés, et combinés avec plus de prudence que ne l'est un acte caractérisé de violence. C'est conséquemment à la personne qui se plaint de n'avoir pas été libre, à nous dénoncer sa situation. Quel est celui qui aurait le droit de soutenir que je n'ai pas été libre, quand, malgré les apparences, j'assure l'avoir été ? Dans une affaire aussi personnelle, mon témoignage ne serait-il pas supérieur à tout autre témoignage ? Le sentiment de ma liberté n'en deviendrait-il pas la preuve ?

Il y a plus : une volonté d'abord forcée, ne l'est pas toujours ; ce que l'on a fait dans le principe par contrainte, on peut dans la suite le ratifier par raison et par choix. Qui serait donc autorisé à se plaindre, quand je ne me plains pas ? Mon silence ne repousse-t-il pas tous ceux qui voudraient inconsidérément parler quand je me tais ?

Il est incontestable que le défaut de liberté peut être couvert par un simple consentement tacite. Cela était vrai pour les vœux monastiques. Après un certain temps, le silence faisait présumer le consentement, et l'on refusait d'écouter le religieux même qui réclamait contre son engagement. Aucun tiers n'était admis dans aucun temps

à exercer l'action du religieux qui gardait le silence, lorsqu'il aurait pu le rompre s'il l'avait voulu. Or, si dans l'hypothèse du vœu monastique, où il ne s'agissait que de l'intérêt du religieux, on eût craint, en donnant action à des tiers, de troubler un engagement imparfait dans son origine, mais confirmé dans la suite, au moins par le silence de la partie intéressée, comment permettrait-on à des tiers de venir troubler un mariage existant, au préjudice des enfans, au préjudice de deux familles, au préjudice des époux eux-mêmes qui ne réclament pas ?

Donc, rien de plus sage que de n'avoir donné action pour le défaut de liberté qu'aux deux époux, ou à celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

S'il n'y a point de véritable consentement lorsqu'il n'y a point de liberté, il n'y a pas non plus de consentement véritable quand il y a erreur.

L'erreur, en matière de mariage, ne s'entend pas d'une simple erreur sur les qualités, la fortune ou la condition de la personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même. Mon intention déclarée était d'épouser une telle personne; on me trompe, ou je suis trompé par un concours singulier de circonstances, et j'en épouse une autre qui lui est substituée à mon insçu et contre mon gré : le mariage est nul.

Mais, dans ce cas, l'action ne compète qu'à moi, parce qu'elle ne peut compéter qu'à l'époux qui a été induit en erreur.

Dans l'hypothèse de l'erreur et dans celle du défaut de liberté, il fallait prescrire de sages limites à l'action même que l'on donne aux époux. On l'a fait en statuant que la demande en nullité

ne sera plus recevable toutes les fois qu'il constera d'une co-habition continuée pendant six mois, depuis que l'erreur aura été reconnue, ou que la liberté aura été recouvrée.

Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendans ou du conseil de famille, dans le cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

Il est naturel d'interdire aux collatéraux une action qui ne peut compéter qu'aux parens dont le consentement est nécessaire. Ceux-ci vengent leur propre injure en exerçant cette action; ils font plus: ils remplissent un devoir. La loi requérait leur intervention dans le mariage, pour l'utilité même des époux. Ils satisfont au vœu de la loi, ils répondent à sa confiance, en cherchant à réparer par la voie de la cassation, le mal qu'ils n'ont pu prévenir par les voies plus douces d'une tendre surveillance. Que deviendrait la loi qui exige la nécessité du consentement des parens, si ceux-ci ne pouvaient la réclamer quand elle est violée?

Nous avons également cru juste d'accorder aux enfans à qui le consentement des parens était nécessaire, le droit de faire annuller leur propre mariage par la considération du défaut de ce consentement. En général, il est permis à tous ceux qui ont contracté une obligation nulle et vicieuse, de réclamer contre leur engagement, et sur-tout lorsqu'ils l'ont contracté pendant leur minorité. L'intérêt des parties est la mesure de leur action; et si on reçoit favorablement les plaintes d'un mineur qui prétend avoir été surpris dans une cou-

vention peu importante, on doit, avec plus de justice, lui accorder la même faveur, lorsqu'il demande à être restitué contre l'aliénation qu'il a faite de tous ses biens et de sa personne.

Mais l'action en nullité provenant du défaut de consentement des parens, ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parens dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir lui-même à son mariage. La sagesse de ces dispositions est évidente par elle-même.

Les nullités qui dérivent du défaut d'âge, de l'existence d'un premier lien et de l'empêchement de consanguinité, sont d'une autre nature que les nullités précédentes. Elles intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs : elles ne sont pas uniquement relatives à l'intérêt privé des époux, elles sont liées aux principes de l'honnêteté publique. Aussi l'action est ouverte, non-seulement aux époux, mais à tous ceux qui y ont intérêt, et même au ministère public qui est le gardien des mœurs et le vengeur de tous les désordres qui attaquent la société.

Cependant le remède deviendrait souvent pire que le mal, si la faculté que l'on donne de dénoncer les nullités dont nous parlons, demeurait illimitée dans ses effets comme dans sa durée.

Par exemple, le défaut d'âge est réparable. Il

serait donc absurde qu'il servît de prétexte pour attaquer un mariage lorsqu'il s'est déjà écoulé un délai de six mois après que les époux auraient atteint l'âge compétent. Alors la nullité n'existe plus : l'effet ne doit pas survivre à sa cause. On donne un délai de six mois, parce que toutes les fois que la loi donne une action, elle doit laisser un temps utile pour l'exercer.

Il serait encore peu raisonnable que l'on pût exciper du défaut d'âge, quand une grossesse survient dans le ménage avant l'échéance des six mois donnés pour exercer l'action en nullité. La loi ne doit pas aspirer au droit d'être plus sage que la nature : la fiction doit céder à la réalité.

L'action doit être refusée, dans l'hypothèse dont il s'agit, aux pères, mères, ascendans, et à la famille, s'ils ont consenti au mariage avec connaissance de cause. Il ne faut pas qu'ils puissent se jouer de la foi du mariage après s'être joué des lois.

Dans les cas que nous venons d'énumérer, l'action en nullité compète aux collatéraux, et à tous ceux qui y ont intérêt. Mais, comme cette action ne peut naître qu'avec l'intérêt qui en est le principe, les collatéraux ou les enfans nés d'un autre mariage ne sont point admis à l'exercer du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils ont un droit échu et un intérêt actuel.

En thèse, des collatéraux ou des héritiers avides sont écoutés peu favorablement. Ils n'ont en leur faveur, ni le préjugé de la nature, ni l'autorité de la loi. L'espérance d'accroître leur patrimoine ou leur fortune est le seul mobile de leur démarche ; cette espérance seule les anime. Ils n'ont aucune magistrature domestique à exercer sur des individus

individus qui ne sont pas confiés à leur sollicitude. Ils ne doivent donc pas être admis à troubler un mariage concordant et paisible. Ils ne doivent et ils ne peuvent se montrer que lorsqu'il s'agit de savoir s'ils sont exclus d'une succession par des enfans légitimes, ou s'ils sont fondés à contester l'état de ces enfans, et à prendre leur part dans cette succession. Hors de-là, ils n'ont point d'action.

Il ne faudrait pas ranger dans la classe des collatéraux, ou de toutes autres personnes qui ne peuvent attaquer un mariage nul pendant la vie des conjoints, l'époux qui se prévaut d'un premier engagement contracté en sa faveur et toujours subsistant, pour faire anéantir un second engagement frauduleux. Cet époux peut incontestablement attaquer le second mariage du vivant même du conjoint qui était uni à lui par un premier lien ; car c'est précisément l'existence de ce premier lien qui fait la nullité du second ; et le plus grand profit de la demande en nullité est, dans ce cas, de faire disparaître le second mariage pour maintenir et venger le premier.

Dans le concours de deux mariages, si l'époux délaissé peut attaquer le second comme nul, ceux qui ont contracté ce second mariage peuvent également arguer le premier de nullité : ce qui est nul ne produit aucun effet. Un premier mariage non valablement contracté ne peut donc légalement motiver la cassation d'un second mariage valable ; conséquemment la question élevée sur la validité du premier mariage, suspend nécessairement le sort du second. Cette question est un préalable qu'il faut vider avant tout.

Nous avons dit que le commissaire du Gouver-

nement, que le ministère public peut s'élever d'office contre un mariage infecté de quelqu'une des nullités que nous avons énoncées comme appartenantes au droit public; l'objet de ce magistrat doit être de faire cesser le scandale d'un tel mariage, et de faire prononcer la séparation des époux. Mais gardons-nous de donner à cette censure, confiée au ministère public pour l'intérêt des mœurs et de la société, une étendue qui la rendrait oppressive, et qui la ferait dégénérer en inquisition. Le ministère public ne doit se montrer que quand le vice du mariage est notoire, quand il est subsistant, ou quand une longue possession n'a pas mis les époux à l'abri des recherches directes du magistrat. Il y a souvent plus de scandale dans les poursuites indiscrètes d'un délit obscur, ancien ou ignoré, qu'il n'y en a dans le délit même.

Les publications qui précèdent le mariage ont été introduites pour qu'on puisse être averti, dans un temps convenable, des empêchemens qui pourraient rendre le mariage nul. L'omission de ces publications et l'inobservation des délais dans lesquels elles doivent être faites, peuvent opérer la nullité d'un mariage en certain cas : mais, parce que les lois qui ont établi ces formalités n'ont en vue que certaines personnes et certaines circonstances, lorsque ces circonstances ne subsistent plus, lorsque l'état des persoonnes est changé, et que leur volonté est toujours la même, ce qui était nul dans son principe, se ratifie dans la suite, et l'on n'applique point au mariage cette maxime qui n'a lieu que dans les testamens : *Quod ab initio non valet, tractu temporis non convalescit.*

La plus grave de toutes les nullités est celle qui dérive de ce qu'un mariage n'a pas été célébré

publiquement, et en présence de l'officier civil compétent. Cette nullité donne action aux pères et aux mères, aux époux, au ministère public, et à tous ceux qui y ont intérêt. Elle ne peut être couverte par la possession ni par aucun acte exprès ou tacite de la volonté des parties; elle est indéfinie et absolue. Il n'y a pas mariage, mais commerce illicite entre des personnes qui n'ont point formé leur engagement en présence de l'officier civil compétent, témoin nécessaire du contrat. Dans notre législation actuelle, le défaut de présence de l'officier civil compétent a les mêmes effets qu'avait autrefois le défaut de présence du propre curé. Le mariage était radicalement nul, il n'offrait qu'un attentat aux droits de la société, et une infaction manifeste des lois de l'état.

Aussi, nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil. On admettait les mariages présumés, avant l'ordonnance de Blois. Cet abus a disparu : il faut un titre écrit, attesté par des témoins et par l'officier public que la loi désigne. La preuve testimoniale et les autres manières de preuves ne sont reçues que dans les cas prévus par la loi sur *les actes de l'état civil*, et aux conditions prescrites par cette loi. Aucune possession ne saurait dispenser de représenter le titre; car la possession seule ne désigne pas plus un commerce criminel qu'un mariage légitime. Si la possession sans titre ne garantit aucun droit, le titre avec la possession devient inattaquable.

Des époux dont le titre aurait été falsifié, ou qui auraient rencontré un officier public assez négligent pour ne pas s'acquiter des devoirs de sa

place, auraient action pour faire punir le crime et réparer le préjudice. Si l'officier public était décédé, ils auraient l'action en dommage contre ses héritiers.

La preuve, acquise de la célébration d'un mariage, soit par la voie extraordinaire, soit par la voie civile, garantit aux époux et aux enfans tous les effets du mariage à compter du jour de sa célébration; car la preuve d'un titre n'est pas un titre nouveau, elle n'est que la déclaration d'un titre préexistant, dont les effets doivent remonter à l'époque déterminée par sa date. Mais nous ne saurions trop le dire : pour constater un mariage, il faut un titre ou l'équivalent.

Au reste, n'exagérons rien et distinguons les temps. Autre chose est de juger des preuves d'un mariage pendant la vie des époux, autre chose est d'en juger après leur mort et relativement à l'intérêt des enfans. Pendant la vie des époux, la représentation du titre est nécessaire. Des conjoints ne peuvent raisonnablement ignorer le lieu où ils ont contracté l'acte le plus important de leur vie, et les circonstances qui ont accompagné cet acte; mais, après leur mort, tout change. Des enfans, souvent délaissés dès leur premier âge par les auteurs de leurs jours, ou transportés dans des contrées éloignées, ne connoissent et ne peuvent connaître ce qui s'est passé avant leur naissance. S'ils n'ont point reçu de documens, si les papiers domestiques manquent, quelle sera leur ressource? La jurisprudence ne les condamne point au désespoir. Ils sont admis à prouver que les auteurs de leurs jours vivaient comme époux, et qu'ils avaient la possession de leur état. Il suffit même pour les enfans que cette possession de leurs père et mère

soit énoncée dans leur acte de naissance : cet acte est leur titre. C'est dans le moment de cet acte que la patrie les a marqués du sceau de ses promesses ; c'est sous la foi de cet acte qu'ils ont toujours existé dans le monde ; c'est avec cet acte qu'ils peuvent se produire et se faire reconnaître ; c'est cet acte qui constate leur nom, leur origine, leur famille ; c'est cet acte qui leur donne une cité et qui les met sous la protection des lois de leur pays. Qu'ont-ils besoin de remonter à des époques qui leur sont étrangères ? Pouvaient-ils pourvoir à leur interêt, quand il n'existait point encore ? Leur destinée n'est-elle pas irrévocablement fixée par l'acte inscrit dans des registres que la loi elle-même a établis pour constater l'état des citoyens, et pour devenir, pour ainsi dire, dans l'ordre civil, le livre des destinées ?

Quoique régulièrement le seul mariage légitime et véritable puisse faire de véritables époux et produire des enfans légitimes, cependant, par un effet de la faveur des enfans, et par la considération de la bonne foi des époux, il a été reçu, par équité, que s'il y avait quelque empêchement caché qui rendît ensuite le mariage nul, les époux, s'ils avaient ignoré cet empêchement, et les enfans nés de leur union, conserveraient toujours le nom et les prérogatives d'époux et d'enfans légitimes, parce que les uns se sont unis, et les autres sont nés sous le voile, sous l'ombre, sous l'apparence du mariage.

De-là cette maxime commune, que le mariage putatif, pour nous servir de l'expression des jurisconsultes, c'est-à-dire, celui que les conjoints ont cru légitime, a le même effet pour assurer l'état

des époux et des enfans, qu'un mariage véritablement légitime : maxime originairement introduite par le droit canonique, depuis long-temps adoptée dans nos mœurs, et aujourd'hui consacrée par le projet de loi.

Quand un seul des conjoints est dans la bonne foi, ce conjoint seul peut réclamer les effets civils du mariage. Quelques anciens jurisconsultes avaient pensé que, dans ce cas, les enfans devaient être légitimes par rapport à l'un des conjoints, et illégitimes par rapport à l'autre ; mais on a rejeté leur opinion, sur le fondement que l'état des hommes est indivisible, et que, dans le cours, il fallait se décider entièrement pour la légitimité.

Le mariage soumet à de grandes obligations ceux qui le contractent.

Parmi ces obligations, la première est celle de nourrir, entretenir et élever ceux auxquels on a donné le jour.

Les alimens et l'entretien ont pour objet la conservation et le bien être de la personne. L'éducation se rapporte à son avantage moral.

Dans les pays de droit écrit, le père était obligé de doter sa fille pour lui procurer un établissement. Cette obligation n'existait pas pour le père dans les pays de coutume.

Il fallait se décider entre ces deux jurisprudences absolument opposées l'une à l'autre. On a donné la préférence à la jurisprudence coutumière, comme moins susceptible d'inconvéniens et d'abus.

L'action qu'une fille avait, dans les pays de droit écrit, pour obliger son père à la doter, avait peu de danger, parce que, dans ces pays, la puis-

sance paternelle était si grande, qu'elle avait tous les moyens possibles de se maintenir contre l'inquiétude et la licence des enfans.

Aujourd'hui cette puissance n'est plus ce qu'elle était. Il ne faut pas l'avilir après l'avoir affaiblie. Il ne faut pas conserver aux enfans les moyens d'attaque, quand on a dépouillé le père de ses moyens de défense.

Dans les pays coutumiers, où la puissance paternelle était plus tempérée, on avait eu garde de laisser aux enfans le droit d'inquiéter leurs pères. Il n'y avait donc point à balancer entre la jurisprudence des pays coutumiers et celle des pays de droit écrit. Comme il faut que tout soit harmonie, il eût été absurde d'augmenter les droits des enfans quand on diminuait ceux des pères. L'équilibre eût été rompu, les familles eussent été déchirées par des troubles journaliers. L'audace des enfans se fût accrue, et il n'aurait plus existé de gouvernement domestique.

En laissant subsister la jurisprudence des pays de coutume, on ne fait aucune révolution dans ces pays. On en eût fait une funeste, si on y eût introduit un droit nouveau.

A la vérité, dans les pays de droit écrit on opère un changement par rapport au droit des filles, puisqu'on y affoiblit ce droit en y introduisant la jurisprudence des pays de coutume. Mais ce changement, contraire aux droits des enfans, est suffisamment compensé à leur profit par les changemens qu'a éprouvés la puissance des pères.

Ce n'est pas dans un temps où tant d'événemens ont relâché tous les liens, qu'il faut achever de les briser tous. On va au mal par une pente rapide, et on ne remonte au bien qu'avec effort. S'il est

des objets dans lesquels les lois doivent suivre le mœurs, il en est d'autres où les mœurs doivent être corigées par les lois.

Nous avons donc cru, après avoir pesé les inconvéniens et les avantages des diverses jurisprudences qui régissaient la France, que les enfans ne devaient point avoir action contre leurs père et mère, pour un établissement par mariage ou autrement.

Si les père et mère sont obligés de nourrir leurs enfans, les enfans sont obligés à leur tour de nourrir leurs père et mère.

L'engagement est réciproque, et de part et d'autre il est fondé sur la nature.

Les gendres et les belles-filles sont soumis à la même obligation envers leurs beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse, 1°. dans le cas où la belle-mère a contracté un second mariage; 2°. lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans de son union avec l'autre époux, sont décédés.

Les beaux-pères et les belles-mères sont tenus, de leur côté, quand les circonstances l'exigent, de fournir des alimens à leur gendre et à leur belle-fille.

La parenté d'alliance imite la parenté du sang.

Les alimens comprennent tout ce qui est nécessaire. Mais il faut distinguer deux sortes de nécessaire: l'absolu et le relatif. L'absolu est réglé par les besoins indispensables de la vie; le relatif, par l'état et les circonstances. Le nécessaire relatif n'est donc pas égal pour tous les hommes; l'absolu même ne l'est pas. La vieillesse a plus de besoins que l'enfance; le mariage, que le célibat; la faiblesse, que la force; la maladie, que la santé.

Les bornes du nécessaire absolu sont fort étroites. Un peu de justice et de bonne foi suffisent pour les connaître. A l'égard du nécessaire relatif, il est à l'arbitrage de l'opinion et de l'équité.

Le devoir de fournir des alimens cesse, quand celui à qui on les doit, recouvre une fortune suffisante, ou quand celui qui en est débiteur, tombe dans une indigence qui ne lui permet pas, ou qui lui permet à peine de se nourrir lui-même. Un père et une mère peuvent, suivant les circonstances, refuser de fournir des alimens à leurs enfans, en offrant de les recevoir dans leur maison. C'est au juge à déterminer les cas où l'obligation de fournir des alimens, est susceptible de cette modification et de ce tempérament. Ces sortes de questions sont plutôt des questions de fait que des questions de droit.

Après nous être occupés des obligations qui naissent du mariage, entre les pères et les enfans, nous avons fixé notre attention sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

Ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Le mari doit protection à sa femme, et la femme obéissance à son mari.

Voilà toute la morale des époux.

On a long-tems disputé sur la préférence ou l'égalité des deux sexes. Rien de plus vain que ces disputes.

On a très-bien observé que l'homme et la femme ont par-tout des rapports, et par-tout des différences. Ce qu'ils ont de commun, est de l'espèce; ce qu'ils ont de différent, est du sexe. Ils seraient moins disposés à se rapprocher, s'ils étaient plus semblables. La nature ne les a faits si différens que pour les unir.

Cette différence qui existe dans leur être, en suppose dans leurs droits et dans leurs devoirs respectifs. Sans doute, dans le mariage, les deux époux concourent à un objet commun ; mais ils ne sauraient y concourir de la même manière. Ils sont égaux en certaines choses, et ils ne sont pas comparables dans d'autres.

La force et l'audace sont du côté de l'homme ; la timidité et la pudeur du côté de la femme.

L'homme et la femme ne peuvent partager les mêmes travaux, supporter les mêmes fatigues, ni se livrer aux mêmes occupations. Ce ne sont point les lois, c'est la nature même qui a fait le lot de chacun des deux sexes. La femme a besoin de protection, parce qu'elle est plus faible ; l'homme est plus libre, parce qu'il est plus fort.

La prééminence de l'homme est indiquée par la constitution même de son être, qui ne l'assujettit pas à autant de besoins, et qui lui garantit plus d'indépendance pour l'usage de son temps et pour l'exercice de ses facultés. Cette prééminence est la source du pouvoir de protection que le projet de loi reconnaît dans le mari.

L'obéissance de la femme est un hommage rendu au pouvoir qui la protège, et elle est une suite nécessaire de la société conjugale, qui ne pourrait subsister si l'un des époux n'était subordonné à l'autre.

Le mari et la femme doivent incontestablement être fidèles à la foi promise ; mais l'infidélité de la femme suppose plus de corruption, et a des effets plus dangereux que l'infidélité du mari : aussi l'homme a toujours été jugé moins sévèrement que la femme. Toutes les nations, éclairées en ce point par l'expérience, et par une sorte d'instinct, se

sont accordées à croire que le sexe le plus aimable doit encore, pour le bonheur de l'humanité, être le plus vertueux.

Les femmes connaîtraient peu leur véritable intérêt, si elles pouvaient ne voir dans la sévérité apparente dont on use à leur égard, qu'une rigueur tyrannique plutôt qu'une distinction honorable et utile. Destinées par la nature aux plaisirs d'un seul et à l'agrément de tous, elles ont reçu du ciel cette sensibilité douce qui anime la beauté, et qui est sitôt émoussée par les plus légers égaremens du cœur ; ce tact fin et délicat qui remplit chez elles l'office d'un sixième sens, et qui ne se conserve ou ne se perfectionne que par l'exercice de toutes les vertus ; enfin, cette modestie touchante qui triomphe de tous les dangers, et qu'elles ne peuvent perdre sans devenir plus vicieuses que nous. Ce n'est donc point dans notre injustice, mais dans leur vocation naturelle, que les femmes doivent chercher le principe des devoirs plus austères qui leur sont imposés pour leur plus grand avantage, et au profit de la société.

Des devoirs respectifs de protection et d'obéissance que le mariage établit entre les époux, il suit que la femme ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari, qu'elle doit le suivre partout où il lui plaît de résider, et que le mari est obligé de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque la femme est poursuivie criminellement, ou pour fait de police. Alors, l'autorité du mari disparaît devant celle de la loi, et la néces-

sité de la défense naturelle dispense la femme de toute formalité.

Le même principe qui empêche la femme de pouvoir exercer des actions en justice sans l'autorisation de son mari, l'empêche, à plus forte raison, d'aliéner, hypothéquer, acquérir a titre gratuit ou onéreux, sans cette autorisation.

Cependant, comme il n'y a aucun pouvoir particulier qui ne soit soumis à la puissance publique, le magistrat peut intervenir pour réprimer les refus injustes du mari, et pour rétablir toutes choses dans l'état légitime.

La faveur du commerce a fait regarder la femme, marchande publique, comme indépendante du pouvoir marital, dans tout ce qui concerne les opérations commerciales qu'elle fait. Sous ce rapport, le mari peut devenir la caution de sa femme, mais il cesse d'être son maître.

Les droits du mari ne sont suspendus, dans tout le reste, que par son interdiction, son absence, ou toute cause qui peut le mettre dans l'impossibilité actuelle de les exercer; et, dans ces hypothèses, l'autorité du mari est remplacée par celle du juge.

L'autorité du juge intervient encore, si le mari est mineur. Comment celui-ci pourroit-il autoriser les autres, quand il a lui-même besoin d'autorisation?

La nullité des actes faits par la femme, fondée sur le défaut d'autorisation de ces actes, ne peut être opposée que par la femme elle-même, par son mari, ou par leurs héritiers.

Au reste, la femme peut faire des dispositions testamentaires sans y être autorisée, parce que ces sortes de dispositions qui ne peuvent avoir d'effet

qu'après la mort, c'est-à-dire, qu'après que l'union conjugale est dissoute, ne peuvent blesser les lois de cette union.

Nous en avons assez dit dans le projet de loi pour faire sentir l'importance et la dignité du mariage, pour le présenter comme le contrat le plus sacré, le plus inviolable, et comme la plus sainte des institutions. Ce contrat, cette société finit par la mort de l'un des conjoints, et par le divorce légalement prononcé. Elle finit encore, relativement aux effets civils, par une condamnation prononcée contre l'un des époux et emportant mort civile.

Je n'ai pas besoin de m'expliquer sur la dissolution pour cause de mort. La dissolution de la société conjugale, dans ce cas, est opérée par un événement qui dissout toutes les sociétés. La dissolution pour cause de divorce sera l'objet d'un projet de loi particulier.

Quant à la mort civile, on vous a déjà développé tout ce qu'elle opérait relativement au mariage, dans le projet de loi concernant *la jouissance et la privation des effets civils.*

Après un premier mariage dissous, on peut en contracter un second. Cette liberté compète au mari qui a perdu sa femme, comme à la femme qui a perdu son mari. Mais les bonnes mœurs et l'honnêteté publique ne permettent pas que la femme puisse convoler à de secondes noces, avant que l'on se soit assuré, par un délai suffisant, que le premier mariage demeure sans aucune suite pour elle, et que sa situation ne saurait plus gêner les actes de sa volonté. Ce délai était autrefois d'un an : on l'appelait l'*an de deuil.* Nous avons cru que dix mois suffisaient pour

nous rassurer contre toute présomption capable d'alarmer la décence et l'honnêteté.

Actuellement, ma tâche est remplie. C'est à vous, citoyens Législateurs, en confirmant par vos suffrages le projet de loi que je vous présente, au nom du Gouvernement, *sur le Mariage*, à consolider les vrais fondemens de l'ordre social, et à ouvrir les principales sources de la félicité publique. Quelques auteurs du siècle ont demandé que l'on encourageât les mariages : il n'ont besoin que d'être réglés.

Par-tout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se forme un mariage. Le Législateur n'a rien à faire à cet égard ; la nature a tout fait. Toujours aimable, elle verse d'une main libérale tous ses trésors sur l'acte le plus important de la vie humaine ; elle nous invite, par l'attrait du plaisir, à l'exercice du plus beau privilége qu'elle ait pu donner à l'homme, celui de se reproduire, et elle nous prépare des délices de sentiment mille fois plus douces que ce plaisir même. Il y aura toujours assez de mariages pour la prospérité de la République ; l'essentiel est qu'il y ait assez de mœurs pour la prospérité des mariages. C'est à quoi le Législateur doit pourvoir par la sagesse de ses réglemens ; les bonnes lois fondent la véritable puissance des états, et elles sont le plus riche héritage des nations.

PROJET DE LOI.

TITRE V.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

ARTICLE 144.

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans aussi révolus, ne peuvent contracter mariage.

145. Le Gouvernement pourra néanmoins, pour des motifs graves, accorder des dispenses d'âge.

146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

151. Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

152. Les dispositions contenues aux articles 147, 148, 149, et la disposition de l'article 151, relative à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par cet article, sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus.

153. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement

consentement d'un tuteur *ad hoc*, qui lui sera nommé.

154. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

155. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

156. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

157. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

158. Néanmoins le Gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées au précédent article.

CHAPITRE II.

Des formalités relatives à la célébration du mariage.

159. Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

160. Les deux publications ordonnées par l'ar-

ticle 63, chapitre 3 du titre des *Actes de l'état civil,* seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

161. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, en outre, à la municipalité du dernier domicile.

162. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

163. Le Gouvernement, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication.

164. Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, chapitre 3 des *Actes de l'état civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

165. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de la République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

CHAPITRE III.

Des oppositions au mariage.

166. Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

167. Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

168. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former opposition que dans les deux cas suivant :

1°. Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 154, n'a pas été obtenu;

2°. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux ; et cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

169. Dans les deux cas prévus par le précé-

dent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

170. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré ; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

171. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main-levée.

172. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

173. Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres néanmoins que les ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

CHAPITRE IV.

Des demandes en nullité de mariage.

174. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un

d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

175. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu co-habitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue.

176. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendans ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

177. L'action en nullité ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parens dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connoissance du mariage; elle ne peut être intentée non plus par l'époux lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a

atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

178. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 155, 156 et 157, peut-être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

179. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore atteint l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1°. lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux, ou ces époux, ont acquis l'âge compétent; 2°. lorsque la femme, qui n'avait point atteint cet âge, avait conçu avant l'échéance des six mois.

180. Les père, mère, les ascendans et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

181. Dans tous les cas où, conformément à l'article 178, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont intérêt, elle ne peut l'être par les parens collatéraux ou par les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

182. L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la

nullité du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

183. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

184. Le commissaire du Gouvernement, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 178 du présent titre, et sous les modifications portées en l'article 179, peut et doit demander la nullité du mariage du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

185. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendans, et par tous ceux qui y ont eu un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

186. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le commissaire fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs, ou contre les parties contractantes, et ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

187. Les mêmes peines prononcées par l'article précédent, seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 159, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

188. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 46, titre des *Actes de l'état civil.*

189. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

190. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

191. Si néanmoins, dans le cas des articles 188 et 189, il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est

prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

192. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans issus de ce mariage.

193. Si les époux, ou l'un d'eux, sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le commissaire du Gouvernement.

194. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil, contre ses héritiers, par le commissaire du Gouvernement, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.

195. Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

196. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfans issus du mariage.

CHAPITRE V.

Des obligations qui naissent du mariage.

197. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans

198. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

199. Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère, et autres ascendans qui sont dans le besoin.

200. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des alimens à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse, 1°. lorsque la belle-mère a convolé en seconde noces ; 2°. lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans de son union avec l'autre époux, sont décédés.

201. Les obligations résultantes de ces dispositions sont réciproques.

202. Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

203. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des alimens est replacé dans un état tel que

l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

204. Si la personne qui doit fournir des alimens justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connoissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des alimens.

205. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra des alimens, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

CHAPITRE VI.

Des droits et des devoirs respectifs des époux.

206. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

207. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

208. La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre par-tout où il juge à-propos de résider : le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

209. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

210. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire, lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

211. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

212. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

213. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

214. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si

elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

215. Lorque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

216. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

217. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

218. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

219. La nullité fondée sur défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

220. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

CHAPITRE VII.

Dissolution du mariage.

221. Le mariage se dissout,

1°. Par la mort de l'un des époux;

2°. Par le divorce légalement prononcé;

3°. Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux emportant mort civile.

CHAPITRE VIII.

Des seconds mariages.

222. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Approuvé, *le premier Consul*, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES-B. MARET.

Pour extrait conforme : *le secrétaire-général du Conseil d'Etat*, signé J.-G. LOCRÉ.

SEPTIÈME PROJET DE LOI.

TITRE VI DU CODE CIVIL,

Relatif au Divorce, présenté le 18 *ventose au Corps législatif, par les conseillers d'état* TREILHARD, EMMERY *et* DUMAS, *chargés d'en soutenir la discussion, fixée au* 30 *ventose.*

Du 18 Ventose an XI.

EXPOSÈ des motifs du projet de loi concernant le Divorce.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le Gouvernement n'a pas dû se dissimuler les difficultés d'une loi sur le divorce : l'intérêt, les passions, les préjugés, les habitudes, des motifs encore d'un autre ordre, toujours respectables par la source même dont ils émanent, présentent, s'il est permis de le dire, à chaque pas des ennemis à combattre : tous ces obstacles, le Gouvernement les a prévus, et il a dû se flatter de les vaincre, parce que son ouvrage ne doit être offert ni à l'esprit de parti, ni à des passions exaltées, mais à la

sagesse d'un corps politique placé au-dessus du tourbillon des intrigues, qui sait embrasser d'un coup d'œil l'ensemble d'une institution, et consacrer de grands résultats quand ils offrent beaucoup plus d'avantages que d'inconvéniens.

C'est dans cette conviction que je présenterai les motifs du projet de loi sur le divorce, et, sans en discuter chaque article en particulier, je m'attacherai aux grandes bases. Leur sagesse une fois prouvée, tout le reste en deviendra la conséquence nécessaire.

Faut-il admettre le divorce? pour quelles causes? dans quelles formes? quels seront ses effets?

Faut-il admettre le divorce?

Vous n'attendez pas que, cherchant à résoudre cette grande question par les autorités, je fasse ici l'énumération des peuples qui ont admis ou rejeté le divorce; que je recherche péniblement s'il a été pratiqué en France dans les premiers âges de la monarchie, et à quelle époque l'usage en a été interdit: je ne dirais rien qui fût nouveau pour vous, et tout le monde doit sentir qu'une question de cette nature ne peut pas se résoudre par des exemples.

L'autorisation du divorce serait inutile, déplacée, dangereuse chez un peuple naissant, dont les mœurs pures, les goûts simples assureraient la stabilité des mariages, parce qu'elles garantiraient le bonheur des époux.

Elle serait utile, nécessaire, si l'activité des passions, et le déréglement des mœurs pouvaient entraîner la violation de la foi promise, et les désordres incalculables qui en sont la suite.

Elle serait inconséquente chez un peuple qui n'admettrait qu'un seul culte, s'il pensait que ce culte

culte établit d'une manière absolue l'indissolubilité du mariage.

Ainsi, la question doit recevoir une solution différente, suivant le génie et les mœurs des peuples, l'esprit des siècles, et l'influence des idées religieuses sur l'ordre politique.

C'est pour nous, dans la position où nous sommes, que la question s'agite; pour un peuple dont le pacte social garantit à chaque individu la liberté du culte qu'il professe, et dont le code civil ne peut par conséquent recevoir l'influence d'une croyance particulière.

Déjà vous voyez que la question doit être envisagée sous un point de vue purement politique. Les croyances religieuses peuvent différer sur beaucoup de points; il suffit pour le législateur qu'elles s'accordent sur un article fondamental, sur l'obéissance due à l'autorité légitime : du reste, personne n'a le droit de s'interposer entre la conscience d'un autre et la divinité, et le plus sage est celui qui respecte le plus tous les cultes.

La question du divorce doit donc être discutée, abstraction faite de toute idée religieuse; et elle doit cependant être décidée de manière à ne gêner aucune conscience, à n'enchaîner aucune liberté; il serait injuste de forcer le citoyen dont la croyance repousse le divorce, à user de ce remède; il ne le serait pas moins d'en refuser l'usage, quand il serait compatible avec la croyance de l'époux qui le sollicite.

Nous n'avons donc qu'une question à examiner; dans l'état actuel du peuple français, le divorce doit-il être permis?

Nous ne connaissons pas d'acte plus solennel que celui du mariage. C'est par le mariage que les

familles se forment et que la société se perpétue : voilà une première vérité sur laquelle je pense que tout le monde est d'accord, de quelque opinion qu'on puisse être d'ailleurs sur la question du divorce.

C'est encore un point également incontestable, que de tous les contrats, il n'en est pas un seul dans lequel on doive plus désirer l'intention et le vœu de la perpétuité de la part de ceux qui contractent.

Il n'est pas, et il ne doit pas être moins universellement reconnu, que la légèreté des esprits, la perversité du cœur, la violence des passions, la corruption des mœurs ont trop souvent produit dans l'intérieur des familles, des excès tels que l'on s'est vu forcé de permettre de faire la rupture d'unions qu'on regardait cependant comme indissolubles de droit; les monumens de la jurisprudence, qui sont aussi le dépot des faiblesses humaines, n'attestent que trop cette triste vérité.

Voilà notre position; je demande actuellement si l'on peut raisonnablement espérer, par quelque institution que ce puisse être, de remédier si efficacement et si promptement au désordre, que l'on n'ait plus besoin du remède; si l'on peut trouver le moyen d'assortir si parfaitement les unions conjugales, d'inspirer si fortement aux époux le sentiment et l'amour de leurs devoirs respectifs, qu'on doive se flatter qu'ils ne s'en écarteront plus dans la suite, et qu'ils ne nous rendront plus les témoins de ces scènes atroces, de ces scandales révoltans qui durent forcer si impérieusement la séparation de deux époux. Ah! sans doute, si l'on peut, par quelque loi salutaire, épurer tout-à-coup l'espèce humaine, on ne saurait trop se hâter de donner ce

bienfait au monde. Mais s'il nous est défendu de concevoir de semblables espérances, si elles ne peuvent naître, même dans l'esprit de ceux qui jugent l'humanité avec la prévention la plus indulgente, il ne nous reste plus que le choix du remède à appliquer au mal que nous ne saurions extirper.

Voilà la question réduite à son vrai point : faut-il préférer au divorce l'usage ancien de la séparation de corps ? faut-il préférer à l'usage de la séparation celui du divorce ? ne convient-il pas de laisser aux citoyens la liberté d'user de l'une ou l'autre voie ?

Ecartons, avant tout et avec le même soin, les déclamations que se sont permises des esprits exaltés dans l'un et l'autre parti : la vérité et la sagesse se trouvent rarement dans les extrêmes.

Les uns ont parlé du divorce comme d'une institution presque céleste et qui allait tout purifier ; les autres en ont parlé comme d'une institution infernale et qui acheverait de tout corrompre ; ici le divorce est le triomphe ; là c'est la honte de la raison. Si nous croyons ceux-ci, l'admission du divorce déshonorera le code ; ceux-là prétendent que son rejet laissera ce même code dans un état honteux d'imperfection ; le législateur ne se laisse pas surprendre par de pareilles exagérations.

Le divorce en lui-même ne peut pas être un bien ; c'est le remède d'un mal. Le divorce ne doit pas être signalé comme un mal, s'il peut être un remède quelquefois nécessaire.

Doit-il être politiquement préféré à la séparation ? Voilà la seule question, puisqu'il est reconnu et incontestable que la loi doit offrir à des époux outragés, maltraités, en péril de leurs

jours, des moyens de mettre à couvert leur honneur et leur vie.

Le mariage, comme tous les autres contrats, ne peut se former sans le consentement des parties: ce consentement en est la première condition, la condition la plus impérieusement exigée; sans ce consentement il n'y a pas de mariage.

On ne doit cependant pas confondre le contrat de mariage avec une foule d'autres actes qui tirent aussi leur existence du consentement des parties, mais qui n'intéressant qu'elles, peuvent se dissoudre par une volonté contraire à celle qui les a formés.

Le mariage n'intéresse pas seulement les époux qui contractent; il forme un lien entre deux familles, et il crée dans la société une famille nouvelle qui peut elle-même devenir la tige de plusieurs autres familles: le citoyen qui se marie devient époux, il deviendra père; ainsi s'établissent de nouveaux rapports que les époux ne sont plus libres de rompre par leur seule volonté: la question du divorce doit donc être examinée dans les rapports des époux entre eux, dans leurs rapports avec les enfans, dans leurs rapports avec la société.

Le divorce rompt le lien conjugal; la séparation laisse encore subsister ce lien; à cela près les effets de l'un et de l'autre sont peu différens: cette union des personnes, cette communauté de la vie qui forment si essentiellement le mariage n'existent plus. Les jugemens de séparation prononçaient toujours des défenses expresses au mari de hanter et fréquenter sa femme. Quel est donc l'effet de cette conservation apparente du lien

conjugal dans les séparations, et pourquoi retenir encore le nom avec tant de soin, lorsqu'il est évident que la chose n'existe plus? Le vœu principal du mariage n'est-il pas trompé? N'est-il pas vrai que l'époux n'a réellement plus de femme, que la femme n'a plus de mari? Quel est donc encore une fois l'effet de la conservation du lien?

On interdit à deux époux, devenus célibataires de fait, tout espoir d'un lien légitime, et on laisse subsister entr'eux une communauté de nom qui fait encore rejaillir sur l'un le déshonneur dont l'autre peut se couvrir. Nous n'avons que trop vu les funestes conséquences de cet état, et le passé nous annonce ce que nous devrions en attendre pour l'avenir.

Cependant l'un des époux était du moins sans reproche; il avait été séparé comme une victime de la brutalité ou de la débauche: fallait-il l'offrir une seconde fois en sacrifice par l'interdiction des sentimens les plus doux et les plus légitimes? L'époux même dont les excès avaient forcé la séparation, ne pouvait-il pas mériter quelque intérêt? Etait-il impossible que, mûri par l'âge et par la réflexion, il pût trouver une compagne qui obtiendrait de lui cette affection si constamment refusée à la première?

Certes, si nous ne considérons que la personne des deux époux, il est bien démontré que le divorce est pour eux préférable à la séparation.

Je ne connais qu'une objection; on la tire de la possibilité d'une réunion: mais je le demande, combien de séparations a vu le siècle dernier, et combien peu de rapprochemens! Comment pourraient-ils s'effectuer, ces rapprochemens?

La demande en séparation suppose déjà des esprits extraordinairement ulcérés; la discussion, par sa nature, augmente encore la malignité du poison. Le réglement des intérêts pécuniaires, après la séparation, lui fournit un nouvel aliment.

Enfin, chacun des deux époux, isolé, en proie aux regrets, quelquefois aux remords, éprouvant le desir bien naturel de remplir le vide affreux qui l'environne, et cependant sans espoir de former une union qu'il pourra avouer, forcé en quelque manière de courir après les distractions par le besoin pressant de se fuir lui-même, se trouve insensiblement entraîné dans la dissipation, et dans tous les désordres qu'elle mène à sa suite.

A Dieu ne plaise que je prétende que ce tableau soit celui de tous les époux séparés! je dis seulement que l'impossibilité de former un nouveau lien, les expose à toutes les espèces de séductions; qu'il faut pour résister à des dangers si pressans, un effort peu commun et dont peu de personnes sont capables, et que l'interdiction d'un lien légitime a souvent plongé sans retour nombre de victimes dans les mauvaises mœurs.

J'ajoute qu'il n'y a presque pas d'exemples de réunion entre deux époux séparés, et que ces réunions furent quelquefois plus scandaleuses que la séparation même: l'on a vu au contraire plusieurs fois, dans les lieux où le divorce était admis, deux êtres infortunés, victimes l'un et l'autre, tant qu'ils furent unis, de la violence des passions, former après leur divorce des mariages qui, s'ils ne furent pas toujours parfaitement heureux, du moins ne furent suivis d'aucun éclat, ni d'aucun signe extérieur de repentir.

J'en tire cette conséquence que, pour les époux, le divorce est sans contredit préférable à la séparation.

Mais les enfans, les enfans, que deviendront-ils après le divorce? Je demanderai à mon tour que deviennent-ils après les séparations?

Sans doute le divorce ou la séparation des pères forment dans la vie des enfans une époque bien funeste; mais ce n'est pas l'acte de divorce ou de séparation qui fait le mal, c'est le tableau hideux de la guerre intestine qui a rendu ces actes nécessaires.

Au moins les époux divorcés auront encore le droit d'inspirer pour leur personne un respect et des sentimens qu'un nouveau nœud pourra légitimer; ils ne perdront pas l'espoir d'effacer par le tableau d'une union plus heureuse, les fatales impressions de leur union première; et n'étant pas forcés de renoncer au titre honorable d'époux, ils se préserveront avec soin de tout écart qui pourrait les en rendre indignes.

C'est peut-être ce qui peut arriver de plus heureux pour les enfans. L'affection des pères se soutiendra bien plus sûrement dans la sainteté d'un nœud légitime, que dans les désordres d'une liaison illicite, auxquels il est si difficile d'échapper quand on n'a plus droit de prétendre aux honneurs du mariage.

Mais, dit-on, les lois ont toujours regardé d'un œil défavorable les secondes noces; je n'examinerai pas si cette défaveur est fondée sur des raisons sans réplique, ou si au contraire, dans une foule d'occasions, un second mariage ne fut pas pour les enfans un grand acte de tendresse; j'observe seulement qu'il ne s'agit point ici d'une épouse à qui la mort a

ravi son protecteur et son ami, et dont le cœur, plein de ses premiers sentimens, repousse avec amertume toute idée d'une affection nouvelle.

Il s'agit d'époux dont les discordes ont éclaté, dont tous les souvenirs sont amers, qui éprouvant le besoin de fuir, pour ainsi dire leur vie passée, et de se créer une nouvelle existence, se précipiteront trop souvent dans le vice, si les affections légitimes leur sont interdites.

Le véritable intérêt des enfans est de voir les auteurs de leurs jours, heureux, dignes d'estime et de respect, et non pas de les trouver isolés, tristes, éprouvant un vide insupportable, ou comblant ce vide par des jouissances qui ne sont jamais sans amertume, parce qu'elles ne sont jamais sans remords.

Quant à la société, il est hors de doute que son intérêt réclame le divorce, parce que les époux pourront contracter dans la suite de nouvelles unions. Pourquoi frapperoit elle d'une fatale interdiction des êtres que la nature avoit formés pour éprouver les plus doux sentimens de la paternité. Cette interdiction seroit également funeste et aux individus et à la société : aux individus, qu'elle condamne à des privations qui peuvent être méritoires quand elles sont volontaires, mais qui sont trop amères quand elles sont forcées ; à la société, qui se trouve ainsi appauvrie de nombre de familles dont elle eût pu s'enrichir.

Les formes, les épreuves dont le divorce sera environné pourront en prévenir l'abus : espérons que le nombre des époux divorcés ne sera pas grand ; mais enfin, quelque peu considérable qu'il soit, ne seroit-il pas également injuste et impolitique de les laisser toujours victimes, de changer seule-

ment l'espèce du sacrifice? et lorsque l'Etat peut légitimement attendre d'eux des citoyens qui le défendront, qui l'honoreront peut-être, faut-il étouffer un espoir si consolant?

Toute personne sans passion et sans intérêt sera donc forcée de convenir que le divorce, qui, brisant le lien, laisse la possibilité d'en contracter un nouveau, est préférable à la séparation qui, ne conservant du lien que le nom, livre deux époux à des combats perpétuels et dont il est si difficile de sortir toujours avec avantage.

Il faut donc admettre le divorce.

Mais le pacte social garantit à tous les Français la liberté de leur croyance : des consciences délicates peuvent regarder comme un précepte impérieux l'indissolubilité du mariage. Si le divorce étoit le seul remède offert aux époux malheureux, ne placerait-on pas des citoyens dans la cruelle alternative de fausser leur croyance, ou de succomber sous un joug qu'ils ne pourraient plus supporter? Ne les mettroit-on pas dans la dure nécessité d'opter entre une lâcheté ou le malheur de toute leur vie?

Nous aurions bien mal rempli notre tâche, si nous n'avions pas prévu cet inconvénient : en permettant le divorce, la loi laissera l'usage de la séparation; l'époux qui aura le droit de se plaindre, pourra former à son choix l'une ou l'autre demande: ainsi nulle gêne dans l'opinion, et toute liberté à cet égard est maintenue.

Cependant, il ne serait pas juste que l'époux qui a choisi, comme plus conforme à sa croyance, la voie de la séparation, dût maintenir pourtoujours l'autre époux, dont la croyance, peut n'être pas la même, dans une interdiction absolue de contracter un second mariage. Cette liberté, que la constitu-

tion garantit à tous, se trouverait alors violée dans la personne de l'un des époux; il a donc fallu autoriser celui-ci, après un certain intervalle, à demander que la séparation soit convertie en divorce, si l'époux qui a fait prononcer cette séparation ne consent pas à la faire cesser; et c'est ainsi que se trouvent conciliés, autant qu'il est possible, deux intérêts également sacrés; la sûreté des époux d'un côté, et la liberté religieuse de l'autre.

Après avoir établi la nécesssité d'admettre le divorce, je dois parler des causes qui peuvent le motiver.

Le projet de loi en indique quatre : 1°. l'adultère; 2°. les excès, sévices ou injures graves; 3°. la condamnation à une peine infamante; 4°. le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite sous les conditions et après les épreuves requises.

En admettant le divorce, il falloit éviter également deux excès opposés : celui d'en restreindre tellement les causes, que le recours fût fermé à des époux pour qui cependant le joug seroit absolument insupportable, et celui de les étendre au point que le divorce pût favoriser la légèreté, l'inconstance, de fausses délicatesses ou une sensibilité déréglée : nous croyons avoir évité les deux excès avec le même soin.

L'adultère brise le lien en attaquant l'époux dans la partie la plus sensible : ses effets sont cependant bien différens chez la femme ou chez le mari; c'est par ce motif que l'adultère du mari ne donne lieu au divorce que lorsqu'il est accompagné d'un caractère particulier de mépris par l'établissement de la concubine dans la maison commune, outrage si sensible sur-tout aux femmes vertueuses.

Les excès, les sévices, les injures graves sont aussi des causes de divorce : il serait superflu d'observer qu'il ne s'agit pas de simples mouvemens de vivacité, de quelques paroles dures échappées dans des instans d'humeur ou de mécontentement; de quelques refus, même déplacés, de la part d'un des époux, mais de véritables excès, de mauvais traitemens personnels, de sévices dans la rigoureuse acception de ce mot *sævitia*, cruauté, et d'injures portant un grand caractère de gravité.

Les condamnations à une peine infamante motivent également une demande en divorce.

Forcer un époux de vivre avec un infamé, ce serait renouveler le supplice d'un cadavre attaché à un corps vivant.

Ces trois causes sont appelées des causes déterminées; elles consistent en faits dont la preuve doit être administrée aux tribunaux, qui prononcent ensuite dans leur sagesse.

La quatrième cause, celle du consentement mutuel, n'est pas susceptible d'une preuve de cette nature; mais on s'en formerait une bien fausse idée, et l'on calomnierait d'une étrange manière les intentions du Gouvernement, si l'on pouvait penser qu'il a voulu que le contrat de mariage fût détruit par le seul consentement contraire de deux époux.

La simple lecture de l'article proposé en annonce l'esprit et la véritable intention.

« Le consentement mutuel et persévérant des » époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, » sous les conditions et après les épreuves qu'elle » détermine, prouvera suffisamment que la vie » commune leur est insupportable, et qu'il existe » par rapport à eux une cause péremptoire de » divorce. »

Ainsi les conditions et les formes imposées doivent garantir l'existence d'une cause péremptoire : le consentement dont il est question ne consiste pas dans l'expression d'une volonté passagère ; il doit être le résultat d'une position insupportable. Les épreuves garantiront la constance de cette volonté ; la présence des pères en garantira la nécessité ; les sacrifices auxquels les époux sont forcés, donneront enfin de nouveaux gages de l'existence d'une cause absolue de divorce.

Citoyens Législateurs, parmi les causes déterminées de divorce, il en est quelques-unes d'une telle gravité, qui peuvent entraîner de si funestes conséquences pour l'époux défendeur, (telles, par exemple, que les attentats à la vie) que des êtres doués d'une excessive délicatesse préféreraient les tourmens les plus cruels, la mort même, au malheur de faire éclater ces causes par des plaintes judiciaires. Ne convenait-il pas, pour la sûreté des époux, pour l'honneur des familles toujours compromis, quoiqu'on puisse dire, dans ces fatales occasions, pour l'intérêt même de toute la société, de ne pas forcer une publicité non moins amère pour l'innocent que pour le coupable?

L'honnêteté publique n'empêcherait-elle pas une femme de traîner à l'échafaud son mari, quoique criminel? Faudrait-il aussi toujours et nécessairement pour terminer le supplice d'un mari infortuné, le contraindre à exposer au grand jour des torts qui l'ont blessé cruellement dans ses plus douces affections, et dont la publicité le vouera cependant encore à la malignité publique? L'injustice, sans doute, est ici du côté du public ; mais se trouve-t-il beaucoup d'hommes assez forts, assez courageux pour la braver? est-

on maître de détruire tout-à-coup ce préjugé ? et ne faut-il pas aussi ménager un peu l'empire de cette opinion, quelquefois injuste, j'en conviens, mais qui peut aussi sur beaucoup de points atteindre et flétrir, quand elle est bien dirigée, des vices qui échappent aux poursuites des lois ?

Si le divorce pouvait avoir lieu, dans des cas semblables, sans éclat et sans scandale, ce serait un bien, on sera forcé d'en convenir.

Que faudrait-il donc faire pour obtenir ce résultat ? tracer un mode de consentement, prescrire des conditions, attacher des privations, vendre enfin, s'il est permis de le dire, vendre si chèrement le divorce qu'il ne puisse y avoir que ceux à qui il est absolument nécessaire, qui soient tentés de l'acheter.

Alors la conscience du Législateur est tranquille ; il a fait pour les individus, il a fait pour la société, tout ce que l'on peut attendre de la prudence humaine ; et s'il ne peut pas s'assurer qu'on n'abusera jamais de cette institution, du moins il se rend le témoignage suffisant pour lui, que l'abus sera infiniment rare, et qu'il a atteint la seule espèce de perfection dont les établissemens humains soient susceptibles.

Quelques personnes ont paru préférer le divorce pour incompatibilité d'humeur, au divorce par consentement mutuel : une réflexion bien simple suffira pour les ramener à notre projet.

Si l'allégation d'incompatibilité d'humeur avait été permise à un seul des époux, on se serait exposé au reproche fondé d'attacher la dissolution d'un contrat formé par le consentement de deux personnes, au seul repentir de l'un des deux

contractans; et, sous ce point de vue, la cause d'incompatibilité était susceptible des plus fortes objections.

Si, au contraire, on veut supposer que pour être admise, l'allégation d'incompatibilité eût dû être proposée par les deux époux, il est clair que cette cause rentrerait dans celle du consentement mutuel; il n'y aurait que le nom de changé.

On a dit aussi que les vœux du législateur seraient presque toujours trompés, et que le coupable d'excès envers l'autre époux refuseroit son consentement: ce refus est possible, il n'est pas vraisemblable.

Une femme convaincue d'adultère ne se trouverait-t-elle pas trop heureuse que, par un excès d'indulgence, l'époux consentît à cacher sa foiblesse? Le conjoint coupable d'un attentat n'aurait-il pas le même intérêt? Leur conscience n'est-elle pas leur premier juge? et les proches parens, intéressés aussi à cacher des torts de famille, n'auraient-ils pas toutes sortes de moyens pour vaincre des résistances injustes? Enfin, si le coupable persistait dans ses refus insensés, l'autre époux serait toujours libre de former sa demande pour causes déterminées; il aurait satisfait à tout ce que pouvait exiger de lui sa profonde délicatesse; il pourvoirait ensuite à sa sûreté en recourant à l'autorité des tribunaux.

Il ne me reste plus sur cette partie, qu'à vous développer les précautions prises contre l'abus possible dans l'application de la cause de divorce pour consentement mutuel.

On a dû craindre la légèreté et l'inconstance, les travers passagers, les effets d'un simple dégoût,

l'influence d'une passion étrangère ; toute les dispositions du projet sont faites pour prévenir et pour calmer ces craintes.

D'abord, le consentement mutuel des epoux ne sera pas admis, si le mari a moins de 25 ans, et si la femme en a moins de 21 : il ne sera pas admis avant le terme de deux ans de mariage ; il ne pourra plus l'être après le terme de 20 ans, et lorsque la femme en aura 45.

La sagesse de ces dispositions ne peut pas être méconnue.

Il faut laisser aux époux le temps de se connaître et de s'éprouver : on ne doit donc pas recevoir leur consentement, tant qu'on peut supposer qu'il est une suite de la légèreté de l'âge ; on doit le repousser encore lorsqu'une longue et paisible cohabitation atteste la compatibilité de leur caractère.

Une garantie plus forte contre l'abus se tire de la disposition qui exige un consentement authentique des père, mère ou autres ascendans vivans. Lorsque deux familles entières, dont les intérêts et les affections sont presque toujours contraires, se réunissent pour attester la nécessité d'un divorce, il est bien difficile que le divorce ne soit pas en effet indispensable.

D'ailleurs les deux époux, dans le cas particulier du divorce pour consentement mutuel, ne pourront contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation de l'acte qui aura dissous le premier : ainsi se trouve écartée la perspective d'une union avec l'objet de quelque passion nouvelle.

Enfin un intérêt d'une autre nature, mais non moins vif et non moins pressant, vient s'opposer

encore à ce qu'on use de la voie du consentement mutuel, si elle n'est pas commandée également à l'un et à l'autre époux par les causes les plus irrésistibles : il sont dépouillés de la moitié de leurs propriétés, qui passe de droit aux enfans.

Pouvait-on prendre plus de précautions, des précautions plus efficaces pour s'assurer que le consentement mutuel du mari et de la femme ne sera pas l'effet d'une molle complaisance, d'un caprice passager, mais qu'il sera fondé sur les motifs les plus graves, puisqu'il doit être accompagné de si fortes garanties, et qu'il doit être acheté par de si grands sacrifices? Et supposera-t-on jamais un concert frauduleux entre deux époux, entre deux familles, pour appliquer un remède de cette violence, si en effet le mal ne surpasse pas les forces humaines?

Les formes de l'instruction augmenteront encore les garanties contre les surprises.

C'est en personne que les époux doivent faire leur déclaration devant le juge : ils écouteront ses observations, ils seront instruits par lui de toutes les suites de leur démarche. Ils sont tenus de produire les autorisations authentiques de leurs père, mère ou autres ascendans vivans ; ils doivent renouveller leur déclaration en personne, trois fois, de trois mois en trois mois : il faudra représenter, à chaque fois, la preuve positive que les ascendans persistent dans leur autorisation, afin que les magistrats ne puissent avoir aucun doute sur la persévérance dans cette volonté.

Enfin, après l'expiration de l'année destinée à remplir toutes les formalités, on se représentera devant le tribunal, et sur la vérification la plus scrupuleuse

scrupuleuse de tous les actes, le divorce pourra être admis.

Je le répète, il était impossible de s'assurer de plus de manières et par des épreuves plus efficaces de la nécessité du divorce, quand il aura pour cause le consentement mutuel.

Je ne dissimule pas que quelques personnes, admettant d'ailleurs cette cause, desireraient qu'elle ne fût pas écoutée quand il existe des enfans du mariage : mais cette exception serait dans le projet une grande inconséquence. On a introduit des formes et prescrit des conditions telles qu'on a lieu d'espérer que leur observation rigoureuse ne permettra pas même le plus léger doute sur l'existence d'une cause péremptoire de divorce. Pourquoi donc fermerait-on la voie du consentement mutuel, lorsque les époux ont des enfans? Cette circonstance ne change en aucune façon leur position respective, et les motifs donnés pour justifier la mesure, ne s'appliquent pas moins directement au cas où il existe des enfans : quel intérêt peuvent-ils avoir plus pressant que celui de sauver d'un éclat fâcheux le nom qu'ils doivent porter dans le monde pour ne pas y entrer sous de fâcheux auspices? D'ailleurs, la circonstance des enfans fournit elle-même un nouveau préservatif contre l'abus possible, puisque les époux se trouvent dépouillés de la moitié de leurs propriétés qui de droit est acquise aux enfans?

En voilà assez, peut-être trop, sur le consentement mutuel. Je me hâte de passer aux formes et aux effets du divorce pour causes déterminées.

Il fallait avant tout indiquer le tribunal où serait portée la demande : à cet égard point de difficulté; c'est au tribunal de l'arrondissement dans

lequel les parties sont domiciliées qu'elles doivent se pourvoir.

Un chapitre entier du projet est ensuite destiné à tracer le cours de la procédure.

La marche de l'instruction d'une demande en divorce ne doit pas être confondue avec la marche de l'instruction d'une affaire ordinaire : en général, l'accès des tribunaux ne peut être trop facile, ni la procédure trop rapide ; il n'en est pas de même en matière de divorce : une sage lenteur doit donner aux passions le temps de se réfroidir ; le divorce n'est tolérable que lorsqu'il est forcé, et la société gémit de l'admettre alors même qu'il est nécessaire : chaque pas dans l'instruction doit donc être un grand objet de méditation pour le demandeur, et pour le juge un nouveau moyen de pénétrer les motifs secrets, les véritables motifs d'une demande de cette nature, de s'assurer du moins que ces motifs sont réels et légitimes. Toutes les dispositions du projet relatives aux formes ont été rédigées en conséquence.

L'époux *en personne* doit présenter sa requête : point d'exception à cette règle ; la maladie même ne saurait en affranchir : le juge, dans ce cas, se transporte chez le demandeur.

C'est sur-tout dans ce premier instant qu'il convient de faire sentir toute la gravité et toutes les conséquences de l'action. L'obligation en est imposée au magistrat : il ordonne ensuite devant lui une comparution des parties ; et ce n'est qu'après cet acte préliminaire que le tribunal entier peut accorder une permission de citer ; encore pourra-t-il suspendre, s'il le juge convenable, cette permission pendant un temps, que la loi a dû cependant limiter.

Une première audition des époux aura lieu à huis-clos : ce n'est qu'à la dernière extrémité que l'on donnera de l'éclat à la demande, et qu'elle sera renvoyée à l'audience publique : là seront pesées toutes les preuves ; si elles ne sont pas complètes, il pourra en être ordonné de nouvelles. Je crois inutile de vous retracer en détail chaque disposition de cette partie du projet ; je ne crains pas de dire qu'il n'en est pas une seule qui ne doive être regardée comme un bienfait de la loi, parce que toutes ont pour objet, ou la réunion des esprits, ou la manifestation de la vérité ; et telle a été la crainte d'une décision trop légèrement prononcée, que le tribunal, dans le cas d'action pour excès, sévices ou injures, est autorisé à ne pas admettre immédiatement le divorce quoique la demande soit bien établie, et qu'il peut soumettre les époux à une année d'épreuves pour s'assurer encore plus de la persévérante volonté de l'époux demandeur, et qu'il ne peut y avoir de sa part aucune espérance de retour.

Après cette longue instruction, le divorce pourra être admis. On n'a pas dû refuser le recours des parties au tribunal supérieur. Le projet contient aussi sur ce point quelques articles, dont la seule lecture fait connaître les motfs ; et lorsque le jugement est confirmé, deux mois sont donnés pour se pourvoir devant l'officier civil, à l'effet de faire prononcer le divorce ; terme fatal, après lequel on ne peut plus se prévaloir des jugemens : car, si dans le cours de l'instruction on n'a pu trop ralentir la marche de la procédure, lorsque toutes les épreuves sont faites, les démonstrations acquises, et le jugement prononcé, on ne peut trop accé-

lérer l'instant qui doit terminer pour toujours une affaire de cette nature.

En vous exposant la marche de la procédure, je n'ai pas dit qu'au jour indiqué pour l'audience publique le tribunal devait, avant de s'occuper du fond, statuer sur les fins de non-recevoir qu'aurait proposées l'époux défendeur. La justice, dans tous les temps, accueillit avec faveur cette espèce d'exception contre les demandes qu'elle ne peut entendre qu'à regret.

La réconciliation de deux époux est toujours si désirable! c'est, sans contredit, le premier vœu de la société. Par la réconciliation toute action pour le passé doit être éteinte; mais si de nouveaux torts pouvaient occasionner de nouvelles plaintes, ces griefs effaceraient tout l'effet de la réconciliation, comme elle aurait elle-même effacé les premiers griefs; et l'époux maltraité, d'autant plus intéressant qu'il aurait montré plus d'indulgence, rentrerait alors dans tous ses droits.

Le projet de loi à dû encore s'occuper de quelques mesures préliminaires auxquelles la demande en divorce pourrait donner lieu.

L'administration des enfans nous a paru devoir être provisoirement confiée au mari; il a pour lui son titre, il est le chef de la famille. Il n'est pas difficile cependant de prévoir que cette règle générale serait quelquefois susceptible d'exception; il faut donc que le tribunal puisse en ordonner autrement sur la demande de la mère, de la famille, ou même du commissaire du Gouvernement. Une seule règle est indiquée aux magistrats; ils doivent consulter le plus grand avantage des enfans; car, dans ce choc funeste, ils sont peut-être les seuls qui n'aient rien à se reprocher.

Il n'était pas possible de forcer une femme à partager le domicile du mari dans le cours d'une action en divorce; elle est toujours autorisée à prendre une autre résidence. La décence veut qu'elle ne se retire que dans une maison indiquée par le tribunal : là, et tant qu'elle y restera seulement, elle touchera une provision que le mari sera tenu de lui payer; si elle quitte cette maison, elle ne sera plus recevable à continuer ses poursuites dans le cas où elle serait demanderesse.

Enfin la femme pourra, lorsqu'elle aura obtenu l'ordonnance de comparution, faire apposer, pour la conservation de ses droits, le scellé sur les effets de la communauté, et le mari ne pourra plus en disposer, ni par des engagemens, ni par des aliénations.

Voilà tout ce qui concerne la procédure sur le divorce pour causes déterminées. Il me reste encore à vous parler des effets de ce divorce; déjà vous les connaissez en partie.

Ces effets sont relatifs aux enfans, aux époux, à la société.

Quant aux enfans, la règle déjà établie de leur plus grand avantage doit être constamment suivie. L'époux demandeur qui a obtenu le divorce est sans reproche : c'est donc à lui en général que doivent être confiés les enfans; mais l'application stricte de cette règle pourrait, dans bien des circonstances, ne leur être pas avantageuse. Il faut donc que le tribunal soit libre de les confier, lorsqu'il le jugera convenable, aux soins de l'un ou l'autre époux, et même d'une tierce personne : les pères et mères conserveront cependant toujours une surveillance de l'entretien et de l'éducation; ils y contribueront en proportion de leurs facultés;

ils ont cessé d'être époux, ils n'ont pas cessé d'être pères.

Il était peut-être superflu d'exprimer que le divorce ne privait les enfans d'aucun des avantages à eux assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs parens; ils ne sont déjà que trop malheureux par le spectacle des dissensions intestines de leur famille.

Mais si le divorce ne doit pas être pour eux une occasion de perte, ils ne doivent pas non plus y trouver une occasion de dépouiller les auteurs de leurs jours; les droits des enfans ne s'ouvriront que de la manière dont ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

On ne doit pas confondre l'espèce du divorce pour cause déterminée, dont les motifs sont susceptibles de discussion et de preuves devant les tribunaux, avec l'espèce des divorces par consentement mutuel; il a fallu, dans ce dernier cas, des garanties particulières, de fortes garanties contre l'abus qu'on pourrait faire de cette cause: on ne pouvait pas en trouver de plus fortes que l'assurance aux enfans, de la propriété de moitié des biens des père et mère, et la jouissance de ces biens à l'époque de leur majorité. Cette mesure n'est plus nécessaire, elle serait même très-déplacée dans le cas d'un divorce pour cause déterminée, qui ne doit être prononcé que sur une preuve positive des faits qui le motivent.

Quant aux effets du divorce respectivement aux époux, on a dû distinguer l'époux demandeur, dont les plaintes sont justifiées, de l'époux défendeur dont les excès sont reconnus constans. Le premier ne peut et ne doit être exposé à la perte d'aucun des avantages à lui faits par le second: il

les conservera dans toute leur intégrité. La déchéance qu'on prononcerait contre lui serait doublement injuste en ce qu'elle frapperait l'innocent pour récompenser le coupable; il ne faut pas qu'un époux puisse croire qu'il anéantira des libéralités qu'il regrette peut-être d'avoir faites, en forçant l'autre époux à se sauver de sa fureur par le divorce.

L'époux contre qui le divorce a été prononcé, doit-il aussi conserver les avantages qui lui avoient été assurés par son contrat de mariage? Est-il digne de les recueillir? et lorsqu'il se trouve convaincu de faits tellement atroces que le divorce doit en être la suite, jouira-t-il d'un bienfait qui devait être le prix d'une constante affection et des soins les plus tendres? Non certainement: il s'est placé au rang des ingrats, il sera traité comme eux. Il a violé la première condition du contrat, il ne sera plus reçu à en réclamer les dispositions.

Les autres effets du divorce n'intéressent pas moins la société entière que les deux époux.

Ils pourront contracter de nouveaux nœuds: c'est en ce point sur-tout que le divorce est politiquement préférable à la séparation; je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit à cet égard; mais en permettant le mariage à des époux divorcés, la loi a dû pourvoir à ce que l'honnêteté publique et l'harmonie des familles ne fussent pas violées.

L'époux adultère ne pourra jamais se marier avec son complice; il ne doit pas trouver dans le jugement qui le condamne un titre et un moyen de satisfaire une passion coupable.

Le bon ordre exige qu'une femme divorcée ne puisse pas, en contractant un nouveau mariage immédiatement après la dissolution du premier,

laisser des doutes sur l'état des enfans dont elle pouvait etre mère. Elle ne se mariera que dix mois après le divorce prononcé.

Enfin, nous avons pensé que les époux, une fois divorcés, ne devaient plus se réunir.

Le divorce ne doit être prononcé que sur la preuve d'une nécessité absolue, et lorsqu'il est bien démontré à la justice que l'union entre les deux époux est impossible : cette impossibilité une fois constante, la réunion ne pourrait être qu'une occasion nouvelle de scandale.

Il importe que les époux soient d'avance pénétrés de toute la gravité de l'action qu'ils vont intenter; qu'ils n'ignorent pas que le lien sera rompu sans retour, et qu'ils ne puissent pas regarder l'usage du divorce comme une simple occasion de se soumettre à des épreuves passagères, pour reprendre ensuite la vie commune, quand ils se croiraient suffisamment corrigés.

Il faut aussi qu'on ne puisse pas spéculer sur cette action, et que des époux adroits et avides, peu satisfaits des gains assurés par leur contrat de mariage, ne puissent pas envisager le divorce comme un moyen de former dans la suite de nouvelles conventions pour obtenir de plus grands avantages.

Les tribunaux ne sauraient porter une attention trop sévère dans l'instruction et l'examen de ces sortes d'affaires; et la perspective d'une réunion possible entre les époux ne pourrait qu'affaiblir dans l'âme du magistrat ce sentiment profond de peine secrète qu'il doit éprouver quand on lui parle de divorce.

En un mot, le divorce serait un mal, s'il était prononcé quand il n'est pas démontré que la vie

commune est insupportable, et lorsqu'il est bien reconnu que cette vie commune est insupportable : en effet le second mariage serait lui-même un mal affreux.

On ne se jouera pas du divorce ; à Dieu ne plaise qu'on puisse se familiariser avec l'idée qu'il n'est pas prononcé pour toujours! L'espoir d'une réunion qui pourrait présenter d'abord à des esprits inattentifs l'apparence de quelques avantages, entraînerait de fait et à la longue de funestes conséquences, parce qu'elles corrompraient nécessairement l'opinion qu'on doit se former d'une action de cette nature.

Tels sont citoyens Législateurs, les motifs du projet de loi dont je vous ai donné lecture. Ses dispositions ont été long-temps examinées, discutées, mûries, et au Conseil d'état et dans ces conférences salutaires et politiques qui, réunissant toutes les lumières pour la perfection de la loi, garantissent entre les principales autorités un concert si doux pour les amis du peuple français, si triste pour ses ennemis.

Plus vous examinerez ce projet, plus, je l'espère, vous demeurerez convaincus de la nécessité d'en faire une loi de la République.

Dans les maux physiques, un artiste habile est forcé quelquefois de sacrifier un membre pour sauver le corps entier : ainsi des législateurs admettent le divorce pour arrêter des maux plus grands. Puissions-nous un jour, par de bonnes institutions, en rendre l'usage inutile! C'est par de bonnes lois, mais c'est aussi par de grands exemples que les mœurs publiques se réforment et se purifient : ce n'est pas le langage seul qu'on doit

épurer ; c'est la morale qu'il faut mettre en action. Que le mariage soit honoré ; que le nom et le titre d'époux soient respectés ; que l'opinion publique régénérée flétrisse également le séducteur et l'infidelle, et nous n'aurons peut-être plus besoin du divorce! Mais jusque-là gardons-nous de repousser un remède que l'état actuel de nos mœurs rend encore et trop souvent nécessaire.

PROJET DE LOI.

TITRE VII.

DU DIVORCE.

CHAPITRE PREMIER.

Des causes du Divorce.

ARTICLE 223.

Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

224. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

225. Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre.

226. La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, sera pour l'autre époux une cause de divorce.

227. Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

CHAPITRE II.

Du divorce pour cause déterminée.

SECTION PREMIÈRE.

Des formes du Divorce, pour cause déterminée.

228. Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

229. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur, donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après le jugement du tribunal criminel ; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer du ju-

gement criminel aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

230. Toute demande en divorce détaillera les faits ; elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie ; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur pour y recevoir sa demande.

231. Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables, paraphera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer ; auquel cas il en sera fait mention.

232. Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les parties comparaîtront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera, et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

233. Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira

propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au commissaire du Gouvernement, et le référé du tout au tribunal.

234. Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président, ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.

235. Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui.

236. A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.

237. Si le défendeur comparaît en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par

le demandeur, et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.

238. Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui seront requises de le signer; et il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer.

239. Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.

240. Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de

non-recevoir, la demande en divorce sera admise.

241. Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinens par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

242. A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le commissaire du Gouvernement ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond; mais en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.

243. Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

244. Les parties proposeront de suite leurs re-

proches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

245. Les parens des parties, à l'exception de leurs enfans et descendans, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parens et des domestiques.

246. Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

247. Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal, séant à huis clos, en présence du commissaire du Gouvernement, des parties, et de leurs conseils ou amis jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

248. Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

249. Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera

lu

lu tant aux témoins qu'aux parties : les uns et les autres seront requis de le signer ; et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

250. Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure : il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

251. Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis : les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause ; après quoi le commissaire du Gouvernement donnera ses conclusions.

252. Le jugement définitif sera prononcé publiquement : lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

253. Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les

juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce ; et alors, avant faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos ; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisans pour fournir à ses besoins.

254. Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui, pour lors, admettra le divorce.

255. Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer, consisteront à présenter au tribunal civil une expédition, en bonne forme, du jugement de condamnation, avec un certificat du tribunal criminel, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

256. En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par le tribunal d'appel, comme affaire urgente.

257. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il

aura été interjeté dans les trois mois, à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir au tribunal de cassation contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de trois mois, à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

258. En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce.

259. Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugemens de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel; à l'égard des jugemens rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition; et à l'égard des jugemens contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

260. L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action

en divorce, sinon pour cause nouvelle, auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes.

Section II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.

261. L'administration provisoire des enfans restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille, ou du commissaire du Gouvernement, pour le plus grand avantage des enfans.

262. La femme demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer.

263. La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise; à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimen-

taire ; et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

264. La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 232, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.

265. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance, dont il est fait mention en l'article 232, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

Section III.

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.

266. L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les

faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

267. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

268. Si le demandeur en divorce nie qu'il y a eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la deuxième section.

CHAPITRE III.

Des formes du divorce par consentement mutuel.

269. Le consentement mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-un ans.

270. Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

271. Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

272. Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs père et mère, ou par leurs autres ascendans vivans,

suivant les règles prescrites par l'article 150, au titre *du Mariage.*

273. Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

274. Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent :

1°. A qui les enfans nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé ;

2°. Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves ;

3°. Quelle somme le mari devra payer à sa femme, pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisans pour fournir à ses besoins.

275. Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera la fonction, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux.

276. Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations

qu'il croira convenables; il leur donnera lecture de la section II du présent titre qui règle *les effets du divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

277. Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent et consentent mutuellement le divorce; et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles 273 et 274;

1°. Les actes de leur naissance, et celui de leur mariage;

2°. Les actes de naissance et de décès de tous les enfans nés de leur union;

3°. La déclaration authentique de leurs père et mère ou autres ascendans vivans, portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel *ou* telle, leur fils *ou* fille, petit-fils *ou* petite-fille, marié *ou* mariée à tel *ou* telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux seront présumés vivans jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

278. Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédens; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'aver-

tissement qui sera donné à la femme, de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

279. La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que leurs pères, mères, ou autres ascendans vivans, persistent dans leur première détermination; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte.

280. Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se représenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions; ils lui remettront les expéditions en bonne forme, des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce.

281. Après que le juge et les assistans auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent,

il leur sera donné acte de leur réquisition, et de la remise par eux faite des pièces à l'appui : le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par les parties, (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention) que par les quatre assistans, le juge et le greffier.

282. Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal, en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du commissaire du Gouvernement, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

283. Si le commissaire du Gouvernement trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration, qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt, que la femme avait moins de quarante-cinq ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités réquises par le présent titre, notamment avec l'autorisation des père et mère des époux, ou avec celle de leurs autres ascendans vivans, en cas de prédécès des père et mère, il donnera ses con-

clusions en ces termes : *la loi permet*; dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes : *la loi empêche.*

284. Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil, pour le faire prononcer : dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la décision.

285. L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjetté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plutôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.

286. Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au commissaire du Gouvernement prés du tribunal de première instance.

287. Dans les dix jours, à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le commissaire du Gouvernement prés du tribunal de première instance fera passer au commissaire

du Gouvernement près du tribunal d'appel, l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le commissaire près du tribunal d'appel donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces : le président, ou le juge qui le suppléera, fera son rapport au tribunal d'appel, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du commissaire.

288. En vertu du jugement qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

CHAPITRE IV.

Des effets du Divorce.

289. Les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir.

290. Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.

291. Dans le cas de divorce par consentement

mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

292. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée par le même jugement et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

293. Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

294. L'époux qui aura obtenu le divorce, conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

295. Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisans pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera ré-

vocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

296. Les enfans seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du commissaire du Gouvernement, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfans, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

297. Quelle que soit la personne à laquelle les enfans seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

298. La dissolution du mariage par le divorce admis en justice, ne privera les enfans nés de ce mariage, d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfans que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts, s'il n'y avait pas eu de divorce.

299. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfans nés de leur mariage: les père et mère conserveront

néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfans, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfans par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

CHAPITRE V.

De la Séparation de corps.

300. Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps.

301. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile : elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

302. La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder deux années.

303. Le mari restera le maître d'arrêter l'effet

de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

304. Lorsque la séparation de corps, prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation.

305. La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

Approuvé, *le premier Consul*, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'Etat*, signé HUGUES-B. MARET.

Pour extrait conforme, *le secrétaire-général du Conseil d'état*, signé J.-G. LOCRÉ.

HUITIEME

HUITIÈME PROJET DE LOI.

TITRE VII DU CODE CIVIL,

Relatif à la Paternité et à la Filiation, présenté le 20 ventose au Corps législatif, par les conseillers d'état BIGOT-PRÉAMENEU, THIBAUDEAU *et* REDON, *chargés d'en soutenir la discussion fixée au 2 germinal.*

Du 20 Ventose an XI.

EXPOSÉ des motifs du huitième projet de loi titre VII du Code civil, relatif à la Paternité *et à la* Filiation.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Il est à regretter que pour établir des règles sur les moyens de constater la paternité, la nature seule ne puisse plus servir de guide.

Elle semblait avoir marqué en caractères ineffaçables les traits de la paternité, lorsqu'elle avait rempli le cœur des père et mère, et celui des enfans, des sentimens de tendresse les plus profonds et les plus éclatans.

Mais trop souvent les droits de la nature, qui devraient être invariables, sont altérés ou anéantis par toutes les passions qui agitent l'homme en société. Les replis de son cœur ne permettent plus de le connaître ; et comment établir des règles générales sur les sentimens qu'on aurait à découvrir et à constater dans chaque individu ?

D'un autre côté, la nature a couvert d'un voile impénétrable la transmission de notre existence.

Cependant il était nécessaire que la paternité ne restât pas incertaine. C'est par elle que les familles se perpétuent et qu'elles se distinguent les unes des autres : c'est une des bases de l'ordre social ; on doit la maintenir et la consolider.

Il a fallu, pour y parvenir, s'attacher à des faits extérieurs et susceptibles de preuves.

On trouve un premier point d'appui dans cette institution, qui, consacrée par tous les peuples civilisés, a son origine et sa cause dans la nature même ; qui établit, maintient, et renouvelle les familles ; dont l'objet principal est de veiller sur l'existence et sur l'éducation des enfans ; dont la dignité inspire un respect religieux dans le mariage.

Les avantages que la société en retire doivent être principalement attribués à ce que, pour fixer la paternité, il s'établit une présomption qui presque toujours suffit pour écarter tous les doutes.

Cette présomption, admise chez tous les peuples, est devenue une règle d'ordre public, dont l'origine, comme celle du mariage, se perd dans la nuit des temps : *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* Quels pourraient donc être les indices plus grands que ceux qui résultent de la foi promise des deux époux, de leur co-habitation, des regards de leurs concitoyens au milieu desquels ils passent leur vie ?

Cependant lorsqu'on est forcé d'avouer que cette règle, si nécessaire au maintien de la société, n'est établie que sur des indices, le législateur se mettrait en opposition avec les premiers élémens du droit et de la raison, s'il faisait prévaloir une présomption à une preuve positive ou à une présomption plus forte. Au lieu de soutenir la dignité du mariage, on l'avilirait : on le rendrait odieux, s'il servait de prétexte à légitimer un enfant qui, aux yeux du public, convaincu par des circonstances décisives, n'appartiendrait point au mariage.

Tel serait le cas où le mari aurait été dans l'impossibilité physique de co-habiter avec sa femme.

Cette impossibilité peut avoir pour cause l'éloignement ou quelqu'accident.

La distance qui a séparé le mari et la femme doit avoir toujours été telle, qu'il ne reste aucun doute sur ce qu'il ne peut y avoir eu de rappprochement.

La loi n'a dû admettre contre la présomption résultante du mariage que les accidens qui rendent physiquement impossible la co-habitation. Elle a ainsi prévenu tous ces procès scandaleux, ayant pour prétexte des infirmités plus ou moins graves, ou des accidens dont les gens de l'art ne peuvent tirer que des conjectures trompeuses.

Le mari lui-même ne sera point admis à désavouer l'enfant, en alléguant son impuissance naturelle.

Des exemples célèbre sont prouvé que ni cette cause d'impossibilité de co-habitation, ni la déclaration du mari qui veut s'en prévaloir, ne méritent nulle confiance. Les gens de l'art n'ont eux-mêmes aucun moyen de pénétrer de pareils mystères; et tel mari dont le mariage a été dissous pour cause d'impuis-

sance, a obtenu d'un autre mariage une nombreuse postérité.

En vain la voix du mari s'éleverait-elle contre sa femme pour l'accusation la plus grave, celle de l'adultère : ce crime fût il prouvé, ne ferait naître contre l'enfant que le père voudrait désavouer, qu'une présomption qui ne saurait balancer celle qui résulte du mariage. La femme peut avoir été coupable sans que le flambeau de l'hyménée fût encore éteint.

Cependant si la femme, ayant été condamnée pour adultère, avait caché à son mari la naissance de cet enfant, cette conduite deviendrait un témoignage d'un grand poids.

Il ne saurait y avoir de la part de cette femme d'aveu plus formel que l'enfant n'appartient point au mariage.

Comment présumer que la mère ajoute à son crime envers son mari, celui de tromper son propre enfant qu'elle exclut du rang des enfans légitimes?

Lorsqu'il est ainsi repoussé de la famille, et par la femme qui cache sa naissance, et par le mari qui a fait prononcer la peine d'adultère, cela forme une masse de présomptions qui ne laissent plus à celle que l'on peut tirer du mariage son influence décisive.

Alors même l'enfant, au milieu de ces dissensions, et malgré la condamnation de sa mère, peut toujours invoquer la règle générale; mais on n'a pas cru qu'il fût possible de refuser au mari la faculté de proposer les faits propre à justifier qu'il n'est pas le père. Comment, en effet, repousser un mari qui, ayant fait déclarer sa femme adultère, ayant ignoré qu'elle eût un enfant, verrait après coup, et peut-être même après la mort de sa femme,

cet enfant se présenter comme étant né de son mariage?

C'est dans de pareilles circonstances que l'honnêteté publique et la dignité de l'union conjugale réclament, en faveur du mari, le droit de prouver que cet enfant lui est étranger.

Il est une autre présomption avec laquelle le mari peut contester l'application de la règle générale ; c'est lorsque cette règle se trouve en opposition avec la marche constante de la nature. On croit plutôt à la faiblesse humaine qu'à l'interversion de l'ordre naturel.

La naissance de l'homme est précédée du temps où il se forme dans le sein de la mère. Ce temps est ordinairement de neuf mois. On voit des exemples assez fréquens de ce que ce terme est avancé ou retardé; mais il est très-rare qu'un enfant soit né avant que six mois de grossesse, ou cent quatre-vingts jours depuis la conception se soient écoulés, ou qu'il soit resté dans le sein de sa mère plus de dix mois, ou trois cents jours.

Les naissances avancées ou tardives ont été la matière de procès célèbres. Il a toujours été reconnu que la physiologie n'a aucun moyen de découvrir la vérité relativement à l'enfant qui est l'objet de la contestation ; ces débats scandaleux ne portaient que sur des recherches non moins scandaleuses d'exemples que de part et d'autre on alléguait souvent sans preuves. Les juges ne pouvaient recevoir aucune lumière sur le fait particulier, et chaque tribunal se formait un système différent sur l'extension ou sur la limitation qu'il devait admettre dans le cours ordinaire de la nature. La jurisprudence n'avait aucune uniformité par le motif même qu'elle ne pouvait être qu'arbitraire.

Il fallait sortir d'un pareil état : ce n'était point une vérité absolue que les rédacteurs de la loi avaient à découvrir ; il leur suffisait de donner aux juges une règle qui fixât leur incertitude, et ils devaient prendre cette règle dans la marche tellement uniforme de la nature, qu'à peine pût-on lui opposer quelques exceptions qui ne feraient que la confirmer.

Ce sont les motifs qui ont déterminé à fixer le terme des naissances avancées à cent quatre-vingts jours, et celui des naissances tardives à trois cents jours.

Il n'en résulte pas que l'enfant, qui serait né avant les cent quatre-vingts jours, ou depuis les trois cents jours, doive être par cela même déclaré non légitime. Il faudra que la présomption résultante d'une naissance trop avancée ou trop tardive, se trouve confirmée, lorsque le mari vit, par une présomption qui paraîtra plus forte encore à quiconque observe le cœur humain. Il faudra que l'enfant soit désavoué par le mari. Comment croire qu'il étouffe tous les sentimens de la nature? comment croire qu'il allume dans sa maison les torches de la discorde, et qu'au dehors il se dévoue à l'humiliation, s'il n'est pas dans la conviction intime que l'enfant n'est point né de son mariage?

La loi ne se borne pas à sonder le cœur et à calculer les véritables intérêts du mari : elle se met en garde contre les passions qui pourraient l'aveugler ; elle n'admet point le désaveu qui ne se trouve pas d'accord avec sa conduite antérieure. S'il avait toujours cru que l'enfant lui fût étranger, aucun acte ne démentirait une opinion qui, depuis la naissance de cet enfant, a dû déchirer son ame. S'il a varié dans cette opinion, il n'est plus rece-

vable à refuser à l'enfant l'état qu'il ne lui a pas toujours contesté.

Ainsi, dans le cas où l'enfant serait né avant le cent quatre-vingtième jour (six mois) depuis le mariage, la loi présume qu'il n'a point été conçu pendant cette union ; mais le mari ne pourra désavouer l'enfant si, avant de se marier, il a eu connaissance de la grossesse. On présume alors qu'il n'a contracté le mariage que pour réparer sa faute personnelle ; on présume qu'un pareil hymen n'eût jamais été consenti, s'il n'eût été persuadé que la femme portait dans son sein le fruit de leurs amours : et lorsqu'il a eu dans la conduite de cette femme une telle confiance qu'il a voulu que leur destinée fût unie, comment pourrait-on l'admettre à démentir un pareil témoignage ?

Le mari ne pourra encore désavouer l'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.

Comment en effet pourrait-il revenir contre sa propre déclaration, donnée dans l'acte même destiné à constater l'état civil de l'enfant ?

Il est une troisième circonstance dans laquelle le mari n'est pas admissible au désaveu, c'est lorsque l'enfant n'a pas été déclaré *viable*.

Il faut, à cet égard, que les gens de l'art prononcent.

L'enfant vivait dans le sein de la mère. Cette existence peut se prolonger pendant un nombre de jours indéterminé, sans qu'il soit possible qu'il la conserve ; et c'est cette possibilité de parcourir la carrière ordinaire de la vie, qu'on entend par l'expression être *viable*.

Lorsque l'enfant n'est pas déclaré viable, la présomption contre la femme n'est plus la même. Il n'y a plus de certitude que ce soit un accouchement naturel qui ait dû être précédé du temps ordinaire de la grossesse. Toute recherche serait scandaleuse et sans objet.

Quel but le mari pourrait-il se proposer en désavouant un enfant qui ne doit pas vivre, si ce n'est de porter atteinte à la réputation de la femme à laquelle il s'est uni ? Il ne peut même pas avoir l'intérêt du divorce pour cause d'adultère, puisqu'il suppose que la faute est antérieure à son mariage. Les tribunaux ne doivent pas l'écouter dans son aveugle ressentiment.

La règle établie sur les naissances avancées ou tardives, recevra encore son application dans le cas où le mari voudra désavouer son enfant par cause d'impossibilité physique de co-habitation. La loi exige qu'il y ait eu impossibilité pendant le temps qui aura couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant; le temps le plus long de la grossesse étant de trois cents jours et le plus court de cent-quatre-vingts, si depuis l'époque où a pu commencer le temps le plus long jusqu'à celui où a pu commencer le temps le plus court, il y a eu impossibilité, il est évident que la présomption qui naît du cours ordinaire de la nature a toute sa force.

Enfin la naissance tardive peut être opposée à l'enfant, s'il naît trois cents jours après la dissolution du mariage.

Néanmoins, la présomption qui en résulte ne sera décisive contre lui qu'autant qu'elle ne sera pas affoiblie par d'autres circonstances.

On vient de voir que la loi en donnant au mari un droit de désaveu, que la justice et la raison ne permettaient pas de lui refuser, a en même temps repoussé toute attaque qui aurait été précédée d'actes incompatibles. C'est encore en consultant le cœur humain qu'elle a regardé, comme ne devant plus être admise une pareille action judiciaire qui n'aurait pas été intentée dans les plus courts délais.

Le sentiment naturel du mari qui a des motifs suffisans pour désavouer un enfant qu'il croit lui être étranger, est de le rejeter sur-le-champ de la famille : son devoir, l'outrage qu'il a reçu, tout doit le porter à faire sur-le-champ éclater sa plainte. S'il diffère, il s'entend appeler du nom de père, et son silence équivaut à un aveu formel en faveur de l'enfant : la qualité de père que l'on a consenti une fois de porter est irrévocable.

Il devra réclamer dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ; et dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance.

Cependant si le mari meurt avant qu'il ait fait sa déclaration, et lorsque le délai pour la former n'était pas encore expiré, l'action qu'il pouvait intenter est au nombre des droits que la loi transmet à ses héritiers. On a considéré que le plus souvent les enfans dont la légitimité peut être contestée, ne sont produits dans la famille qu'après la mort du mari qui aurait eu tous les moyens de les repousser. D'ailleurs le mari qui meurt dans le court délai que lui donne la loi pour réclamer, a le plus souvent été dans l'impuissance d'avoir d'autres soins

que ceux de prolonger ses derniers instans. On eût exposé les familles à être injustement dépouillées, si on eût rejeté leur action contre l'enfant que le mari eût pu désavouer.

Mais, en même temps, la loi a voulu que l'état de cet enfant ne restât pas incertain, et elle ne donne aux héritiers pour contester sa légitimité, que deux mois à compter, soit de l'époque où il serait mis en possession des biens du mari, soit de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

On a même prévu que le mari ou ses héritiers pourraient chercher à prolonger ces délais, en se bornant à un acte extra-judiciaire, contenant le désaveu.

La loi déclare que cet acte ne sera d'aucune considération, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre le tuteur nommé à l'enfant, en présence de sa mère.

Après avoir établi le petit nombre d'exceptions à la règle générale *pater est quem nuptiæ demonstrant*, la loi indique aux enfans légitimes les preuves qu'ils doivent fournir de leur filiation.

Déjà vous avez vu dans un précédent titre du code, combien de précautions ont été prises pour constater l'état civil des citoyens. Des actes dressés de manière à établir une preuve complète sont inscrits sur des registres toujours ouverts à ceux qu'ils peuvent intéresser.

S'il existe sur ces registres un acte qui constate l'état réclamé par l'enfant, il ne peut s'élever aucun doute sur sa filiation. C'est un acte public et authentique; il fait foi tandis qu'il n'est point inscrit de faux.

Mais il est possible que le registre sur lequel

l'acte a été inscrit soit perdu, qu'il ait été brûlé, que les feuilles en ayent été déchirées ou rongées; il est même encore possible, et sur-tout dans des temps de trouble ou de guerre civile, que les registres n'aient pas été tenus, ou qu'il n'y ait pas eu d'acte dressé.

C'est pour l'enfant un malheur d'être privé d'un titre aussi commode.

Mais son état ne dépend point de ce genre de preuve.

L'usage des registres publics pour l'état civil n'est pas très-ancien, et c'est dans des temps plus modernes encore qu'ils ont commencé à être tenus plus régulièrement. Ils ont été établis en faveur des enfans, et seulement pour les dispenser d'une preuve moins facile.

Le genre de preuve le plus ancien, celui que toutes les nations ont admis, celui qui embrasse tous les faits propres à faire éclater la vérité, celui sans lequel il n'y aurait plus rien de certain ni de sacré parmi les hommes, c'est la preuve de la possession constante de l'état d'enfant légitime.

Différente des conventions, qui la plupart ne laissent d'autres traces que l'acte même qui les constate, la possession d'état se prouve par une longue suite de faits extérieurs et notoires, dont l'ensemble ne pourrait jamais exister s'il n'était pas conforme à la vérité.

On ne peut plus douter que l'enfant ne soit né de mariage, quand il prouve que ses père et mère, unis légitimement, l'ont constamment traité comme le sont tous les enfans légitimes.

Cette preuve peut se composer de faits si nombreux et si variés, que leur énumération eût été impossible.

La loi se borne à indiquer les principaux.

L'individu a-t-il toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ?

Le père l'a-t-il traité comme son enfant, et a-t-il pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ?

A-t-il été constamment reconnu pour tel dans la société ?

A-t-il été reconnu pour tel dans la famille ?

La loi n'exige point que tous ces faits concourrent ; l'objet est de prouver que l'enfant a été reconnu et traité comme légitime : il n'importe que la preuve résulte de faits plus ou moins nombreux, il suffit qu'elle soit certaine.

Lorsque les deux principaux moyens de constater l'état civil d'un individu, qui sont le titre de naissance et la possession conforme à ce titre, se réunissent, son état est irrévocablement fixé.

Il ne serait même pas admis à réclamer un état contraire ; et réciproquement nul ne serait recevable à le lui contester.

Le titre et la possession d'état ne pourraient être démentis par l'enfant, qu'autant qu'il opposerait à ces faits celui de l'accouchement de la femme dont il prétendrait être né, et qu'il prouverait que c'est lui à qui elle a donné le jour.

Comment entre des faits contraires, celui qui n'est qu'obscur et isolé, tel que l'accouchement, balancerait-il le fait littéralement prouvé par le titre de naissance, ou cette masse de faits notoires qui établissent la possession d'état ?

Lorsque l'enfant n'a ni possession constante, ni titre, ou lorsqu'il a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, il en résulte une présomption très-forte qui n'ap-

partient point au mariage. Cependant des circonstances extraordinaires, les passions qui auront égaré les auteurs de ses jours, leurs dissensions, des motifs de crainte ou d'autres considérations majeures, peuvent avoir empêché qu'il n'ait été habituellement traité comme enfant légitime. Les faits même qui y auront mis obstacle deviendront des preuves en sa faveur.

Mais il faut que la présomption qui s'élève contre l'enfant soit balancée par celle que présenteront des faits consignés dans des actes écrits, ou qu'ils soient dès-lors constans.

Lorsqu'un enfant veut constater son état par une possession qui se compose de faits continus pendant un certain nombre d'années, la preuve par témoins ne présente aucun inconvenient : elle conduit au plus haut degré de certitude que l'on puisse atteindre. Mais lorsque la question d'état dépend de faits particuliers sur lesquels des témoins subornés ou crédules peuvent en imposer à la justice, leur témoignage seul ne doit point être admis. Une fâcheuse expérience a démontré que, pour des sommes ou des valeurs peu considérables, les témoins ne donnent pas une garantie suffisante. Comment pourrait-on y avoir confiance, lorsqu'il s'agit d'attribuer les droits attachés à la qualité d'enfant légitime, droit qui emportent tous les genres de propriété ?

Cependant il peut résulter d'un acte écrit, et dont la foi ne soit pas suspecte, des indices que les juges trouvent assez graves pour que la vérité doive être approfondie par tous les moyens, au nombre desquels se trouve la preuve testimoniale.

Cet acte est ce qu'on appelle, dans le langage de la loi, *un commencement de preuve par écrit.* Il

faut qu'il présente les caractères de la vérité; il faut qu'il émane directement de ceux qui, par leur intérêt personnel, sont à l'abri de tout soupçon. On n'admettrait donc point le commencement de preuve par écrit, s'il ne se trouvait, soit dans les titres de famille, soit dans les actes publics et même privés d'une personne engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Il ne serait pas nécessaire qu'il y eût un acte par écrit, si le commencement de preuve dont se prévaut l'enfant, était fondé sur un fait dont toutes les parties reconnaîtraient la vérité, ou qui serait dès-lors constant.

Que le fait qui établit le commencement de preuve soit ou qu'il ne soit pas consigné dans un acte écrit, il suffit que son existence soit démontrée aux juges autrement que par l'enquête demandée.

La loi craint tellement de faire dépendre entièrement les questions d'état de simples témoignages, qu'elle impose aux juges le devoir de proscrire les moyens indirects que l'on voudrait prendre pour y parvenir. Telles seraient les plaintes en suppression d'état que l'on porterait aux tribunaux criminels, avant qu'il y ait eu, par la voie civile, un jugement définitif.

Toujours de pareilles plaintes ont été rejetées comme frauduleuses, et les parties ont été renvoyées devant les juges civils.

Cette décision est contraire à la règle générale qui, considérant la punition des crimes comme le plus grand intérêt de l'Etat, suspend les procédures civiles, quand il y a lieu à la poursuite criminelle: mais lorsqu'il y a un intérêt autre que celui de la vengeance publique, intérêt dont l'importance fait

craindre que l'action criminelle n'ait pas été intentée de bonne foi ; lorsque cette action est présumée n'avoir pour but que d'éluder la règle de droit civil, qui, sur les questions d'état, écarte, comme très-dangereuse, la simple preuve par témoins ; lorsque la loi civile qui rejette cette preuve, même pour des intérêts civils, serait en opposition avec la loi criminelle qui l'admettrait ; quoiqu'elle dût avoir pour résultat le déshonneur et une peine afflictive : il ne peut rester aucun doute sur la nécessité de faire juger les questions d'état dans les tribunaux civils, avant que les poursuites criminelles puissent être exercées.

On ne peut se dissimuler que, même avec ces précautions, il ne soit encore possible que dans des cas très-rares la religion des juges soit trompée. Mais il n'est pas douteux qu'il y aurait des victimes nombreuses, si on repoussait impitoyablement les enfans qui, privés de titre et de possession d'état, ou inscrits, soit sous de faux noms, soit comme nés de père et mère inconnus, se présenteraient avec les moyens qui viennent d'être indiqués. C'est à la sagesse des tribunaux qu'il appartiendra d'apprécier la foi que méritent les témoins, et de se mettre en garde contre l'intrigue.

La loi veille suffisamment à l'intérêt des familles, lorsque, dans tous les cas où l'enfant peut appeler des témoins, elles sont autorisées à faire la preuve contraire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir.

La loi ne regarde pas comme preuve de paternité contre un mari, la preuve de maternité qui aurait été faite contre sa femme. En effet, la preuve de la maternité s'établissant sur le fait de

l'accouchement d'un enfant, le même que celui qui réclame, il n'en résulte aucune possession d'état, aucune reconnaissance du père, aucun titre.

Si la loi se montre sévère sur le genre de preuves qu'elle admet, elle veut que l'accès des tribunaux soit toujours ouvert à l'enfant qui réclame. Elle écarte les obstacles qui s'opposeraient à ce que des actions ordinaires fussent intentées. Celle en réclamation d'état sera imprescriptible à son égard.

La prescription est fondée sur l'intérêt public qui exige que les propriétés ne restent pas incertaines.

Il ne s'agit pas ici d'une simple propriété, l'état civil affecte la personne et les biens. C'est un intérêt qui doit l'emporter sur tous les autres.

Pour qu'une propriété ordinaire cesse d'être incertaine, il suffit qu'après un certain temps on ne puisse plus l'attaquer.

Pour que l'état civil cesse d'être incertain, il faut que l'on puisse toujours, afin de le fixer, recourir aux tribunaux.

La même faveur ne doit pas s'étendre aux héritiers. Il ne s'agit pas pour eux d'obtenir le rang d'enfans légitimes, et leurs prétentions contre la famille dans laquelle ils veulent entrer, doivent dépendre de la conduite qu'a tenue envers cette famille celui qu'ils représentent.

Si l'action a été intentée par l'enfant, les héritiers la trouvent au nombre des droits qu'ils ont à exercer dans sa succession.

Mais si on peut induire de la conduite de l'enfant qu'il n'ait pas cru avoir des droits, ou qu'il s'en soit désisté, les héritiers ne doivent plus être admis

admis à s'introduire dans une famille à laquelle leur auteur s'est lui-même regardé comme étranger.

Il n'y aura aucun doute à cet égard, si l'enfant, après avoir intenté son action, s'en est formellement désisté.

L'intention de se désister sera présumée respectivement aux héritiers, s'il a laissé trois années s'écouler sans donner suite à la procédure commencée.

Il sera de même réputé n'avoir jamais eu l'intention de réclamer, s'il est mort sans l'avoir fait, après cinq années expirées depuis sa majorité.

Dans tous ces cas, l'action ne pourra être intentée par ses héritiers.

C'est ainsi que, dans la loi proposée, on a cherché à concilier l'intérêt de ceux qui réclament leur état, et celui des familles. Il n'est point de demande plus favorable que celle d'un enfant qui veut recouvrer son état civil. Mais aussi les exemples d'enfans qui se trouvent injustement dans cette position malheureuse, sont moins nombreux que les exemples d'individus troublant injustement le repos des familles; il y a plus de gens excités par la cupidité, qu'il n'y a de pères et mères dénaturés.

Après avoir établi les règles sur la filiation des enfans légitimes, la loi s'occupe du sort des enfans nés hors mariage.

Elle met dans une classe à part ceux qui, étant nés de pères et mères libres, peuvent être élevés au rang d'enfans légitimes lorsque leurs pères et mères s'unissent par les liens du mariage.

La légitimation par le mariage subséquent fut au nombre des lois romaines.

Le droit canonique, suivi à cet égard en France

depuis un grand nombre de siècles, mit aussi au nombre de ses principes, que la force du mariage rendait légitimes les enfans que les époux avaient eus ensemble antérieurement.

L'ordre public, le devoir du père, l'intérêt de la mère, la faveur due à l'enfant, tout concourt à faire maintenir cette espèce de légitimation.

L'ordre public est intéressé à ce que l'homme et la femme qui vivent dans le désordre, aient un moyen d'éviter l'un et l'autre de ces deux écueils, celui de se séparer par dégoût, ou celui de continuer un commerce illicite. La loi leur offre, dans une union sainte et respectable, des avantages assez précieux pour les porter à la contracter.

Au nombre de ces avantages, l'homme aura celui de procurer à l'enfant pour qui la nature doit lui avoir inspiré des sentimens de tendresse, toutes les prérogatives que donne dans la société la qualité d'enfant légitime. C'est même de sa part un devoir que sa conscience doit sans cesse lui rappeler.

Cette légitimation est pour la femme le plus heureux moyen de réparer sa faute, de recouvrer son honneur, et de se rendre digne des titres honorables d'épouse et de mère.

Les enfans nés d'un père et d'une mère, qui deviennent ensuite époux légitimes, ne sauraient être plus favorables que quand ils invoquent les effets d'une union qui a des rapports si intimes avec leur naissance antérieure.

Cependant, si l'intérêt des mœurs a fait admettre la légitimation par mariage subséquent, ce même intérêt s'oppose à ce qu'elle ait lieu, si les enfans ne sont pas nés de pères et mères libres. Les fruits de l'adultère ou de l'inceste ne sau-

raient être ensuite assimilés à ceux d'un hymen légitime.

Il est encore, pour le repos des familles, une condition exigée des pères et mères : ils doivent reconnaître avant le mariage ou dans l'acte de sa célébration, les enfans qu'ils ont à légitimer.

Ceux qui regrettent que la reconnaissance postérieure à la célébration n'ait pas le même effet, pensent que la légitimation est une suite nécessaire du mariage; et ils craignent que la pudeur ou l'intérêt de ne pas aliéner le cœur des parens austères, n'ait empêché les époux de faire à temps les actes de reconnaissance.

La règle suivant laquelle le mariage légitimait de plein droit, avait été admise dans le système où la recherche de la paternité n'était pas interdite. Alors l'enfant conservait toujours le droit de prouver contre ses père et mère l'origine de sa naissance; il n'avait pas besoin d'être reconnu. Mais lorsqu'il n'y a de paternité constante que par la reconnaissance même du père, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite, il est indispensable que l'enfant soit d'abord avoué, pour être ensuite légitimé.

La légitimation n'est point un effet nécessaire du mariage : elle n'est qu'un bénéfice de la loi. Autrefois même, dans plusieurs pays, elle devait être rendue solennelle par des cérémonies publiques au moment de la célébration.

Dans d'autres, tels que l'Angleterre, on ne l'a point adoptée; elle y a été considérée comme favorisant le concubinage.

Dans la loi proposée, si on la regarde comme utile à l'ordre public, ce n'est qu'avec des précautions dictées par l'expérience.

Les enfans nés hors mariage n'ont point en leur faveur de présomption légale de leur naissance; ils n'ont qu'un témoignage: il doit être donné dans un temps non suspect. La loi ne peut laisser à des époux la faculté de s'attribuer des enfans par leur consentement mutuel. Les familles ne doivent pas être dans une continuelle incertitude.

La pudeur ou la crainte par lesquelles on suppose que les père et mère ont pu être enchaînés avant le mariage et à l'époque de sa célébration, ne sont pas des motifs d'admettre une reconnaissance tardive.

La loi ne peut faire entrer en considération une fausse pudeur et des vues d'intérêt. Il est au contraire dans ses principes que rien ne peut dispenser d'obéir à sa conscience, et de remplir les devoirs de la nature.

Cette légitimation est admise même en faveur des enfans décédés qui ont laissé une postérité, et dans ce cas elle profite à leurs descendans.

L'équité a prescrit cette mesure. La légitimation du père aurait eu sur le sort et sur la fortune de ses enfans une telle influence, qu'elle ne saurait être regardée comme un bienfait qui lui soit personnel. C'est un chef de famille que la loi a voulu créer: si ce chef n'existe plus, ses descendans doivent être admis à le représenter.

Une déclaration du 26 novembre 1639, avait déclaré incapables de toute succession les enfans nés de femmes que les pères avaient entretenues, et qu'ils avaient épousées à l'extrémité de la vie.

Cette disposition, qui ne fut d'abord appliquée qu'aux pères, fut ensuite étendue aux femmes par un édit de 1697, et l'incapacité de succéder fut

rendue commune aux enfans même qui naîtraient après ces mariages, et à leur postérité.

Aucune loi semblable n'avait encore été rendue. Elle fut déterminée par quelques arrêts dont les plus anciens sont, de peu d'années, antérieurs à la déclaration de 1639. Elle dérogeait au droit commun, qui donnait alors au mariage la force de légitimer les enfans. Elle a toujours trouvé de nombreux contradicteurs. L'expérience d'un siècle et demi prouve que la société n'en a pas retiré des avantages réels, et il peut en résulter des inconvéniens très-graves.

Et d'abord n'y a-t-il pas contradiction à permettre le mariage à quelque époque de la vie que ce soit, et à priver ce mariage d'un effet aussi important que celui de la légitimation des enfans qui pourrraient en naître, ou qui seraient nés antérieurement?

Ce contrat exige des formalités et des cérémonies extérieures, qui donnent la certitude que les époux y ont consenti avec réflexion et avec persévérance.

Comment supposer qu'ils aient été capables de réflexion pour leur mariage, et qu'ils aient été incapables de faire avec discernement la reconnaissance d'enfans qu'ils auraient eus antérieurement.

Le mariage, dans son institution et dans sa fin, est tout en faveur des enfans. Qu'elle serait donc cette espèce de mariage incompatible avec leur légitimité?

On a senti que dans la loi de 1639 il y avait une inconséquence, en ce que le mariage contracté à l'extrémité de la vie était suffisant pour légitimer les enfans nés postérieurement, tandis que ce ma-

riage était déclaré insuffisant pour légitimer des enfans dont la naissance serait antérieure. On a, dans la loi de 1697, fait cesser cette contradiction par une disposition plus étrange encore et plus destructive de tous les principes. On a enveloppé dans la même proscription les enfans nés depuis un mariage légitime, comme ceux nés antérieurement.

Si on peut citer quelques exemples de reconnaissances suggérées, combien d'autres dictées par la conscience auront été étouffées ! La seule crainte de la fraude ne doit point être un motif pour interdire des actes commandés par la justice.

On a craint que le concubinage ne fût encouragé, si les femmes qui se livrent à ce désordre pouvaient se marier à l'époque où l'homme, près du tombeau, ne serait plus arrêté par aucune considération.

L'expérience a prouvé que les recherches sur le concubinage d'une femme devenue épouse légitime, n'ont présenté que des scènes scandaleuses, sans utilité pour les mœurs : l'honnêteté publique ne peut pas permettre que, pour sacrifier des enfans, on commence par déshonorer la mère. Son mariage ne serait pas annullé ; elle serait décorée du titre de femme ; sa conduite antérieure serait couverte de ce voile respectable ; et cette conduite ne pourrait plus être opposée qu'à ceux qui n'en sont pas coupables.

Les mariages à l'extrémité de la vie sont très-rares ; ce qui prouve qu'il n'est point dans le cœur de l'homme, sur-tout lorsqu'il a des enfans, d'attendre ses derniers momens pour assurer leur sort.

Le respect dû aux mœurs, la justice à rendre aux enfans, le désespoir d'un homme qui, surpris

par les maux, avant-coureurs de la mort, ne pourrait plus réparer ses torts ; le malheur d'une femme qui le plus souvent a été séduite par des promesses trop long-temps retardées ; tous ces motifs ont fait rejeter, dans le nouveau code, la législation sur l'effet des mariages contractés à l'extrémité de la vie.

Une autre espèce de légitimation avait lieu dans l'ancien régime. Elle se faisait par l'autorité du prince ; elle n'attribuait point tous les droits de la légitimité. Le principal objet de cette prérogative royale était de faire cesser, pour ceux qui obtenaient cette faveur, l'incapacité de remplir des dignités et des emplois.

Cette incapacité a été regardée comme une proscription inutile et même nuisible à l'ordre social. Depuis long-temps le préjugé qui tenait les enfans naturels dans l'avilissement, a été détruit par la raison et par l'humanité.

Cette espèce de légitimation n'a point dû reparaître dans le nouveau code.

Après avoir réglé le sort des enfans naturels, qui peuvent être légitimés par le mariage subséquent, la loi s'occupe de ceux qui ne peuvent aspirer aux droits d'enfans légitimes.

Ce sont des victimes innocentes de la faute de leurs parens. L'ordre social a exigé que des prérogatives fussent accordées aux enfans nés de mariages légitimes. La nécessité de maintenir la barrière qui les sépare, a été reconnue par tous les peuples : mais la dignité du mariage n'exige point qu'ils soient étrangers à ceux dont ils tiennent la naissance. La loi serait à la fois impuissante et barbare, qui voudrait étouffer le cri de la nature

entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent l'existence.

Les pères et mères ont envers leurs enfans naturels des devoirs d'autant plus grands, qu'ils ont à se reprocher leur infortune. La loi a seulement été obligée de poser des bornes au-delà desquelles l'institution du mariage serait compromise.

Lorsqu'il s'agit de fixer le sort des enfans naturels, rien n'est plus difficile que de conserver un juste équilibre entre les droits qu'ils tiennent de leur naissance, et les mesures qu'exige la nécessité de maintenir l'organisation des familles. Il semble que ce soit un écueil contre lequel, jusqu'ici, les législateurs ont échoué; ils ont trop exigé pour l'ordre social, ou ils l'ont trop négligé.

Dans l'ancien régime, on donnait aux enfans naturels, qui n'étaient point reconnus par leurs pères, trop de facilité à inquiéter des familles auxquelles ils étaient étrangers; et, sous les rapports de la fortune, ils étaient traités avec une rigueur excessive.

Pendant la révolution, la loi ancienne a été réformée en ce qu'elle admettait des recherches odieuses sur la paternité; mais on s'est laissé entraîner par des sentimens de bienfaisance : on leur a donné des droits qui les assimilent sous un trop grand nombre de rapports aux enfans légitimes.

On a cherché, dans le nouveau code, à réparer ces erreurs, et à poser enfin les justes limites entre lesquelles ni les droits de la nature, ni ceux de la société ne seront violés.

La part que les enfans naturels auront dans les biens de leurs pères et mères, et la qualité dans laquelle ils pourront réclamer cette part, seront

déterminées au titre *des Successions*. Il s'agit seulement ici d'établir les règles, pour reconnaître le lien qui les unit aux auteurs de leurs jours.

Depuis long-temps, dans l'ancien régime, un cri général s'était élevé contre les recherches de paternité. Elles exposaient les tribunaux aux débats les plus scandaleux, aux jugemens les plus arbitraires, à la jurisprudence la plus variable. L'homme dont la conduite était la plus pure, celui même dont les cheveux avaient blanchi dans l'exercice de toutes les vertus, n'étaient point à l'abri de l'attaque d'une femme impudente ou d'enfans qui lui étaient étrangers. Ce genre de calomnie laissait toujours des traces affligeantes. En un mot, les recherches de paternité étaient regardées comme le fléau de la société.

Une loi très-favorable aux enfans naturels, fut rendue par la Convention, le 12 brumaire an 2; cependant elle crut devoir faire cesser l'abus des procès, dont les enfans voudraient encore tourmenter les familles sans motifs plausibles.

Il fut réglé pour le passé que « la preuve de » la possession d'état ne pourrait résulter que de » la représentation d'écrits publics ou privés du » père, ou de la suite de soins donnés à titre » de paternité, et sans interruption, tant à leur » entretien qu'à leur éducation, et qu'il en serait » de même à l'égard de la mère. »

Quant à l'avenir, il fut statué que l'état et les » droits des enfans naturels, dont le père et la » mère seroient encore existans lors de la pro- » mulgation du code civil, seraient en tous points » réglés par les dispositions de ce code; et que » néanmoins, en cas de mort de la mère avant

» la promulgation, la reconnaissance du père, » faite devant un officier public, suffirait pour » constater l'état de cet enfant. »

A cette même époque, une partie du code civil était préparée, et on se disposait à la promulguer d'un jour à l'autre. On y avait établi que la loi n'admet point la recherche de la paternité non avouée, et que la preuve de la reconnaissance du père ne peut résulter que de sa déclaration, faite devant un officier public.

Dans la loi proposée, cette sage disposition qui interdit les recherches de la paternité, a été maintenue. Elle ne pourra jamais être établie contre le père que par sa propre reconnaissance, et encore faudra-t-il, pour que les familles soient à l'abri de toute surprise, que cette reconnaissance ait été faite, ou par l'acte même de naissance, ou par un acte authentique.

La loi proposée n'admet qu'une seule exception, c'est le cas d'enlèvement, dont l'époque se rapporte à celle de la conception. Alors le ravisseur pourra, sur la demande des personnes intéressées, être déclaré père de l'enfant.

Dans ce cas, le délit du ravisseur et la forte présomption qu'il est l'auteur de la grossese de la femme, lorsque l'enlèvement se rapporte à l'époque de la conception, sont des motifs suffisans pour qu'il puisse, s'il n'a pas de moyens de défense valable, être déclaré père de l'enfant. On se portera moins facilement à ce genre de crime, et on en subira la peine la plus naturelle, si on peut appeler ainsi l'accomplissement des devoirs d'un père.

La règle exclusive de la recherche de la paternité ne s'applique point à la mère. Il ne s'agit

point à son égard de pénétrer les mystères de la nature : son accouchement, et l'identité de l'enfant, sont des faits positifs et qui peuvent être constatés.

Cependant la loi a cru devoir prendre des précautions contre le genre de preuves qui pourra être admis. Si la crainte des vexations et de la diffamation a fait rejeter les recherches de la paternité, ce serait pour les femmes un malheur encore plus grand, si leur honneur pouvait être compromis par quelques témoins complaisans ou subornés. On ne présume point qu'un enfant ait été mis au monde sans qu'il y ait par écrit quelques traces, soit de l'accouchement, soit des soins donnés à cet enfant. Il était donc à la fois de justice particulière et d'honnêteté publique de n'admettre l'enfant à prouver qu'il est identiquement le même que celui dont la mère qu'il réclame est accouchée, que dans le cas où il aura déja un commencement de preuve par écrit.

La reconnaissance des enfans adultérins ou incestueux, serait de la part du père et de la mère l'aveu d'un crime. Il a été réglé qu'elle ne pourrait avoir lieu qu'au profit d'enfans nés d'un commerce libre.

On a voulu également éviter le scandale public que causerait l'action judiciaire d'un enfant adultérin ou incestueux qui rechercherait son état dans la preuve du délit de ceux qu'il prétendrait en même temps être les auteurs de ses jours. Ils ne seront dans aucun cas admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité.

La déclaration de la mère sur la paternité ne pouvant devenir un titre pour inquiéter celui qu'elle aurait désigné, il devait être décidé, par réciprocité et par le même motif d'honnêteté pu-

blique, que celui qui se reconnaîtrait pour père ne pourrait point donner des droits contre la femme qu'il indiquerait. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'aura d'effet qu'à l'égard du père.

Il semble, au premier coup-d'œil, que la reconnaissance du père ne devrait être d'aucun effet quand elle est désavouée par la mère. C'est elle qui doit avoir, plus encore que celui qui se reconnaît pour le père, le secret de la paternité. Mais il est possible que la mère, soit par haine contre le père qui s'est reconnu, soit par d'autres considérations, désavoue cette reconnaissance. On a trouvé qu'il serait trop dur que le cri de la conscience et de la nature de la part du père fût étouffé par un seul témoignage, qui pourrait même souvent être suspect.

Il faut encore observer qu'il serait contraire aux mœurs que la reconnaissance du père ne pût être faite sans indiquer la mère, afin qu'elle avoue ou désavoue. Il pourrait même arriver qu'elle mourût avant d'avoir fait sa déclaration. Le père doit donc avoir le droit de reconnaître l'enfant sans indiquer la mère; et puisqu'il n'a pas besoin de son concours, c'est un motif de plus pour que le désaveu de la mère indiquée ne puisse nuire aux enfans,

Il est un cas dans lequel un enfant naturel ne pourrait se prévaloir de la reconnaissance du père; c'est celui où elle aurait été donnée par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, pendant son mariage, d'un autre que de son époux. Une pareille reconnaissance ne pourra nuire ni à l'autre époux ni aux enfans nés de ce mariage. Il ne peut pas dépendre de l'un des époux

de changer, après son mariage, le sort de sa famille légitime, en appelant des enfans naturels qui demanderaient une part dans les biens. Ce serait violer la foi sous laquelle le mariage aurait été contracté. Si l'ordre public ne permet pas que des époux reconnaissent, après leur mariage, leurs propres enfans qu'ils voudraient légitimer, à plus forte raison les enfans qui sont étrangers à l'un d'eux, ne peuvent-ils acquérir depuis le mariage, des droits contraires à ceux des enfans légitimes.

Cependant il peut arriver qu'à l'époque de la dissolution de ce mariage, il ne reste pas de descendans. Il n'y a point alors de motif pour que la reconnaissance ne reçoive pas son exécution, comme elle l'aurait eue, s'il n'y avait point eu d'enfans du mariage.

Une dernière précaution prise par la loi, est que toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Les enfans légitimes sont sous l'égide du mariage. Leur état civil n'est pas susceptible d'être attaqué dans le cas où peut l'être une simple reconnaissance d'enfans naturels. Nul ne peut, par son seul témoignage, être utile à l'un, en faisant une injustice à l'autre.

Enfin, il a été regardé comme important de rappeler et de consacrer la maxime qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les réclamations d'état. C'est une des principales garanties de la liberté civile.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs des dispositions contenues au titre *de la paternité et de la filiation.*

Il était nécessaire de remplir dans la législation le vide immense que laissait le défaut de règle générale et positive sur une matière aussi importante, et presque toujours exposée aux variations de jurisprudence des tribunaux. Ce sera sans doute un grand bienfait de la loi, lorsque chacun y trouvera son sort clairement fixé sur des principes que son cœur et sa raison ne pourront méconnaître.

PROJET DE LOI.

TITRE VII.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

De la filiation des enfans légitimes ou nés dans le mariage.

ARTICLE 306.

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de co-habiter avec sa femme.

307. Le mari ne pourra, en alléguant son im-

puissance naturelle, désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas, il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

308. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivans : 1°. s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3°. si l'enfant n'est pas déclaré viable.

309. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée.

310. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant;

Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent;

Dsns les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

311. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héri-

tiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

312. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

CHAPITRE II.

Des preuves de la filiation des enfans légitimes.

313. La filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

314. A défaut de ce titre, la posssession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

315. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont, que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société;

Qu'il

Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

316. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre;

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

317. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès-lors constans, sont assez graves pour déterminer l'admission.

318. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

319. La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

320. Les tribunaux civils seront seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état.

321. L'action criminelle contre un délit de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

322. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

323. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

324. Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, où qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

CHAPITRE III.

Des enfans naturels.

SECTION PREMIÈRE.

De la légitimation des enfans naturels.

325. Les enfans nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront également reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

326. La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfans décédés qui ont laissé des descendans; et dans ce cas, elle profite à ces descendans.

327. Les enfans légitimés par le mariage subséquent, auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

SECTION II.

De la reconnaissance des enfans naturels.

328. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

329. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

330. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

331. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage.

Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfans.

332. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des

enfans naturels seront réglés au titre des Successions.

333. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

334. La recherche de la paternité est interdite.

Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

335. La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

336. Un enfant ne sera jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 329, la reconnaissance n'est pas admise.

Approuvé, *le premier Consul*, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES-B. MARET.

Pour extrait conforme : *le secrétaire-général du Conseil d'Etat*, signé J.-G. LOCRÉ.

NEUVIÈME PROJET DE LOI.

TITRE VIII DU CODE CIVIL,

Relatif à l'Adoption et à la Tutelle officieuse, présenté le 21 *ventose au Corps législatif, par les conseillers d'état* BERLIER, THIBAUDEAU *et* LACUÉE, *chargés d'en soutenir la discussion, fixée au* 2 *germinal.*

Du 21 Ventose an XI.

EXPOSÉ des motifs du projet de loi concernant l'Adoption et la Tutelle officieuse.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le Gouvernement vous présente aujourd'hui le huitième titre du code civil, qui traite de *l'adoption* et *de la tutelle officieuse.*

En prononçant le nom d'une institution qui, jusqu'à la révolution, n'avait point figuré parmi les actes de l'état civil des Français, et qui, même depuis cette époque, n'a reçu aucune organisation, je vois votre attention se diriger sur elle avec

cet intérêt et peut-être même cette inquiétude qui environnent tout essai en matière de législation.

Cette inquiétude vertueuse, le Gouvernement l'a éprouvée aussi; elle lui a imposé le devoir d'approfondir cette importante matière : il croit avoir, sans blesser aucune de nos institutions, trouvé dans celle-ci de nouveaux élémens de bienfaisance et de prospérité publiques.

Pour obtenir ce résultat, il a fallu écarter tout ce qui n'était pas en harmonie avec nos mœurs : mais avant de rejeter les modèles que l'antiquité nous offrait sur cette matière, il convenait de les apprécier : et il n'est pas, en ce moment, inutile d'appeler votre propre jugement sur ces anciennes institutions.

Je ne parlerai pas de l'adoption que quelques exemples indiquent comme ayant existé chez les Hébreux, et dont l'organisation est restée sans traces, supposé même qu'elle ait jamais été chez ce peuple une institution régulière.

Je dirai peu de choses aussi de l'adoption des Athéniens, qui, selon qu'on peut l'induire de quelques fragmens historiques, n'avait lieu qu'en faveur d'enfans mâles, dans la vue de perpétuer le nom, et ne liaient pas l'adopté de telle sorte qu'il ne pût retourner à sa famille primitive, pourvu qu'il laissât un fils légitime à la famille dans laquelle il était entré par l'adoption.

Quand la pensée se porte sur l'adoption des anciens, c'est à celle des Romains qu'elle s'arrête, comme à celle dont les documens nous ont été le plus complètement transmis, et peut-être aussi comme ayant appartenu à celui des peuples anciens dont les institutions se sont le plus généralement naturalisées chez nous.

Mais qu'était-ce que l'adoption même des Romains ? une mutation complète de la famille ; l'adopté ou l'adrogé sortait de sa famille, et acquérait dans celle de l'adoptant les droits d'*agnat* ou parent par mâles, c'est-à-dire, qu'il succédait non-seulement à l'adoptant, mais aux parens de celui-ci, à l'exclusion des parens par femmes, tant qu'on admit dans les successions la différence entre *agnats* et *cognats*.

Tels étaient chez les Romains les effets de l'adoption, dont je n'examinerai point les formes primitives si souvent violées sur la fin de la république, et plus encore sous les empereurs.

C'était une image complète de la paternité ; et l'on voit que la fiction ne s'arrêtait pas même à la personne de l'adoptant.

Il serait difficile d'admettre en France une législation qui contrarie aussi essentiellement les idées reçues.

Comment, en effet, sans le consentement d'une famille, y introduire, *et dans tous ses degrés*, un individu que la nature n'y a point placé ? car c'est la nature qui fait les familles : un contrat peut les unir, mais l'allié n'est point un parent, il n'en a pas les droits ; et, dans le contrat de mariage même, l'un des époux n'acquiert à l'égard de l'autre, et à plus forte raison vis-à-vis des parens de l'autre époux, ni la famille, ni la successibilité qui en est la suite.

Et si pour obtenir de si vastes effets en faveur de l'adopté, il eût fallu faire consacrer chaque adoption par un acte solennel du pouvoir politique, quels inconvéniens d'un autre ordre n'en eussent pas dérivé ?

Au milieu de tant de difficultés, on a senti que

l'adoption des Romains, dirigée d'ailleurs par des vues plus politiques que civiles, ne convenait point à nos mœurs; et l'on conçoit bien que celle des Germains, dont parle l'auteur de l'*Esprit des Lois*, ne pouvait pas même devenir la matière d'un sérieux examen : car si quelques traits relatifs aux mœurs de nos ancêtres sont lus avec intérêt, comme des débris échappés au naufrage des temps, ils ne peuvent guères au dix-neuvième siècle éclairer les travaux du législateur.

Ainsi l'adoption, si elle ne pouvait exister qu'avec les caractères qu'on vient d'examiner, devrait rester bannie de nos institutions. Mais un exemple plus rapproché de nos temps et de nos mœurs existe près de nous.

L'adoption a trouvé place et faveur dans le *code prussien;* là, elle ne rompt pas les liens de la famille entre l'adopté et ses parens; là aussi elle n'établit entre l'adoptant et l'adopté qu'un contrat personnel, et dont les effets circonscrits entre eux n'atteignent nul autre membre de la famille.

Si, dans le code cité, l'organisation de cette idée principale est susceptible d'améliorations, du moins le vrai point de départ y est fixé; et nous l'avons suivi, ou plutôt nous nous sommes rencontrés dans la même voie, après avoir examiné beaucoup d'autres systèmes.

Ainsi, la possibilité de faire une bonne loi a été aperçue, et plusieurs adversaires de cette institution s'y sont ralliés lorsqu'ils ont reconnu qu'elle était compatible avec nos habitudes sociales.

Eh! comment, sans faire injure au Peuple français, pourrait-on penser que son caractère répugne à une institution qui doit être tout à la fois un

acte de consolation pour celui qui adopte, et un acte de bienfaisance envers celui qui est adopté ?

Que la loi la consacre, et les mœurs y applaudiront : elles y gagneront aussi ; car le bien, pour se faire, a souvent besoin d'être indiqué.

Autrefois, dans l'absence de l'adoption, n'a-t-on pas vu des institutions d'héritiers, sous condition de porter le nom de l'instituant ? Il faut mieux faire aujourd'hui ; il faut donner aux passions humaines un écoulement heureux, en les dirigeant vers un but utile.

Admettez une adoption sagement organisée, et vous verrez les citoyens qui n'ont ni enfans, ni l'espoir d'en obtenir, se choisir de leur vivant, et pour leur vieillesse, un appui dans cette classe nombreuse d'enfans peu fortunés, qui, à leur tour, paieront d'une éternelle reconnaissance le bienfait de leur éducation et de leur état.

Ce ne sera plus l'orgueil qui présidera à cet acte ; l'habitant des campagnes adoptera comme celui des villes, et plus souvent peut-être.

Le bien se fera pendant la vie de l'adoptant, il en recueillera lui-même les fruits ; et s'il y a au-delà de la vie des avantages réservés à l'adopté, l'adoptant aura élevé un citoyen pour l'Etat, avant de s'être donné un héritier à lui-même.

Mais pour que cette institution donne tout ce qu'elle promet, il faut qu'elle soit bien organisée ; et c'est ici que vient naturellement l'exposition des bases de notre projet.

J'ai déjà suffisamment annoncé que l'adoption n'opérant pas un changement de famille, l'adoptant ne sera qu'un protecteur légal, qui sans jouir, même fictivement, des droits de la paternité complète, en aura cependant quelques-uns : ce sera,

si l'on peut s'exprimer ainsi, une quasi-paternité, fondée sur le bienfait et la reconnaissance.

Mais cette quasi-paternité, par qui pourra-t-elle s'acquérir ?

Par qui ? Puisque l'adoption n'est accordée que comme consolation à l'adoptant, il doit non-seulement être *sans enfans*, mais il doit encore avoir passé l'âge où la société invite au mariage.

Le *mariage !* Je viens, citoyens Législateurs, de prononcer le mot qui appelle le plus votre attention ; car, bonne en soi, l'adoption manquerait son but si elle nuisait au mariage : mais les droits du mariage et ses vrais intérêts ne seront-ils pas suffisamment respectés, quand la faculté d'adopter ne sera accordée qu'aux personnes âgées de plus de cinquante ans ?

Voyons d'abord deux époux arrivés à cet âge : peuvent-ils espérer que leur union stérile jusque-là cessera de l'être, et la nature même ne leur interdit-elle point cet espoir ?

Ce que j'ai dit de la femme mariée s'applique également à celle qui ne l'est pas, car le terme de la fécondité leur est commun.

A l'égard des hommes, si cette limite n'existe pas invinciblement pour eux, il en est bien peu qui, après cinquante ans, songent au mariage; et, disons plus, il est peu dans l'intérêt social qu'ils y songent.

Mais ici se place la discussion d'un point important et longuement agité dans les délibérations qui ont précédé l'émission du projet.

Convient-il d'ajouter à la condition d'âge, celle d'être ou d'avoir été marié ; ou, en d'autres termes, convient-il de refuser le bénéfice de l'adoption aux célibataires ?

Les lois contre le célibat ont été, chez les différens peuples de la terre, plus ou moins sévères, selon le besoin des sociétés pour lesquelles elles étaient faites.

Les lois de Lycurgue sont comptées parmi les plus rigoureuses qui aient été portées contre le célibat; mais nous ne sommes pas dans la position des Spartiates.

Toutefois si la faculté d'adopter, accordée aux célibataires âgés de plus de cinquante ans, pouvait être un encouragement général au célibat, il faudrait sans doute leur ravir cette faculté, plutôt que d'exposer la société toute entière aux maux résultant de l'abandon des mariages.

Ce point accordé, voyons si les craintes qu'on a manifestées à ce sujet sont fondées.

Les partisans de l'exclusion des célibataires la fondent moins sur les moyens qui, au-delà de cinquante ans, peuvent leur rester encore pour se reproduire, que sur la crainte de voir les jeunes gens mêmes s'éloigner du mariage, dans la perspective de la faculté qu'ils auront d'adopter un jour.

Vaine terreur! c'est trop accorder à la prévoyance de l'homme et trop peu aux impulsions de la nature: qu'on s'en fie à celle-ci; et de même qu'on préfère ses enfans à ceux d'autrui, de même aussi le mariage sera généralement préféré à l'adoption.

Qu'arrivera-t-il avec l'*adoption*? Ce qui arrivait avant elle et sans elle: il y aura toujours quelques célibataires sans doute, mais ce sera une exception dans la société; et cette exception ne devra point sa naissance au calcul qu'on suppose; elle existe aujourd'hui, elle a toujours existé.

Tel homme se trouvera parvenu au revers de la

vie sans avoir songé au mariage, uniquement par insouciance; tel autre ne s'en sera abstenu que pour cause de maladies ou d'infirmités; tel autre enfin pour soutenir de proches parens auxquels il tiendra lieu de père: car il peut se trouver jusque dans le célibat, quelques motifs louables, ou du moins quelques excuses légitimes.

Eh bien, arrêtons-nous d'abord à la première espèce, la moins favorable de toutes.

Cet homme frivole et insouciant n'a point payé sa dette à la patrie: cela est vrai; mais le temps opportun de la payer sera passé, et les mariages tardifs, rarement heureux pour les individus, sont plus rarement encore utiles à la société.

Pourquoi donc ne pas admettre cet homme à réparer ses torts, par la voie la plus convenable à sa situation? pourquoi lui interdire un acte de bienfaisance? Lui refuser l'adoption, ne serait-ce pas lui dire: *Tu as été inutile jusqu'à présent, nous te condamnons à l'être toujours?*

Mais si l'attention se porte sur les autres classes de célibataires, et principalement sur les individus que des infirmités ont éloignés du mariage, combien l'exclusion ne serait-elle pas plus injuste envers eux!

Ceux-là sont sans reproches, ils ne sont qu'à plaindre: si l'on eût pu avancer pour eux l'époque de l'adoption, peut-être l'eût-on dû; mais s'il eût été trop dangereux de modifier la règle générale en leur faveur, dans la crainte des applications abusives, comment, lorsqu'à force de ménagemens ils auront poussé leur débile existence jusqu'à cinquante ans, leur refuserait-on la faculté d'adopter? car l'adoption qui sera pour les autres une simple

jouissance, deviendra souvent pour eux un vrai besoin.

Nous avons insisté sur ce point, citoyens Législateurs ; mais ces détails devenaient nécessaires sur l'objet qui, dans le dernier plan, a été le plus controversé.

Je reprends la série des conditions imposées à l'adoptant : *n'avoir ni enfans ni descendans légitimes, et être âgé de plus de cinquante ans* : Voilà les deux premières.

Il convenait aussi de déterminer le nombre d'années dont l'adoptant doit être plus âgé que l'adopté : cette protection légale qui doit résulter de l'adoption perdrait toute sa dignité sans cette condition.

D'autres règles viennent ensuite ; ainsi plusieurs personnes, autres que des époux, ne peuvent adopter le même enfant.

L'exception en faveur des époux est tracée par la nature des choses et par le titre même qui les unit.

Associés dans l'espoir d'obtenir des enfans que la nature leur a refusés, ou que la mort leur a enlevés, ils sont admis à en adopter d'autres, qui, remplaçant à leur égard les enfans du mariage, peuvent appartenir à l'un et à l'autre des époux.

J'ai dit qu'ils *pouvaient* appartenir à l'un et à l'autre, car ils peuvent aussi n'appartenir qu'à un seul, si un seul les adopte.

Il est en effet possible que l'un des époux éprouve le desir ou même le besoin d'adopter, sans que ce desir ou ce besoin soit partagé par l'autre époux.

Cette différence naîtra le plus souvent de la différence de leur situation respective vis-à-vis de leurs parens.

L'un des époux aura de proches parens, objets

de son affection, et à l'égard desquels il ne voudra point déranger l'ordre naturel de sa succession.

L'autre n'aura que des parens éloignés, à peine connus de lui.

De-là l'adoption qui, dans notre système, pourra être faite séparément par un époux, pourvu que l'autre y consente.

Ce consentement, essentiel en pareil cas, placera l'adopté vis-à-vis de l'époux non adoptant, dans une position à-peu-près semblable à celle où se trouve, vis-à-vis d'un beau-père ou d'une belle-mère, l'enfant né d'un autre mariage, mais avec plus d'avantage peut-être, parce qu'il n'y aura pas près de lui d'autres enfans, objets d'une préférence assez ordinaire de la part de celui des époux à qui ils appartiennent.

Je viens, citoyens Législateurs, d'examiner par qui la quasi-paternité résultante de l'adoption pouvait être acquise.

Le moment est venu d'examiner envers qui elle peut l'être.

L'idée principale qui s'est toujours attachée à l'adoption, et celle qui l'a rendue recommandable aux amis des institutions libérales et philantropiques, c'est qu'elle devait venir au secours de l'être faible; et l'attention s'est immédiatement fixée sur l'enfant, ou du moins sur l'individu mineur.

Le fond de cette pensée était vrai; et pourtant on a failli en déduire de faux résultats, lorsque, confondant le fait avec le contrat, on supposait que ce contrat devait être passé durant la minorité même; car un acte aussi important n'aurait pu devenir parfait que par la ratification de l'adopté à sa majorité, et ce point était même reconnu.

Mais alors que seraient devenus les actes intermédiaires? Quel eût été le sort de l'adoption, si l'adopté était mort après l'adoptant, et néanmoins avant sa majorité? Aurait-il été saisi de l'hérédité, l'aurait-il transmise? En matière d'état, tout ce qui n'a pas le caractère absolu de la fixité devient toujours inquiétant et souvent funeste.

Quelle eût été d'ailleurs la situation d'un adoptant irrévocablement lié, vis-à-vis d'un enfant qui n'eût pas été lié lui-même? et l'adoption n'eût-elle point par-là perdu tout son charme?

En conservant l'idée principale des secours accordés à l'enfance, le projet qui vous est soumis l'a organisée d'après d'autres vues.

Rendre le contrat parfait dès son principe, et n'y faire concourir que des majeurs, sans effacer la cause essentielle du contrat, c'est-à-dire, *les services rendus en minorité*, tel était le problème à résoudre; il a été résolu.

L'adoption ne pourra se conclure qu'à la majorité de l'adopté; mais elle devra avoir été précédée de six ans de soins et de services à lui rendus pendant sa minorité.

Ainsi l'on a conservé ce qu'il y avait de grand et de bon dans les vues primitives; et l'adoption acquerra un nouveau degré d'utilité, quand elle ne sera plus seulement dictée par l'espoir des bons offices réciproques, mais par l'expérience qu'on en aura déjà faite, et lorsque préparée par la bienfaisance elle sera scellée par la sympathie.

Cette condition des services préalables a paru si essentielle dans le principe du contrat, et si heureuse dans ses effets, qu'on n'a pas cru devoir en dispenser l'oncle vis-à-vis de son neveu, comme cela était demandé par quelques personnes.

Qu'importe ici cette qualité pour motiver l'exception ?

La nature place le neveu d'un homme sans enfans au nombre de ses héritiers.

Cette qualité indépendante de l'adoption lui assigne des droits que son parent pourra même étendre par des dispositions particulières ; mais pour acquérir le droit d'adopter, il y a des soins préalables qui le donnent, et dont on ne saurait se départir sans énerver l'institution dès son origine.

Que serait-ce d'ailleurs que cette adoption soudaine, sinon un moyen de dépouiller souvent les frères même de l'adopté, de la réserve légale qui pourra exister pour eux dans l'ordre des successions ?

Si donc il s'agit de l'adoption, *même d'un neveu*, qu'elle soit en tous points soumise aux conditions qui la rendent favorable et juste envers tous ceux qui y sont appelés.

Des principes posés, il résulte que celui-là seul pourra être adopté devenu majeur, qui, pendant sa minorité, aura été secouru par l'adoptant.

Cependant la majorité de vingt-un ans ne suffira à l'adopté pour former le contrat, qu'autant qu'il se trouvera sans père ni mère.

Si tous deux ou l'un d'eux sont vivans, il faudra suivre les règles établies au titre du Mariage, car il s'agit d'un acte non moins important.

Dans ce cas, et jusqu'à vingt-cinq ans accomplis, l'adopté aura besoin du consentement de ses père et mère ; à tout âge, il devra requérir leur conseil. Les droits des père et mère de l'adopté seront ainsi respectés autant qu'ils devaient l'être.

Mais jusqu'ici, citoyens Législateurs, nous n'avons considéré qu'une classe d'adoptés.

Nous

Nous avons maintenant à vous entretenir d'une autre espèce d'adoption dirigée, non envers l'individu à qui il aura donné l'être moral par tous les soins que l'enfance appelle, mais envers celui dont on aura reçu le service extraordinaire de la conservation de sa propre vie, dans des circonstances propres à signaler un grand dévouement.

Cette position est l'inverse de celle dans laquelle se feront les adoptions ordinaires; mais elle mérite peut-être plus de faveur encore.

Un citoyen sauve la vie à un autre, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Qui n'applaudirait point à la faculté qu'aura l'homme sauvé, d'acquitter sa dette en adoptant celui qui lui aura conservé la vie?

Ici le sentiment entraîne, et le premier mouvement porte à rejeter toute entrave, toute condition, dans un cas si favorable.

Cependant, citoyens Législateurs, s'il est quelques-unes des conditions générales qui peuvent être remises dans ce cas extraordinaire, il en est d'autres aussi que des considérations non moins fortes ne permettent pas d'effacer.

Ainsi, s'il y a des enfans, leurs droits préexistans s'opposent à l'adoption, mais sans exclure tous les autres actes que la reconnoissance admet, qu'elle commande même, et qui deviendraient la propre dette des enfans, si leur père était capable de l'oublier, ou hors d'état de la remplir.

Excepté ce cas, et celui où le libérateur serait plus âgé que l'homme à qui il aurait sauvé la vie, il sera permis à celui-ci de l'adopter. Cette dernière modification était commandée par la nature même des choses; car on ne peut adopter plus âgé que soi.

Au surplus, citoyens Législateurs, cette seconde cause d'adoption que la loi doit consacrer comme un encouragement aux grandes et belles actions, ne sera toujours qu'une exception dans le système général; non que la générosité manque au caractère français, mais parce qu'heureusement peu d'hommes se trouveront dans la situation critique, qui seule peut donner naissance à cette exception.

Fixons maintenant les effets de l'adoption à quelque cause qu'elle se rapporte.

L'adopté qui ne sort pas de sa famille en conservera le nom, mais il y ajoutera celui de l'adoptant.

L'obligation réciproque de s'aider dans le besoin existera entre eux par le seul effet de l'adoption; ainsi le commandent la morale et le titre qui les unit.

Il a paru même conforme aux principes de la matière, d'appliquer à l'adopté quelques-unes des prohibitions de mariage qui ont lieu dans la propre famille.

Ainsi, le mariage ne pourra avoir lieu entre l'adoptant et l'individu adopté, ni entre les enfans adoptifs du même homme, ni entre l'adopté et les enfans qui pourraient survenir à l'adoptant, ni enfin, en cas de veuvage, entre l'adopté et l'époux de l'adoptant.

L'affinité morale établie par l'adoption entre les personnes de cette qualité, et les rapports physiques que la co-habitation fait naître entre elles, prescrivaient de ne point offrir d'aliment à leurs passions par l'espoir du mariage.

Voyons maintenant quels seront les effets de l'adoption par rapport à la successibilité.

Le projet accorde à l'adopté, vis-à-vis de l'adoptant, tous les droits d'un enfant légitime.

Je m'arrête ici pour répondre à une objection dirigée contre cette proposition.

Comment, a-t-on dit, cette successibilité qui absorbe tout, se conciliera-t-elle, dans le cas où l'adoptant aurait des frères ou des neveux, avec la réserve que la législation actuelle leur fait, et que la législation projetée modifie sans l'anéantir? Ces frères, ces neveux seront-ils pleinement écartés de la succession?

Oui, ils le seront, mais sans qu'il en résulte d'incohérence dans le système général de nos lois.

Ce sera une prime accordée à l'adoption sur le testament, et à l'homme utile qui aura élevé un citoyen, sur celui qui, au terme de son inutile carrière, voudrait disposer sans réserve.

L'on vient de parler de la successibilité de l'adopté; une autre disposition s'y rattache.

Comme cette successibilité sort du droit commun, elle a lieu sans réciprocité; mais le projet consacre le droit qui appartient à l'adoptant de reprendre les choses par lui données à l'adopté, dans le cas où celui-ci mourrait sans enfans.

Rien de plus juste que ce retour; car si les parens de l'adopté succèdent à celui-ci par le principe qu'il est resté dans la famille, leurs droits ne peuvent raisonnablement s'étendre aux choses données par l'adoptant, quand elle existent en nature, et qu'il se présente pour les reprendre.

Citoyens Législateurs, vous connaissez maintenant les conditions, les causes et les effets de l'adoption; il reste à vous donner une idée des formes dans lesquelles elle devra être prononcée.

S'il ne s'agissait ici que d'un acte de l'état civil gissant dans un fait simple, tel qu'une naissance, un décès ou même un mariage, il suffirait sans doute de s'adresser directement à l'officier de l'état civil pour le constater; mais d'assez nombreuses conditions en forment l'essence, pour que leur examen soit la matière d'un jugement préalable.

Ainsi, après une demande d'adoption reçue par le juge-de-paix, le tribunal de première instance, et ensuite celui d'appel, (sur le renvoi officiel et nécessaire qui lui sera fait de la procédure et du premier jugement) vérifieront si toutes les conditions de la loi sont remplies.

Mais leur mission ne se bornera point à ce simple examen; ils auront aussi à examiner la moralité de l'adoptant, et la réputation dont il jouit.

Le besoin de cette disposition s'est fait sur-tout sentir, quand la question a été traitée sous le rapport des mœurs domestiques.

L'adoption pourrait devenir un présent funeste, si l'adoptant était sans mœurs; qu'il soit donc examiné sous ce rapport important.

Et remarquez combien notre institution va, par ce moyen, s'ennoblir encore.

Tout individu qui craindrait les regards de la justice, ne se présentera point pour adopter, ou du moins il sera repoussé par les tribunaux; mais celui qui sera admis par eux, obtiendra par ce seul fait un éclatant témoignage de sa bonne conduite, un titre d'autant plus honorable, que donné et confirmé à la suite d'un examen judiciaire par des hommes à qui la loi recommande une juste sévérité, il ne pourra être confondu dans la foule de ces vagues témoignages accordés par la faiblesse

à l'importunité; et quand le nom d'un adoptant sera prononcé, l'on pourra ajouter : *C'est un honnete homme.*

Ce qui vient d'être dit indique assez que la procédure doit être secrette, et les jugemens rendus sans énonciation de motifs; car si les tribunaux sont appelés à rejeter quelquefois en cette matière des demandes imprudentes, faites par des hommes sans mœurs, il serait sans utilité de les mulcter par une fâcheuse publicité.

Cette publicité commencera quand le tribunal d'appel aura admis l'adoption. C'est alors aussi que l'adoption devra être portée sur les registres de l'état civil, et qu'elle sera véritablement accomplie.

Notre tâche finirait ici, citoyens Législateurs, si elle n'eût consisté qu'a vous entretenir de l'adoption; mais à côté de cette institution principale, il en a été placé une secondaire, *la Tutelle officieuse*, dont il me reste à vous rendre brièvement compte.

De la Tutelle officieuse.

Pour en prendre une juste idée, il faut se placer dans les circonstances qui pourront y donner lieu.

Un homme aura le dessein d'adopter un enfant; mais l'adoption ne peut avoir lieu qu'à la majorité de cet enfant, et après six ans au moins de soins par lui reçus en minorité.

Cet enfant peut bien, sans tutelle ni aucun contrat préalable, être confié aux soins officieux d'un tiers, et acquérir par-là l'aptitude à l'adoption future; le fait suffira sans le secours d'un contrat.

Mais il peut arriver, et sans doute il arrivera souvent, que la famille de l'enfant ne se décidera

à le remettre qu'en obtenant pour lui une assurance de secours pendant le tems difficile de la minorité, assurance sans laquelle l'enfant pourrait être gardé ou renvoyé, selon la volonté ou le caprice de la personne qui l'aurait recueilli, et se trouverait dans la situation la plus précaire.

D'un autre côté, le desir que l'on vient de supposer à la famille de l'enfant, pourra bien être partagé par la personne même qui s'en sera chargé; il naîtra souvent de la prévoyance d'un décès qui laisserait l'enfant sans secours et sans titre pour en obtenir.

Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, qu'y a-t-il de plus favorable qu'un contrat qui aura pour objet d'assurer des secours à un mineur, et de le mettre en état de gagner sa vie?

Faciliter de telles conventions, et même y inviter, tel est le but de la tutelle officieuse; ce n'est point une promesse d'adopter, ni un moyen préliminaire de l'adoption, puisque les soins sans tutelle suffisent pour y parvenir.

C'est un contrat renfermé dans le strict objet des secours qu'on promet au mineur; c'est un acte qui complète notre système de bienfaisance, et qui, sans attribuer aucun des effets de l'adoption, ni en être la voie nécessairement *préparatoire*, en est plus exactement l'*auxiliaire*.

Néanmoins, comme cet acte indique le desir d'adopter, et que, s'il était permis de suivre cette première impulsion avant l'âge de cinquante ans, elle pourrait dès ce moment étouffer toutes dispositions au mariage; et comme la loi ne doit point affaiblir ces dispositions, tant qu'elles sont dans l'ordre de la nature et dans l'intérêt social, l'on a pensé qu'il convenait, même quant à l'âge, d'im-

poser au tuteur officieux les mêmes conditions qu'à l'adoptant.

Au surplus, la tutelle officieuse n'offre, dans son organisation, qu'un bien petit nombre de points qui aient besoin d'explications; car on n'a point à s'occuper de tout ce qui peut entrer dans un tel contrat par la seule volonté de l'homme.

Si cette volonté s'est expliquée sur la quotité des secours, ainsi que sur la nature, il faudra l'exécuter.

La loi ne posera elle-même de règles générales sur ce point, qu'autant que nulle stipulation spéciale n'accompagnerait la tutelle officieuse.

Dans le silence de l'homme, *secourir* et non *enrichir* le pupille, tel est le principe qui a paru devoir être suivi, et dont on a développé les résultats dans quelques articles du projet, applicables, dans certains cas, aux héritiers même du tuteur officieux.

Il reste, citoyens Législateurs, à vous parler d'un acte dont l'objet a paru assez favorable pour faire exception à la règle qui n'admet d'adoption qu'à la majorité de l'adopté.

Dans le cas où il se serait écoulé plus de cinq ans depuis la tutelle officieuse, l'on vous propose d'admettre l'adoption testamentaire, et de lui donner tous les effets de l'adoption ordinaire.

Tel homme, souvent sexagénaire, aura recueilli un enfant de six ans à qui il aura pendant huit ou dix ans prodigué les soins les plus tendres.

Celui-ci y aura répondu par de justes égards et par un naïf attachement, orné de tout ce que l'enfance a d'aimable.

Le vieillard sent sa fin approcher, et voudrait consommer son ouvrage: le pupille est parvenu

à son adolescence ; mais il n'est point majeur encore.

Placés l'un et l'autre dans le vestibule du temple, ils n'avaient plus que quelques mois, quelques jours, peut-être, à passer pour qu'il s'ouvrît entièrement à leurs vœux.

Qu'un testament puisse, en ce cas, effacer les obstacles de la nature, et remplacer l'acte bienfaisant qui allait s'accomplir.

Citoyens Législateurs, tout le plan du projet relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse vient de vous être développé.

Nulle matière n'a été plus approfondie ; elle était neuve, et elle a été envisagée sous beaucoup de faces, avant qu'on se soit fixé sur le système qui a été adopté.

A force de persévérance, on est arrivé à des résultats simples, faciles, et dégagés de tous les inconvéniens des projets antérieurs.

Si ces inconvéniens avaient frappé de bons esprits, et fermé leurs cœurs aux douces émotions que fait naître le nom seul de l'adoption, elles y renaîtront lorsque le nouveau plan sera apprécié, et lorsqu'on verra que, sans mutation de familles, sans incertitude sur le sort du contrat, et sans détriment pour la population, le projet soumis à votre sanction n'a pour objet que de consoler les mariages stériles et les célibataires infirmes, et d'ouvrir pour eux et pour de jeunes enfans, le plus souvent sans appui, une nouvelle source de prospérité réciproque.

PROJET DE LOI.

TITRE VIII.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Adoption.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Adoption et de ses effets.

ARTICLE 337.

L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfans ni descendans légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

338. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

Hors le cas de l'article 339 ci-après, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

339. La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'avec l'individu à qui l'on aura, dans sa mi-

norité et pendant six ans au moins, fourni des secours, et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Il suffira dans ce deuxième cas que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfans ni descendans légitimes; et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

340. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

341. L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

342. L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits. Néanmoins le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendans;

Entre les enfans adoptifs du même individu;

Entre l'adopté et les enfans qui pourraient survenir à l'adoptant;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et

réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

343. L'obligation naturelle qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des alimens dans les cas déterminés par la loi, sera considérée commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre.

344. L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant; mais il aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfans de cette dernière qualité, nés depuis l'adoption.

345. Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendans, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parens; et ceux-ci exclueront toujours, pour les objets mêmes spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendans.

346. Si du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfans ou descendans laissés

par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

Section II.

Des formes de l'adoption.

347. La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de-paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentemens respectifs.

348. Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivans, par la partie la plus diligente, au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

349. Le tribunal réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignemens convenables, vérifiera 1°. si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2°. si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

350. Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et sans aucune autre forme de

procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer les motifs, en ces termes : *Il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

351. Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis au tribunal d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : *le jugement est confirmé*, ou *le jugement est réformé, et en conséquence il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

352. Tout jugement du tribunal d'appel qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenable.

353. Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme du jugement du tribunal d'appel, et l'adoption restera sans effet, si elle n'a été inscrite dans ce délai.

354. Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge-de-paix, et porté

devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée, et l'adoption admise, s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croyent l'adoption inadmissible, remettre au commissaire du Gouvernement tous mémoires et observations à ce sujet.

CHAPITRE II.

De la tutelle officieuse.

355. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfans ni descendans légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille; ou enfin, si l'enfant n'a point de parens connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où l'aura recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

356. Un époux ne peut devenir tuteur officieux, qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

357. Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.

358. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans.

Elle emportera avec soi, sans préjudice de toute stipulation particulière, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.

359. Si ce pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens comme celle de sa personne passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses d'éducation sur les revenus du pupille.

360. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfans légitimes.

361. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait, soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été anterieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées, soit amiablement entre les représentans respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement, en cas de contestation.

362. Si à la majorité du pupille son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les

formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront en tous points les mêmes.

363. Si dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux à fin d'adoption sont restées sans effet, et que le pupille, ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.

Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier, le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.

364. Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires en devra rendre compte dans tous les cas.

Approuvé : *le premier Consul*, signé BONAPARTE.
Par le premier Consul, *le secrétaire d'Etat*, signé Hugues-B. MARET.

Pour extrait conforme, *le secrétaire-général du Conseil-d'Etat*, signé J. G. LOCRÉ.

Fin de la 1ere. *partie de la* 1ere. *livraison.*

RECUEIL

DES LOIS COMPOSANT LE CODE CIVIL,

AVEC les Discours des orateurs du Gouvernement, les Rapports de la commission du Tribunat, et les Opinions émises pendant le cours de la discussion, et dont le Tribunat a ordonné l'impression.

1ere. LIVRAISON. — *IIe. PARTIE.*

Se trouve A PARIS,

CHEZ RONDONNEAU, AU DÉPÔT DES LOIS,

Place du Carrousel.

AN XI.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

D'après les observations de beaucoup de souscripteurs, j'ai cru devoir diviser en deux parties la première livraison de 40 feuilles, dont la réunion formerait un trop fort volume broché ; mais cette division n'a point interrompu la série des numéros d'ordre des feuilles et des pages, essentielle à conserver pour les deux tables qui termineront la livraison.

La première table, chronologique, offrira dans l'ordre de la présentation et de la discussion de chaque loi, l'exposé des Motifs, les Rapports, les Opinions et les Discours prononcés, tant au Corps législatif qu'au Tribunat ; elle fixera la date précise de l'acceptation de chaque loi par le Corps législatif, et de sa promulgation, par le premier Consul ; elle rétablira un ordre que je n'ai pu suivre, voulant satisfaire le desir que les souscripteurs ont témoigné de connaître les Projets de chaque loi à mesure de leur présentation : enfin, elle indiquera les pages où se trouvent les Rapports, Opinions et Discours qui ont suivi la présentation de la loi : lesquels seront imprimés dans cette 2.e Partie de la livraison, dans le même ordre que les motifs et les Projets de loi, avec un titre courant au haut de chaque page, pour indiquer la matière, et le nom de l'Orateur, soit Conseiller d'État, soit Tribun.

La deuxième table, par ordre alphabétique de matières, facilitera le moyen de trouver les Rapports, Opinions et Discours, et les dispositions contenues dans les différentes lois.

RECUEIL DES LOIS

FORMANT

LE CODE CIVIL,

AVEC LES DISCOURS ET OPINIONS.

DIXIÈME PROJET DE LOI.

TITRE IX DU CODE CIVIL,

Relatif à la Puissance paternelle, présenté le 23 *ventose au Corps législatif, par les conseillers d'état* RÉAL, BIGOT-PRÉAMENEU *et* CRETET, *chargés d'en soutenir la discussion, fixée au* 3 *germinal.*

Du 23 Ventose an XI.

EXPOSÉ des motifs du projet de loi concernant la Puissance paternelle.

LÉGISLATEURS,

Le projet de loi *sur le mariage* constitue la famille; celui relatif à la *paternité et à la filiation* désigne les individus qui la composent : le projet

que j'ai l'honneur de vous présenter, relatif à la *puissance paternelle*, établit les lois qui doivent y maintenir l'ordre, prescrit les principaux devoirs, reconnaît les droits principaux qui obligent et qui lient plus étroitement entre eux les membres de toutes ces petites sociétés naturelles dont l'agrégation civile forme la grande famille. Ce projet institue, pour veiller à l'observation de ces devoirs, à la conservation de ces droits, la magistrature paternelle, la plus sacrée de toutes les magistratures, indépendante de toutes les conventions, et qui les a toutes précédé.

Nous naissons faibles, assiégés par les maladies et les besoins; la nature veut que dans ce premier âge (celui de l'enfance) le père et la mère aient sur leurs enfans une puissance entière, qui est toute de défense et de protection.

Dans le second âge, vers l'époque de la puberté, l'enfant a déjà observé, réfléchi. Mais c'est à ce moment même où l'esprit commence à exercer ses forces, où l'imagination commence à déployer ses ailes, où nulle expérience n'a formé le jugement; c'est à ce moment où, faisant les premiers pas dans la vie, livré sans défense à toutes les passions qui s'emparent de son cœur, vivant de desirs, exagérant ses espérances, s'aveuglant sur les obstacles, qu'il a sur-tout besoin qu'une main ferme le protège contre ces nouveaux ennemis, le dirige à travers ces écueils, dompte ou modère à leur naissance ces passions, tourment ou bonheur de la vie selon qu'une main mal-adroite ou habile leur aura donné une bonne ou mauvaise direction. C'est à cette époque qu'il a besoin d'un conseil, d'un ami qui puisse défendre sa raison naissante contre les séductions de toute espèce qui

l'environneront, qui puisse seconder la nature dans ses opérations, hâter, féconder, aggrandir ses heureux développemens. *La puissance paternelle*, qui est alors toute d'administration domestique et de direction, pourra seule procurer tous ces avantages, ajouter la vie morale à l'existence physique, et, dans l'homme naissant, préparer le citoyen.

Enfin, arrive l'âge où l'homme est déclaré par la loi, ou reconnu par son père en état de marcher seul dans la route de la vie. A cet âge ordinairement il entre dans la grande famille, devient lui-même le chef d'une famille nouvelle, et va rendre à d'autres les soins qui lui ont été prodigués : mais c'est au moment même où la nature et la loi relâchent pour lui les liens de *la puissance paternelle*, que la raison vient en resserrer les nœuds. C'est à ce moment que, jetant les regards en arrière, il retrouve, dans des souvenirs qui ne s'effacent jamais, dans l'éducation dont il recueille les fruits, dans cette existence dont seulement alors il apprécie bien la valeur, de nouveaux liens formés par la reconnaissance ; c'est sur-tout dans les soins qu'exigent de lui ses propres enfans, dans les dangers qui assiégent leur berceau, dans les inquiétudes qui déchirent son cœur, dans cet amour ineffable, quelquefois aveugle, toujours sacré, toujours invincible, qui attache pour la vie le père à l'enfant qui vient de naître, que, retrouvant les soins, les inquiétudes, l'amour dont il a été l'objet, il puise les motifs de ce respect sacré qui le saisit à la vue des auteurs de ses jours. En vain la loi civile l'affranchirait alors de toute espèce d'*autorité paternelle*; la nature, plus forte que la loi, le maintiendrait éternellement sous cette autorité.

Désormais libre possesseur de ses biens, libre

dans la disposition qu'il peut en faire, libre dans toute sa conduite et dans les soins qu'il donne à ses propres enfans, il sent qu'il n'est pas libre de se soustraire à la bienfaisante autorité qui ne se fait plus maintenant sentir que par des conseils, des vœux, des bénédictions. La nature et la reconnaissance lui présentent alors les auteurs de ses jours sous l'aspect d'une divinité domestique et tutélaire. Ce n'est plus un devoir dont il s'acquitte envers eux, c'est un culte qu'il leur rend toute sa vie ; et le sentiment qui l'attache à eux ne peut plus être exprimé par les mots de respect, de reconnaissance ou d'amour ; c'est désormais *la piété filiale* adorant *la piété paternelle*.

Voilà, Législateurs, les vérités que la nature a gravées dans nos cœurs ; voilà son code sur la *puissance paternelle*. Il faut l'avouer, il n'est pas entièrement semblable à celui que nous trouvons dans nos livres ; et le dernier état de notre législation, en provoquant quelques-uns des résultats que je viens de vous offrir, n'y arrive pas par les mêmes moyens. Dans son code, l'homme a substitué l'intérêt au sentiment ; il a méconnu, étouffé la voix de la nature, et, au lieu de reconnaître la *puissance*, il a créé le *despotisme* paternel.

Sur cette importante partie de la législation, comme sur beaucoup d'autres, les Français étaient et sont encore gouvernés par des principes différens, opposés ; et les principes sont plus ou moins rigoureux, plus ou moins relâchés, selon que la partie du sol français où ils sont professés est régie par le droit écrit ou par le droit coutumier.

La législation des Romains, si conforme en beaucoup de points à la nature, si fidèle interprète de la raison, s'écarte de l'une et de l'autre

d'une manière bien étrange : lorsqu'elle s'occupe de la *puissance paternelle*, elle méconnaît alors et le droit naturel et le droit des gens, et prend pour règle unique ses institutions civiles.

Aussi Justinien reconnaît-il que la puissance paternelle, telle qu'elle était exercée chez les Romains, était toute particulière à ce peuple.

Sous l'empire de cette législation, et par le droit ancien, le père de famille avait une puissance égale à celle du maître sur l'esclave. Relativement au père de famille, le fils de famille n'était pas même considéré comme une *personne*, mais comme une *chose* dont le père de famille avait l'absolue propriété ; il pouvait en user, en abuser. Le père pouvait, sous cette législation, charger de fers son fils ; il pouvait le vendre ; il pouvait le tuer.

Cette *puissance* durait pendant toute la vie du père de famille, et embrassait alors tous ses biens.

Cette législation peint avec une rare fidélité, et le législateur qui l'a créée, et les féroces compagnons de ses brigandages, et la barbarie du siècle et des lieux auxquels elle a pu convenir.

Mais en même temps que Romulus marquait ainsi cette législation d'une ineffaçable empreinte, il lui conférait ce principe de vie, ce caractère de durée, on dirait presque d'éternité, que cet homme extraordinaire a imprimé à toutes ses institutions.

Elle conserva toute sa sévérité aussi long-temps que les mœurs des Romains conservèrent toute leur âpreté ; elle ne fléchit qu'avec elles.

Ainsi Numa décida que le père ne pourrait vendre le fils qui se serait marié de son consentement ; et par la suite ce droit de vendre ne fut permis que dans le cas d'extrême misère des parens, pour des enfans qui viendraient de naître,

et sous la condition de pouvoir toujours les racheter.

Ainsi, mais après une longue succession de siècles, le droit de vie et de mort fut restreint à celui d'une correction modérée.

Enfin, le droit accordé au père de famille de s'emparer de tous les biens de son fils, éprouva des restrictions considérables par les lois qui enlevèrent au père de famille la jouissance de divers *pécules*.

Mais, telle qu'elle est modifiée suivant le dernier état du *droit romain* admis en France, la *puissance paternelle* rappelle encore, par les principes sur lesquels elle repose, par les distinctions qu'elle établit, et par quelques-uns de ses résultats, sa sauvage origine, et son farouche auteur.

En effet, dans le dernier état des choses, la *puissance paternelle* n'est fondée que sur les principes du droit civil; elle est étrangère à toutes les affections que le droit naturel commande.

Le père seul est investi de cette puissance, et malgré les droits donnés par la nature, mais sans doute, en conséquence de cette antique législation, qui plaçait jadis l'épouse sous l'empire de la *puissance paternelle*, la mère n'a aucune participation à cette puissance.

Dans le dernier état de cette législation, le fils de famille reste de droit sous la puissance paternelle pendant toute la vie de son père. Il y est maintenu quand même il aurait 60 ans, à moins qu'il ne plaise au père de l'émanciper.

Comme sous l'empire de l'ancienne législation, le fils de famille marié, non émancipé, n'a point sur ses enfans cette puissance que son père exerce sur lui, ils sont encore sous la puissance de son

père ; conséquence révoltante, mais exacte, du principe sur lequel toute la théorie de cette législation est établie.

Relativement aux biens qui appartiennent au fils de famille, la loi conserve toute sa première injustice.

A l'exception des *pécules*, tout appartient au père ; le père a la propriété des biens d'une certaine nature, et la jouissance de tous les autres pendant tout le temps que subsistera la *puissance paternelle*, c'est-à-dire, pendant toute sa vie.

Pendant la vie de son père, le fils de famille, même majeur, ne peut s'obliger pour cause de prêt.

Il ne peut tester, même avec le consentement de son père.

Voilà, sauf quelques exceptions de détails, les principes fondamentaux qui gouvernent encore aujourd'hui les départemens de la République, soumis au régime du droit écrit.

Il suffit de les énoncer pour prouver qu'ils sont contraires à toute idée de liberté, d'industrie, de commerce ; qu'ils contrarient, dénaturent et anéantissent dans son principe la *puissance paternelle* elle-même, qu'ils flétrissent la vie et nuisent à la prospérité générale.

L'on observera peut-être que ces principes ne sont jamais suivis à la rigueur ; que l'émancipation antérieure au mariage, ou par mariage, obvie à tous les abus : l'on prouvera alors qu'il est jugé, depuis long-temps, que cette législation est incompatible avec nos mœurs, et que son abrogation a été nécessaire.

Quelques-uns des principes du droit écrit sur cette matière, ont été adoptés par quelques cou-

tumes. Ils y paraissent en d'autant plus grand nombre, ils y dominent avec d'autant plus de force, que les départemens, gouvernés par ces coutumes, sont plus voisins de ceux qui sont régis par le droit écrit.

Mais ces coutumes si différentes, si opposées entre elles sur tous les autres points de législation, ont été aussi divisées, aussi opposées, soit dans le choix qu'elles ont fait de diverses parties du système de la *puissance paternelle*, soit dans les modifications plus ou moins prononcées qu'elles ont fait éprouver aux dispositions qu'elles empruntoient dans ce système au droit romain.

Ainsi, à l'inconvénient résultant de l'admission d'un système peu moral dans son principe et dans ses conséquences, cette fusion a ajouté l'inconvénient aussi grave résultant d'une multitude de contradictions nouvelles introduites dans cette multitude de législations coutumières, déjà si discordantes et si opposées entre elles sur tous les autres points.

Et le désordre résultant de toutes ces législations opposées se fait d'autant plus sentir, lorsqu'il s'agit de la *puissance parernelle*, que si ce statut, en tant qu'il donne au père la jouissance des biens du fils de famille est un statut réel qui n'a conséquemment de pouvoir que sur les biens de son territoire; ce même statut, en tant qu'il met le fils de famille dans l'incapacité d'agir, de contracter et de tester, est un statut personnel, dont l'effet se règle par la loi du lieu où le père avait son domicile au temps de la naissance du fils de famille; et ce statut étend son empire sur la personne du fils de famille, en quelque lieu que le père ou le fils aillent par la suite demeurer.

Il faut donc avouer qu'entre les lois civiles qui jusqu'à ce moment ont régi nos personnes et nos biens, il n'en est pas une seule qui ait besoin d'une plus prompte, d'une plus entière réforme, et qui ramène à ce que la nature ordonne, et qui doive recevoir une plus uniforme application.

Ne pouvant, sur cette importante question, trouver aucun secours dans la loi romaine; ne trouvant dans les coutumes que des vues imparfaites, marchant entre l'exagération et la faiblesse, le législateur a du consulter la nature et la raison.

La nature et la raison exigent évidemment l'établissement et l'exercice de la *puissance paternelle.*

Jusqu'à la majorité, cette puissance est dans les mains des auteurs de nos jours, moyen de défense et de direction; et si cette puissance est donnée par la nature au père et à la mère, il est facile de reconnaître que la raison exige que le père seul puisse l'exercer; et que la mère ne commence à en jouir réellement qu'à l'instant où elle devient veuve.

Après la majorité, la puissance paternelle est toute de conseil et d'assistance; elle se borne dans ses effets à obtenir du fils de famille des témoignages éternels de respect et de reconnaissance.

Elle appartient au père et à la mère; elle exige le consentement de l'un et de l'autre au mariage du fils de famille; elle donne à l'un et à l'autre le pouvoir de récompenser la piété filiale et de punir l'ingratitude.

Voilà la puissance paternelle.

Voilà, d'après la nature et la raison, l'étendue; mais aussi voilà les bornes de cette puissance.

« C'est un droit fondé sur la nature et confirmé » par la loi qui donne au père et à la mère, pendant

» un temps limité et sous certaines conditions, la » surveillance de la personne, l'administration et » la jouissance des biens de leurs enfans. »

Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, ne contient qu'une partie des dispositions qui constituent la plénitude de cette puissance. Tout ce qui est relatif au consentement des père et mère exigé pour le mariage de leurs enfans, est porté au titre de cette institution; et ce qui a trait à la liberté de disposer, se trouvera sous le titre des testamens.

Le projet actuel s'occupe donc principalement, je dirai presque uniquement, de l'effet de cette puissance pendant la minorité du fils de famille.

L'article 1er. est le seul du projet qui impose à l'enfant un devoir qu'il devra remplir à tout âge; toutes les autres dispositions de ce titre le supposent dans les liens de la minorité, et c'est sous cet unique point de vue que la puissance paternelle y est traitée.

Le législateur commence par déclarer que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. En étendant à la vie entière la durée de cette obligation, le législateur a obéi à la nature et à la morale; il a écouté la nature, la raison et l'intérêt de la société, lorsque, par l'article qui suit, il prononce que l'enfant né ne reste sous l'autorité paternelle que jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Il règle ensuite que le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

Le législateur a dû prévoir que quelquefois les exemples, les exhortations d'un père, que les privations qu'il imposera, que les peines légères qu'il fera subir, seront insuffisantes, inefficaces pour

maintenir dans le devoir un enfant peu heureusement né, pour corriger de perverses inclinations. Il appelle alors l'autorité publique au secours de la magistrature paternelle. Dans certains cas, le magistrat ne fait que *légaliser* pour ainsi dire, ne fait qu'ordonner l'exécution pure et simple de la volonté du père.

La loi du 24 août 1792 établissait dans cette occasion un tribunal de famille, qui pouvait admettre, mais qui pouvait rejeter la plainte du père; la décision de ce tribunal ne pouvait être exécutée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, rendue en connaissance de cause.

Cet ordre de choses était inconvenant, inefficace.

Il créait un procès entre le père et le fils; procès que le père ne pouvait perdre sans compromettre son autorité.

Il n'établissait aucune nuance relativement à l'âge et à la situation de l'enfant.

Le projet produit ces distinctions; il règle le pouvoir du père par des considérations prises de l'âge de l'enfant et de sa situation.

Autant il est raisonnable de donner au père le droit de faire enfermer, de sa seule autorité et pour quelques jours, un enfant de douze ans, autant il serait injuste de lui abandonner et de laisser, pour ainsi dire à sa discrétion, un adolescent d'une éducation soignée, et qui annoncerait des talens précoces. Quelque confiance que méritent les pères, la loi ne doit cependant pas être basée sur la fausse supposition que tous sont également bons et vertueux; la loi doit tenir la balance avec équité, et le législateur ne doit pas oublier que

les lois dures préparent souvent les révolutions des États.

Le président et le commissaire du tribunal doivent donc être autorisés à peser les motifs d'un père qui veut faire enfermer un jeune homme au-dessus de seize ans. Il doit leur être permis de refuser l'ordre d'arrêter et de fixer la durée de la détention.

Il faut des précautions plus sévères encore lorsque l'enfant, dont un père demande l'arrestation, a des biens personnels, ou lorsqu'il exerce déja un état dans la société. Si cet enfant a pour père un dissipateur, il est hors de doute que le père cherchera à le dépouiller, qu'il se vengera des refus de l'enfant, et que peut-être il lui fera acheter sa liberté.

Il est même de toute justice dans cette dernière hypothèse, que l'enfant soit autorisé à se pourvoir devant le président et le commissaire du tribunal d'appel, contre la décision du président du tribunal de première instance, qui aura dû recevoir une exécution provisoire.

Le concours de l'autorité pour l'arrestation du fils de famille n'est accordé qu'avec de grandes précautions, si le père qui se plaint est remarié. La loi ne lui suppose plus alors la même tendresse, ni la même impartialité.

Mais, dans tous les cas, les motifs de la plainte ne paraîtront jamais dans aucun acte, pas même dans l'ordre d'arrestation. Donner de la publicité à des erreurs, à des faiblesses de jeunesse, en éterniser le souvenir, ce serait marcher directement contre le but qu'on se propose; et de ces punitions mêmes qui ne sont infligées à l'enfance que pour

épargner des tourmens à l'âge mûr, ce serait faire naître des chagrins qui flétriraient le reste de la vie.

En accordant les mêmes droits à la mère survivante non-remariée, le projet veut que dans tous les cas elle ne puisse faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, sur laquelle le juge devra prononcer en connaissance de cause.

Le législateur a dû prévoir que la mère, trop faible ou trop légèrement alarmée, pourrait peut-être trop facilement recourir à ces moyens extrêmes; d'un autre côté, il a dû penser qu'une veuve sans défense, dont toutes les actions sont exposées à la critique de la malignité, devait se ménager, dans le concours des deux plus proches parens paternels, des témoins impartiaux qui pusssent toujours attester la nécessité de cette mesure de rigueur, et qui fussent les garans de sa bonne administration.

Un des articles du projet accorde la même puissance et les mêmes droits aux père et mère des enfans naturels légalement reconnus.

D'après ce que nous avons déjà dit, on doit penser que cette disposition ne se trouvait pas dans le droit romain. L'adoption ou la légitimation pouvait seule dans ce cas donner au père la puissance paternelle; c'est toujours la conséquence très-exacte du principe qui, dans leur législation, tirait la puissance paternelle du seul droit civil. Mais le législateur qui a reconnu que cette puissance, uniquement fondée sur la nature, ne recevait de la loi civile qu'une confirmation, a dû, pour être conséquent, accorder au père ou à la mère qui reconnaissent légalement leur enfant

naturel, et sur cet enfant, une puissance et des droits semblables à ceux auxquels donne naissance une union légitime. C'est ainsi, et d'après le même principe, que, dans le projet relatif au mariage, vous avez vu le législateur exiger de l'enfant naturel qui veut se marier, le consentement du père ou de la mère naturels qui l'auront légalement reconnu.

Après avoir constitué la puissance paternelle, établi les devoirs qu'elle impose, les droits qu'elle accorde, fixé ses limites et sa durée; après avoir ainsi, de concert avec la nature, donné des alimens, des défenseurs à l'enfance, des soins, des instructions, une bonne éducation à la jeunesse; c'est-à-dire, après avoir établi quels sont les droits onéreux attachés à l'exercice de la *puissance paternelle*, le législateur a dû en déterminer les droits utiles.

La loi romaine accorde au père (sauf l'exception de divers pécules) tout ce qui appartiendra au fils de famille pendant la vie du père.

La plupart des coutumes ne reconnaissent point de droit utile attaché à l'exercice de la *puissance paternelle*, et celle de Paris garde sur ce point le silence le plus absolu; car il ne faut pas confondre avec le droit dont nous parlons, celui qui résultait du droit de *garde noble* ou *bourgeoise* accordé *au survivant* sur les biens des enfans restés en minorité.

Ainsi, une législation accorde tout, pendant que l'autre ne donne rien.

C'est encore en évitant ces deux extrêmes que le gouvernement propose la disposition que contient le quatorzième article du projet.

Il

Il y distingue l'exercice de la puissance paternelle durant le mariage, de l'exercice de cette même puissance après sa dissolution.

Au premier cas, il donne au père la jouissance des biens de ses enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourra avoir lieu avant cet âge.

Après la dissolution du mariage, il accorde les mêmes droits au père ou à la mère survivant.

Dans l'un et l'autre cas, le législateur exige qu'à l'époque où l'enfant aura accompli sa dix-huitième année, les père et mère cessent de conserver la jouissance des biens de leurs enfans, parce que si les pères jouissaient des biens de leurs enfans jusqu'à la majorité de ces derniers, on aurait à craindre que pour se conserver cet avantage dans toute son étendue, ils ne se refusassent à consentir à une émancipation ou à un mariage dont pourraient dépendre le bonheur et la fortune de leurs enfans.

Enfin, en prononçant par cet article que la mère jouit, dans cette circonstance, des droits qu'il accorde au père, le législateur établit un droit égal, une égale indemnité là où la nature avait établi une égalité de peines, de soins et d'affections; il répare, par cette équitable disposition, l'injustice de plusieurs siècles; il fait, pour ainsi dire, entrer pour la première fois la mère dans la famille, et la rétablit dans les droits imprescriptibles qu'elle tenait de la nature, droits sacrés, trop méprisés par les législations anciennes, reconnus, accueillis par quelques-unes de nos coutumes, et notamment par celle de Paris; mais qui, effacés dans nos codes, auraient dû se retrou-

ver écrits en caractères ineffaçables dans le cœur de tous les enfans bien nés.

Mais en même temps que, fidèle interprête de la nature, le moderne législateur rend le nom de mère à toute sa dignité, en même temps, gardien austère des bonnes mœurs, il refuse à celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé, la jouissance accordée par l'article 296... Celui contre lequel le divorce a été prononcé, a, par un délit grave, brisé les nœuds les plus sacrés : pour lui, il n'y a plus de famille.

Enfin, une dernière disposition prononce que cette jouissance cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage. Quelques motifs parlaient en faveur des mères qui ne se marient que pour conserver à leurs enfans l'établissement formé par leur père : mais cette exception ne peut effacer l'inconvenance qu'il y aurait à établir en principe que la mère peut porter dans une autre famille les revenus des enfans du premier lit, et enrichir ainsi, à leur préjudice, son époux.

PROJET DE LOI.

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

ARTICLE 365.

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

366. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

367. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

368. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle, sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.

369. Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivans.

370. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

371. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

372. Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune

écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les alimens convenables.

373. Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si après sa sortie l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédens.

374. Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 371.

375. La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 371.

376. Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition en la forme prescrite par l'article 371.

L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au commissaire du Gouvernement près le tribunal

d'appel. Ce commissaire se fera rendre compte par celui près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président du tribunal d'appel, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignemens, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

377. Les articles 370, 371, 372 et 373 seront communs aux père et mère des enfans naturels légalement reconnus.

378. Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

379. Les charges de cette jouissance seront;

1°. Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;

2°. La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans selon leur fortune.

3°. Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux;

4°. Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.

380. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

381. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

Approuvé : *le premier Consul*, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'Etat*, signé HUGUES-B. MARET.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'Etat*, signé J.-G. LOCRÉ.

ONZIÈME PROJET DE LOI.

TITRE X DU CODE CIVIL,

Relatif à la Minorité, Tutelle, et Emancipation, présenté le 25 *ventose au Corps législatif, par les conseillers d'état* BERLIER, EMMERY *et* MIOT, *chargés d'en soutenir la discussion, fixée au* 5 *germinal.*

Du 25 Ventose an XI.

EXPOSE des motifs du onzième projet de loi, titre X du Code civil, relatif à la Minorité, Tutelle *et* Emancipation.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Déjà plusieurs projets de lois destinés à faire partie du code civil vous ont été présentés, et déjà quelques-uns ont obtenu votre sanction.

Nous vous apportons aujourd'hui la suite, mais non la fin de ce grand travail.

Le titre qui va vous être soumis est celui qui traite *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*

Sa division en trois chapitres répond à chacune des matières indiquées dans notre texte.

Nous allons en motiver les principales dispositions.

De la Minorité.

Le premier chapitre, relatif à la minorité, se compose d'un seul article.

Cet article, en réglant que *le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis,* statue par-là même qu'on est majeur à cet âge.

Cette disposition a été maintenue, quoiqu'elle se trouvât en opposition avec des souvenirs récens: car, avant la loi du 20 septembre 1792, la minorité durait jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, sur presque tous les points du territoire Français.

L'exemple de plusieurs États voisins dont les lois faisaient cesser la minorité à un âge moins avancé; celui plus frappant encore de quelques-unes de nos anciennes provinces, comme l'*Anjou* et le *Maine*, où la minorité cessait à vingt ans, sans que l'orde public ni les intérêts privés en souffrissent; les développemens sur-tout de notre organisation morale qui se trouvaient avancés en raison des progrès que les lumières avaient faits depuis plusieurs siècles: toutes ces circonstances sollicitaient depuis long-temps une réforme; et peut-être elles n'eussent point prévalu contre d'anciennes habitudes sans la révolution, qui, en ébranlant tout, dut froisser beaucoup d'intérêts, mais détruisit ausssi beaucoup de préjugés

Alors on osa examiner la question, et l'on reconnut que l'incapacité civile résultante de la minorité, portée au-delà du vrai, mettait la société

en perte réelle de toute la somme de travaux et de transactions qu'y eût versée l'individu paralysé par la loi.

On reconnut aussi que la capacité naturelle était la vraie mesure de la capacité légale ; et, comme on ne pouvait méconnaître que cette capacité existait, sinon chez tous les individus, du moins chez le plus grand nombre, à vingt-un ans, le terme de la minorité fut fixé à cet âge.

Il ne peut être aujourd'hui question de changer cette importante disposition ; car la législation des onze années qui viennent de s'écouler, indépendamment des motifs qui la fondèrent, est ici fortifiée par la constitution, qui, en fixant la majorité *politique* à vingt-un ans, a adopté elle-même la mesure indiquée pour la majorité *civile*, et a voulu les mettre en harmonie.

De la Tutelle.

Tout mineur n'est pas nécessairement en tutelle; celui dont les père et mère sont vivans trouve en eux des protecteurs naturels, et s'il a quelques biens personnels, l'administration en appartient à son père.

La tutelle commence au décès du père ou de la mère ; car alors, en perdant un de ses protecteurs naturels, le mineur réclame déjà une protection plus spéciale de la loi.

Mais quel sera, dans ce cas, le caractère de la tutelle ? Quel sera-t-il dans le cas où le mineur aura perdu non seulement son père ou sa mère, mais tous les deux ?

Ici, comme sur beaucoup d'autres points, il y avait à se décider entre des usages fort opposés.

Dans une grande partie de la France, toute tutelle était *dative*, c'est-à-dire donnée par le juge, d'après le choix fait par la famille assemblée.

Dans d'autres parties du territoire français, et plus spécialement dans les pays de droit écrit, on admettait la tutelle *légitime* et la tutelle *testamentaire :* ainsi le père avait de droit la tutelle de son fils, et l'ascendant celle du petit-fils, si le père n'avait, par son testament, désigné un autre tuteur.

Le projet a adopté ce dernier système comme plus conforme au vœu de la nature, et comme honorant d'avantage ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, le caractère du père de famille.

Mais en même temps il a paru juste de faire participer les mères aux honneurs de la tutelle *légitime.*

Autrefois elles pouvaient être tutrices de leurs enfans, mais ce n'était que par une espèce de dérogation au droit commun, *nisi à principe filiorum tutelam speciliater postulent,* disait la loi romaine.

Cependant, avaient-elles pour leurs enfans moins de tendresse et d'affection que leurs pères ? et, en leur accordant comme un droit ce qu'elles n'obtenaient que comme une grace, ne sera-ce pas leur rendre justice, et relever leur caractère trop long-temps méconnu ?

Cette proposition a d'ailleurs une connexion intime avec celle qui vous a été faite, dans le projet relatif à la *puissance paternelle*, d'accorder à la mère survivante les fruits provenans des biens de son enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de dix-huit ans : car, en jouissant pour elle, elle administrera pour son enfant ; et l'ancienne objection tirée du peu de capacité qu'on lui supposait

pour administrer des biens, se réduira à bien peu de chose, quand on réfléchira que la mère doit avoir l'usufruit *légal* de ces mêmes biens dont on avait craint jusqu'à ce jour de lui confier l'administration.

Si toutefois le père de famille, vrai juge de la capacité de sa femme, a lui-même conçu cette inquiétude, il pourra, sans lui ôter la tutelle, lui désigner un conseil; et cette exception satisfera sans doute à l'intérêt du mineur.

Ce même intérêt appelait une autre exception, dans le cas où la tutrice se remarierait.

Sans vouloir frapper de défaveur ces secondes unions qui, dans les campagnes et chez les artisans, ont souvent pour objet de rendre un nouveau protecteur à des orphelins, il en résulte toujours que la femme passe dans une nouvelle société dont le chef est étranger à ses enfans; et si ce fait ne saurait, sans injustice, lui faire perdre la tutelle de plein droit, du moins suffit-il pour appeler la famille à délibérer si elle doit lui être conservée.

Dans ce cas encore, si la mère maintenue dans la tutelle choisit un tuteur par son testament, ce choix devra être confirmé par la famille.

Aux exceptions près que nous venons de tracer, il a paru juste de traiter les mères comme les pères eux-mêmes, et, en effaçant de trop fortes inégalités entre les deux sexes, de resserrer par les droits civils les liens de la nature.

Ainsi, les pères et mères auront de plein droit la tutelle de leurs enfans : ainsi, le dernier mourant pourra par son testament leur choisir un tuteur; et ce dernier acte de sa volonté a paru le titre le plus respectable après celui qui l'avait appelé lui-même à la tutelle.

Au-delà vient la tutelle des ascendans, qui fait partie encore de la tutelle légitime.

Mais la tutelle que nous venons d'envisager comme un droit est aussi une charge.

Une mère (ce cas sera rare) pourrait trouver le fardeau trop pesant ; un ascendant très-âgé pourra craindre d'y succomber ; l'excuse déduite du sexe, ou celle offerte par l'âge viendront à leurs secours ; mais leur volonté seule réglera l'exercice ou l'abandon de leurs droits : car il a paru dangereux de les subordonner à la confirmation d'un conseil de famille, qui pourrait capricieusement refuser sa sanction à l'ordre tracé par la nature ; il eût, dans cette hypothèse, été plus simple et moins injurieux de rendre la tutelle purement dative.

Si cependant le tuteur, soit légitime, soit testamentaire, était sans conduite, ou atteint de quelques-unes des autres causes qui excluent de la tutelle, le conseil de famille pourra et devra en poursuivre l'application.

C'est ainsi que les intérêts civils du mineur seront garantis sans altérer la dévolution légitime, et sans que l'exception se mette à la place du principe.

Mais un enfant peut rester sans père, mère ni ascendans, et sans que le dernier mourant de ses père et mère lui ait désigné de tuteur ; et c'est ici, qu'en l'absence des personnes présumées lui porter une affection supérieure à toutes les autres affections, le concours des collatéraux deviendra nécessaire, et la tutelle essentiellement dative.

Pour parvenir à une bonne organisation des conseils de famille, il a paru nécessaire de les rendre peu nombreux, de n'y admettre que les plus proches parens de chaque ligne, et d'obvier

à l'influence d'une ligne sur l'autre, par l'appel d'un nombre égal de parens pris dans chacune.

On appelera donc les trois plus proches parens de chaque ligne. Voilà (sauf le cas des frères germains et majeurs, s'ils excèdent ce nombre) la limite qu'on a cru devoir adopter. Elle portera le conseil de famille au nombre de sept, en y comprenant le juge-de-paix, qui en sera membre et président, et dont le caractère impartial dirigera les résultats vers le bien et l'utilité du mineur.

Ainsi disparaîtront beaucoup d'intrigues, et principalement celles à la faveur desquelles on portait souvent sur un parent éloigné et peu affectionné la charge que devait naturellemeut supporter le parent le plus proche; abus qui existait déjà du temps de Domat, et dont il se plaint en son discours préliminaire sur le titre des *Tutelles*.

L'on n'a pourtant pas dû ériger en principe que le plus proche parent serait toujours et nécessairement tuteur; c'eût été étendre la tutelle légitime au-delà de ses justes limites; et il est possible que quelquefois un cousin convienne mieux qu'un oncle, ou que l'emploi soit plus facile ou moins onéreux pour lui. L'on aura toutes les garanties convenables quand, par son organisation, le conseil de famille offrira intérêt d'affection et esprit de justice.

Nous venons, citoyens Législateurs, d'examiner les diverses espèces de tutelles détaillées dans les quatre premières sections du chapitre en discussion.

Le surplus de ce chapitre contenant les règles relatives à toutes les tutelles, n'offre que peu de difficultés et d'observations.

En toute tutelle il doit y avoir un subrogé tuteur dont les fonctions, assez analogues à celles des curateurs des pays coutumiers, sont appliquées en la section 5e.

La 6e. section exprime les causes qui dispensent de la tutelle, et la 7e. celles qui en excluent.

La plupart des dispositions rédigées sur ce point s'écartent peu de l'ancien état de la législation, et leurs différences n'ont pas même besoin d'être analysées.

Nous en dirons à-peu-près autant des 8e. et 9e. sections, relatives à l'administration du tuteur, et à la reddition des comptes de tutelles.

Cependant il est quelques points d'un ordre supérieur, et sur lesquels il nous a semblé que nous devions plus particulièrement fixer votre attention.

Ainsi, par exemple, le projet contient des vues nouvelles au sujet des transactions qui pourront avoir lieu durant la tutelle.

Les principes admis jusqu'à ce jour, sans repousser ces transactions, en rendaient l'usage impraticable; car elles ne pouvaient valoir qu'autant qu'elles profitaient au pupille, et que celui-ci s'en contentait, *si hoc pupillo expediat;* et ce point de fait, toujours subordonné à la volonté future du mineur, écartait nécessairement un contrat aussi peu solide.

De cette manière, toutes les difficultés dans lesquelles un mineur était engagé, devenaient un dédale d'où l'on ne pouvait sortir qu'à grands frais, parce que les issues conciliatoires étaient fermées, et que si le tuteur n'osait rien faire qui eût l'air d'altérer un droit équivoque, de son côté

l'adversaire du pupille ne voulait point traiter avec un homme dont le caractère ne lui offrait aucune garantie.

De-là la ruine de plus d'un mineur; de-là aussi de nombreuses entraves pour beaucoup de majeurs.

Il convenait de mettre un terme à de si grands inconvéniens; et le projet y a pourvu en imprimant un caractère durable aux transactions pour lesquelles le tuteur aura été autorisé par le conseil de famille, de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du gouvernement, et après que le tribunal civil aura homologué la transaction sur les conclusions du même commissaire.

Tant de précautions écartent toute espèce de danger; elles subviennent aussi aux besoins de la société, qui, en accordant une juste sollicitude aux mineurs, doit aussi considérer les majeurs; elles donnent enfin à l'administration du tuteur son vrai complément. Que serait-ce en effet qu'un administrateur qui ne trouverait pas dans la législation un moyen d'éviter un mauvais procès, ni de faire un arrangement utile?

Le projet qui vous est soumis contient un autre changement assez grave dans la durée de l'action qui existera contre le tuteur, à raison de son administration.

Jusqu'à ce jour cette action n'a, en général, reçu pour limites que celles de la plus longue prescription immobiliaire, prescription dont la mesure était différente selon les pays, mais qui, dans un grand nombre, allait jusqu'à trente ans.

Quelle que doive être désormais la plus longue prescription, il a paru, dans le cas particulier, convenable de s'arrêter à celle de 10 ans: car si

le pupille est très-favorable, il est impossible de ne pas prendre en considération aussi la situation du tuteur lui-même.

La tutelle fut pour lui, tant qu'elle dura, un acte onéreux, une charge de famille dont les embarras ne doivent pas être immodérément prolongés contre lui. En accordant au pupille dix ans après sa majorité pour l'exercice de toutes les actions relatives à la tutelle, on fait assez; et tout excès en cette matière serait un mal réel pour la société toute entière.

Enfin il existe un point sur lequel nous avons à justifier, non les dispositions écrites, mais le silence du projet: c'est la *responsabilité* qui était demandée contre les parens *nominateurs*, en cas d'insolvabilité du tuteur.

Cette responsabilité était établie par les lois romaines; et elle était spécialement admise par quelques coutumes, notamment par celle de Bretagne: mais en général elle était étrangère aux pays coutumiers.

A-t-on remarqué dans ces pays que les intérêts des mineurs y fussent plus compromis qu'ailleurs?

Cette réflexion, qui seule eût pu faire écarter la responsabilité dont il s'agit, n'est cependant point la plus forte: car il est reconnu et avoué que, dans les lieux même où la loi avait établi la responsabilité, elle était tombée en désuétude, et n'était appliquée par les tribunaux que dans le cas d'un dol évident: tant il est vrai que cette règle était odieuse vis-à-vis de parens qui avaient de bonne foi rempli cette charge de famille.

Comment d'ailleurs pour l'intérêt d'un seul tenir en suspens la fortune d'une famille entière, et d'une famille innocente?

N'y

N'y aura-t-il pas aussi quelquefois recours contre le subrogé tuteur, s'il a mal rempli son mandat ?

Toutes ces considérations ont dû faire rejeter ce vain épouvantail.

La garantie des bons choix, la seule propre à rendre oiseuse et sans application la question qu'on examine, se trouvera dans la bonne composition des conseils de famille; et le projet qui vous est offert aura, par ce seul point, résolu beaucoup de difficultés, s'il a atteint ce but principal.

Après avoir vu le mineur en *tutelle*, il reste à le considérer dans un autre état.

De l'Émancipation.

Nous ne nous arrêterons point sur la disposition du projet qui fait résulter l'émancipation du mariage; elle n'a pas besoin d'être justifiée.

Mais que sera-ce que l'émancipation qui, même hors ce cas, pourra avoir lieu durant la minorité ?

Cette institution serait mal comprise, si on lui appliquait les idées de l'émancipation romaine, de cet acte par lequel un père mettait hors de sa puissance son fils souvent majeur.

Il ne s'agit ici que du mineur, et du mineur qui n'a ni père ni mère, comme de celui qui les a tous deux ou l'un deux.

Notre projet considère le mineur sous le rapport de la capacité qu'il a pour administrer ses biens et en toucher les revenus.

Il règle à quel âge et de quelle manière le mineur deviendra habile à ce sujet, non plus comme autrefois en obtenant des lettres du prince, appelées *lettres de bénéfice d'âge*, mais en remplissant les conditions qui seront prescrites par la loi.

Ces premières notions posées, et bien que l'émancipation embrasse tous les mineurs, on distinguera entre eux ceux qui ont père et mère ou l'un des deux, et ceux qui n'en ont point.

Le mineur qui a ses père et mère ne pourra recevoir l'émancipation que de son père : si l'un des deux est mort, le droit d'émanciper le mineur appartiendra au survivant.

Si le mineur n'a ni père ni mère, l'émancipation sera accordée par le conseil de famille.

Mais l'émancipation accordée par le père ou la mère différera de l'autre dans deux points qu'il convient de fixer.

Le père ou la mère pourra émanciper le mineur dès l'âge de quinze ans. Les affections de la nature sont ici garans que l'émancipation sera dans l'intérêt de l'enfant ; mais le conseil de famille ne pourra émanciper que le mineur âgé de dix-huit ans, parce qu'il y aurait à craindre qu'un simple tuteur, pour se décharger du poids de la tutelle, ne supposât à son pupille une capacité précoce, qu'il ne le persuadât au conseil de famille, et que l'émancipation ne devînt ainsi un funeste abandon.

Autre différence : s'il s'agit d'un mineur qui soit sous la tutelle d'un simple parent ou d'un étranger, et que ce tuteur, soit pour se maintenir dans une grande gestion ou par tout autre motif, laisse passer à son mineur l'âge de dix-huit ans sans solliciter son émancipation, que l'on suppose méritée par une bonne conduite et une capacité suffisante, tout parent du mineur au degré de cousin-germain ou à des degrés plus proches, pourra lui-même provoquer la réunion du conseil de famille pour délibérer sur l'émancipation ; mais cette faculté n'aura jamais lieu contre un père administra-

teur ou tuteur, ni contre une mère tutrice, parce qu'ils sont juges suprêmes en cette partie, et que leur autorité ne doit jusqu'à la majorité de leurs enfans, recevoir d'autres limites que celle qu'y mettra leur propre volonté.

Après avoir posé cette double distinction entre ces deux espèces de mineurs, si l'attention se se porte sur les effets de l'émancipation, ils seront les mêmes pour tous les émancipés.

Administrer ses biens et toucher ses revenus, tel est le droit qu'acquerra l'émancipé; mais il sera loin d'avoir tous les droits du majeur.

Ainsi, il ne pourra vendre ni aliéner ses immeubles que selon les formes prescrites pour les autres mineurs, ni recevoir un capital mobilier sans l'assistance d'un curateur.

Il ne pourra même faire d'emprunt; *les prêts*, fléau de l'inexpérience, ne doivent pas exister pour un mineur même émancipé.

Cependant, puisqu'il est appelé à l'administration de ses biens, il doit avoir les moyens d'y pourvoir.

Il aura donc la faculté d'acheter les choses utiles à son entretien et à l'exploitation de ses biens; mais, jusque dans l'exercice de cette faculté, il sera placé sous une législation spéciale; car s'il contractait des obligations immodérées, les tribunaux pourront les réduire, en prenant en considération la fortune de l'émancipé, la nature de ses dépenses et la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui.

Dans ce cas, il y aura preuve d'inconduite, ou tout au moins de mauvaise administration; et ceci a fait naître l'idée d'une disposition tendante à

faire rentrer en tutelle l'émancipé qui se serait rendu indigne ou montré incapable de gérer ses biens.

Dans cette disposition, le Gouvernement a aperçu des résultats d'une grande utilité; car l'émancipation deviendra un stage pour la jeunesse.

L'émancipé craindra d'en perdre le bénéfice; et, averti que son sort dépend de sa conduite, il contractera, dès le commencement de sa carrière civile, de bonnes habitudes qui doivent avoir une si heureuse influence sur le reste de la vie : ce point de législation peut seul produire une révolution utile dans l'ordre moral.

Tel est, citoyens législateurs, le plan général du projet de loi *sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.*

Si nous n'avons motivé que ces dispositions principales, et spécialement celles qui s'écartent le plus de l'ancienne législation, nous avons cru devoir nous arrêter là, dans une matière qui n'offre au surplus que des détails nombreux sans doute, mais simples, faciles, et peu susceptibles de commentaires.

PROJET DE LOI.

TITRE X.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER.

De la Minorité.

ARTICLE 382.

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis.

CHAPITRE II.

De la Tutelle.

SECTION PREMIÈRE.

De la Tutelle des père et mère.

383. Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance ; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

384. Après la dissolution du mariage arrivée par

la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

385. Pourra, néanmoins, le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

386. Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

1°. Par acte de dernière volonté;

2°. Par une déclaration faite ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaires.

387. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.

388. La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

389. Si la mère tutrice veut se remarier, elle

devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit; et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée.

390. Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour co-tuteur le second mari, qui deviendra solidairement respensable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

Section II.

De la tutelle déférée par le père ou la mère.

391. Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

392. Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article 386, et sous les exceptions et modifications ci-après.

393. La mère remariée, et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

394. Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, ce choix ne sera

valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

395. Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.

Section III.

De la tutelle des ascendans.

396. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère; la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

397. Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendans du degré supérieur, qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

398. Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne

pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendans.

Section IV.

De la tutelle déférée par le conseil de famille.

399. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans mâles; comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu par un conseil de famille à la nomination d'un tuteur.

400. Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office, et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur : toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

401. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris, tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré, et parmi les parens du même degré, le plus âgé à celui qui le sera moins.

402. Les frères-germains du mineurs et les maris des sœurs-germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendans et les ascendans valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.

403. Lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre suffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 401, le juge-de-paix appelera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

404. Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degrés, ou de mêmes degrés que les parens ou alliés présens; de manière toute-

fois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.

405. Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

Toute les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

406. Les parens alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

407. Tout parent, allié ou ami convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

408. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où

l'intérêt semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

409. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge-de-paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ces membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère.

410. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

411. Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un procureur.

En ce cas, le tuteur et le procureur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

412. Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui aura été notifiée.

413. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Section V.

Du subrogé tuteur.

414. Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

415. Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections 1, 2 et 3 ci-dessus, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit en la section 4.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille convoqué, soit sur la réquisition des parens, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

416. Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

417. En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris,

hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.

418. Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

419. Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

420. Les dispositions contenues dans les sections 6 et 7 ci-après s'appliqueront aux subrogés tuteurs.

Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

Section VI.

Des causes qui dispensent de la tutelle.

421. Sont dispensés de la tutelle,

Les membres des autorités établies par les titres 2, 3 et 4 de l'Acte constitutionnel,

Les juges au tribunal de cassation, commissaires et substituts près le même tribunal;

Les commissaires de la comptabilité nationale;

Les préfets;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

422. Sont également dispensés de la tutelle

Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du Gouvernement.

423. Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après que le Gouvernement se sera expliqué par la voie du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

424. Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

425. Ceux au contraire à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

426. Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parens ou alliés en état de gérer la tutelle.

427. Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.

428. Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

429. Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfans.

430 Ceux qui ont cinq enfans légitimes sont dispensés de toute tutelle, autre que celle desdits enfans.

Les enfans morts en activité de service dans les armées de la République seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.

431. La survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

432. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non-recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

433. Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Les diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination, lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle; passé ce délai, il sera non-recevable.

434. Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

435. S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance.

S'il succombe, il y sera condamné lui-même.

Section VII.

De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.

436. Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille,

1°. Les mineurs, excepté le père ou la mère;

2°. Les interdits;

3°. Les femmes autres que la mère et les ascendantes;

4°. Tous ceux qui ont, ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

437. La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée.

438. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice,

1°. Les gens d'une inconduite notoire;

2°. Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

439. Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle ne pourra être membre d'un conseil de famille.

440. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

441. Toute délibération du conseil de famille, qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

442. Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera, sauf l'appel.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

443. Les parens ou alliés qui auront requis la convocation pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

Section VIII.

De l'administration du tuteur.

444. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

445. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

446. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du

subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications, dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

447. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.

Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur, et prêtera serment devant le juge de paix : ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.

448. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou de plusieurs administrateurs particuliers, salariés et gérant sous sa responsabilité.

449. Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur,

l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel, le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.

450. Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non-employée, *quelque modique qu'elle soit.*

451. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens-immeubles sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisans.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

452. Les délibérations du conseil de famille,

relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

453. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères, qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront eu lieu.

454. Les formalités exigées par les articles 451 et 452 pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

Seulement, en ce cas, la licitation ne peut se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis.

455. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille; l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

456. Dans le cas où la succession, répudiée au nom du mineur, n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise, soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auront été légalement faits durant la vacance.

457. La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.

458. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

459. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

460. Pour obtenir, à l'égard du mineur, tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts, après avoir prêté devant le président du même tribunal, ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages, et à la formation des lots qui seront tirés au sort et en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

461. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

462. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentemens graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille; et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet, au titre de la *Puissance paternelle.*

Section IX.

Des comptes de la Tutelle.

463. Tout tuteur est comptable de sa gestion, lorsqu'elle finit.

464. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

Ces états de situation seront rédigés et remis sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

465. Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur lorsqu'il aura atteint sa majorité, ou obtenu son émancipation ; le tuteur en avancera les frais.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

466. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un *récépissé* de

l'oyant comptes, dix jours au moins avant le traité.

467. Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.

468. La somme à laquelle s'élevera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

469. Toute action du mineur contre son tuteur relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

CHAPITRE III.

De l'Émancipation.

470. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

471. Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

472. Le mineur resté sans père ni mére, pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé.*

473. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parens ou alliés de ce mineur, au degré de cousins germains ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

474. Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.

475. Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

476. Il ne pourra intenter une action immobi-

lière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, en ce dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

477. Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

478. Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

479. Tout mineur émancipé, dont les engagemens auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

480. Dès le jour où l'émancipation aura été ré-

voquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

481. Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

Approuvé, *le premier Consul*, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'État*, signé HUGUES-B. MARET.

Pour extrait conforme, *le secrétaire-général du Conseil d'état*, signé J.-G. LOCRÉ.

DOUZIÈME PROJET DE LOI.

TITRE XI DU CODE CIVIL,

Relatif à la Majorité, à l'Interdiction et au Conseil judiciaire, présenté le 28 *ventose au Corps législatif, par les conseillers d'état* EMMERY, TREILHARD *et* GOUVION-SAINT-CYR, *chargés d'en soutenir la discussion fixée au* 8 *germinal.*

Du 28 Ventose an XI.

EXPOSÉ des motifs du douzième projet de loi titre XI du Code civil, sur la Majorité, l'Interdiction *et le* Conseil judiciaire.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Nous vous apportons le complément de la première partie du Code civil.

Tout ce qui concerne les personnes sera réglé, lorsqu'aux lois qui vous ont été présentées depuis le commencement de la session, on pourra joindre celle sur la majorité, l'interdiction, et le conseil judiciaire.

Le titre de cette loi annonce sa division en trois chapitres.

Le premier, relatif à la majorité, ne comprend qu'un seul article, en vertu duquel la majorité resterait fixée à vingt-un ans accomplis.

Les progrès de la civilisation, en bien comme en mal, ont déterminé l'innovation faite sur ce point il y a douze ans; on n'a pas remarqué qu'il en fût résulté des inconvéniens capables de motiver un nouveau changement.

La Constitution donne à vingt-un ans l'exercice des droits politiques; la loi ne peut refuser au même âge l'exercice des droits civils.

Le majeur de vingt-un ans restera donc capable de tous les actes de la vie civile, à l'exception d'un seul, qui est aussi le plus important de tous: vous entendez, Législateurs, que je veux parler du mariage. Il serait superflu que je m'attachasse à reproduire les motifs de cette exception, bien sentis par tous les hommes sages, et déjà développés à cette tribune mieux que je ne pourrais le faire.

Le chapitre II traite de l'interdiction.

Et d'abord quelles personnes sont dans ce cas?

Les majeurs en état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, lors même qu'il y a des intervalles lucides.

Ce n'est pas sur quelques actes isolés qu'on s'avisera jamais de décider qu'un homme a perdu le sens et la raison: telle est la triste condition de l'humanité, que le plus sage n'est pas exempt d'erreurs. Mais lorsque la raison n'est plus qu'un accident dans la vie de l'homme, lorsqu'elle ne s'y laisse apercevoir que de loin en loin, tandis que les paroles et les actions de tous les jours sont les paroles et les actions d'un insensé, on peut dire qu'il

qu'il existe un état habituel de démence ; c'est alors le cas de l'interdiction.

Le mineur sorti de l'enfance n'est qu'un interdit frappé par une disposition générale de la loi, qui est uniquement fondée sur les défauts ordinaires de la jeunesse, sur son état habituel. Il est à présumer que ces défauts s'affaibliront de jour à autre, car chez le mineur les progrès de la raison doivent naturellement suivre ceux de l'âge. Il est rare au contraire que le majeur qui a une fois éprouvé des pertes en ce genre, parvienne à les réparer complètement : sa condition est pire que celle du mineur ; la loi lui doit au moins la même protection et les mêmes secours.

Par qui l'interdiction peut-elle être provoquée ? Ici la loi distingue le cas de l'imbécillité ou de la démence, et celui de la fureur. On a pensé que la famille devait rester l'arbitre du sort de celui dont l'état n'intéressait, strictement parlant, que la famille. Lorsque la sûreté publique n'est pas compromise, forcerez-vous le fils, le frère, l'épouse, à proclamer l'humiliation d'un père, d'un frère, d'un époux ? Si les intéressés à la conservation des biens ne se plaignent pas, personne n'a droit de se plaindre. L'interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence ne pourra donc être provoquée que par un parent, ou par l'un des époux à l'égard de l'autre.

Il n'y a qu'un cas d'excepté ; c'est celui d'une personne imbécille ou en démence, qui n'aurait ni époux, ni épouse, ni parent connu : alors, sans imposer à la partie publique l'obligation d'agir, on lui en donne le pouvoir ; elle en usera si l'intérêt du malade l'exige ; cependant elle ne sera pas forcée de faire, sans nécessité, un éclat fâcheux.

C'est autre chose s'il s'agit d'un furieux dont les excès menacent le repos et la sûreté publique; c'est alors pour le commissaire du Gouvernement un devoir rigoureux de provoquer l'interdiction de l'être dangereux et nuisible. L'intérêt de tous doit ici prévaloir sur les égards et les ménagemens particuliers.

Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance de l'arrondissement. Le conseil de famille sera consulté; et pour que son avis soit plus impartial, on écarte du conseil les parens qui ont provoqué l'interdiction. Ils se sont rendus parties, ils ne doivent pas rester parmi les juges.

Cependant on a cru convenable que l'époux ou l'épouse, et les enfans de la personne dont l'interdiction est demandée, pussent être admis au conseil de famille, sans y avoir voix délibérative; parce qu'en général ils sont plus en état de donner sur les faits et sur les habitudes du malade les éclaircissemens nécessaires; parce que, si l'interdiction était provoquée par d'autres parens plus éloignés, l'époux, l'épouse ou les enfans seraient intéressés personnellement à contredire une démarche qui réfléchirait désagréablement sur eux; parce que lors même que l'époux, l'épouse ou les enfans, cédant à la nécessité la plus impérieuse, auraient eux-mêmes formé la demande à fin d'interdiction, ils ne voudraient pas toujours associer le public aux révélations qu'ils seraient disposés à faire à la famille, dont l'avis donné en pleine connaissance de cause serait ensuite d'un plus grand poids.

Après que la famille a donné son avis, le défendeur est interrogé à la chambre du conseil, à moins qu'il ne puisse s'y présenter; auquel cas il

est interrogé, dans sa demeure, par un des juges, assisté du greffier, et toujours en présence du commissaire du Gouvernement.

Lorsque cet interrogatoire ne peut avoir lieu en présence de tout le tribunal, ce n'est pas trop que deux magistrats y assistent, et puissent former leur opinion sur d'autres et moins fugitives impressions que celles que laisse après elle la lecture d'un procès-verbal. Le maintien, l'air, le ton, le geste du répondant, déterminent autant et quelquefois plus que ses paroles, le véritable sens de sa réponse, qui sera mieux saisie, plus sainement interprétée par ceux qui l'auront vu et entendu faire.

Le tribunal d'appel sera toujours le maître d'interroger ou de faire interroger de nouveau la personne dont l'interdiction est demandée; on ne saurait prendre trop de précaution pour préparer un jugement en dernier ressort sur une question d'état.

Il est possible qu'une personne, dont l'interdiction aura été demandée pour cause d'imbécillité ou de démence, ne paraisse pas être en cet état, mais qu'il soit bien prouvé qu'à raison de la faiblesse de son esprit, ou de l'ascendant de quelque passion dominante, elle soit peu capable de la direction de ses affaires, Alors le juge serait embarrassé si la loi ne lui permettait pas d'employer un autre remède que celui de l'interdiction.

Le juge, en semblables circonstances, pourra intimer la défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir des remboursemens, aliéner ni hypothéquer, sans l'assistance d'un conseil qui sera nommé par le jugement.

Vous apercevez, citoyens Législateurs, la différence notable qui existe entre l'interdiction abso-

lue, et le simple assujétissement à prendre, dans certains cas spécifiés, l'avis d'un conseil.

Ceux auxquels on donne un conseil ne sont pas incapables des actes de la vie civile; ils ne peuvent s'obliger, en contractant dans les cas prévus, sans l'assistance de leur conseil; mais en général, ils sont habiles à contracter, ils peuvent se marier, ils peuvent faire un testament; ce que ne peuvent pas les interdits pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur.

Tout l'objet de la nomination d'un conseil étant de prévenir le préjudice que pourraient éprouver ceux en faveur desquels elle est faite, ce serait aller directement contre le but qu'on se propose, si ceux-ci pouvaient être obligés à renoncer aux avantages certains qu'ils se seraient procurés sans l'intervention de leur conseil.

Le jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil doit être rendu à l'audience publique. On impose au demandeur l'obligation de le faire lever, signifier à partie, et inscrire, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire, et dans les études des notaires de l'arrondissement. Ces précautions sont prises dans l'intérêt des tiers: il faudra, pour en assurer l'observation, descendre dans quelques détails qui seraient au-dessous de la majesté de la loi. Il y sera pourvu par des réglemens d'administration publique, dès que le notariat sera tout-à-fait organisé.

Aussitôt après le premier interrogatoire, le tribunal saisi de la demande peut, s'il y a lieu, commettre un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur; mais après le jugement définitif, cette adminis-

tration provisoire cesse : il faut un tuteur et un pro-tuteur à la personne interdite.

Il peut arriver qu'elle soit en tutelle lors de son interdiction ; alors la tutelle continue, sinon le tuteur et le pro-tuteur sont établis dans les formes accoutumées. Cependant le mari est de droit tuteur de sa femme interdite, et la femme peut être nommée tutrice à son mari.

On a compris que le tuteur d'un interdit, s'il était obligé à porter sa charge, tant que durerait l'interdiction, serait de pire condition que le tuteur d'un mineur.

La minorité a son terme certain, marqué par la loi ; l'interdiction n'en a d'autre que la vie, dont la durée est incertaine, et peut se prolonger dans une très-longue suite d'années.

On a dû poser en principe qu'après dix ans de gestion, le tuteur de l'interdit serait remplacé, s'il demandait à l'être, à moins que la tutelle ne fût exercée par un mari, par une épouse, par un ascendant ou par un descendant de l'interdit : car la loi n'impose pas à ceux-ci un devoir nouveau. L'obligation de protéger, de défendre l'être infortuné qui les touche d'aussi près, vient de la nature ; et ils ne voudront pas enfreindre ses sacrés préceptes, tant qu'ils auront la possibilité de les accomplir.

En général l'interdit est assimilé au mineur pour tout ce qui concerne sa personne et ses biens ; ses revenus doivent être essentiellement employés à adoucir son sort, et à accélérer sa guérison. Cette dernière disposition de la loi n'aurait peut-être pas le même degré d'utilité, si en pareil cas le cri de l'humanité n'était pas trop souvent étouffé, et si l'intérêt ne parlait pas beaucoup plus haut qu'elle.

Il est bon que les magistrats soient avertis que la loi condamne la sordide économie qu'on voudrait exercer sur l'infortune la plus touchante et la plus digne de pitié.

S'il est question de marier l'enfant d'un interdit, les conventions matrimoniales seront réglées par un conseil de famille, dont l'avis aura toujours besoin d'être homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement. Dans l'intention de la loi, cette homologation ne doit pas être une vaine formalité; le tribunal, le commissaire du Gouvernement, sont étroitement obligés, par les devoirs de leur place, de s'assurer que les intérêts de l'enfant et ceux de l'interdit ne sont pas sacrifiés à des intérêts opposés qui peuvent exister au sein même de leur famille.

L'interdiction et la nomination d'un conseil produisent leur effet, à l'égard des tiers, du jour du jugement. Tous actes postérieurs passés par l'interdit sont nuls de droit; il en est de même de ceux qu'il est défendu de faire sans l'assistance d'un conseil, si la défense n'a pas été respectée.

Les actes antérieurs à la défense de contracter sans conseil sont inattaquables : quant à ceux antérieurs à l'interdiction, ils peuvent être annullés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ils ont été faits. Celui qui contracte avec une personne notoirement imbécille, notoirement en démence, est lui-même notoirement de mauvaise foi : on suppose que la notoriété de la cause de l'interdiction existe par rapport à lui, et ne lui laisse aucun prétexte pour affecter une ignorance tout-à-fait invraisemblable.

Après la mort d'une personne interdite, on ne peut plus attaquer, pour cause d'imbécillité ou

de démence, les actes par elle faits de son vivant. Deux actes sont exceptés.

1°. Si l'interdiction avait été sinon prononcée, du moins provoquée avant le décès de cette personne;

2°. Si la preuve de la démence résultait de l'acte même qui serait attaqué.

Les motifs de l'exception, dans le dernier cas, sont d'une évidence frappante, et n'ont pas besoin de développement.

Il faut prendre garde que, dans le premier cas, on ne prescrit pas aux juges l'obligation de rejeter ou d'admettre des actions qui peuvent être légitimes et fondées, et néanmoins paraître suspectes par cela même qu'elles sont tardives; on laisse aux tribunaux le pouvoir de peser les circonstances, qui se présentent sous tant de combinaisons différentes, qu'elles mettent en défaut la sagacité du plus habile législateur.

Enfin l'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; mais par respect pour le jugement qui l'a prononcée, et plus encore pour la sûreté publique, il faut qu'il intervienne un jugement de main-levée, et que les mêmes formalités qui ont précédé et accompagné le premier, garantissent encore la sagesse du second; alors seulement l'interdit peut reprendre l'exercice de ses droits.

Le troisième et dernier chapitre est relatif aux prodigues. Vous avez pu remarquer, citoyens Législateurs, que jusqu'à présent il n'en avait pas été question. On a même douté long-temps s'il y avait des mesures à prendre contre la prodigalité.

Elle est sans doute l'abus de la propriété; mais la propriété elle-même ne se compose-t-elle pas du droit d'user et du droit d'abuser? Comment,

dit-on, punir un homme parce qu'il a joui de son droit, parce qu'il a fait de sa chose, non pas le meilleur, non pas même un bon usage, mais enfin un usage qui n'était pas défendu, et qui lui convenait à lui propriétaire, maître à ce titre de disposer de sa propriété selon son bon plaisir?

Cependant les Romains, par qui la propriété avait été définie *jus utendi*, *abutendi*, les Romains eux-mêmes admirent l'interdiction des prodigues : c'est que l'objet d'une sage législation doit être d'établir ce qui convient le mieux à la société pour qui les lois sont faites, sans s'attacher, avec une minutieuse précision, à toutes les conséquences que le raisonnement peut faire sortir d'un principe abstrait.

L'Etat, intéressé à la conservation des familles, ne peut admettre que le droit de propriété soit pour un citoyen le droit de ruiner sa famille en contentant de misérables fantaisies, ou même de honteux caprices.

Sans doute le propriétaire peut impunément abuser de sa chose, et le *jus abutendi* est respecté, puisque l'acte fait par le propriétaire libre est toujours valable; la preuve de prodigalité ne resulte pas d'un seul abus, ni même de plusieurs, en choses de peu d'importance. Mais si l'abus tourne en habitude, il n'y a plus moyen de dissimuler que le dissipateur est une espèce de fou, qui manque de discernement pour se conduire, et auquel il serait dangereux de laisser l'entier et libre exercice d'un droit dont il n'use pas, dont il ne sait pas user, mais dont il abuse continuellement.

Ce n'est pas pour le punir d'avoir fait des actes qu'il avait eu réellement le droit de faire, qu'on interdisait le prodigue, mais parce qu'on le voyait

incapable d'exercer son droit de propriété avec sagesse, et en suivant les lumières de la droite raison.

La loi romaine disait expressément que le prodigue resterait en curatelle, *quàmdiu sanos mores receperit*, tant que ses habitudes ne seraient pas rectifiées, et que ses mœurs ne seraient pas redevenues saines et pures; par où nous voyons que la loi romaine portait plus son attention et sa sévérité sur le principe des actions du prodigue, que sur ses actions même : en effet, la prodigalité est presque toujours la suite d'autres passions pernicieuses, d'autres penchans très-condamnables. Ce sont ces vices qu'on attaque en ôtant au prodigue les moyens d'abuser de sa fortune.

On ne vous propose cependant pas, citoyens Législateurs, d'user, à l'égard du prodigue, du remède extrême de l'interdiction. Il a paru qu'il suffisait de lui donner un conseil, sans lequel il ne pourrait plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques. Déjà je vous ai fait remarquer en quoi diffèrent essentiellement l'interdiction et la dation de conseil. Ce que j'ai dit à cet égard me paraît propre à justifier la mesure proposée relativement aux prodigues.

Ceux qui ont droit de demander l'interdiction pour cause d'imbécilité et de démence, pourront provoquer contre les prodigues la défense de plaider, de contracter sans conseil; leur demande sera instruite et jugée suivant les règles prescrites pour l'interdiction : il en sera de même lorsqu'il sera question de lever cette défense.

PROJET DE LOI.

TITRE XI.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

De la Majorité.

ARTICLE 482.

La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du *Mariage.*

CHAPITRE II.

De l'Interdiction.

483. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

484. Tout parent est recevable à provoquer l'in-

terdiction de son parent ; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

485. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parens, elle doit l'être par le commissaire du Gouvernement, qui, dans le cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parent connu.

486. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

487. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces.

488. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du Chapitre II du Titre de *la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

489. Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille ; cependant l'époux ou l'épouse, et les enfans de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

490. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la

chambre du conseil; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par des juges à ce commis, assistés du greffier. Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement sera présent à l'interrogatoire.

491. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

492. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

493. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

494. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, le tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

495. Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des

demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire, et dans les études des notaires de l'arrondissement.

496. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement: tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

497. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annullés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

498. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être entachés pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

499. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la *Minorité* et de la *Tutelle*, et de *l'Emancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

500. Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite.

501. La femme pourra être nommée tutrice de son mari ; en ce cas, le conseil de famille règlera la forme et les conditions de l'administration ; sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille.

502. Nul, à l'exception des époux et des ascendans, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander, et devra obtenir son remplacement.

503. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

504. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort, et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

505. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales seront ré-

glées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

506. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits, qu'après le jugement de main-levée.

CHAPITRE III.

Du Conseil judiciaire.

507. Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

508. La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction : leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

509. Aucun jugement en matière d'interdiction

ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, qu'sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Approuvé : *le premier Consul*, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul, *le secrétaire d'Etat*, signé Hugues-B. MARET.

Pour extrait conforme, *le secrétaire-général du Conseil-d'Etat*, signé J. G. LOCRÉ.

NOTE DE L'ÉDITEUR.

CE douzième Projet de Loi faisant complément de la 1.re partie du CODE CIVIL, qui concerne les personnes, nous offrons aux Souscripteurs une table provisoire des projets de Lois qui composent cette 1.re partie, avec la date de leur acceptation par le Corps législatif, et celle de leur promulgation par le premier Consul.

1.re Publication, effets et application des Lois en général, page 27. — *Acceptée* le 14 ventose an XI. *Promulguée* le 24.

2.e Jouissance et privation des droits civils, page 67. — *Acceptée* le 17 ventose. *Pr.* le 27.

3.e Actes de l'état civil, page 94. — *Acceptée* le 20 ventose. *Pr.* le 30.

4.e Domicile, page 113. — *Acceptée* le 23 ventose. *Pr.* le 3 germinal.

5.e Absens, page 145. — *Acceptée* le 24 ventose. *Pr.* le 4 germinal.

6.e Mariage, page 207. — *Acceptée* le 26 ventose. *Pr.* le 6 germinal.

7.e Divorce, page 250. — *Acceptée* le 30 ventose. *Pr.* le 10 germinal.

8.e Paternité et filiation, page 302. — *Acceptée* le 2 germinal. *Pr.* le 12.

9.e Adoption et Tutelle officieuse, page 329. — *Acceptée* le 2 germinal. *Pr.* le 12.

10.e Puissance paternelle, page 354. — *Acceptée* le 3 germinal. *Pr.* le 13.

11.e Minorité, tutelle et émancipation, page 373. — *Acceptée* le 5 germinal. *Pr.* le 15.

12.e Majorité, interdiction et conseil judiciaire, page 410. — *Acceptée* le 8 germinal. *Pr.* le 18.

RAPPORTS, (1)

OPINIONS ET DISCOURS

PRONONCÉS, tant au Corps législatif qu'au Tribunat, sur les douze projets de lois composant la première partie du Code civil, qui concerne les personnes.

DISCOURS prononcé par FAURE, *tribun, l'un des orateurs chargés de présenter le vœu du Tribunat, sur le projet de loi qui a pour titre :* De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

Séance du 14 Ventose an XI.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Les bonnes lois sont les fruits tardifs de l'expérience et des lumières.

---

(1) Le Rapport de GRENIER fait au Tribunat, le 9 ventose, sur le projet de loi relatif à la *publication, aux effets et à l'application des lois en général*, est imprimé ci-dessus, page 29.

L'expérience fait reconnaître les lois vicieuses ; sans le secours des lumières, elle ne saurait indiquer le remède.

Avec les lumières seules, une imagination féconde peut enfanter des théories sublimes ; mais il n'est réservé qu'à l'expérience de découvrir le prestige des illusions : jusqu'alors les yeux sont plutôt éblouis qu'éclairés. Ce n'est qu'insensiblement que la vue s'accoutume au jour pur de la vérité.

Quelles ressources, citoyens législateurs, la France n'a-t-elle pas aujourd'hui pour corriger et perfectionner ses lois ! Tout ce qu'on peut attendre des vastes connaissances d'un grand nombre de jurisconsultes distingués, tout ce que peut produire une très-longue observation des hommes et des choses, notre législation en sera le résultat.

Et dans quel temps cette législation va-t-elle paraître ?

C'est à l'époque où la République, illustrée par des victoires à jamais mémorables, recueillant chaque jour les bienfaits inappréciables de la paix la plus glorieuse, ornée par les sciences, embellie par les arts, présidée par le génie, se voit élevée au plus haut degré d'éclat et de gloire.

Le Tribunat m'a chargé de vous présenter son vœu sur le projet de loi qui a pour titre, ***De la publication, des effets et de l'application des lois en général.***

A ces mots *des lois en général*, déjà vous reconnaissez qu'il s'agit de dispositions qui appartiennent à tous les codes, et non pas au code civil seul.

Le premier article établit un nouveau mode de publication des lois.

Les autres renferment des maximes sacrées, que le législateur ne doit jamais omettre, comme le citoyen ne doit jamais les oublier.

Je vais parcourir chacun des articles.

Anciennement les lois n'étaient exécutées qu'après avoir été enregistrées; et le refus d'enregistrement de la part d'une cour souveraine emportait la défense d'exécution dans toute l'étendue de son ressort. Ce droit que les tribunaux de premier rang prétendaient avoir d'empêcher l'exécution des lois, était une émanation de la puissance législative.

On a depuis reconnu les dangers de la confusion des deux pouvoirs.

Les tribunaux ont été obligés de se renfermer dans les limites de leurs attributions : il ne leur a plus été permis de refuser d'enregistrer les lois; et les actes du Pouvoir législatif n'ont plus eu besoin de la sanction du Pouvoir judiciaire.

Alors l'enregistrement, borné à une simple transcription, n'a plus eu qu'un seul objet, celui de servir à la publication des lois.

Pourquoi faut-il que les lois soient publiées? Ce n'est pas seulement pour que les juges en aient connaissance, c'est aussi pour qu'elles soient connues de tous les citoyens. La transcription produit-elle ce dernier effet? Non, sans doute.

Une lecture faite à l'audience, au moment de la transcription, est-elle propre à donner cette connaissance générale? Il est évident qu'elle ne le peut pas.

Cependant ce n'est que du moment où la loi est réputée connue, qu'elle doit être exécutée.

Ce mode de publication contient d'ailleurs un grand vice, c'est qu'il fait dépendre de la volonté

de l'homme ce qui ne doit dépendre que de la volonté de la loi. La perte d'un bulletin, les accidens de la poste, la négligence d'un officier public, peuvent exposer la loi à rester longt-temps sans exécution, et souvent à être exécutée plus tard dans le voisinage du lieu où elle a été rendue, qu'au point le plus éloigné. Un tel mode laisse encore au pouvoir judiciaire la faculté de hâter ou de différer l'exécution de la loi, en hâtant ou différant sa transcription, et ainsi d'obtenir par un retard au moins une partie de ce qu'il ne peut plus obtenir par un refus.

Le but du projet actuel est que l'instant où l'exécution de la loi doit commencer dans chacun des départemens de la République soit fixé d'une manière invariable, et que cette fixation soit l'ouvrage de la loi seule.

Autant il était difficile avant la révolution de connaître la loi lorsqu'elle était rendue, autant il est facile aujourd'hui d'acquérir cette connaissance.

Autrefois les lois se faisaient secrètement; souvent même elles restaient cachées dans les ténèbres, long-temps après avoir été faites.

Aujourd'hui, dès qu'un projet de loi est adressé au Corps législatif, il se répand dans toutes les parties de la République. Bientôt ensuite les débats circulent; et lorsqu'enfin la loi est décrétée, les copies en sont tellement multipliées par la voie de l'impression, que chacun peut aisément en prendre connaissance. L'acte constitutionnel exige qu'il y ait un intervalle de dix jours entre le décret du Corps législatif et la promulgation générale faite par le premier Consul; et tout le monde sait qu'aucune feuille publique n'attend,

pour annoncer la loi, que l'époque de la promulgation soit arrivée.

Autrefois la loi devait être exécutée aussitôt après l'enregistrement, qui produisait le double effet d'une sanction et d'une promulgation. Aujourd'hui, comme je viens de l'observer, la loi n'est promulguée que dix jours après qu'elle a été rendue : ainsi son exécution ne pourrait jamais commencer avant l'échéance de ce délai.

Mais la loi proposée ajoute un autre délai, pour que la promulgation soit réputée connue. Elle le gradue suivant les distances. Elle prend un terme moyen entre le plus et le moins de célérité dans le passage d'un lieu à l'autre. Elle porte enfin que la promulgation faite par le premier Consul sera réputée connue dans le département où siégera le Gouvernement, un jour après celui de la promulgation, et dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département.

Telle est la disposition du premier article, le seul qui traite de la publication des lois. Il n'en résulte pas la conséquence qu'à l'avenir le Gouvernement cessera d'envoyer le bulletin aux tribunaux. On doit en conclure seulement que l'envoi du bulletin ne sera plus nécessaire pour qu'on ne puisse se dispenser d'exécuter la loi.

Quelques personnes, en convenant que le délai progressif était plus avantageux que la transcription, ont ajouté qu'ils ne préféraient l'un à l'autre qu'à cause des termes fixes attachés au délai, tandis que la transcription n'en avait aucun.

Mais ils ont prétendu que le meilleur de tous les modes était le délai uniforme.

Le délai uniforme, ont-ils dit, n'a qu'un seul terme pour toutes les parties de la France.

Le délai progressif en a un différent pour chaque distance de vingt lieues.

Le premier est simple et naturel.

Le second exige des calculs.

L'un ne laisse aucune difficulté dans l'exécution.

L'autre ne prévient point tous les embarras.

Avec le délai uniforme, tous les biens de chaque individu deviendront au même moment soumis à la même loi.

Avec le délai progressif, il s'écoulera souvent un intervalle de temps, pendant lequel partie des biens de la même famille restera sous l'empire de l'ancienne legislation, tandis qu'une autre partie sera déja sous l'empire de la nouvelle.

On a répondu que si le délai uniforme semblait au premier coup-d'œil plus séduisant que le délai progressif, il était facile, avec un peu d'attention, de reconnaître que le délai progressif devait être préféré.

D'abord, en fait de calcul, ce dernier mode est si clair, il présente si peu de difficultés, qu'il n'est personne qui ne puisse en un moment le concevoir et le retenir.

En second lieu, n'est-il pas évident que l'action de la loi doit rester suspendue le moins de temps possible? Elle doit l'être seulement le temps nécessaire pour que la loi soit réputée connue; et comme il est impossible que la loi soit connue par-tout au même instant, il en résulse que son exécution doit commencer à des époques plus ou moins reculées, selon le plus ou le moins d'éloignement des lieux.

En troisième lieu, le délai uniforme ne pourrait pas être applicable à toutes les lois indistinctement, comme le sera le délai progressif. Dans l'hypothèse de l'uniformité de délai, il y aurait pour les départemens voisins du lieu où siége le Gouvernement, un intervalle de temps considérable entre le moment où la connaissance de la loi leur serait arrivée, et celui où ils pourraient l'exécuter ; car le délai unique devant être réglé d'après le temps nécessaire pour que la loi fût réputée connue au point le plus éloigné du centre, il faudrait accorder quinze jours au moins, ce qui, avec les dix jours antérieurs à la promulgation, formerait un délai de vingt-cinq jours. Cela posé, toutes les fois qu'il s'agirait de lois particulières à l'égard desquelles il importerait à l'Etat d'obtenir la plus prompte exécution, il serait indispensable que ces mêmes lois continssent une dérogation au délai uniforme. Sans cette dérogation, beaucoup de lois, sur-tout en matière de finance, deviendraient illusoires, quelquefois même plus dangereuses qu'utiles. Aussi les partisans du délai uniforme n'ont-ils jamais manqué de proposer en même temps une disposition qui autorisât la dérogation. N'était-ce pas consacrer la mutabilité sur un point de législation qui doit être invariable ?

Enfin, depuis des siècles, si l'on excepte quelques ordonnances, jamais les lois n'ont été mises à exécution par-tout au même instant; et l'on ne voit pas que cette exécution progressive ait été jamais le fondement d'aucune plainte.

On a remarqué que, suivant le mode proposé par la loi, le chef-lieu de chaque département servira d'échelle de distance. A ce moyen, les époques différentes d'exécution ne seront point

trop multipliées, comme elles l'eussent été en prenant le chef-lieu de chaque arrondissement communal. D'un autre côté, les distances auraient été trop longues en prenant le chef-lieu de chaque tribunal d'appel. En un mot, la division sera plus juste et plus égale que si l'on eût pris l'une ou l'autre mesure.

Tant de motifs réunis ont déterminé le Tribunat en faveur du délai progressif.

Je passe à l'article II.

L'article II porte : *La loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif.*

La loi ne doit avoir pour but que de régler les cas non encore arrivés. S'il en était autrement, jamais il ne pourrait exister rien de stable. Ce qu'on aurait fait aujourd'hui conformément à la loi, ou sans qu'aucune loi s'y opposât, serait détruit demain par une seconde loi, et l'ouvrage de demain pourrait être à son tour anéanti par l'intervention d'une loi nouvelle.

Rien de plus sage que le principe énoncé par l'article II.

En vain on opposerait qu'il ne doit point trouver place dans un code de lois, parce qu'il ne regarde que les législateurs qui peuvent toujours changer les lois qu'ils ont faites, et substituer au principe une nouvelle loi rétroactive, dont les tribunaux ne pourraient se dispenser d'ordonner l'exécution, et à laquelle les citoyens ne pourraient se dispenser d'obéir.

Cette disposition ne contient pas seulement un précepte pour les législateurs ; elle contient de plus une obligation pour les juges, et une garantie pour les citoyens.

Elle recommande aux juges de ne jamais appliquer la loi à des faits antérieurs à son existence.

Elle garantit aux citoyens qu'ils ne seront jamais recherchés pour quelque acte que ce soit, si cet acte n'était défendu par aucune loi lorsqu'on l'aura commis.

Tels sont les principaux motifs de l'assentiment que le Tribunat a donné à l'article II.

L'article III règle plusieurs points dont l'importance devait en effet leur assigner une place au rang des dispositions relatives à l'application des lois en général.

Il contient les principales bases d'une matière connue dans le droit, sous le titre de *statuts personnels* et de *statuts réels*. Il détermine d'une manière précise et formelle quelles sont les personnes et quels sont les biens que régit la loi française.

A l'égard des biens, il suffit qu'ils soient situés en France pour que la loi de France les régisse. Peu importe d'ailleurs que le propriétaire soit Français ou étranger; car il ne peut y avoir, pour régir ces biens, que les lois du pays au territoire duquel ils sont attachés. Tel est le statut réel. On a toujours compté en France autant de statuts réels, qu'il y avait de coutumes et d'usages locaux : désormais il n'y en aura plus qu'un seul, puisque nous aurons un code uniforme pour toute la République.

Quant au statut personnel, on distingue entre les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes, et celles qui concernent la police et la sûreté du pays.

Il suffit d'être Français pour que l'état et la capacité de la personne soient régis par la loi française. Que l'individu réside en France ou qu'il réside en pays étranger, dès qu'il est Français la

règle est la même : sa qualité de Français le suivant par-tout, les lois qui dérivent de cette qualité doivent le suivre également.

Quant aux lois de police et de sûreté, il suffit d'habiter le territoire français pour être sous l'empire des lois de France. L'individu contracte, en entrant dans un pays dont il n'est pas sujet, l'obligation de se soumettre à toutes les lois établies pour l'ordre et la tranquillité du pays. S'il est assez téméraire pour les enfreindre, comment ce pays pourra-t-il le traiter plus favorablement que ses propres citoyens ?

Je ne m'étendrai point d'avantage sur les motifs de cet article, qui a obtenu un assentiment général.

L'article IV porte que le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence et de l'obscurité, ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Cette disposition est une de celles dont l'expérience a le plus fait reconnaître l'indispensable nécessité.

Il est souvent arrivé, sur-tout pendant un assez long intervalle de temps, que des tribunaux civils trouvant la loi muette ou obscure sur une question qui leur était soumise, se sont adressés au Corps législatif pour avoir une solution qu'ils croyaient ne pas devoir donner, et en conséquence ont suspendu le jugement jusqu'à ce que la réponse fût arrivée. On n'aurait point ainsi suspendu le cours de la justice, si l'on eût été sans cesse pénétré de ce principe, que la loi n'a point d'effet rétroactif. Il est incontestable que la loi ne pouvant disposer que pour l'avenir, ne doit point statuer sur des questions soumises aux tribunaux antérieurement

à son existence. Si elle le fait, cette loi n'est point, par rapport à ces mêmes questions, une disposition législative, elle ne l'est que dans l'expression; mais dans la réalité, c'est un jugement; et de-là résulte une confusion manifeste du pouvoir législatif avec le pouvoir judiciaire.

D'ailleurs, en émettant une loi sur chaque difficulté non prévue, de quelle quantité prodigieuse de lois ne serait-on pas bientôt accablé? Combien de fois aussi n'arriverait-il pas que la loi particulière dérogerait à la loi générale, au lieu d'être seulement interprétative? Et comme l'ancienne loi se trouvait liée à d'autres lois corrélatives, il n'y aurait plus d'ensemble dans les différentes partie de la législation? On y verrait au contraire une incohérence monstrueuse, d'où résulterait une source de procès. Alors, comme a dit un philosophe célèbre, (1) « Les lois qui doivent servir de flambeau pour nous faire marcher, seraient autant d'entraves qui nous arrêteraient à chaque pas. »

En matière criminelle les inconvéniens seraient bien plus graves encore. S'il fallait attendre une loi pour juger un acte que les juges croiraient condamnable, et sur lequel aucune loi ne leur paraîtrait avoir prononcé, certes il n'est pas un citoyen qui ne dût être continuellement effrayé par la crainte de se voir un jour poursuivi comme coupable, en vertu d'une loi postérieure à l'acte qu'il aurait commis dans un temps où cet acte n'était nullement défendu.

En un mot, pour toute affaire, soit civile, soit

(1) Bacon.

criminelle, ou la loi parle, ou elle se tait. Si la loi parle, il faut juger en se conformant à sa volonté. Si elle se tait, il faut juger encore, mais avec cette différence que, lorsqu'il s'agit d'une affaire civile, les juges doivent se déterminer par les règles de l'équité, qui consistent dans les maximes de droit naturel, de justice universelle et de raison; et que lorsqu'il s'agit d'un procès criminel, l'accusé doit être renvoyé, vu le silence de la loi. Enfin reste-t-il encore des difficultés? C'est au tribunal de cassation de les lever; tribunal suprême établi pour venir au secours des citoyens dans les cas où l'on aurait appliqué des lois qui ne devaient pas l'être, comme dans ceux où l'on n'aurait trouvé aucune loi applicable, lorsqu'il en existait qui devait être appliquée.

Suivant l'article IV qui vient d'être analysé, les Législateurs ne doivent pas s'attribuer les fonctions de juges.

Suivant l'article V, les juges ne doivent pas s'ériger en législateurs. On lit, dans ce dernier article, *qu'il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.*

Autrefois les cours souveraines rendaient des arrêt de réglement: le droit qu'elles prétendaient avoir à cet égard, était fondé sur une ancienne possession et sur les mêmes titres que celui qu'elles exerçaient par rapport à l'enregistrement des lois. Il est évident que ces arrêts de réglement étaient tout à la fois des jugemens et des lois; des jugemens pour la cause sur laquelle ils statuaient, des lois pour les questions semblables ou analogues qui pouvaient se présenter à l'avenir.

Aujourd'hui de tels actes seraient tout à la fois *inconstitutionnels* et *impraticables.*

Inconstitutionnels : car la ligne de démarcation est constitutionnellement fixée entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Celui-ci n'a pas plus le droit de faire des lois, que celui-là de rendre des jugemens.

Impraticables : car si, par exemple, un tribunal d'appel pouvait faire une disposition générale et réglementaire, il est incontestable qu'elle serait obligatoire pour tout son ressort, et qu'elle ne s'étendrait point au-delà de son ressort. Alors chaque tribunal de cette classe pouvant aussi faire la même chose, il en résulterait inévitablement une foule de dispositions contradictoires sur les mêmes points, et le bienfait d'un code général, qui consiste à rendre la loi par-tout uniforme, deviendrait anéanti par des lois partielles, dont la réunion offrirait, après un certain laps de temps, un code particulier pour chaque ressort de tribunal d'appel.

L'article VI contient une maxime conforme à celle que les Romains avaient consacrée. Une convention particulière blesse-t-elle l'ordre public ou les bonnes mœurs ; elle est réprouvée par la loi. Ne contient-elle rien ni contre les bonnes mœurs ni contre l'ordre public ; elle doit être et est en effet permise, lors même qu'elle porterait dérogation à quelque disposition de loi. Tel est le vœu de l'article 6. Le principe est juste ; son application est facile. Ainsi, par exemple, deux époux ne pourraient convenir de dissoudre leur mariage à la volonté de l'un des deux, et sans l'observation préalable des conditions que la loi prescrit. Mais un débiteur et un créancier peuvent faire

entre eux une convention particulière, d'après laquelle l'un promettra de ne pas user contre l'autre d'une prescription légale acquise en sa faveur.

Dans le premier cas, la convention est illicite, parce qu'il s'agit de l'existence d'un mariage, et que cet objet tient essentiellement à l'ordre public.

Dans le second cas, il s'agit d'un intérêt privé, susceptible d'être modifié au gré des parties; il s'agit d'un acte contre lequel l'ordre public ne peut réclamer en aucune façon. La convention est donc valable.

A l'égard des bonne mœurs, il y a même raison: je dirai plus, l'une est une dépendance nécessaire de l'autre. Les mots *ordre public* eussent seuls pu suffire, et l'addition qu'on a faite n'a pour objet que de donner à la rédaction de l'article toute la clarté dont elle était susceptible. En effet, tout ce qui concerne les bonnes mœurs intéresse l'ordre public; mais tout ce qui intéresse l'ordre public ne concerne pas les bonnes mœurs.

Citoyens Législateurs, j'ai cru devoir me borner à cette courte analyse sur la loi proposée: l'orateur éloquent qui vous en a développé les motifs, m'a dispensé de tout autre soin. Une loi conçue par la sagesse, mûrie par la réflexion, recommandée par des talens supérieurs, appelle de toutes parts la confiance publique. Le Tribunat s'est empressé de l'adopter. C'est à vous, Citoyens Législateurs, qu'il appartient d'en assurer les avantages, en lui accordant une sanction qu'elle sollicite à tant de titres.

DISCOURS

Prononcé par GARY, *orateur du Tribunat, sur le deuxième projet de loi, titre premier du Code civil, relatif à la* jouissance et *à la* privation des droits civils.

Séance du 17 Ventose an XI.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Nous venons vous apporter le vœu du Tribunat en faveur du projet de loi relatif *à la jouissance et à la privation des droits civils.*

Le projet de loi, ainsi que l'annonce son titre, se divise naturellement en deux parties. L'une traite de la jouissance des droits civils ; l'autre s'occupe de leur privation.

CHAPITRE PREMIER.

De la jouissance des Droits civils.

Le projet de loi commence par déclarer que *l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.*

Trois espéces de droit régissent les hommes réunis en société ; le droit naturel ou général qui se trouve chez toutes les nations : c'est celui qui établit la sûreté des personnes et des propriétés, et qui est la source de tous les contrats entre-vifs,

sans lesquels il est impossible de concevoir qu'une association quelconque puisse se former ou se maintenir;

Le droit civil, qui est le droit propre à chaque nation, et qui la distingue des autres : c'est celui qui règle les successions, les mariages, les tutelles, la puissance paternelle, et généralement tous les rapports entre les personnes ;

Enfin le droit politique, qui n'est pas moins propre à une nation que son droit civil, mais qui, s'occupant d'intérêts plus relevés, détermine la manière dont les citoyens concourent plus ou moins immédiatement à l'exercice de la puissance publique. Il était nécessaire de séparer les règles de ce droit de celles du droit civil, de rappeler que les premiers appartiennent à l'acte constitutionnel, tandis que les autres sont l'objet de la loi civile, afin que ce qui est établi pour un ordre de choses ne pût jamais s'appliquer à l'autre.

Après avoir établi cette distinction, également sage et nécessaire, le projet de loi règle quels sont ceux qui sont appelés à jouir des droits civils.

Il distingue, à cet effet, les individus nés en France, de ceux nés en pays étranger.

On conçoit facilement pourquoi il ne s'occupe point de ceux nés en France de Français. C'est bien pour ceux-là qu'est essentiellement faite la loi française, et que sont établis les droits civils.

Mais il y a eu plus de difficulté pour l'individu né en France d'un étranger. Un premier système tendait à déclarer cet individu Français, sans s'embarrasser de sa destinée et de sa volonté ultérieures. Puisqu'un heureux hasard, disait-on, l'a fait naître sur notre territoire, il faut que ce bonheur

bonheur s'étende sur toute sa vie, et qu'il jouisse de tous les droits des Français. A l'appui de cette opinion, on citait l'exemple de l'Angleterre, où tout individu né sur le sol anglais est sujet du roi.

Les vues généreuses qui avaient produit ce système ont cédé à des motifs d'un ordre supérieur. On a reconnu qu'il serait trop injuste et trop peu convenable à la dignité nationale, que le fils d'une étrangère qui lui aurait donné naissance en traversant le territoire français, et qui, emmené aussitôt par ses parens dans le lieu de leur origine, n'aurait ni résidé, ni manifesté le desir de s'établir en France, y pût jouir de tous les bienfaits de la loi civile. Ces bienfaits ne sont dus qu'à ceux qui se soumettent aux charges publiques, et dont la patrie peut à chaque instant réclamer les secours et l'appui. C'est un devoir pour quiconque est adopté par la loi d'un pays, de se montrer digne de cette faveur, et d'associer sa destinée à celle de sa patrie adoptive, en y établissant sa résidence. Certes, on ne peut attribuer plus d'effet au hasard de la naissance, qu'on n'en accordait autrefois aux lettres de naturalité, sollicitées par l'étranger, accordées par le souverain, et enregistrées avec la solennité des lois, dans les tribunaux dépositaires de son autorité. Or, la condition expresse et nécessaire des lettres de naturalité, était la résidence en France: condition si absolue que son inobservation faisait perdre au naturalisé les droits et la qualité que ces lettres lui conféraient.

Quant à la loi anglaise, elle ne fait que consacrer une maxime féodale, dont le motif n'a rien

de commun avec celui de la disposition que nous discutons.

On a donc établi en principe dans l'article 9, qu'il faut que celui qui est né en France d'un étranger, réclame la qualité de Français, qu'il forme cette réclamation dans l'année de sa majorité, afin que la patrie, dans le sein de laquelle il a vu le jour, ne reste pas plus long-temps incertaine sur sa détermination; et ici l'on distingue: ou bien il réside en France, et alors il joint à sa déclaration, qu'il entend y fixer son domicile; ou il réside en pays étranger, et dans ce cas, il fait sa soumission de fixer en France son domicile, et il doit l'y établir dans l'année, à compter de l'acte de sa soumission. Ainsi le bonheur de la naissance n'est pas perdu pour lui: la loi lui offre de lui assurer le bienfait de la nature; mais il faut qu'il déclare l'intention de le conserver.

Le projet de loi s'occupe ensuite de ceux nés en pays étranger. C'est l'objet des articles 10, 11 et 13.

Trois hypothèses s'offrent ici à votre examen: ou c'est un individu né en pays étranger d'un Français, ayant conservé cette qualité; ou bien c'est le fils d'un Français l'ayant perdue; ou bien enfin c'est un individu né de parens étrangers.

Point de difficulté quant à l'enfant du Français, quoique né en pays étranger. La qualité de Français lui est assurée par la volonté de ses parens et par le vœu de sa patrie.

Celui né d'un Français qui a perdu cette qualité, pourra toujours la recouvrer en remplissant les conditions imposées par l'article 9 à l'individu né en France d'un étranger, c'est-à-dire, en accompagnant d'une résidence effective sa décla-

ration ou sa soumission de s'établir en France. Observez cependant qu'il est plus favorablement traité que cet étranger né en France : car celui-ci n'a qu'une année à compter de sa majorité pour manifester sa volonté, tandis que l'autre le peut toujours, et dans toutes les époques de sa vie. Les motifs de cette différence rentrent dans ceux de la disposition elle-même. Ils sont fondés sur la faveur due à l'origine française, sur cette affection naturelle, sur cet amour ineffaçable que conservent à la France tous ceux dans les veines desquels coule le sang français. Vainement un père injuste ou malheureux leur a ravi l'inestimable avantage de leur naissance ; la patrie est prête à le leur rendre ; elle leur tend les bras ; elle leur ouvre son sein ; elle répare à leur égard l'injustice de leurs parens ou les rigueurs de la fortune.

La disposition qui vous est proposée, citoyens Législateurs, est d'ailleurs conforme à ce qui s'observait dans l'ancienne jurisprudence. Les enfans de Français qui avaient abdiqué leur patrie, recouvraient leurs droits et leur qualité, en vertu de simples lettres de déclaration, tandis que les étrangers n'acquéraient cette qualité et ces droits qu'avec des lettres de naturalité.

Je passe à la troisième classe d'individus nés en pays étranger : ce sont ceux qui y sont nés de parens étrangers ; et c'est-là véritablement ce qu'on appelle étrangers.

Leur sort est réglé par deux dispositions du projet de loi que je crois devoir mettre en même temps sous vos yeux. L'une est celle de l'art. 11 ; l'autre est celle de l'article 13.

L'article 11 est ainsi conçu : « L'étranger jouira » en France des mêmes droits civils que ceux

» qui sont ou seront accordés aux Français par » les traités de la nation à laquelle cet étranger » appartiendra. »

L'article 13 s'énonce dans ces termes : « L'étran- » ger qui aura été admis par le Gouvernement à » établir son domicile en France, y jouira de tous » les droits civils, tant qu'il continuera d'y ré- » sider. »

Vous voyez, citoyens Législateurs, que dans la première de ces dispositions il est question de l'étranger qui reste et veut rester étranger à la France ; et dans la seconde, de l'étranger qui veut devenir Français. Je ne sépare pas encore une fois ces deux articles, parce que le dernier me fournit la solution de l'unique objection contre le premier.

J'établis d'abord la justice de l'article 2 ; et je demande qu'il me soit permis de rappeler une distinction fondée sur la nature des choses, et consacrée par l'histoire de tous les peuples.

Il faut distinguer le cas où une nation règle les intérêts de ses propres citoyens, de celui où elle statue sur ses rapports avec les nations étrangères.

Quand elle s'occupe de ses propres citoyens, quand elle travaille sur elle-même, elle peut, sans péril, s'abandonner aux vues les plus libérales. Plus elle élève l'ame de ses citoyens, plus elle s'élève elle-même ; tout ce qu'elle fait pour les porter à la grandeur et à la gloire, elle le fait pour sa propre grandeur et pour sa propre gloire.

Mais quand elle règle ses rapports avec les autres peuples, sa générosité avec eux serait souvent ou danger pour elle-même, ou injustice pour

les habitans de son territoire. Le droit civil qui régit les nations entre elles est dans leur traités. Si l'une ne veut s'affoiblir ou se nuire, elle doit considérer ce que les autres font pour elle, avant de se prescrire ce qu'elle doit faire à leur égard. C'est sur ce principe que se fondent toutes les précautions auxquelles tiennent la sûreté et l'indépendance des peuples. L'orateur du Gouvernement en a fait sentir la vérité et la nécessité, quant au système de défense militaire, quant à celui des douanes, et il en a fait ensuite une juste application à la question qui nous occupe.

C'est déjà un beau mouvement, un grand pas vers le bien de l'humanité, vers le rapprochement universel des peuples, que de leur assurer d'avance tous les avantages qu'ils nous accorderont par leurs traités. Puisse cette déclaration solennelle faire disparaître la barrière que la paix même laisse encore entre quelques nations civilisées! Mais jusqu'à ce qu'elles aient répondu à cet appel, nous n'immolerons pas les intérêts de notre propre famille à ceux d'une famille étrangère. Il est une bienveillance au-dessus de cette bienveillance générale qui embrasse le genre humain : c'est celle que nous devons à notre patrie, à nos concitoyens. Nous réglerons sur la faveur et la protection qu'on leur accordera, celles qu'on aura à espérer de nous.

Vous rétablissez, nous dit-on, le droit d'aubaine qu'abolit l'Assemblée constituante.

Est-ce donc à nous qu'il faut faire ce reproche? et le poids tout entier ne doit-il pas en retomber sur ces nations qui, sourdes à l'appel généreux que leur a fait l'Assemblée constituante, ont laissé subsister dans leur législation un droit que nous avions retranché dans la nôtre? Le Peuple français

a eu la gloire de proposer au monde entier cette grande résolution. Douze ou treize ans se sont écoulés sans qu'un si bel exemple ait été imité. Rentrons dans le droit commun des nations, puisqu'on nous y oblige; mais rentrons-y de manière que notre législation contienne d'avance le germe de toutes les améliorations auxquelles elles voudront consentir par leurs traités.

Mais combien le reproche est injuste, lorsqu'on voit dans l'article 13 les facilités données à l'étranger d'acquérir les droits civils des Français! Il ne lui faut, à cet effet, que déclarer qu'il établit son domicile en France, et continuer d'y résider. Est-ce là repousser les étrangers? Est-ce lever entre eux et nous une barrière insurmontable? Est-ce faire revivre enfin un droit fondé (suivant les expressions du plus grand de nos publicistes) sur l'absence, à l'égard des étrangers, de tout sentiment de justice et de pitié?

Nous opposera-t-on, après une pareille disposition, que nous détournons les étrangers de nous apporter leur capitaux? Nous leur donnons au contraire des facilités telles que n'en donne aucune autre nation; nous les invitons à se fixer eux-mêmes sur notre territoire, avec les fonds qu'ils voudront nous apporter, et qui dès-lors se confondront à jamais avec la richesse nationale. Nous n'exigeons d'eux, pour les rendre Français, et les faire jouir de tous les droits attachés à cette qualité, qu'une simple déclaration qu'ils veulent le devenir, et une résidence continue qui prouve la vérité de cette déclaration. Et pourquoi ne le dirions-nous pas? Le nom français a été porté à une assez grande hauteur pour qu'on ne le prodigue pas à ceux qui ne croient pas devoir le solli-

citer. Sans doute la richesse est une partie de la puissance : sans doute les nombreux capitaux excitent et fécondent l'industrie ; mais il nous faut aussi des cœurs français ; et l'honneur d'appartenir à la grande-nation vaut bien la peine qu'on daigne le mériter et déclarer qu'on y aspire.

Avant de terminer la discussion des articles 11 et 13, j'observe, sur l'article 11, qu'on avait manifesté le desir que sa disposition ne portât point atteinte aux priviléges accordés aux étrangers dans certains lieux et dans certaines circonstances, pour notre propre intérêt. Ce vœu se trouve rempli par la déclaration faite par l'orateur du Gouvernement, que la disposition de l'article 10 n'exclut aucune des concessions dictées par les circonstances, et pour l'intérêt du Peuple français.

J'observe, sur l'article 13, qu'il n'y a eu aucune objection contre la disposition qui veut que l'étranger ne puisse établir son domicile en France, s'il n'y est admis par le Gouvernement. C'est une mesure de police et de sûreté autant qu'une disposition législative. Le Gouvernement s'en servira pour repousser le vice, et pour accueillir exclusivement les hommes vertueux et utiles, ceux qui offriront des garanties à leur famille adoptive.

Enfin, vous avez remarqué, citoyens Législateurs, dans ce même article 13, une amélioration du sort de l'étranger qui veut se fixer parmi nous. Suivant un premier système, il ne pouvait jouir des droits civils qu'après une année de résidence postérieure à sa déclaration ; ce qui le plaçait dans une position telle qu'il n'appartenait, pendant cette année, à la loi civile d'aucun pays. La nouvelle disposition de l'article 13 le fait jouir des

droits civils, aussitôt après qu'il a été admis à établir son domicile en France. En vérité, plus on se pénètre de cette disposition, plus on la trouve hospitalière, généreuse, et conforme enfin à l'intérêt national.

L'article 12 du projet porte que « l'étrangère » qui aura épousé un Français, suivra la condi- » de son mari. » Cela est sans difficulté.

Les articles 14 et 15 qui déterminent la compétence des tribunaux français dans les contestations qui s'élèvent entre des Français et des étrangers pour l'exécution des obligations contractées entre eux, soit en France, soit en pays étranger, n'ont donné lieu à aucune critique.

L'article 16 conserve une précaution salutaire qu'imposait la jurisprudence à l'étranger demandeur, de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès par lui intenté. Deux exceptions seulement à cette règle : l'une, lorsqu'il s'agit d'affaires de commerce dont la prompte expédition importe trop à la fortune publique pour qu'on puisse les environner de difficultés ou de formalités nouvelles; l'autre exception a lieu, lorsque l'étranger demandeur possède en France des immeubles suffisans pour assurer le paiement des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui. Cette dernière exception met à découvert le motif de la disposition principale.

On a fait la remarque que ces trois derniers articles auraient pu trouver leur place dans le code judiciaire; mais, d'un autre côté, on a senti l'avantage de présenter aux étrangers, dans un cadre étroit et unique, leurs droits et leurs obligations.

CHAPITRE II.

De la privation des droits civils.

La privation des droits civils s'encourt de deux manières : ou par la perte de la qualité de Français, ou par suite de condamnations judiciaires.

SECTION PREMIÈRE.

De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

L'article 17 porte, que « la qualité de Français » se perd, 1°. par la naturalisation acquise en pays » étranger ; 2°. par l'acceptation non autorisée par » le Gouvernement, de fonctions publiques con- » férés par un gouvernement étranger ; 3°. par » l'affiliation à toute corporation étrangère qui » exigera des distinctions de naissance ; 4°. enfin, » par tout établissement fait en pays étranger sans » esprit de retour. Les établissemens de commerce » ne pourront jamais être considérés comme ayant » été faits sans esprit de retour. »

On abdique la qualité de Français, ou expressément, ou tacitement.

C'est une abdication expresse, quand on se fait naturaliser en pays étranger. Celui qui se donne une nouvelle patrie, renonce à la première.

L'abdication est tacite :

1°. Lorsqu'en acceptant, sans l'autorisation du Gouvernement, des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, on contracte avec ce Gouvernement des engagemens incompatibles

avec la subordination et la fidélité qu'on doit à celui de son pays ;

2°. Quand on s'affilie à une corporation étrangère qui exige des distinctions de naissance : car on blesse alors la loi fondamentale de son pays, celle de l'égalité ;

3°. Enfin, lorsqu'en formant un établissement en pays étranger sans esprit de retour, on a rompu tous les liens qui attachaient à sa patrie. Le Tribunat a applaudi à la disposition qui ne permet point de regarder les établissemens de commerce comme ayant été faits sans esprit de retour. C'est une disposition tout à-la-fois utile et conforme au caractère national : utile, puisqu'elle tend à multiplier les entreprises commerciales, en conservant à ceux qui les forment, quelle que soit leur durée, et dans quelques lieux éloignés qu'elles les portent, une qualité dont ils sont si jaloux : conforme au caractère national ; car, de tous les peuples de l'univers, le Français est celui qui reste le plus fidèlement attaché à sa patrie. Si des vues de fortune l'entraînent loin d'elle, il ne chérit ses succès que par l'espérance de retourner en jouir dans son sein. Toujours ses regards se dirigent vers elle ; c'est pour elle que sont ses plus tendres souvenirs. Le Français a sur-tout besoin d'espérer et le bonheur de passer ses dernières années, et la consolation de mourir sur le sol qui l'a vu naître.

C'est encore un hommage rendu au caractère national, que d'avoir rouvert l'entrée du territoire français, au Français même qui a perdu sa qualité. C'est l'objet de l'article 18. Mais comme par son inconstance ou par sa première faute, il a mis ses concitoyens en défiance de sa fidélité, il ne rentrera en France qu'avec l'autorisation du Gou-

vernement; il déclarera qu'il veut s'y fixer, et abjurera toute distinction contraire à la loi de son pays.

L'autorisation du Gouvernement, la déclaration de se fixer en France, sont aussi exigées, par l'article 19, de la part de la femme française qui sera devenue étrangère en épousant un étranger.

Une amélioration de l'ancienne législation, contenue dans l'article 20, a obtenu un assentiment unanime. Suivant cette législation, comme j'ai eu l'honneur de vous le rappeler, on distinguait les lettres de naturalité qui donnaient à un étranger la qualité de Français, des lettres de déclaration qui rendaient cette qualité, ou à un Français qui l'avait perdue, ou à ses enfans; et ces lettres de déclaration avaient un effet rétroactif, c'est-à-dire, que celui qui les obtenait, était considéré comme n'ayant jamais quitté le territoire, et revenait, comme s'il eût été présent, sur tous les partages faits pendant son absence. C'était un abus que l'article 20 fait cesser. Il déclare que les individus qui recouvreront la qualité de Français, ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit, depuis qu'ils l'auront recouvrée.

L'article 21 assimile à l'étranger, et soumet à toutes les conditions qui lui sont imposées, le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère. Le Tribunat a applaudi à cette juste sévérité. La politique, l'intérêt de la nation, celui de nos alliés, peuvent exiger que des Français aillent servir dans leurs armées. Ceux qui partent avec l'autorisation du Gouvernement, sont irréprochables : mais ceux-là sont coupables qui n'ont point cette autorisation;

ils se placent dans une position qui peut devenir hostile envers leurs pays; ils s'exposent à porter les armes contre leur patrie. Il n'y a que des cœurs ingrats et dénaturés qui bravent un pareil danger.

SECTION II.

De la privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires.

Avant de nous livrer à l'examen de cette partie du projet de loi, nous nous sommes fait une première question : L'effet des condamnations judiciaires, quant à la privation des droits civils, qui est une peine ou une partie de la peine, doit-il être réglé par la loi civile ou par la loi criminelle? Une distinction naturelle et facile entre les objets de ces deux espèces de loi a bientôt fait cesser toute difficulté. La loi criminelle détermine la forme de l'instruction, celle des jugemens, les peines, l'effet de ces peines quant à la personne; la loi civile détermine cet effet quant aux droits civils. Puisque c'est elle qui confère ces droits, qui en règle l'exercice, c'est à elle aussi de s'occuper de l'effet des causes qui emportent privation de cet exercice.

Cette première question résolue, il s'en est élevé une seconde sur l'art. 22 ainsi conçu : « Les con-» damnations à des peines dont l'effet est de pri-» ver celui qui est condamné de toute participa-» tion aux droits civils ci-après exprimés, empor-» teront la mort civile ». On s'est demandé sur cet article, s'il devait y avoir une mort civile. Mais comme on reconnaissait de toutes parts la nécessité d'exclure de la participation aux droits civils ceux

contre lesquels certaines condamnations seraient prononcées, on s'est bientôt accordé sur le nom qu'on donnerait à cette exclusion ; et il a été reconnu que les termes de *mort civile* consacrés par l'ancienne législation française, et par les lois de tous les peuples civilisés, étaient les plus propres à rendre la pensée du législateur : et à caractériser le retranchement du sein de la société prononcé contre les coupables. Celui qui est exclu de toute participation aux droits civils, est hors de la société. Les lois civiles et politiques de cette société ne sont donc plus pour lui. Il ne peut ni recueillir les bienfaits, ni exercer les fonctions qui n'émanent que d'elles. Seulement, tant que son existence pesera sur la terre qu'il a souillée et troublée par ses excès, l'humanité pourra réclamer en sa faveur ce qu'elle accorde à tous les êtres vivans, le droit de pourvoir à sa subsistance, celui d'être secouru, s'il est menacé ou frappé : c'est l'effet de la pitié générale due à tout ce qui respire dans la nature ; mais voilà tout ce qu'il peut prétendre. Tout ce qui vient de la loi ne peut plus être réclamé par celui qui est mort à ses yeux.

L'article 23 porte : « que la condamnation à la » mort naturelle emportera la mort civile ». Ce serait, en effet, une contradiction bien étrange, si la loi regardait comme vivant celui qui n'existe que parce qu'il a dérobé sa tête coupable à sa juste vengeance.

C'est une sage amélioration que celle proposée dans l'article 24, qui veut qu'il n'y ait que des peines afflictives *perpétuelles* auxquelles la loi puisse attacher l'effet d'emporter la mort civile. Cette mort devant être, en effet, aussi perpé-

tuelle, aussi irrévocable que celle prononcée par l'arrêt de la nature, ne peut être attachée qu'à des peines qui aient elles-mêmes ce caractère de perpétuité.

L'article 25 décrit les effets de la mort civile :

« Le condamné perd la propriété de tous les » biens qu'il possédait ; sa succession est ouverte » au profit de ses héritiers, auxquels ses biens » sont dévolus de la même manière que s'il était » mort naturellement et sans testament.

» Il ne peut plus ni recueillir aucune succes- » sion, ni *transmettre à ce titre* les biens qu'il » a acquis par la suite.

» Il ne peut ni disposer de ses biens en tout ou » en partie par donation entre-vifs, ni par testa- » ment, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour » cause d'alimens.

» Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir » aux opérations relatives à la tutelle.

» Il ne peut être témoin dans un acte solennel » ou authentique, ni être admis à porter témoi- » gnage en justice.

» Il ne peut procéder en justice, ni en défen- » dant, ni en demandant, que sous le nom et » par le ministère d'un curateur spécial qui lui » est nommé par le tribunal où l'action est portée.

» Il est incapable de contracter un mariage qui » produise aucun effet civil.

» *Le mariage qu'il a contracté précédemment* » *est dissous, quant à tous ses effets civils.*

» Son épouse et ses héritiers peuvent exercer » respectivement les droits et les actions auxquels » sa mort naturelle donnerait ouverture. »

Nous n'avons eu que deux difficultés à nous

proposer sur les effets attribués par cet article à la mort civile ; mais leur importance a excité toute notre attention.

L'incapacité de transmettre, à titre de succession, les biens acquis postérieurement à la mort civile encourue, a donné lieu à la première de ces difficultés : la dissolution, quant aux effets civils, du mariage précédemment contracté, a fait naître la seconde. Je les examine séparément.

A la disposition qui veut que le mort civilement ne puisse transmettre à titre de succession les biens par lui postérieurement acquis, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, se rattache la disposition de l'article 33 qui règle le sort de ces biens, en déclarant qu'ils appartiendront à la nation par droit de déshérence, en laissant néanmoins au Gouvernement la faculté de faire, au profit de la veuve, des enfans, ou parens telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

On a en conséquence attaqué les deux articles tout-à-la-fois. On a dit, contre le premier, que la mort civile ne brisait pas les liens naturels qui unissent le condamné à ses parens ; que les rapports de la nature sont indépendans de la loi civile, qui ne peut ni les détruire ni les méconnaître; que le condamné a toujours, dans l'ordre naturel, une famille qui doit être appelée à recueillir sa succession.

On a critiqué la disposition faite par l'article 33, des biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue. On a prétendu que c'était, sous le nom de déshérence, faire revivre le droit odieux de confiscation, à jamais retranché de notre législation ; que priver celui qui est mort civile-

ment de l'espoir de laisser à sa famille le foible produit de ses travaux, c'était l'éloigner du travail, et s'ôter ainsi le seul moyen de le voir rentrer dans le chemin de la vertu; on a ajouté que le droit conféré au Gouvernement, de pouvoir faire au profit de la famille telle disposition que son humanité lui suggérera, étant purement facultatif, n'absout l'article d'aucun des reproches qu'on vient de lui faire.

Je réponds d'abord à la première branche de cette objection. Je conviens, avec ceux qui la proposent, que la loi civile ne peut rompre les liens naturels qui unissent les familles : mais je dis que la loi qui a attaché certains effets à ces liens naturels, peut les retrancher ou les modifier, suivant que l'intérêt social l'exige. Sans doute elle ne peut pas faire que les enfans d'un même père ne soient frères et sœurs; sans doute elle ne peut détruire ces rapports antérieurs et immuables qu'établit la nature; mais les conséquences de ces rapports dans les droits civils auxquels ils donnent ouverture dans les actions qu'elle autorise, et qui s'intentent en son nom, restent toujours dans son domaine : toujours elle peut les changer ou même les supprimer.

Cette vérité s'applique sur-tout à l'ordre des successions, qui est tout entier l'objet et l'apanage de la loi civile. Montesquieu, après avoir réfuté l'opinion que les règles des successions sont fondées sur l'ordre naturel, ajoute : « Le partage des » biens, les lois sur ce partage, les successions » après la mort de celui qui a eu ce partage; tout » cela ne peut avoir été réglé que par la société, » et par conséquent par des lois politiques ou » civiles

» civiles (1). » La transmission des biens appartient donc uniquement et exclusivement à la loi. La nature conserve ses rapports, sans que la loi perde ses droits; et la loi peut fort bien reconnaître des parens dans l'ordre naturel, et méconnaître des héritiers dans l'ordre légal.

Je prie maintenant les auteurs de l'objection de vouloir bien considérer avec moi les contradictions dans lesquelles leur système entraînerait le législateur. Car tout en demandant que les parens du condamné succèdent aux biens qu'il a acquis depuis sa mort civile encourue, ils ne veulent cependant pas que, depuis cette époque, il succède lui-meme à ses parens. Mais s'il est parent pour transmettre, il doit l'être aussi pour recueillir. S'il est de la famille quand il faut trouver des héritiers, il faut qu'il en soit aussi quand il s'agit de le devenir. Voilà les conséquences nécessaires de cet appel aux droits de la nature.

Certes ces droits pourraient être bien plus puissamment invoqués par les parens de l'étranger mort en France, qui n'avait point, à la vérité, les droits et la qualité de Français, mais qui avait ou l'espérance ou la faculté de les acquérir; tandis que l'individu mort civilement les avait perdus par un crime, et était déclaré ou incapable ou indigne de les recouvrer; et cependant, comme l'ordre de succéder est le domaine exclusif de la loi civile, elle en prive la famille étrangère qui n'est pas soumise à son empire.

Revenons donc à ce principe universellement établi, que pour qu'il y ait transmission de suc-

(1) *Esprit des Lois*, liv. 16. chap. 26.

cession, il faut qu'il y ait capacité dans la personne de celui qui recueille. Sans le concours de ces deux capacités, il n'y a pas de succession. Dans l'espèce qui nous occupe, il y a incapacité dans la personne du condamné : que dis-je ? il ne vit pas même aux yeux de la loi. Pourrait-elle le reconnaître capable de transmettre, quand elle méconnaît son existence ?

La solution de la première partie de l'objection prépare et facilite la solution de la seconde, principalement dirigée contre l'article 33. Qu'il ne soit d'abord plus question de confiscation ; car franchement, ni l'idée, ni le mot, ne peuvent plus se retrouver à côté d'une disposition qui déclare la succession du condamné, à l'instant de sa mort civile, ouverte au profit de sa famille.

Quel sera maintenant le sort des biens qu'il aura postérieurement acquis ? celui des biens laissés par tous ceux qui n'ont pas d'héritiers aux yeux de la loi, lors même qu'ils auraient des parens aux yeux de la nature. Ces biens se confondront dans le domaine public ; ils appartiendront à la nation par droit de déshérence : telle est la conséquence nécessaire du principe. Mais en même temps le Gouvernement est autorisé, je pourrais même dire invité par la loi à faire, en faveur de la famille, toutes les dispositions que l'humanité lui suggérera. Il n'y a ni raisons, ni intérêt possible qui puissent jamais détourner le Gouvernement d'user de cette faculté, ou de déférer à cette invitation. Cette espérance, fondée sur la loi, naîtra dans l'ame du condamné, et lui rendra, s'il en est temps encore, avec l'amour du travail, celui de la vertu. Heureuse disposition qui, en sauvant un principe rigoureux, mais nécessaire à l'ordre et à la sûreté

publics, satisfait en même temps à tout ce que peut exiger l'humanité !

La seconde difficulté que j'ai déjà annoncée a pour objet la dissolution, quant à tous les effets civils, du mariage précédemment contracté par celui qui est mort civilement.

On a dit contre cette disposition qu'elle ajoute à la sévérité de l'ancienne loi française, qui, en privant le condamné et sa famille de tous ses biens, avait cru néanmoins devoir conserver l'engagement qui subsistait entre les époux.

On a ajouté qu'en faisant même abstraction des idées religieuses, le mariage ne doit pas être considéré comme une chose purement civile; que c'est un contrat naturel réglé par la loi civile, une union dont la perpétuité est le vœu.

Enfin, on a regardé cette dissolution du mariage comme une peine infligée à des tiers intéressés, à la femme et aux enfans; comme tendante sur-tout à établir une opposition toujours funeste entre la loi d'un côté, et la morale et la religion de l'autre : la loi, qui regarderait comme un concubinage la persévérance d'une épouse à partager la destinée de l'époux malheureux et coupable : la morale et la religion, qui l'approuveraient comme un acte de dévouement et de vertu.

Je reprends successivement les trois parties de cette objection.

Quant au reproche qu'on fait au projet de loi d'être plus sévère sur cet objet que les lois de la monarchie, cette disparité est fondée sur la manière différente dont on envisageait, sous l'empire de ces lois, le lien du mariage. C'était alors un engagement tout à la fois religieux et civil; la religion et la loi concouraient également à le

former, et la loi seule ne pouvait rompre des nœuds qu'elle seule n'avait pas tissus. Aujourd'hui la célébration du mariage et tous ses effets appartiennent à la loi civile. Elle laisse aux époux le soin ou la liberté de prendre le ciel à témoin de leurs engagemens; elle n'entre point, à cet égard, dans l'asile impénétrable des consciences : mais il n'y a à ses yeux d'union légitime que celle qui est formée devant les magistrats qu'elle en a chargés, et il n'y a que les mariages ainsi contractés qui puissent produire les effets qu'elle y attache. Aussi se contente-t-elle de dissoudre le lien, quant à ses effets.

Je conviens d'ailleurs que dans le mariage le contrat naturel a précédé le contrat civil. Qu'en faut-il conclure? c'est que cet engagement est sous la double autorité de la loi naturelle et de la loi civile. Si l'un des époux vit encore aux yeux de la nature, le lien qu'il a formé reste sous l'empire de la loi naturelle, à laquelle, à la vérité, il ne reste plus alors de sanction. Mais si cet époux est hors de la société, les lois que cette société n'a faites que pour elle-même, qui n'existent que par sa volonté et pour son intérêt, ne peuvent plus, sans se contredire, reconnaître la durée de l'engagement quant aux effets qu'elle y avait attachés. La rupture d'un lien purement légal (et il n'est que cela aux yeux du Législateur,) est la suite nécessaire de la perte de tous les droits légaux. Comment conserver le droit d'un homme vivant à celui qui est reputé mort? Peut-on considérer comme époux, comme père, celui qui n'existe plus? Si l'on reconnaît la nécessité du principe, il faut bien en adopter les conséquences.

C'est au surplus la force des choses qui nous

conduit à ce résultat. Comment en effet supposer qu'un individu mort civilement puisse rester chef d'une communauté dissoute par l'ouverture de sa succession ; que celui qui n'a ni biens, ni existence légale, puisse exercer la puissance déférée par les lois aux époux et aux pères sur la personne et les biens de leurs femmes et de leurs enfans ; qu'il puisse autoriser sa femme à paroître devant les tribunaux, quand l'accès lui en est personnellement interdit à lui-même ? C'est donc la force des choses, je le répète, qui amène l'annullation de tous les effets civils du mariage, ou sa dissolution, quant à ses effets.

M'objectera-t-on qu'il est possible que des enfans naissent de cette union dissoute par la loi, et qu'alors ces enfans seront privés des honneurs de la légitimité ? Je reconnais la vérité de cette conséquence. Je pourrais dire qu'en pareil cas la légitimité a beaucoup à perdre de ses honneurs et de son prix ; mais enfin la législation est pleine de ces dispositions de rigueur, commandées par des intérêts d'un ordre supérieur. Les enfans naturels sont exclus des honneurs réservés aux fruits d'une union légitime, et cependant ils sont innocens de la faute qui leur a donné le jour. C'est la morale, c'est le maintien des bonnes mœurs, la dignité du mariage, qui ont fait établir cette sage distinction. Ici, c'est l'intérêt général de la société qui veut que l'individu retranché de son sein subisse toute sa peine, qu'il ne puisse plus invoquer ces lois qu'il a méconnues et violées, qu'il ne soit plus ni citoyen, ni père, ni époux.

A l'égard de la femme qui, oubliant les crimes de son époux, ne verrait que son malheur, et qui

consentirait encore à suivre sa destinée, si elle se croit liée aux yeux de la religion et de la nature, la loi n'entend contrarier ni ses sentimens ni sa résolution. Si ce dévouement lui est dicté par des motifs honorables, qu'elle en trouve la récompense dans sa conscience, dans sa religion, même dans l'opinion; tout cela sort du domaine de la loi. Son devoir à elle, c'est d'assurer aux peines leur effet, c'est d'être conséquente avec elle-même, de ne plus voir dans la société celui qu'elle en a exclu, de ne plus reconnaître comme vivant l'homme qu'elle a déclaré mort.

Après avoir réglé les effets de la mort civile, le projet de loi devait naturellement s'occuper du moment où elle serait encourue; et il a très-sagement distingué les condamnations contradictoires, des condamnations par contumace.

Les premières emportent la mort civile du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie; c'est la disposition de l'article 26.

Quelques difficultés se sont elevées sur l'article 27 qui veut que les condamnations par contumace n'emportent la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

Ceux qui pensaient que la mort civile devait dater du jour même de l'exécution par effigie, se fondaient sur la nécessité d'exécuter, autant que possible, le jugement rendu, et sur l'avantage qui reviendrait à la société sur la promptitude de l'exemple; sauf néanmoins à prendre des précautions telles, que si le condamné mourait, se représentait, ou était arrêté dans les cinq ans, cet état

de choses ne fût que provisoire, et ne pût nuire aux droits r'ouverts en faveur des parties intéressées.

On a répondu à ces objections que l'ordre public n'a jamais à souffrir de la suspension de l'exécution d'un jugement, quand cette suspension est l'ouvrage ou du jugement même, ou de la loi supérieure aux jugemens; qu'ainsi toute latitude est laissée au législateur.

La nature même du jugement rendu par contumace, et les dispositions qui l'accompagnent exigent que la mort civile ne soit encourue qu'après les cinq années. Pendant toute la durée de ce délai, le sort du condamné est incertain, tout est provisoire à son égard : non-seulement, s'il est arrêté, ou s'il se représente, les choses recouvrent leur premier état; mais s'il vient à mourir, il meurt *integri statûs*, et sa succession s'ouvre par sa mort naturelle. Ce n'est qu'après le délai pour purger la contumace que la condamnation, suivant les principes et les expressions de l'ancienne jurisprudence, est réputée contradictoire; il serait donc injuste de faire mourir civilement le condamné, pendant la durée de l'ordre des choses purement provisoire qui s'établit jusqu'à l'expiration de ce délai.

On insiste sur la nécessité de l'exemple; mais l'exemple est donné par l'exécution en effigie, par la privation de l'exercice des droits civils provisoirement prononcée contre le condamné, enfin par sa mort civile, et par son expropriation après les cinq ans, s'il ne s'est pas présenté.

Indépendamment des vues générales d'équité et d'humanité qui s'élèvent en faveur de la disposition du projet de loi, elle est encore secourue

par les difficultés infinies que présente l'exécution du système contraire, l'organisation d'une mort civile provisoire, dont les effets peuvent à chaque moment être anéantis par la résurrection ou par la mort naturelle du condamné. Ce système, quelques précautions qu'on puisse prendre, laisse toujours régner une affreuse incertitude, 1°. sur le sort des enfans nés dans les cinq ans; légitimes, si le père se représente ou meurt dans cet intervalle; illégitimes, si les cinq années s'écoulent sans que la destinée du père soit connue;

2°. Sur le sort de la femme qui aura contracté dans les cinq ans un nouvel engagement; épouse légitime, si son premier mari ne paraît pas; infidèle et coupable, s'il meurt ou se représente;

3°. Sur le sort des successions qui, pendant les cinq ans, s'ouvriraient au profit du condamné; héritier, s'il paraît ou s'il meurt; non héritier, s'il laisse passer les cinq ans sans se représenter.

L'impossibilité de remédier à tant d'inconvéniens, jointe à la vérité et à la force du principe qui ne permet pas qu'on place dans un état de choses purement provisoire des effets définitifs par leur nature, a déterminé la préférence donnée à la disposition de l'art. 27.

Cependant, et pendant la durée des cinq ans, le condamné par contumace sera privé, comme je viens de l'observer, de l'exercice des droits civils. C'est l'objet de l'art. 28 qui pourvoit d'ailleurs à l'administration de ses biens et à l'exercice de ses actions, en l'assimilant, sous ce double rapport, aux absens.

Les articles 29 et 31 s'occupent des cas où le condamné serait constitué prisonnier, se représenterait ou décéderait dans les cinq ans; et, dans ces

trois cas, le jugement est anéanti de plein droit. C'est par rapport à la personne et aux biens, comme si la condamnation n'eût jamais existé. Tous les développemens contenus dans ces articles tiennent à ce principe incontestable.

L'article 31 prévoit le cas où le condamné ne se représenterait, ou ne serait constitué prisonnier qu'après les cinq ans; et dans ce cas, quelle que soit l'issue du nouveau jugement, les effets de la mort civile, encourue après les cinq ans de l'exécution du premier, sont immuables.

Enfin l'article 32 établit qu'en aucun cas la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir. Cette disposition concilie un principe d'humanité avec les règles de l'ordre social. L'humanité sollicite après un long temps la prescription de la peine. Mais si le temps éteint la peine, il n'éteint ni le crime ni le jugement; et l'ordre social, troublé par par le crime, exige que le jugement conserve son effet quant à la privation des droits civils.

Citoyens Législateurs, pressé par l'importance et la multiplicité des matières, je ne sais si j'ai rempli la tâche qui m'était imposée. J'ai essayé de remettre sous vos yeux les motifs du vœu du Tribunat sur chacune des nombreuses dispositions que renferme le projet de loi. Je me suis attaché à vous présenter, sur les objets les plus susceptibles de difficulté, les raisons de douter et celles de décider. Votre résolution nous éclairera sur le mérite de nos observations.

Qu'il me soit permis, au moment où vous allez délibérer sur le premier titre du Code civil, d'offrir à votre pensée les beaux souvenirs que vous prépare la gloire de décréter une législation

qui va avoir une si prompte et si grande influence sur le bonheur de vos concitoyens. Vous avez sous vos yeux les résultats de cette heureuse harmonie entre deux autorités qui ne se sont rapprochées à la voix du Gouvernement que pour s'honorer et s'estimer d'avantage, et qui, dans les discussions profondes et lumineuses qui ont précédé l'émission des projets de lois, n'ont montré de toutes parts que l'émulation du bien public, que le noble orgueil de se rendre à la vérité.

C'est à votre sagesse, citoyens Législateurs, de sanctionner leur ouvrage. C'est en vous, c'est dans vos suffrages qu'est leur gloire et leur récompense.

Le Tribunat vous offre son vœu pour l'adoption du projet de loi contenant le premier titre du Code civil, relatif à *jouissance et la privation des droits civils.*

RAPPORT

Fait par le citoyen SIMÉON, *au nom de la section de législation, sur le titre II du Code civil, relatif aux* Actes de l'Etat civil.

Séance du 17 Ventose an XI.

TRIBUNS,

La nécessité de conserver et de distinguer les familles a dès long-temps introduit chez les peuples policés des registres publics où sont con-

signés la naissance, le mariage et le décès des citoyens.

On a écarté ainsi la difficulté et le danger des preuves testimoniales; on a donné un titre authentique à la possession: garanti les citoyens contre la perte, les omissions ou l'inexactitude des titres domestiques. La grande famille s'est constituée gardienne et dépositaire des premiers et des plus essentiels titres de l'homme : il ne naît point en effet pour lui seul ni pour sa famille, mais pour l'Etat. (1) En constatant sa naissance, l'Etat pourvoit à la fois à l'intérêt public de la société, et à l'intérêt privé de l'individu.

Ces registres sont communs à toutes les familles, par quelque rang, quelques fonctions, quelques richesses qu'elles soient distinguées. Destinés à marquer les trois grandes époques de la vie, ils nous rappellent que nous naissons, que nous nous reproduisons, que nous mourons tous selon les mêmes lois, que la nature nous crée égaux, (2) sans nous faire pourtant semblable, *pares magis quam similes*; que les dissemblances proviennent d'une organisation plus heureuse ou mieux cultivée, du droit de propriété, des institutions et des conventions sociales qui, si elles ne sont pas du droit naturel proprement dit, n'en sont ni moins respectables ni moins nécessaires.

La révolution trouva les registres de l'état civil

---

(1) *Non tantùm parenti cujus esse dicitur, verùm etiam reipublicæ nascitur.* L. I, § 15, ff. *De vent. in poss. mittend.*

(2) *Quoad jus naturale attinet, omnes homines æquales sunt.* L. 32, ff. *De regul. juris.*

dans les mains des curés. Il était assez naturel que les mêmes hommes dont on allait demander les bénédictions et les prières aux époques de la naissance, du mariage et du décès, en constatassent les dates, en rédigeassent les procès-verbaux. La société ajouta sa confiance à celle que déjà leur avait accordée la piété chrétienne. Seulement on les assujétit à remettre le double de leurs registres aux greffes des tribunaux, protecteurs et juges de l'état civil, dont les prêtres ne pouvaient être que les premiers dépositaires.

Il faut avouer que les registres étaient bien et fidèlement tenus par des hommes dont le ministère exigeait de l'instruction et une probité scrupuleuse : leur conduite, surveillée par les lois, comme celle de tous les autres citoyens, était garantie par la sanction plus spéciale de la religion qu'ils enseignent. Ils n'ont pas toujours été heureusement remplacés dans cette fonction importante. On a fréquemment remarqué dans plusieurs communes des inexactitudes, des omissions, quelquefois même des infidélités, parce que dans les unes ce n'était plus l'homme le plus capable, et dans d'autres le plus moral qui était chargé des registres.

Néanmoins on doit espérer que les inconvéniens assez nombreux qu'on a éprouvés disparaîtront. Ils eurent leur cause dans des choix qui s'améliorent, à mesure que les citoyens éclairés et propriétaires sont appelés aux emplois.

La religion catholique romaine n'étant plus dominante, on peut ne pas obliger les familles qui ne la suivent pas, à recourir à ses ministres à l'époque des évènemens qui excitent le plus leur interêt. La nation qui ne doit pas, comme les individus,

se diviser en sectes, a dû établir pour tous les citoyens des registres et des officiers dont ils pussent tous se servir sans répugnance.

Quand même tous les Français professeraient le même culte, il serait bon encore de marquer fortement que l'état civil et la croyance religieuse n'ont rien de commun ; que la religion ne peut ôter ni donner l'état civil ; que la même indépendance qu'elle réclame pour ses dogmes et pour les intérêts spirituels, appartient à la société pour régler et maintenir l'état civil et les intérêts temporels.

C'est donc avec raison qu'on a conservé l'institution des officiers de l'état civil, conçue par l'Assemblée constituante, et exécutée par la législative. Le principe en est juste et bon ; l'exercice s'en perfectionnera par les qualités des hommes qui en seront chargés, par l'intérêt de tous les citoyens empressés de surveiller des actes d'une si grande importance pour toutes les familles, et par les sages précautions prises dans la loi qui est proposée.

Elle est divisée en six chapitres.

Le premier contient *les dispositions générales* communes à tous les actes civils.

Trois chapitres sont relatifs aux trois espèces d'actes destinés à faire preuve de la naissance, du mariage et du décès.

Un cinquième chapitre traite de ce qui concerne l'état civil des militaires hors du territoire de la République.

Enfin, malgré les précautions prises pour la meilleure rédaction des actes de l'état civil, il est impossible qu'ils n'aient pas quelquefois besoin d'être rectifiés. C'est l'objet du sixième chapitre.

Tel est le plan de la loi : en voici les principaux détails.

Elle ne considère ici la naissance, le mariage, le décès, que comme des faits dont la société recueille la preuve au moment où ils arrivent : c'est à d'autres époques qu'on en jugera, s'il y a lieu, la vérité et les conséquences. Rien donc ne doit être inséré dans les registres, que ce qui appartient essentiellement à ces faits eux-mêmes. Aucune circonstance qui en altérerait l'uniforme simplicité, qui ferait l'avantage ou le préjudice soit des parties qui y ont intérêt, soit des tiers qui y sont étranges, ne doit y trouver place.

Les officiers de l'état civil, rédacteurs et conservateurs de ce que les parties leur déclarent, n'ont qu'un ministère passif à remplir. Quelques formalités leur sont imposées pour la clarté et la perfection des actes ; mais aucune déclaration de leur chef, aucune énonciation, aucune note ne leur est permise. Ils ne sont point juges ; ils sont greffiers, commissaires enquêteurs ; ils ne peuvent écrire que ce qu'on leur dit, et même uniquement ce qu'on doit leur dire.

Souvent par un zèle inconsidéré, d'autres fois par un sentiment plus répréhensible, les rédacteurs des actes civils s'étaient permis de contrarier ou d'affoiblir les déclarations qui leur étaient faites. On en avait vu suspecter la légitimité qui leur était certifiée, nier ou révoquer en doute le mariage dont on leur disait qu'un enfant était né, en demander les preuves, et changer en inquisition, des fonctions simples qui se bornent à recueillir des déclarations.

L'article 35 du projet prévient cet abus que l'ancienne jurisprudence avait déjà réprimé, et qu'il

faut à jamais proscrire. Il contient même une grande amélioration, lorsqu'en prohibant toute énonciation ou note quelconque du chef des officiers de l'état civil, il a soin d'exprimer qu'ils ne peuvent écrire que *ce qui doit leur être déclaré par les parties.*

C'est-à-dire que si l'enfant qui leur est présenté est né de parens qu'on leur dit mariés, ils le déclareront; que s'il est né hors du mariage, d'un père qui l'avoue, ils le déclareront; que s'il est né hors du mariage, d'un père qui ne l'avoue pas, ils ne feront pas mention du père : car ce qui *doit être déclaré* par les parties, c'est un père certain, ou par le mariage, ou par son aveu; ce n'est point un père qui se cache, et dont la loi ne permet point la recherche.

Nous trouvons ici la solution d'une question qui fut l'année dernière vivement débattue dans le Tribunat.

D'après cette règle, que l'officier de l'état civil n'en est point le juge, qu'il est le rédacteur des déclarations à recueillir sur le fait qui doit être constaté, on avait pensé que, si en lui présentant un enfant né hors du mariage, on en désignait le père, cette désignation devait être écrite, toutefois avec la mention formelle qu'elle était faite par la mère. On voulait conserver ainsi au prétendu pé[illegible] tous ses droits, contre une assertion fausse et in[illegible]rieuse.

Pr[illegible]n opposa à cette disposition l'espèce de flétris-s[illegible]sui[illegible] qui en pourrait résulter pour le père désigné, l[illegible]sig[illegible]rouble qu'elle jeterait peut-être dans un mé-n[illegible]ge bien uni, l'encouragement qu'elle donnerait à la calomnie et à l'audace des prostituées.

On la défendit par la nécessité de constater le

fait de la naissance ; elle suppose toujours un père. S'il est connu, de quelque manière qu'il le soit, il doit être désigné. On disait qu'il est juste de permettre à une femme malheureuse de nommer à la société l'homme qui la rendit mère ; qu'il serait cruel de lui imposer un silence qui la confondrait avec les femmes perdues qui ne connaissent pas même ceux à qui elles s'abandonnent. On faisait valoir l'intérêt de l'enfant : il lui importe de connaître un jour à qui il pourra s'adresser, et de quel homme il pourra plus particulièrement réclamer la tendresse, au moins la pitié.

Si la recherche de la paternité hors le mariage était admise, la désignation du père, faite au nom de la mère dans l'acte de naissance, en serait sans doute une base désirable et essentielle.

Mais la recherche de la paternité non avouée devant être interdite hors du mariage, il faut convenir que la désignation du père serait sans but. L'intérêt moral de la mère et de l'enfant ne peuvent pas être un motif suffisant pour le législateur qui s'occupe principalement des intérêts civils. Il est d'ailleurs mille rapports moraux sous lesquels il est bon de prohiber la recherche de la paternité hors du mariage, et par conséquent des déclarations qui, malgré la loi, commenceraient cette recherche, en marquant aux yeux de tout le monde l'individu désigné comme père.

Vous voyez que ceux qui ont concouru à la préparation de la loi ne sont restés attachés ni à leurs premières idées, ni à des rédactions arrêtées, n'ayant pour but que la justice et la vérité, ils sont revenus avec empressement sur leurs pas.

L'article 35 règle donc avec une louable précision les devoirs de tous ceux dont les actes civils sont

sont l'ouvrage. Les officiers rédacteurs ne peuvent ajouter ni diminuer aux déclarations qui *doivent* leur être faites ; mais les parties ne *doivent* déclarer que ce que la loi demande. Si elles vont au-delà, l'officier public peut et doit refuser ce qui, dans leurs déclarations, excède ou contrarie le desir de la loi.

L'article précédent indique tout ce qui doit être énoncé dans les actes de l'état civil : l'année, le jour, l'heure où ils seront reçus; les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés, ou de leurs procureurs spécialement fondés, si les parties ne comparaissent pas en personne. (*art.* 36.)

Les actes de l'état civil ne sont pas livrés aveuglément à la foi des officiers publics ; ils doivent être certifiés par des témoins mâles, âgé de 21 ans au moins, et choisis par les parties intéressées. Il sera fait mention de la lecture qui leur en aura été faite, ainsi que de la cause, s'ils n'ont pas signé, qui les en aura empêchés. (*art.* 37, 38 et 39.)

Les actes seront inscrits sur des registres tenus doubles (*art.* 40).

Ces doubles répéteront tout ce qui aura été originairement inscrit sur les premiers registres, et tout ce qui pourra y être ajouté par addition ou correction. (*art.* 49.)

Pour la sûreté des registres, ils seront paraphés sur chaque feuillet par le président du tribunal de première instance : les actes y seront inscrits de suite sans aucun blanc; les ratures et renvois seront signés et approuvés. On n'y emploiera ni abréviations ni chiffres. (*art.* 41 et 42.)

Ils seront clos et arrêtés tous les ans, et déposés

l'un au greffe de la commune, l'autre au greffe du tribunal. (*art.* 43.)

Les procurations et autres pièces dont il y sera mention y seront annexées, et déposées avec le double des registres aux greffes des tribunaux. (*art.* 44.)

La sollicitude d'une tendre mère qui veille sur l'existence de ses enfans, ne leur prodigue pas plus de soins que la loi n'en a donné à la confection des actes civils. On ne peut imaginer aucune sûreté qu'elle n'ait prise.

Ces actes n'appartiennent pas seulement aux parties et à leurs familles; ils sont à la société entière. Les registres où ils sont inscrits et conservés seront donc ouverts à tout le monde; chacun en pourra prendre communication et en demander extrait. (*art.* 45.)

Si malgré l'injonction de la loi il n'a pas été tenu de registres; si la malice des hommes ou l'injure des temps les ont soustraits, alors la preuve légale et authentique qu'ils sont destinés à fournir sera suppléée par la preuve testimoniale: alors les registres et papiers émanés des père et mère seront consultés, (*art.* 46.) malgré la juste répugnance des lois pour la preuve testimoniale. La première chose avant tout, c'est l'assurance ou le rétablissement de l'état des hommes.

Après leur avoir préparé les moyens les plus authentiques de le constater, il faut leur accorder au besoin des moyens subsidiaires.

Par le même principe, si un Français n'est pas à portée de recourir aux registres de sa patrie, s'il se trouve en pays étranger, il pourra, à son choix, employer les formes et les registres établis dans

le pays, ou s'adresser aux agens de sa nation qui y résident. (*art.* 47 et 48.)

Tant de soins pris en faveur des citoyens pour leur état tourneraient cependant contre eux et contrarieraient l'intention de la loi, si de leur omission il en pouvait résulter des nullités. A moins donc que les actes ne soient reconnus faux, leurs imperfections ne les laisseront pas sans forces : ils donneront toujours aux citoyens un titre quelconque ; mais les officiers négligens ou coupables seront punis selon l'exigence des cas, et seront responsables des négligences et des fautes qu'ils auront commises ; et si les dépositaires de ces registres les laissaient altérer, même sans connivence avec les auteurs de l'altération, ils seraient civilement tenus du préjudice qui en pourrait résulter. (*articles* 50, 51 et 52.)

La sollicitude de la loi n'est pas encore épuisée, il lui reste un dernier moyen. A la fin de chaque année, au moment où le double des registres est remis au greffe des tribunaux, le commissaire du Gouvernement les vérifiera ; il dénoncera et poursuivra les contraventions, (*art.* 53) non pour les réparer : il faut faire dans une matière aussi délicate attendre la réquisition des parties intéressées ; mais il fera punir l'officier négligent pour le ramener à l'observance de ses devoirs.

Voici maintenant les règles particulières que trace le chapitre II relativement aux naissances.

D'abord la naisssance doit être déclarée dans les trois jours de l'accouchement. (*art.* 55) Je ne répéterai pas les motifs expliqués par l'orateur du Gouvernement au Corps législatif, qui ont déterminé à supprimer la peine que la loi de 1792, sur l'état civil, prononçait en cas de retard ; ils sont

d'une évidente sagesse. J'ajouterai seulement, que quoiqu'on n'ait pas voulu menacer ceux qui dissimuleraient la naissance d'un enfant, de peur que la crainte du châtiment ne leur devînt un motif de persévérer dans leur faute, on n'a pas entendu néanmoins laisser impunis des retards ou un silence qui dégénéreraient en suppression d'état. Selon les circonstances, il y aurait lieu à poursuite, soit civile soit criminelle, de la part des parties intéressées, ou même de la partie publique.

La naissance est un fait; il doit donc être justifié à celui qui en donne acte. L'enfant sera présenté à l'officier de l'état civil. (*art.* 55.)

L'acte de naissance doit faire connaître le sexe de l'enfant, ses nom et prénom, ceux de ses père et mère, leur profession et domicile. (*article* 57.)

De l'obligation de nommer le père, on n'induira point qu'il doit être nommé s'il ne se déclare pas, ou s'il n'est pas connu par son mariage avec la mère. Ainsi que je l'ai dit en expliquant l'article 35, ce sont des faits certains qui doivent être déclarés. L'existence de l'enfant est un fait; l'accouchement est un fait; la mère est certaine et connue. Sans doute la naissance suppose un père; mais quel est-il? il est incertain, à moins que son mariage ne le manifeste, ou que, déchirant lui-même le voile sous lequel le mystère de la génération le tient enveloppé, il ne se montre et se nomme. Le sens de l'article 57 est donc qu'on n'énoncera que le père qui veut ou qui doit être déclaré.

L'enfant qui naît dans le mariage est un présent que ses parens font aux mœurs et à l'État: fruit et récompense de l'union des époux, il est

par eux accueilli avec allégresse et transport ; leurs amis, leurs voisins prennent part à leur joie, et la société consigne honorablement dans ses registres son avénement à la vie, et l'accroissement d'une famille.

Mais le mariage ne produit pas seul des enfans ; il en naît d'unions furtives et illégitimes : les uns sont avoués par leurs deux parens ; à d'autres il ne reste que leur mére ; d'autres enfin, orphelins dès leur naissance, abandonnés par leur père, qui peut-être n'a conservé aucune relation avec leur mère, repoussés du sein qui les porta, paraissent n'appartenir à personne. Ce ne sont pas moins des hommes : plus ils sont isolés, plus la grande famille leur doit de protection et d'assistance.

Quoique le but principal des registres ait été de conserver et de distinguer les familles, de préparer et de former les preuves de la paternité et de la filiation, ils seraient incomplets, s'ils ne contenaient la mention de tous ceux qui naissent.

Appartenir à une famille, être légitime, être reconnu par un père hors du mariage, ce sont là des modifications de l'état et des distinctions purement civiles et arbitraires, uniquement fondées sur les mœurs de chaque peuple ou sur la volonté absolue du Législateur (1) ; c'est l'état particulier ou l'état de tel individu. Mais avoir droit à la liberté, à la cité, à la protection de ses lois, c'est l'état public, l'état du citoyen. Tous les membres de la société en sont investis de quelque manière

(1) D'Aguesseau, *Essai sur l'état des personnes*, t. V, p. 417.

qu'ils y viennent ; c'est dans ce sens qu'ils sont égaux.

C'est pour cela que la loi ordonne d'énoncer avec le même soin et dans les mêmes registres la naissance des enfans légitimes ou illégitimes, présentés par leurs parens quels qu'ils soient, ou recueillis par une main bienfaisante, ou par la commisération publique.

Si une rigueur justement adoptée pour l'intérêt et le repos des familles interdit à ces enfans la recherche de leur père, la loi n'en prescrit pas moins de décrire avec exactitude tout ce qui leur a été laissé dans leur abandon. Un simple vêtement, un haillon pourront quelquefois aider à un retour de tendresse ou de remords, et à rendre des enfans à des parens qui les voudraient retrouver, ou auxquels un heureux hasard les fera reconnaître ; (*art.* 58.) ici la loi n'est pas seulement prévoyante, elle est affectueuse et paternelle.

Elle pourvoit avec la même sagesse, (*art.* 59, 60, 86 et 87) à ce que les naissances et les décès arrivés dans un voyage de mer soient constatés, et que les actes en parviennent aux officiers de l'état civil chargés du dépôt général, où tout se conserve et se doit retrouver. Ainsi, on a renfermé dans un même cadre tout ce qui concerne l'état civil, et l'on sera dispensé d'aller chercher des dispositions éparses dans diverses lois. Déjà notre législation avait statué sur les naissances et les décès arrivés en mer ; mais on l'améliore beaucoup en exigeant que les actes en soient rapportés aux registres généraux de l'état civil où ils seront inscrits.

Des circonstances et des motifs dont il vous sera rendu compte dans le rapport sur le titre de la paternité et de la filiation, laisseront notre législation à l'égard des enfans naturels, non pas aussi relâchée qu'elle le fut pendant le règne de la Convention nationale, mais moins sévère qu'elle ne l'avait été avant la révolution. Il continuera d'être permis de reconnaître des enfans naturels. Cette reconnaissance assure et adoucit leur sort, elle leur donne une naissance civile : elle doit donc se trouver dans les registres de l'état civil ; et il en doit être fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existait un, que la reconnaissance vient si puissamment appuyer : c'est à quoi pourvoit l'article 62 qui termine le chapitre des naissances.

Nous naissons pour nous reproduire ; c'est le vœu de la nature et le besoin de la société. En même temps qu'elle encourage les mariages, elle doit donc veiller à leur preuve ; c'est l'objet du troisième chapitre.

Un mariage n'est pas seulement l'affaire des deux individus qui le contractent ; il intéresse et leurs familles et la société ; il est susceptible d'oppositions et d'empêchemens ; il doit emporter une possession publique de l'état d'époux : il faut donc qu'il soit connu ; il faut donc qu'il le soit avant même d'être contracté, afin que s'il souffre des obstacles légitimes ils aient leur effet.

De là vient la nécessité des publications.

Comme elles appartenaient autrefois aux curés qui étaient les ministres du contrat civil du mariage ainsi qu'ils étaient les dispensateurs du sacrement ; maintenant que le contrat est tout-à-

fait séparé et indépendant du sacrement, elles appartiendront aux officiers de l'état civil.

La loi du 20 septembre 1792 n'avait exigé qu'une publication. Avec raison la loi présente en impose deux. C'est le supplément de ce qu'il y avait autrefois de plus éclatant et de plus vulgaire, la publication aux prônes. Une grande foule entendait malgré soi ce que personne n'est contraint d'aller lire à la porte de la maison commune. Le bruit de la publication pouvait facilement parvenir à ceux même qui n'y avaient pas assisté : parce que cela ne peut plus être, il y aura deux publications.

Afin qu'on ne profite pas scandaleusement de publications surannées, ou qu'on n'élude pas des oppositions dont la cause serait postérieure, les publications n'auront valeur que pendant un an, après lequel, si le mariage n'a pas été célébré, elles devront être renouvelées. (*art.* 65.)

En vertu du principe que les officiers de l'état civil en sont les ministres et non les juges, les oppositions, pourvu qu'elles soient en forme régulière, les arrêteront. Ils ne feront pas l'acte du mariage, que les tribunaux n'aient fait main-levée des oppositions. Il devra donc leur conster qu'il n'y a point eu d'oppositions, ou qu'elles ont été levées. (*art.* 66, 67, 68 et 69.)

L'âge des époux doit être exprimé; et si l'un d'eux ne peut rapporter son acte de naissance, il y sera suppléé par un acte de notoriété. De peur qu'il n'y ait dans le défaut de présentation de l'acte de naissance quelque fraude à l'autorité paternelle ou à la loi, le mérite et la suffisance de l'acte de notoriété supplétoire seront jugés par les tribunaux. (*art.* 70, 71 et 72.)

Les droits des parens sur les mariages sont conservés : l'officier de l'état civil ne peut en dresser acte qu'il ne lui apparaisse de leur consentement, ou des actes respectueux par lesquels on l'a requis, ou demandé leur conseil (*art.* 73 et 75); et il en fera mention.

Enfin, le domicile quant au mariage est déterminé par six mois d'habitation continuelle dans la commune. Le mariage ne pourra être célébré que dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. (*art.* 74.)

La loi qui veille sur nous dès le moment de notre naissance nous suit jusqu'à notre mort, et nous protége encore dans le tombeau.

Le chapitre IV commence par une disposition importante de police, et ne permet l'inhumation que sur l'autorisation de l'officier de l'état civil. En s'assurant de la certitude du décès, il en empêche la supposition ; et par le délai de vingt-quatre heures qu'il doit faire observer, il écarte les dangers d'une précipitation trop funeste. (*article* 77.)

S'il y a des signes, des indices ou des soupçons de mort violente, un officier de police sera appelé pour en dresser procès-verbal ; car s'il y a un délit il faut saisir le dernier moment qui reste pour le constater. (*art.* 81.)

Les actes de décès, comme les autres actes de l'état civil, doivent contenir tout ce qui sert à désigner l'individu, à constater son identité, à faire suite à sa naissance, à son mariage, à compléter les actes de son passage sur la terre. (*art.* 79.)

Les décès dans les hôpitaux et autres maisons publiques y seront consignés dans des registres par-

ticuliers, mais sans préjudice de l'obligation de les rapporter et de les insérer dans les registres généraux et communs. (*art.* 80.)

Les actes de naissance, de mariage et de décès ne devant contenir que ce qui est essentiel à la preuve de ces faits, le genre de mort sera soigneusement exclu des actes de décès. Il ne s'agit point de recueillir des notes pour l'éloge ou la censure du défunt; on ne veut, on ne doit constater que le jour où il a cessé de vivre. On n'affligera donc point les familles d'une mention qui irait hors du but. L'infamie du supplice ne poursuivra pas jusque dans le tombeau l'homme qui a satisfait à la loi. (*art.* 85.)

Cette disposition renouvellée d'une loi de l'Assemblée constituante est digne d'une nation humaine et éclairée. Elle peut servir à éteindre le préjugé qui étend à une famille entière la honte d'un seul de ses membres ; elle ménage en attendant l'honorable délicatesse qui est un des traits les plus marquans du caractère français.

Le chapitre V des actes de l'état civil, concernant les militaires hors du territoire, est une création nouvelle.

L'accroissement que notre état militaire a pris, la loi qui y appelle tous les jeunes Français sans exception, ont dû la déterminer.

Quand on soignait avec une attention si scrupuleuse l'état civil au-dedans du territoire, il ne fallait pas l'abandonner au-dehors à l'égard de ces nombreux bataillons qui vont soutenir au-delà des frontières la gloire des armes et du nom français. La patrie pour laquelle ils combattent sera toujours avec eux dans leurs camps et sous leurs drapeaux. S'ils lui prodiguent leur sang, elle

leur prodiguera tous ses soins. Ils préfèrent la gloire à la vie, l'Etat à leurs familles ; ils affrontent la mort : la loi recueillera tout ce qui concerne leur état civil, dont ils s'occupent trop peu dans leurs immenses sacrifices ; elle veillera à ce que leur honorable trépas ne reste pas inconnu dans la poussière d'un champ de bataille et sur une terre étrangère. Des registres seront tenus par leurs officiers dans les mêmes formes que les registres de l'état civil ordinaire. Les expéditions des actes qui y seront reçus, seront adressées à l'officier de l'état civil du domicile des parties intéressées, lequel les insérera dans les registres généraux et communs à tous les citoyens.

Cette institution est pleine d'avantages. D'abord elle protége et assure mieux qu'il ne l'avait jamais été l'état civil des militaires et les intérêts de leurs familles.

Elle oppose un frein nécessaire au tumulte et à la licence des camps. Elle met obstacle à des mariages abusifs, et à la supposition de ceux qui n'existèrent même pas abusivement.

Elle fournit de meilleurs moyens de constater et les décès nécessairement si multipliés, et les naissances aussi ; car on en rencontre quelquefois dans les camps, comme ces fleurs rares dont la nature égaie les monumens funèbres, et couronne les arcs de triomphe.

Enfin les militaires invités, assujétis même au milieu des armées à des formes civiles, seront rappelés à cette idée dont il est si essentiel qu'ils se pénètrent, que la profession des armes, sans contredit la plus brillante de toutes, n'est pas l'état naturel de l'homme et du citoyen ; que la société, les droits individuels et la propriété se

conservent habituellement par des voies, des formes et des professions plus douces ; que la guerre est un remède violent, un état de crise ; qu'on est soldat par accident, qu'on est continuellement citoyen, et à ce titre toujours soumis aux lois, toujours protégé par elles.

Le chapitre VI de la rectification des actes de l'état civil complète la loi.

Cette rectification que des erreurs, des négligences, quelquefois même des délits peuvent rendre nécessaire, ne dépendra jamais de ceux qui dressent les actes ni, de ceux qui les conservent. Ce qui est écrit est écrit. Il ne leur est pas permis de toucher au dépôt qui leur est confié. Les tribunaux seuls, en grande connoissance de cause, à la réquisition des parties, après avoir appelé tous ceux qui y ont intérêt, et entendu le commissaire du Gouvernement pour l'intérêt public, peuvent ordonner la rectification.

Telle est, citoyens Tribuns, l'analyse du titre que je suis chargé de vous présenter.

Je ne vous ai pas rendu compte du travail de votre section de législation sur chaque article, sur chaque terme des dispositions ; je ne vous ai pas parlé de ses utiles communications avec la section correspondante du conseil d'état, et des efforts faits en commun pour porter la loi à une perfection digne de la sanction du corps législatif et de la reconnaissance de la nation.

Ce que je vous dirais à cet égard est commun à tous les titres du code, est semblable à ce que vous faites chacun dans les sections du Tribunat, relativement aux matières qui sont dans leurs attributions.

Une discussion moins éclatante, mais plus ap-

profondie, qui laisse moins de champ aux talens oratoires, mais qui produit une utilité plus réelle, est le résultat des travaux préparatoires du Tribunat dans ses sections. Comme Minerve qui sortit toute armée du cerveau de Jupiter, la loi se présente pour subir ses dernières et publiques épreuves, épurée et perfectionnée dans des épreuves particulières.

Le droit civil et la jurisprudence de la France, malgré la diversité et la bisarerie de plusieurs coutumes, étaient déjà les meilleurs de l'Europe. La sagesse de ses tribunaux, les talens de ses jurisconsultes, l'observance du droit romain dans une grande partie de son territoire, le respect et l'autorité de la raison écrite qu'il avait obtenus dans les provinces même où il n'était pas reçu comme loi, les travaux des l'Hôpital, des Lamoignon, des d'Aguesseau, et de tant d'autres illustres magistrats; tout cela avait concouru à corriger, autant qu'il était possible, ce que le droit positif présentait de défauts plus saillans. Tout cela avait fait mieux connaître les véritables principes de la justice distributive, et facilité leur application par des réglemens et des ordonnances qui ont plus d'une fois servi de modèle à d'autres nations.

Deux choses restaient à désirer; une grande et belle uniformité qui, par la communion des mêmes droits civils, resserrerait l'union politique de tous les citoyens français; un corps complet de lois où seraient rassemblées en un même volume les règles fondamentales relatives aux personnes, aux biens et aux conventions; où l'on trouverait les décisions principales sur chaque matière, jusqu'à présent éparses dans des milliers de volumes.

C'est la même entreprise qui immortalisa Jus-

tinien; mais elle est renouvelée, avec les avantages que le siècle présent a sur le sien, par l'esprit méthodique, la clarté, la précision qui le distinguent par-dessus tous ceux qui se sont écoulés.

Ils n'en seront pas moins respectables ces antiques jurisconsultes, qui furent à la fois des savans, des orateurs, des magistrats, des philosophes, dont Rome s'honora dans toutes les époques de sa grandeur, sous ses rois, sous ses consuls, et dans le siècle d'Auguste. Ceux qui leur refusent l'hommage que l'univers leur a rendu ne connoissent pas les nombreux oracles de raison et de sagesse que contiennent leurs décisions. Ils s'arrêtent superficiellement à l'espèce de confusion qu'ils remarquent dans la collection qui nous les a conservées; défaut qui ne leur appartient pas, et qui peut être dû autant à l'abondance et à la richesse des matières qu'au temps où elle fut faite.

Sont-elles bien plus méthodiques, sont-elles sur-tout plus équitables ces coutumes, débris des lois des barbares et des Visigoths, établies au gré de la féodalité dans l'enclave de chaque comte ou de chaque haut-justicier, suivies par ses vassaux, inconnues hors de ses domaines, variant d'une contrée à l'autre, parce qu'ayant peu de principes fixes elles étaient arbitraires?

Mais il ne s'agit point d'élever entre le droit coutumier et le droit romain une guerre dès long-temps terminée par le consentement unanime des nations : il ne s'agit point de consacrer dans notre code des dispositions parce qu'elles appartenaient aux lois d'Athènes et de Rome, ou d'en dédaigner d'autres, parce qu'elles remontent à des époques moins anciennes et moins brillantes. Les coutumes, les ordonnances des rois, la jurisprudence des par-

lemens, les décrets des Assemblées nationales, fournissent à l'envi d'excellens matériaux. Il faut puiser avec choix et impartialité dans ces mines abondantes, prendre de chacun des droits qui ont régi successivement la France ce qui conviendra le mieux à nos mœurs présentes; ce qui ménagera le plus des préjugés et des habitudes qui se combattent; ce qui sera le plus approprié à cette transaction qu'il faut établir entre des contrées dont on change et on modifie les usages pour les amener toutes aux mêmes règles.

C'est le but que se sont constamment proposé les estimables rédacteurs des premiers projets du Code, et tous ceux que le Gouvernement a appelés à revoir et à perfectionner avec eux leur plan. Il ne tiendra pas à votre section de législation, à vous, citoyens Tribuns, auxquels elle soumet le jugement de ses travaux, au corps législatif, qui médite, rejette ou adopte les vœux formés dans votre sein, et sanctionne les lois, que ce grand ouvrage ne s'accomplisse d'une manière digne de la nation, et du siècle, et des époques où il aura été sérieusement entrepris et terminé.

Il me reste à vous dire, pour en revenir à ce qui fait le sujet particulier de mon rapport, que le titre des actes de l'état civil est digne, tel qu'il est, d'être admis dans notre Code. C'est le recueil le plus complet et le plus parfait de ce que les ordonnances, les arrêts de réglement et la loi du 20 septembre 1792 avaient statué sur cette importante matière. Les dispositions anciennes ont été encore améliorées quand elles ont pu l'être; des dispositions nouvelles y ont été ajoutées; en un mot, la prévoyance et les précautions ont été

poussées aussi loin qu'elles peuvent l'être sans devenir pourtant minutieuses et embarrassantes.

La section de législation vous en propose l'adoption.

DISCOURS

Prononcé par CHABOT, (*de l'Allier*) *l'un des orateurs du Tribunat, sur le titre II du Code civil, relatif aux* Actes de l'Etat civil.

Séance du 20 Ventose an XI.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le premier titre du Code civil a déterminé quelles sont les personnes qui jouissent *des droits civils*, et comment on en perd la jouissance.

Les autres titres du code régleront la nature de ces droits et comment on en jouit.

Il s'agit en ce moment de remonter jusqu'à leur origine, de déterminer comment on les acquiert, d'établir des règles pour les constater, d'assurer leur existence par des formes légales, et de constituer en un mot l'*état civil*, qui est le but de toute association politique, et qui a tant d'influence sur le bonheur individuel.

Tel est, citoyens Législateurs, l'objet du second titre que nous venons soumettre à votre examen.

L'origine et les preuves de l'état civil doivent être constatées par des actes publics, puisqu'il intéresse la société toute entière.

C'est

C'est donc à la loi seule qu'il appartient de régler la forme de ces actes, d'en assurer la vérité, de leur imprimer le caractère de l'authenticité et d'en garantir la conservation.

Les droits civils prennent leur source à trois époques principales de la vie de l'homme, la naissance, le mariage et le décès; la loi devait donc attacher à ces trois époques la confection des actes de l'état civil.

En effet, il faut d'abord constater la naissance de l'individu pour qu'il commence à jouir de tous les droits qu'accorde la loi civile : il faut aussi constater la filiation pour qu'on connoisse la famille à laquelle il appartient, et dans laquelle il exercera ses droits.

A l'époque du mariage il faut que ce contrat, le plus saint de tous, qui doit créer une nouvelle famille et donner à la société de nouveaux membres qui auront aussi leurs droits, reçoive de la loi même sa sanction, et qu'un acte solemnel en constate l'existence et l'époque.

Lorsque l'individu cesse de vivre, il faut encore constater la certitude de son décès, afin de prévenir d'horribles méprises et de criminelles précipitations; le genre de sa mort, si elle a été l'effet d'un crime, pour en rechercher et en punir les auteurs; enfin l'époque précise à laquelle en mourant, il a transmis ses droits à d'autres individus.

C'est de la preuve de tous ces faits relatifs aux naissances, aux mariages et aux décès, que résultent les droits civils; et c'est cette preuve que les actes de l'état civil ont pour objet de recueillir et de constater.

Il ne peut donc y avoir d'actes plus importans que ceux de l'état civil : c'est sur eux que reposent

l'état des hommes et la constitution des familles, qui sont les bases de l'ordre social.

Aussi le projet de loi en règle la forme avec le plus grand soin, et ne néglige aucun des moyens, aucune des précautions que peuvent suggérer la sollicitude et la prudence, pour assurer l'exactitude et la fidélité de ces actes, pour les défendre de l'erreur, de la négligence, de la prévarication, et pour en garantir le dépôt et la conservation.

Mon devoir, citoyens Législateurs, est de vous faire connaître ces moyens et ces précautions réglementaires qui forment la partie essentielle du projet de loi; je serai donc forcé d'entrer dans des détails souvent arides, souvent minutieux en apparence, et qui ne peuvent avoir rien d'intéressant que leur objet; mais cet intérêt que vous ne perdrez pas de vue, fixera votre attention, et j'abrégerai le plus qu'il sera possible

Il y a dans le projet de loi des règles générales qui s'appliquent à tous les actes de l'état civil; il y en a de particulières à chaque espèce d'actes.

Le premier chapitre comprend les règles générales.

Dans le second, le troisième et le quatrième, se trouvent les règles particulières aux actes de naissance, aux actes de mariage et aux actes de décès.

L'état civil des militaires hors du territoire de la République demandait encore des règles différentes; elles font la matière du cinquième chapitre.

Le sixième enfin établit les moyens de réparer les erreurs qui auraient été commises dans la rédaction des divers actes de l'état civil.

Ce plan très-méthodique, que nous suivrons aussi dans la discussion, ne comprend pas les actes relatifs au divorce et à l'adoption, quoiqu'ils appartiennent à l'état civil; mais il a paru plus convenable de les renvoyer aux titres mêmes du *divorce* et de l'*adoption*, parce qu'ils doivent se lier avec les autres dispositions sur ces matières, qui d'ailleurs ne sont pas d'un usage aussi général, et doivent être discutées dans leur ensemble.

Vous verrez d'abord avec plaisir, citoyens Législateurs, dans le premier chapitre du projet de loi, que la rédaction des actes de l'état civil est conservée à l'autorité civile.

C'est la loi seule qui confère et garantit l'état civil, qui en détermine les droits, en règle les effets, et en fait cesser la jouissance, suivant que l'exige l'intérêt de la société. Tout ce qui concerne l'état civil se trouve donc exclusivement dans le domaine de la loi, et la puissance ecclésiastique absolument étrangère à cet objet, ne doit y exercer aucune influence.

La loi ne touche point aux actes purement religieux : la religion ne doit pas toucher aux actes purement civils.

Ce principe fut proclamé par l'assemblée constituante; la première législature le consacra solennellement par la loi du 20 septembre 1792; et ce ne serait point après le Concordat qu'on voudrait le méconnaître et le contester.

Vous applaudirez encore, citoyens Législateurs, à cette autre disposition générale du projet de loi qui restitue à l'autorité judiciaire les attributions de police et même de juridiction que la loi du 20 septembre 1792 avait conférées à l'autorité admi-

nistrative, sur la forme, la tenue, le dépôt et la rectification des registres de l'état civil.

Autrefois les baillis et sénéchaux avaient ces attributions; et il est évident qu'elles appartiennent réellement à l'autorité judiciaire.

S'élève-t-il des contestations sur l'état civil? Ce sont les tribunaux qui en connaissent. Dans aucun cas, la connaissance ne peut en appartenir aux administrations.

Il faut donc que les registres de l'état civil soient placés sous la surveillance des tribunaux, et qu'ils soient déposés dans leurs greffes, pour que dans tous les cas où il sera nécessaire d'y faire des vérifications, comme en matière de faux, d'altération, et même de simples erreurs ou omissions, ces vérifications puissent être faites promptement, sans déplacement des registres, et sans qu'il soit besoin de vérifier encore les signatures et paraphes qui auraient été apposés par les préfets et sous-préfets.

Le projet de loi fait un autre changement très-utile à la loi du 20 septembre 1792, en ne prescrivant qu'un seul registre, tenu double, pour tous les actes de l'état civil.

La déclaration de 1736 n'avait également prescrit qu'un seul registre double pour tous les actes.

La loi du 20 septembre 1792 en ordonna un double pour chaque espèce d'actes. Son but était de faciliter, par la distinction des registres, la distinction des divers actes de l'état civil

Mais l'expérience a prouvé que cette multiplicité de registres n'opérait que de la confusion, et donnait lieu à une foule d'erreurs. Il est donc préférable de n'en avoir qu'un seul, tenu double, sur

lequel tous les actes seront inscrits à leurs dates et à la suite les uns des autres. Il faut autant que possible simplifier l'opération ; autrement dans un grand nombre de communes rurales, il ne se trouverait pas d'hommes en état de la faire.

Le registre sera tenu double pour que la perte de l'un puisse être réparée par l'existence de l'autre; et, à cet effet, ils seront remis à la fin de chaque année dans deux dépôts différens, l'un aux archives de la commune, l'autre au tribunal de première instance, après avoir été clos et arrêtés par l'officier de l'état civil.

Les dépositaires ne pourront en refuser à personne des extraits. L'état civil des hommes doit être public, et les registres qui le constatent doivent être ouverts à tous les citoyens.

Un autre article très-important, et qui préviendra bien des difficultés, dit expressément que les officiers de l'état civil n'auront aucune espèce de juridiction sur les actes qu'ils recevront, et ne pourront rien y insérer soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui *doit* être délaré par les comparans.

Or ce qui *doit* être déclaré par les comparans, c'est ce que la loi ordonne d'insérer dans les actes, et rien de plus.

Ainsi les parties ne pourront faire d'autres déclarations que celles qui sont exigées par la loi, et les officiers de l'état civil ne pourront en demander ni en recevoir d'autres. Ces déclarations ne pourront porter que sur les faits que la loi veut faire consigner dans les actes, et devront être rigoureusement restreintes dans les bornes qu'elle a fixées.

Ainsi l'on ne trouvera plus dans les actes de

l'état civil, de ces assertions vagues ou infidèles, dictées par la passion ou par l'intérêt personnel, qui pouvaient souvent compromettre l'état des citoyens.

Ainsi les officiers de l'état civil ne pourront plus se permettre aucune interpellation, ni recherche, ni inquisition sur des faits qui ne devront pas être consignés, ou sur la vérité des déclarations faites par les parties : leur ministère se bornera à recevoir ces déclarations, lorsqu'elles seront conformes à la loi ; ils n'auront le droit ni de les commenter, ni de les contredire, ni de les juger. L'état des citoyens ne devait pas être abandonné à leur discrétion.

Le projet de loi détermine ensuite avec l'attention la plus scrupuleuse la forme des actes de l'état civil, et tout ce qui doit y être inséré.

Ces actes énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

Pour prévenir toute surprise, les individus qui représenteront les parties intéressées non comparantes, seront tenus de rapporter des procurations spéciales et authentiques ; ces procurations seront annexées aux actes, et déposées ensuite, avec le double du registre, au greffe du tribunal.

Les témoins ne pourront être que du sexe masculin, âgés de 21 ans au moins, et seront choisis par les parties intéressées.

Les actes seront inscrits sur les registres, de suite et sans aucun blanc ; il n'y sera rien écrit par abréviation ; aucune date ne sera mise en chiffres ; enfin les ratures et renvois seront approuvés et signés, ainsi que le corps de l'acte, par les officiers

de l'état civil, par les comparans et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer.

Aucune de ces formalités, citoyens Législateurs, ne doit paraître inutile ou minutieuse, lorsqu'on considère combien il est important pour la société toute entière que les actes de l'état civil ne contiennent rien que de certain et de vrai, et qu'ils soient mis par tous les moyens possibles, à l'abri des altérations et des faux.

Mais le projet de loi ne se borne point à prescrire des mesures sages et utiles ; il en assure l'exécution en prononçant des peines contre les contraventions, et en soumettant à la responsabilité les fonctionnaires chargés de la rédaction et de la conservation des actes.

Les simples erreurs ou omissions seront punies d'une amende.

Les altérations, les faux, et l'inscription des actes sur une feuille volante, et autrement que sur les registres, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées aux code pénal.

Le dépositaire des registres sera même responsable civilement des altérations qui y seraient faites par tout autre que lui, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations.

Chaque année, le commissaire du Gouvernement prés le tribunal de première instance, sera tenu de vérifier l'état des registres, lors du dépôt qui en sera fait au greffe, dressera procès-verbal de la vérification, dénoncera les contraventions et les délits, et en poursuivra la peine.

Cependant ce n'était pas encore assez que d'avoir pris des moyens sévères pour la tenue, pour la

fidélité, pour la conservation des registres; il fallait encore prévoir le cas où, par quelque événement que ce pût être, il n'aurait pas existé de registres, et celui où ils seraient perdus. Le projet de loi dit que la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins et que dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des père et mère décédés, que par témoins.

Ce n'est qu'avec regret sans doute que le législateur autorise, dans une matière si importante, la preuve testimoniale; mais ici elle est nécessaire: elle est le seul moyen que puissent invoquer une foule d'individus qu'il serait aussi trop injuste de priver de leur état, parce que les registres où il aurait été constaté seraient perdus.

Enfin le projet de loi contient une règle générale sur les actes de l'état civil faits en pays étranger. Comme il ne pouvait exiger pour ces actes les formes qu'il a établies pour ceux faits en France, il dispose que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Cependant il donne aussi la faculté aux Français qui sont en pays étranger de faire constater, conformément aux lois françaises, les actes de leur état civil par les agens diplomatiques ou commerciaux de la République.

Nous avons exposé, citoyens Législateurs, les principales règles qui s'appliquent à tous les actes de l'état civil. Celles qui sont particulières à chaque espèce d'actes méritent aussi votre attention.

Le chapitre second comprend celles relatives aux actes de naissance.

Il détermine d'abord les déclarations qui doivent être faites concernant les naissances, par quelles personnes et dans quels délais doivent être faites ces déclarations ; l'obligation de présenter l'enfant à l'officier public, et tout ce qui est nécessaire pour constater la date précise de sa naissance, son sexe, les noms et prénoms qui lui sont donnés, et les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, ainsi que ceux des témoins.

Les lois du 20 septembre et 19 décembre 1792 avaient prononcé la peine d'emprisonnement contre le père et l'accoucheur présens à la naissance, ou contre la personne chez qui une femme aurait accouché, s'il ne déclaraient pas la naissance à l'officier de l'état civil.

On avait pu croire en effet que cette peine était nécessaire dans un temps où l'autorité ecclésiastique, s'appuyant sur une longue usurpation, contestait à l'autorité civile le droit de constater l'état des citoyens ; dans un temps où l'on avait à craindre que par esprit d'opposition et de parti, ou par de fausses allarmes jetées dans les consciences, les parens ne se refusassent à présenter leurs enfans aux officiers de l'état civil : et l'expérience n'a que trop prouvé que cette crainte était fondée.

Mais les circonstances ne sont plus les mêmes. Un Gouvernement bien organisé, un Gouvernement sage a rallié tous les esprits ; le Concordat a fait cesser les dissensions religieuses, et fixé d'une manière précise la ligne de démarcation entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique : on ne doit donc plus craindre qu'il se trouve encore aujourd'hui des hommes assez imprudens pour compro-

mettre leur état, celui de leurs enfans, et la tranquillité de leurs familles, en refusant d'obéir à la loi, puisque d'ailleurs chacun pourra faire sanctifier par les solennités de l'église tous les actes relatifs à l'état civil.

Ainsi toutes dispositions pénales à cet égard ont dû paraître inutiles; et ce qui a déterminé surtout à les supprimer, c'est qu'elles priveraient souvent la mère et l'enfant, à l'époque de sa naissance, des secours de la pitié, de l'art et même de l'amitié. La crainte d'une peine produit presque toujours l'effet d'éloigner des occasions où l'on se trouve exposé à l'encourir.

Cependant, s'il y avait des intentions coupables dans le défaut de déclaration de la naissance; si on ne refusait cette déclaration que pour supprimer l'enfant ou son état, il est bien évident que l'indulgence de la loi ne s'étendrait pas à cette fraude criminelle. Alors le défaut de déclaration de naissance serait un délit qui pourrait, suivant les circonstances, prendre un caractère encore plus grave, et devrait être toujours réprimé avec une grande sévérité.

Avant de passer aux autres articles du projet de loi, c'est ici le lieu de faire une observation d'un grand intérêt, puisqu'elle a pour objet de prévenir des contestations, et de diriger la jurisprudence des tribunaux sur un point très-important de la législation relative aux enfans nés hors mariage.

On se rappelle que dans le projet de loi qui fut présenté en l'an 10 sur la matière qui nous occupe, se trouvait un article ainsi conçu :

« S'il est déclaré que l'enfant est né hors ma-
» riage, et si la mère en désigne le père, le nom

» du père ne sera inséré dans l'acte de naissance » qu'avec la mention formelle qu'il a été désigné » par la mère. »

Cet article fut fortement combattu dans le sein du Tribunat.

On dit qu'il était inutile à la mère et inutile à l'enfant, puisque la déclaration de la mère ne pouvait en aucun cas suppléer la reconnaissance qui devait être formelle de la part du père, et ne donnerait conséquemment aucun droit ni à la mère, ni à l'enfant contre le père désigné.

On ajouta que cet article était effrayant pour tous les citoyens, et immoral dans ses conséquences; qu'il porterait le trouble dans les familles, diviserait les époux, les pères et les enfans, outragerait la sainteté du mariage et les bonnes mœurs, donnerait aux femmes des prétextes d'inconduite, et autoriserait les calomnies qui ne troublent que trop souvent le repos des gens de bien.

Le Gouvernement a senti toute la force de ces raisons; et comme il n'a d'autre orgueil que celui de faire le bien, comme il ne cherche que la justice et la vérité, il n'a pas reproduit l'article dans le nouveau projet de loi.

Sans doute il faut conclure de la suppression de cet article, que ce qu'il autorisait ne doit pas être exécuté, et qu'en conséquence on ne pourra point insérer dans l'acte de naissance d'un enfant hors mariage le nom du père qui veut rester inconnu, fût-il même désigné par la mère.

Cela paraît très-évident.

L'objet est néanmoins trop important pour laisser sans réponse une objection que ne manqueront pas de faire les partisans de l'opinion contraire. Ils diront que l'article 57 du nouveau projet de loi qui

ordonne l'insertion dans les actes de naissances des noms des père et mère, s'expliquant en termes généraux à l'égard des pères, et sans aucune exception, doit s'appliquer aux pères des enfans nés hors mariage, comme aux pères légitimes.

Si tels devaient être le sens et l'effet de l'article qu'on oppose, il présenterait bien plus d'inconvéniens encore que celui qui a été supprimé.

Celui-ci *autorisait* seulement à insérer le nom du père, lorsque l'enfant était né hors mariage, et l'article maintenu *ordonnerait* expressément cette insertion.

En second lieu, suivant l'article supprimé, le nom du père naturel ne pouvait être inséré que sur la désignation faite par la mère; et, suivant l'article maintenu, la désignation de la mère ne serait plus nécessaire, puisqu'elle n'est pas exigée, et que dans tous les cas et sans exception, le nom du père devrait être inséré dans l'acte de naissance.

La contradiction élevée contre l'article qui depuis a été supprimé, et les excellentes raisons sur lesquelles on l'avait établie, auraient donc produit un effet tout contraire à celui qu'on devait en attendre; elles n'auraient servi qu'à aggraver le mal, et à amener des résultats encore plus funestes, au lieu de les faire cesser.

Ce n'est pas là l'intention des rédacteurs du projet, et il est au reste très-aisé de répondre à l'objection.

L'article maintenu ne s'appliquait, dans le projet de loi présenté en l'an 10, qu'aux enfans légitimes, puisqu'on y avait inséré un autre article *particulier* pour les enfans nés hors mariage. Cet article, qui a été maintenu dans le nouveau projet de loi, et

auquel il n'a été fait aucun changement, ne s'applique donc encore qu'aux enfans légitimes; et l'article particulier aux enfans nés hors mariage ayant été supprimé, tout ce qu'il ordonnait se trouve écarté de la législation.

La loi ne reconnaît de père que dans deux cas, lorsqu'il y a mariage, *pater est quem nuptiæ demonstrant*, ou lorsque le père d'un enfant né hors mariage vient se déclarer lui-même pour être réellement le père : elle ne reconnaît pas la paternité non avouée, et n'en autorise pas la recherche.

On ne peut donc appliquer l'article 57 du projet de loi qui parle du père, et ordonne l'insertion de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant, qu'au père qui est indiqué par le mariage, ou à celui qui se présente lui-même pour reconnaître l'enfant né hors mariage.

Le projet de loi n'ordonne l'insertion dans les actes de l'état civil que de faits *certains*. On ne peut supposer que le législateur ait l'intention de laisser insérer des faits faux ou seulement douteux, dans des registres qui doivent constater à perpétuité l'état des citoyens.

Les parties qui ne *doivent* déclarer que ce que la loi permet d'insérer, ne peuvent donc aussi déclarer que des faits qui soient certains..

Or il n'est pas certain, au moins aux yeux de la loi, que l'individu qui ne reconnaît pas un enfant né hors mariage soit réellement son père, et on ne peut le forcer à cette reconnoissance.

Il n'est donc permis à personne de le déclarer père dans l'acte de naissance; et si cette déclaration était faite, contre le vœu de la loi, l'officier de l'état civil ne pourrait l'insérer dans l'acte,

parce qu'il ne doit y insérer que ce que les parties *doivent* déclarer.

C'est dans cet esprit, citoyens Législateurs, que l'un des orateurs chargés de défendre devant vous le projet de loi, a traité la question dans l'excellent rapport qu'il a fait au Tribunat. Aucune voix ne s'est élevée pour le contredire ; nous pouvons donc assurer que le Tribunat a voté dans le même sens, et nous croyons pouvoir dire avec une égale confiance, que le Gouvernement a eu les mêmes motifs et les mêmes intentions, en supprimant l'article qui avait une disposition contraire.

Il nous a paru très-essentiel, pour le maintien des bonnes mœurs et pour la tranquillité des familles, de fixer sur ce point d'une manière très-positive la volonté du législateur.

Je reprends maintenant les autres dispositions du projet de loi, et je les discuterai plus rapidement.

Le chapitre second a pris encore les précautions les plus sages, soit à l'égard des enfans abandonnés, pour recueillir tout ce qui peut un jour les faire reconnaître par leurs parens, soit à l'égard des enfans qui naissent pendant un voyage de mer, pour que leur état soit bien constaté, et que les actes de naissance ne se perdent point en cas de nauffrage.

Le chapitre III traite ce qui concerne les actes de mariage, et commence par régler ce qui est relatif aux publications.

L'ordonnance de Blois exigeait trois publications : la loi du 20 septembre 1792 n'en prescrivit qu'une seule. Le projet de loi prend un terme moyen ; il ordonne deux publications à huit jours d'intervalle.

Une seule publication ne suffisait pas pour prévenir les abus des mariages clandestins; et cependant, comme il pourrait être nécessaire dans certains cas d'abréger les délais, vous examinerez au titre du *Mariage*, citoyens Législateurs, s'il n'est pas convenable d'autoriser le Gouvernement à accorder la dispense d'une publication.

Pour que les publications produisent réellement la publicité, elles seront faites les jours où les citoyens ont l'habitude de se réunir.

Mais ce ne peut être que sous ce rapport que les dimanches sont indiqués pour les publications, qui d'ailleurs seront faites par l'officier civil, et à la porte de la maison commune où elles resteront affichées.

Elles seront rédigées de manière à ce qu'on ne puisse se tromper sur l'identité des individus, et le mariage ne pourra être célébré que trois jours après la seconde publication.

Les articles suivans règlent ce qui concerne les oppositions aux mariages.

Les actes d'oppositions seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

Ces précautions préviendront beaucoup d'abus.

Dans aucun cas l'officier civil ne sera juge du mérite des oppositions; et il ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

On verra au titre du *Mariage* quelles sont les

personnes qui doivent être autorisées à former ces oppositions.

L'acte de naissance de chacun des futurs époux sera remis à l'officier de l'état civil, pour qu'il vérifie s'ils ont l'âge requis par les lois.

Si l'acte de naissance ne peut être représenté, il sera suppléé par un acte de notoriété, qui ne sera valable qu'après avoir été homologué par le tribunal de première instance, sur les conclusions du commissaire.

L'acte authentique du consentement des père et mère, aïeuls et aïeules, ou celui de la famille dans les cas où ils sont requis, ou les actes respectueux, s'il a dû en être fait, seront pareillement remis à l'officier de l'état civil; et il ne pourra célébrer le mariage si les consentemens exigés par la loi n'ont pas été donnés.

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile; et ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la commune.

Le mariage sera célébré par l'officier civil, dans la maison commune et en présence de quatre témoins.

Enfin, le projet de loi détermine avec beaucoup de soin la forme de l'acte du mariage; et tous ces détails n'ont besoin d'aucun développement.

Le chapitre concernant les actes de décès est rédigé avec le même soin et la même prévoyance.

Le décès sera constaté de la manière la plus certaine, et par l'officier civil lui-même, avant que l'inhumation ait lieu.

L'inhumation ne pourra être faite sans une autorisation de l'officier civil, et que vingt-quatre heures

heures après le décès, sauf les cas prévus par les réglemens de police.

L'acte du décès sera dressé sur la déclaration de deux témoins, et contiendra tout ce qui peut être nécessaire pour faire reconnaître et la personne décédée et sa famille.

Lorsqu'il y aura des signes ou indices, ou même seulement des soupçons de mort violente, l'inhumation ne sera faite qu'après qu'un officier de police, assisté d'un officier de santé, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre ; et tout est prévu pour que les renseignemens qui en résulteront ne restent pas inutiles.

Vous verrez encore avec beaucoup d'intérêt, citoyens Législateurs, cette autre disposition qui porte que, dans tous les cas de mort violente ou de décès dans les prisons, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et que les actes de décès seront rédigés dans la forme ordinaire.

Le repos des familles rendait nécessaire cette mesure bienfaisante. La raison et la philosophie n'ont pas encore assez gravé dans les cœurs cette maxime, cependant si juste et si vraie, que le crime étant personnel à l'individu qui l'a commis, ne doit avoir aucune influence morale sur les autres membres de la famille qui en sont innocens.

Ce qui concerne les décès en mer est réglé de la même manière que l'a été précédemment ce qui concerne les prisons.

Le chapitre V fixera particulièrement votre attention : il intéresse nos braves militaires.

Leur état civil ne peut plus être constaté comme

l'état des autres citoyens, lorsque les armées dans lesquelles ils sont employés se trouvent hors du territoire de la République ; il fallait donc à leur égard un mode particulier.

Devait-on les soumettre aux lois du pays pour faire constater les actes de leur état civil ? Pouvait-on les autoriser à contracter mariage dans un pays où ils n'auraient pas eu un domicile de six mois ?

Le premier magistrat de la République a tranché la difficulté par une idée infiniment heureuse, qui porte tout à la fois le caractère de la grandeur et de la vérité.

« Le drapeau, dans quelque endroit qu'il se » trouve, a dit le premier Consul, fixe la véritable » résidence du militaire français : lorsqu'il est sous » ce drapeau, il n'est pas chez l'étranger. »

Ce principe politique dont la conception appartenait naturellement au héros qui tant de fois a conduit nos armées triomphantes sur le territoire ennemi, va recevoir son application.

Ainsi la qualité prééminente de citoyen français accompagnera toujours nos militaires aux armées, quelque part qu'elles se trouvent : elle les suivra par tout pour les protéger sans cesse, et les fera jouir sur la terre étrangère de tous les droits dont ils jouiraient dans leurs foyers.

Il y aura donc dans chaque corps de troupes, et dans chaque armée, un registre pour les actes civils.

Des officiers désignés rempliront les fonctions d'officiers civils.

Les registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-

majors, et déposés aux archives de la guerre à la rentrée des corps ou armées.

Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées seront faites au lieu de leur dernier domicile, et seront mises en outre vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps ou de l'armée.

Pour que les actes de naissance, de mariage et de décès ne restent point inconnus aux familles, l'officier chargé de la tenue des registres en adressera immédiatement des extraits aux officiers de l'état civil des derniers domiciles des parties, et ceux-ci seront tenus de les inscrire de suite sur leurs registres.

On ne peut qu'applaudir à toutes ces dispositions inconnues jusqu'à présent dans notre législation, et qui vont faire cesser enfin les incertitudes et les difficultés qui s'élevaient chaque jour sur l'état des militaires.

Le chapitre relatif à la rectification des actes de l'état civil complète le projet de loi.

Il consacre en principe que la rectification d'un acte de l'état civil ne peut avoir lieu que d'après une demande formelle, qu'elle ne peut être prononcée que par les tribunaux, et qu'elle ne doit l'être qu'après que les parties intéressées ont été appelées.

Aucune rectification ne pourra donc être faite d'*office* ni par les tribunaux, ni par aucune autre autorité.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal qui est chargé de vérifier l'état *matériel* des registres, ne pourra pas même lorsqu'il reconnaîtra qu'il y a eu erreur, défaut de formalités,

ou simple omission dans un acte, en requérir de son propre mouvement la rectification. Le projet de loi ne lui donne à cet égard que le droit de requérir une peine contre les auteurs des contraventions : c'est un droit de police qu'il exerce, et non pas un droit de réformation.

Dans tous les cas et pour toutes les rectifications quelconques, il faudra la réquisition préalable de l'une des parties intéressées, et que toutes soient appelées pour le jugement.

On ne pourra point en conséquence, opposer dans aucun temps le jugement de rectification aux parties intéressées qui ne l'auraient pas requis ou qui n'y auraient point été appelées.

Ces dispositions sont infiniment sages.

Les registres de l'état civil sont un dépôt sacré qu'on violerait en y faisant la moindre altération. Ils sont sous la garde des tribunaux, mais non pas à leur discrétion.

L'état civil des citoyens est leur propriété, et cette propriété inviolable comme toutes les autres, ne doit être soumise qu'aux mêmes règles et aux mêmes formes.

Législateurs, je me hâte de terminer une discussion que l'abondance des matières et l'importance du sujet ne m'ont pas permis de présenter d'une manière plus rapide.

J'aurai atteint le but que je m'étais proposé si vous êtes convaincus que le projet de loi a parfaitement rempli son objet; que le système en a été bien conçu et le plan bien exécuté; que toutes les précautions qu'il a prises pour assurer l'état des citoyens attestent la sollicitude du Gouvernement dans une matière aussi grave, et sont combinées d'ailleurs avec une grande sagesse; que toutes ses

dispositions justes et bienfaisantes auront l'influence la plus étendue comme la plus utile sur le bonheur des individus et le repos des familles, puisqu'elles embrassent la vie de l'homme tout entière, le saisissent dès sa naissance pour ne l'abandonner qu'au tombeau, et règlent tous les actes qui le lient à sa famille et à la société; qu'enfin le projet de loi est digne d'entrer dans le code national, et mérite sous tous les rapports de réunir vos suffrages comme il a réuni ceux du Tribunat.

RAPPORT

Fait au Tribunat par MOURICAULT, *au nom de la section de législation, sur le titre du Code civil intitulé :* du Domicile.

Séance du 18 Ventose an XI.

TRIBUNS,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre section de législation le titre du projet du Code civil, intitulé *du Domicile*; je viens au nom de la section vous rendre compte du résultat de cet examen.

J'observerai d'abord qu'il ne peut y avoir de doute sur la nécessité de s'occuper dans le code civil, des moyens de reconnaître le domicile de chacun. Tout individu a dans la société des devoirs à remplir et des droits à exercer : il ne peut faire l'un et l'autre que par le moyen d'acte et de ma-

gistrats. Dans quel lieu les actes doivent-ils se faire, et les magistrats doivent-ils être invoqués? Il est naturel que ce soit au lieu de la principale habitation du citoyen intéressé. Il faut donc non-seulement que la loi l'ordonne, mais encore qu'elle indique la manière légitime de s'assurer du lieu de cette principale habitation ou du vrai domicile; qu'elle déclare enfin ce qui le caractérise.

Je conviendrai qu'il existe à cet égard une immense différence entre notre ancien droit et celui qui lui succède. Lorsque deux cents coutumes se partageaient le territoire français; lorsque leurs dispositions différaient entre elles sur une multitude d'objets importans, tels que l'époque de la majorité, la communauté légale entre conjoints, la faculté plus ou moins étendue de disposer, les droits de progéniture, de masculinité, de représentation en succession, etc.; lorsque ces différences mettaient à tout instant les Français aux prises; lorsque pour prononcer entre eux il fallait selon les cas déterminer le véritable domicile des mineurs, des époux, des donateurs, des testateurs ou des individus morts *intestats*, cette recherche était aussi fréquente qu'importante.

La source de toutes les difficultés de ce genre va se trouver tarie par l'uniformité que la législation nouvelle proclame pour toute la République; mais il restera toujours des occasions où la recherche du lieu du domicile sera nécessaire. Il faudra toujours, par exemple, que chaque citoyen remplisse à son domicile, les formalités relatives à son état civil; qu'il y reçoive les significations et les citations; qu'enfin il y soit jugé du moins en matière personnelle et s'il est défendeur.

Tous ces actes du droit civil réclament donc,

dans le code de ce droit, des dispositions relatives au domicile.

Etait-ce dans le livre de l'*état des personnes* que ces dispositions devaient se placer? Je ne vois pas qu'il puisse y avoir sur cela plus de doute.

N'y eût-il que la nécessité de remplir au domicile de chaque citoyen, la plupart des formalités relatives à son état civil, telles que les actes de la publication et de la célébration du mariage, ceux du divorce, ceux de la tutelle et de la curatelle; il n'en faudrait pas d'avantage pour qu'il fût convenable de trouver à l'ouverture du livre de l'état des personnes, les dispositions relatives au domicile. Mais quand on considère que c'est-là que chacun doit recevoir toutes les citations qui sont à lui faire; que c'est-là qu'il doit être jugé lorsqu'il défend à des actions mobilières; que c'est-là que sa succession s'ouvre; que le domicile enfin se constitue par l'habitation de la personne, et change au gré de la personne : on demeure convaincu qu'il tient essentiellement à l'individu, qu'il concourt à former l'état civil de la personne, que seul il le complète.

Après avoir constaté la nécessité d'une loi civile sur le domicile et la convenance de placer cette loi dans le livre de l'état des personnes, il me reste à discuter les dispositions du projet, et à vérifier si elles s'accordent avec les principes.

Il en est un éminent dans cette matière; savoir, que le premier domicile du citoyen est celui de son *origine*, c'est-à-dire celui de son père. (1)

---

(1) *Patris originem unusquisque sequitur.* L. 36. C. *De curator.*

L'article numéroté 108 dans le projet rend hommage à ce principe, en déclarant que *le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère.*

Mais le citoyen n'est pas enchaîné à ce domicile. Libre à sa majorité ou à son émancipation de disposer de sa personne, il peut choisir sa résidence où bon lui semble ; il peut quitter non seulement son domicile d'origine pour un autre, mais encore celui-ci pour un nouveau ; il peut en un mot en changer au gré de son intérêt, ou seulement de sa fantaisie. Or c'est ici que les difficultés commencent à naître.

Et d'abord on peut demander de quelle manière ce changement doit s'opérer. Suffira-t-il d'en manifester la volonté ou de changer de résidence ? Non, citoyens Tribuns : *l'intention* qui n'est point accompagnée du fait, peut n'indiquer qu'un projet sans issue ; le *fait* qui n'est point accompagné d'intention déterminée, peut n'indiquer qu'un essai, qu'un déplacement passager, que l'établissement d'une habitation secondaire. Il faut donc pour consommer un *changement de domicile*, la réunion manifeste du fait et de l'intention ; tandis que pour conserver le domicile d'origine ou un domicile quelconque bien acquis il suffit de l'intention. (1) Or ce second principe est également consacré par le projet de loi dont l'article numéroté 103 porte, que *le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.*

(1) Argou, *Inst. au Droit Franç.* liv. 1, chap. 12.

A présent, comment cette intention se reconnaîtra-elle? comment la démêlera-t-on, sur-tout quand le même individu ne fixera pas sa résidence dans un seul endroit, quand il aura plusieurs habitations simultanées? Cette difficulté n'est pas la moins ardue.

Il y a bien à cet égard un principe fondamental qui doit toujours guider, c'est celui que le premier article du projet pose en ces termes : *le domicile de tout Français, quant à ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.* Mais c'est ce lieu *du principal établissement* qu'il n'est pas toujours aisé de reconnaître ; et la loi doit nous diriger autant qu'il est possible dans sa recherche.

On pouvait d'abord admettre quelques *présomptions naturelles*; et c'est ce qu'a fait le projet.

1°. Il fixe le domicile du fonctionnaire à vie dans le lieu de l'exercice de ses fonctions; et voici de quelle manière s'en expliquent les articles 106 et 107, qui ont soigneusement distingué toutes les autres fonctions de celles-là : *Le citoyen appelé à une fonction publique, temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire, dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.* Cette disposition était de toute convenance. La loi doit croire que le citoyen qui accepte des fonctions perpétuelles, veut fermement s'y dévouer, remplir ses devoirs avec exactitude, s'établir à cet effet au lieu de l'exercice, exister du moins principalement dans ce lieu. Elle ne pourrait admettre une autre présomption à l'égard du

fonctionnaire à vie qu'autant qu'elle aurait l'intention de se prêter à une conduite différente ; et ce serait la calomnier que de lui supposer cette inconséquence ou cette faiblesse.

Secondement le projet établit une présomption également nécessaire à l'égard du serviteur ou de l'ouvrier, par l'article 109, en ces termes : *Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.* C'est en effet dans ce lieu que doit être présumé placé l'établissement principal de l'individu que son service ou son travail y retient ; de l'individu dont ce service ou ce travail journalier forme le moyen d'existence et constitue l'état.

Les rédacteurs du premier projet de code avaient proposé une autre présomption nécessaire en faveur du *lieu de l'exercice des droits politiques.* Mais on a remarqué que cette présomption, qui ne peut atteindre les filles majeures, les femmes veuves et tous les individus non inscrits sur le registre civique ; qui n'atteindrait même pas le citoyen inscrit au registre civique d'un arrondissement, s'il n'avait depuis son inscription acquis domicile dans cet arrondissement par une année de résidence non interrompu, (1) on a remarqué, dis-je, que cette présomption pourrait n'être pas applicable même au citoyen ayant la faculté d'exercer ses droits politiques. Il n'y a rien en effet de nécessairement commun entre le domicile politique et le domicile civil. On peut légitimement avoir et conserver

(1) Const. art. 2 et 6.

celui-ci ailleurs que celui-là, qui se constitue par la *résidence* d'une année sans que la constitution exige d'intention d'établissement absolu. On peut de fait après s'être inscrit au registre civique d'un arrondissement, s'y ménager cette résidence d'une année à l'effet de s'y assurer l'exercice des droits politiques, sans pour cela entendre y fixer son principal établissement; puisqu'à la différence des fonctions locales à vie, les droits politiques peuvent s'exercer successivement dans toute la France, ou même alternativement s'exercer et se négliger.

Il a donc paru convenable de renoncer à cette troisième présomption, et de s'en tenir aux deux seules énoncées dans le projet.

Les tribunaux de Lyon et de Poitiers avaient proposé d'exiger du moins une *déclaration authentique d'intention* de la part de celui qui voudrait changer son domicile.

Mais quelle sanction pourrait-on donner à une pareille disposition? quelle peine pourrait-on attacher à l'omission de la déclaration? et qu'est-ce qu'une loi que rien ne sanctionne?

On ne pouvait que donner aux citoyens l'avis et la faculté de cette déclaration; et c'est ce que fait le projet, par l'article 104, en ces termes : *La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.*

Si l'individu qui veut changer de domicile, ou qui a plusieurs habitations, a négligé cette déclaration expresse, par laquelle serait indiqué sans équivoque le lieu du vrai domicile; si d'ailleurs il n'est pas dans l'un des cas de présomption légale exprimés par les articles 107 et 109, l'intention

ne peut plus être reconnue que par les circonstances, comme le déclare l'article 105. Or leur recherche et leur appréciation sortent absolument du domaine de la loi, et n'appartiennent qu'aux tribunaux.

On peut bien se représenter une partie des circonstances qui sont de nature à caractériser le lieu du *principal établissement;* c'est comme le dit Domat, d'après les lois romaines qui nous guident sur tant d'objets, (1) » c'est le lieu où l'individu » tient le siége et le centre de ses affaires; où il a » ses papiers; qu'il ne quitte que pour quelque » cause particulière; d'où, quand il est absent, on » dit qu'il est en voyage; où, quand il revient, on » dit qu'il est de retour;..... où il porte les charges » etc. » On peut y ajouter l'incription civique, et sur-tout l'exercice des droits politiques. On peut trouver dans la réunion de toutes ces circonstances, ou d'une partie, des motifs convenables de décision. Mais la loi ne doit en énoncer particulièrement aucune, parce que les juges, voyant parler la loi, pourraient se croire tenus de négliger les circonstances par elle omises; parce que d'ailleurs chaque circonstance ne peut être bien appréciée que par ses nuances qu'il est impossible à la loi de détailler ni même de prévoir.

Le projet a donc sagement fait de ne déterminer aucunes circonstances, et de les abandonner toutes à la sagacité des juges.

Il me reste à vous entretenir d'une précaution qui était indiquée par le tribunal de Grenoble, et qui avait ses partisans. » Au moins faudrait-il,

---

(1) *Droit public*, liv. 1, tit. 16. sect. 3.

» disait-on, pour changer le domicile originaire » ou celui manifestement acquis, pour opérer légalement ce déplacement de domicile qui exige » la réunion du fait et de l'intention, qu'il ne pût » être *consommé* que par une *résidence effective* » *de quelque durée* dans la nouvelle habitation. » Ce serait imiter la sagesse de la constitution » qui veut une année de résidence dans le lieu de » l'inscription civique pour qu'on y puisse exercer » les droits de citoyen. La certitude de l'intention » trouverait ainsi sa preuve dans la constance de » la démarche. Ce serait d'ailleurs le moyen de pré» venir la fraude de la part de débiteurs qui, pour » se soustraire aux recherches de leurs créanciers, » non seulement négligeraient la déclaration ex» presse, mais encore cacheraient le lieu de leur » habitation nouvelle, ou même en changeraient » coup sur coup. »

La proposition était spécieuse. Mais c'était une loi générale qu'on proposait; et il a été bientôt reconnu que l'application pouvait en devenir fort injuste. Par exemple qu'un citoyen de Marseille se trouve appelé à Anvers par l'entreprise d'un établissement important de manufacture ou de commerce, ou par l'ouverture d'une succession opulente; il est tout simple que cet événement lui fasse abandonner Marseille, et le détermine à se fixer sur-le-champ à Anvers; et son changement de domicile se trouvera immédiatement évident par le fait et par l'intention, comme il sera sans fraude et de bonne foi. Cependant, en conséquence de la disposition générale proposée, cela ne lui suffirait pas; il lui faudrait encore un an, six ou trois mois de résidence à Anvers, avant d'y être

domicilié de droit : de sorte qu'il serait tenu jusque-là de faire à son domicile abandonné de Marseille tous les actes relatifs à son état civil; de tenir pour bien adressées à ce domicile désert, toutes les significations et les citations qui y seraient faites ou données; de comparaître enfin en matière personnelle, en défendant devant les tribunaux de Marseille, devenus pour lui des tribunaux étrangers. Il faudrait même, s'il venait à mourir à Anvers avant l'expiration du délai, que sa succession fût réputée ouverte à Marseille, et que toutes les opérations relatives à cette succession y fussent faites; quoique la matière de ces opérations fût à Anvers, quoique la femme et les enfans du défunt résidassent à Anvers. Cette conséquence de la disposition générale proposée ne serait-elle pas étrange?

Puisqu'on ne peut faire de la nécessité d'une résidence effective plus ou moins longue, une loi générale qui soit équitable, tenons-nous-en donc à des précautions particulières; et laissons aux lois subséquentes le soin d'y pourvoir selon la matière, soit en prenant exemple de la Constitution (dont les statuts n'ont pourtant rien d'essentiellement commun avec le code civil), soit de toute autre manière. Ainsi renvoyons au titre *du Mariage* la stipulation d'un certain temps de résidence préalable dans le lieu où l'on voudra en faire les publications et la célébration; renvoyons au titre *des Actions* à autoriser les citations au dernier domicile connu, lorsque la résidence nouvelle n'aura pas été suffisamment manifestée. Rapportons-nous-en sur-tout à l'intérêt que tout créancier a de suivre de l'œil les démarches de son débiteur, et de tâcher

de remettre à la personne de celui-ci, quelque part qu'elle soit, les significations qu'on n'est pas assuré de pouvoir placer à son vrai domicile.

Quant au titre qui nous occupe, à ce titre où il ne s'agit que de principes généraux, adoptons avec toute sa latitude celui qui fait dépendre la preuve de l'intention uniquement des circonstances, et qui n'admet aucune atteinte à la liberté que chacun doit avoir de se déplacer quand il veut, comme il veut, aussi subitement et aussi fréquemment qu'il le veut. (1)

Ce que j'ai parcouru jusqu'à présent, ne s'applique qu'aux individus qui ont la libre disposition de leur personne; il y a d'autres règles pour ceux qui ne l'ont pas.

Ainsi la *femme mariée*, que le devoir tient auprès de son mari, qui n'en peut être légitimement éloignée que par la séparation de corps, le divorce ou la mort; qui peut être forcée de retourner à lui quand elle le délaisse; qui ne peut en conséquence avoir de résidence distincte que par l'effet d'une espèce de délit de sa part, ou d'une tolérance momentanée de la part de son mari : le femme mariée, disons-nous, n'a pas d'autre domicile légal que le domicile marital.

De même le *mineur non émancipé*, qui n'a ni père ni mère, ne peut avoir d'autre domicile que celui de son tuteur. On doutait ci-devant que le tuteur pût changer le domicile de son pupille; mais comme la succession mobilière sera désormais la même par-tout, il n'y a plus d'intérêt à maintenir

---

(1) *Nihil est impedimento quominùs quis, ubi velit, habeat domicilium.* L. 31, D. *ad municip.*

le domicile d'origine du mineur jusqu'à sa majorité accomplie ou même seulement jusqu'à son émancipation; il n'y a plus de fraude à craindre de la part du tuteur ou de qui que ce soit, dans ce changement. Le projet a donc pu sans inconvénient s'en tenir sur cela au principe général, qui donne au tuteur, à défaut des père et mère, tout pouvoir sur la personne du pupille : le projet a pu même ne lier le mineur, soit au domicile de ses père et mère, soit à celui de son tuteur, que jusqu'à l'émancipation qui affranchit sa personne.

Enfin le *majeur interdit* ne peut avoir d'autre domicile que celui du curateur, sous l'inspection duquel il est placé.

Tous ces principes sont textuellement consignés dans l'article 108 du projet.

Indépendamment du domicile *réel*, l'usage en a introduit un *de choix*, stipulé souvent pour faciliter l'exécution de certains actes. Il était bon de maintenir cet usage : c'est ce qu'à fait l'article 111 du projet en ces termes : *Lorsqu'un acte contiendra de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.* Sans doute on aurait pu se borner ici à consacrer la faculté de cette élection de domicile spécial, et renvoyer l'énoncé de ses conséquences au titre *des Actions*; mais il n'y a pas d'inconvénient à les trouver dès ce moment réunies.

Il n'y en a pas davantage à trouver ici la disposition de l'article 110, qui porte que *le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile*

domicile, quoiqu'il eût pu se placer aussi bien au titre *des successions*.

J'ai parcouru toutes les dispositions du projet; j'ai constaté que toutes sont conformes aux principes. Elles suffiront d'ailleurs pour résoudre toutes les difficultés qu'on peut imaginer désormais dans la recherche du domicile, du lieu où doivent s'exercer ou se remplir les droits ou les devoirs civils.

Par ces considérations, citoyens tribuns, la section de législation a donné son assentiment au projet; et elle vous propose d'en voter l'adoption.

DISCOURS

Prononcé par MALHERBE, *un des orateurs du Tribunat, au Corps législatif, sur le projet de loi, titre III du Code civil, relatif au* Domicile.

Séance du 23 Ventose an XI.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Les difficultés sur la fixation du domicile naissaient de la diversité des régles établies pour déterminer l'état des personnes et la nature des biens. Lorsque toutes les parties du territoire français seront régies par un code civil uniforme, les droits personnels et réels de chaque individu seront les mêmes dans quelque lieu que soit le siége de ses affaires. Il n'y aura plus d'intérêt à se ménager la ressource d'un double domicile, ou à laisser incer-

taine la fixation de celui qu'on voudra choisir. On ne sera plus obligé de recourir à des actes faits en fraude de la loi pour éluder les entraves de tel ou tel statut local; ainsi disparaîtront toutes les causes de ces contestations ruineuses que la chicane avait tant de facilité à créer et à entretenir dans la vaste carrière que lui ouvrait la discordance des lois sur les actes les plus fréquens dans la société. L'esprit de fraude n'aura plus d'aliment; et les hommes contracteront l'heureuse habitude de la bonne foi dans toutes leurs transactions.

Il était cependant utile et même nécessaire de fixer par des règles précises les véritables caractères du domicile civil, et tel est l'objet du projet de loi dont j'ai à vous rendre compte.

Chaque individu ne peut avoir qu'un domicile, quoiqu'il puisse avoir plusieurs résidences. Il était essentiel de ne laisser aucun doute sur l'unité de domicile pour prévenir les erreurs et les fraudes que pouvait produire le principe contraire, admis par l'ancienne jurisprudence; cette unité est positivement établie par le premier article de la loi proposée.

Le domicile unique, quant à l'exercice des droits civils, est pour tout Français au lieu où il a son principal établissement. On entend par principal établissement le lieu dans lequel se trouvent réunies toutes les circonstances qui annoncent l'intention d'une résidence fixe; et à cet égard les principes ne peuvent pas changer. *In eo loco singulos habere domicilium non ambigitur, ubi quis larem ac fortunarum suarum summam constituit.* Cod. Leg. VII, *de Incolis.* Mais le concours du fait et de l'intention étant exigé pour constituer le domicile, et l'intention pouvant même prévaloir sur le fait

d'abord proposé comme règle générale, il était nécessaire d'établir l'exception, et de donner un moyen de la constater; elle était sur-tout indispensable dans le cas de changement de domicile, soit pour un temps limité, soit pour une translation définitive de résidence.

Le projet de loi autorise en conséquence la preuve de l'intention par une déclaration expresse, ou à défaut de cette déclaration, par les circonstances. Ce dernier moyen prête sans doute à l'arbitraire; mais d'abord on ne peut pas s'en plaindre lorsqu'il existe un mode simple pour l'éviter; il faut ensuite faire attention que les juges, à la prudence desquels son application est confiée, seront dirigés par les faits qui servent à marquer le lieu du principal établissement, et que parmi ces faits il en est plusieurs contre lesquels on ferait inutilement valoir une supposition d'intention contraire: il n'était pas possible d'en spécifier le caractère avec assez de précision pour établir une règle de préférence invariable.

Les décisions qui doivent être le résultat d'un examen de diverses circonstances plus ou moins isolées, et quelquefois en opposition les uns aux autres, restent nécessairement dans le domaine du juge; il y a d'autant moins de danger à les y laisser dans la loi proposée, qu'il est évident que la nouvelle législation civile, en soumettant la personne et les biens de tous les Français à des règles uniformes, écartera toutes les considérations qui faisaient naître le plus souvent des doutes et des procès sur la fixation du domicile.

Lorsque les lois sont en harmonie entre elles, la société offre rarement le spectacle scandaleux

d'une opposition coupable à l'obéissance qui leur est due.

L'esprit de fraude n'est excusable, ni dans le for intérieur, ni dans le for extérieur; il reste le partage de ces hommes de mauvaise foi qui emploient toutes les ressources de l'injustice pour échapper aux poursuites de leurs créanciers; mais quelques précautions qu'on prît, il serait impossible de les atteindre par une règle immuable : il suffit que la loi investisse les magistrats du pouvoir nécessaire pour déconcerter et punir les combinaisons frauduleusement ajustées pour s'y soustraire.

Des considérations d'intérêt public ont exigé qu'il n'y eût pas une variation trop rapide dans le domicile politique : on ne peut en changer qu'après un an ; ce terme, ou tout autre moins long, ne pouvait pas convenir au domicile civil.

L'action de la loi civile est de tous les jours. L'exercice des droits politiques n'a lieu qu'à des époques fixes et éloignées les unes des autres. L'action de la loi civile est indépendante de la volonté. Chaque citoyen est libre de s'abstenir d'exercer ses droits politiques sans courir les risques de compromettre ses intérêts. La loi civile agit sur tous et pour tous ; il était nécessaire de fixer le domicile civil par une règle commune à tous.

La loi peut et doit même quelquefois ordonner que le changement de domicile n'aura d'effet qu'après un certain laps de temps ; le mariage en est un exemple. Il était nécessaire de prévenir les inconvéniens et les fraudes qui pouvaient résulter d'un changement de domicile, ajusté pour favo-

riser des unions clandestines ou pour éluder de justes oppositions. Mais il y a une grande différence entre l'objet d'une modification aussi importante et l'exercice habituel des droits civils.

Le changement de domicile civil doit sous tous les rapports suivre la nature des faits qui l'opèrent, lorsque l'intention de leur donner cet effet est constante. Tel était aussi l'ancien usage ; et l'opinion contraire de quelques auteurs a été généralement considérée comme une erreur.

Le projet de loi a fixé les vrais principes en n'exigeant ni délai, ni déclaration préalable pour constituer un nouveau domicile.

Les fonctions publiques étant, ou temporaires, ou conférées à vie, il était naturel qu'elles n'eussent pas le même effet pour la fixation du domicile. La différence est établie par les cinquième et sixième articles du projet.

Le fonctionnaire public temporaire conserve presque toujours l'esprit de retour dans le lieu où était son domicile, lorsqu'il a été appelé. Sa mission finie, il s'empresse de retourner dans ses foyers, lorsqu'il peut y espérer la récompense de ses services, l'estime de ses concitoyens et la considération publique. Il était juste de lui donner la faculté de conserver son domicile, sans qu'il pût en changer autrement que par l'expression positive de sa volonté.

Le devoir du fonctionnaire public à vie exigeant, au contraire sa perpétuelle résidence dans le lieu où ses fonctions l'appellent, il ne pouvait pas être douteux que ce lieu ne dût être celui de son domicile. Son principal établissement est là, et ce caractère essentiel du domicile ne peut même pas alors être effacé par aucune circonstance, ni contredit

par une déclaration de volonté contraire. La loi ne peut pas admettre une supposition qui blesserait toutes les convenances sociales.

Le domicile étant établi pour fixer le lieu de l'exercice des droits civils actifs et passifs, les personnes qui ne peuvent exercer ces droits que sous l'autorisation ou par le ministère d'un protecteur ou d'un administrateur légal, doivent avoir le même domicile que lui. Cette règle qui a toujours été suivie pour les femmes mariées, les mineurs et les majeurs interdits, est conservée par l'article 7 du projet. Elle ne peut cesser d'avoir son application que lorsque la qualité à laquelle elle est attachée, change par l'effet de la loi ou de la nature.

L'article 8 établit une distinction pour les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui. Ceux qui ont une habitation séparée de la maison où leur état les appelle, restent soumis à la règle ordinaire pour la fixation de leur domicile. Ceux qui habitent la même maison que les personnes qui les emploient, sortent du droit commun, et ne peuvent pas constituer leur domicile ailleurs. Cette disposition détermine sans équivoque le domicile d'une classe très-nombreuse de la société : elle le fait dépendre d'une circonstance qui écarte toute incertitude dans l'application ; et sous l'un et l'autre rapport, elle offre des avantages sans nul inconvénient.

L'article 9 énonce un principe universellement reçu, en décidant que le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile.

L'article 10 conserve à chaque individu le droit de déroger aux règles établies par la loi pour fixer son domicile ; mais il faut que cette dérogation

soit stipulée dans chacun des actes auquel elle se rapporte, et elle ne peut avoir d'effet que pour l'exécution de ce même acte. Ainsi le système de la loi est toujours le même entre toutes autres personnes que celles qui ont contracté, ou leurs ayant droits. Je dis leurs ayant droits, parce que l'effet de la stipulation permise n'ayant pas été limité aux seuls contractans, il est évident qu'il se transmet comme toutes les autres actions.

Telles sont, citoyens Législateurs, toutes les dispositions du projet de loi sur le domicile. Elles présentent dans un cadre très-simple la réunion de principes qui n'avaient jusqu'à présent été rapprochés dans aucune loi, et dont l'application sera aussi juste que facile.

Le Tribunat nous a chargés, mes collègues Mouricault, Eschassériaux et moi, de vous apporter son vœu d'adoption.

RAPPORT

Fait au Tribunat par Leroy, (de l'Orne) *rapporteur, sur le projet de loi formant le titre IV du Code civil, et relatif aux* Absens.

Séance du 21 Ventose an XI.

Tribuns,

Votre section de législation, à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi formant le titre IV

du code civil, et relatif aux *Absens*, m'a chargé de vous rendre compte de l'examen qu'elle en a fait. Je vais m'efforcer de remplir la tâche qu'elle m'a imposée.

Les spéculations d'un commerce cosmopolite, le goût des arts, l'amour des découvertes, déplacent par-tout l'homme dans ces siècles modernes. Les conquêtes du commerce enrichissent une nation; celles de la science l'éclairent. Les lumières sont pour elle un autre genre de richesses. Leur flambeau semble ne s'allumer chez cette nation que pour lui faire apercevoir de nouveaux moyens de prospérité. Devant ce même flambeau fuit le préjugé dégradant et la servitude sa fidèle compagne. Tout Etat donc qui comme le nôtre, tend à s'asseoir sur la double base de la puissance d'un peuple, l'opulence et la liberté, ne doit pas négliger d'offrir dans ses lois quelques dispositions protectrices au citoyen qu'enflamme la passion des voyages utiles; tant d'événemens malheureux, tant de combinaisons imprévues et nécessaires au succès de ses projets peuvent enchaîner son retour!

Et pourquoi n'aurait-il pas aussi sa part de la faveur de la législation, l'homme que des chagrins souvent respectables entraînent loin des objets qui les firent naître, et dont la présence ne servirait qu'à les nourrir au fond d'une ame que la douleur a brisée? Les peines profondes sont presque toujours l'ouvrage de l'état social; n'est-il pas aussi juste que nécessaire qu'il accueille le remède aux maux qu'il a causés?

A ces considérations générales, j'en ajouterai une qui appartient à notre position présente. La lutte civile et étrangère d'où nous sortons a singulièrement multiplié les déplacemens. Le sort d'une

infinité de militaires sur-tout est enveloppé d'une obscurité funeste au repos des familles. L'instant de la victoire devait être aussi pour le Gouvernement celui de l'ordre et de la sollicitude.

Toutes ces diverses réflexions nous amènent à reconnaître la nécessité de bonnes règles sur l'absence. Le jurisconsulte célèbre qui a développé, en présence du Corps législatif, les motifs du projet de loi qui nous occupe, a signalé les lacunes qu'offrent celles actuellement en vigueur, ainsi que la marche peu assurée de la jurisprudence qui tâche de les remplir. Il a parlé d'une bonne théorie sur les absens, comme d'une chose presque toute entière à créer. Il a fait observer que le droit romain lui-même présentait peu de ressources au législateur qui en méditait l'exécution : la vaste prévoyance des lois romaines fait pourtant encore aujourd'hui l'admiration des hommes qui se livrent à la science de la législation. Aussi ce n'est point à l'imprudence de leurs auteurs qu'il faut attribuer le silence qu'elles gardent sur la manière de régler beaucoup de cas que nous voyons résulter de l'absence.

Les lois sont filles des besoins des nations ; et les causes que nous avons tout à l'heure assignées aux déplacemens sont loin de s'offrir dans le même nombre, avec le même degré d'énergie sur-tout, chez le grand peuple des temps anciens, et chez le grand peuple des temps modernes. Quoi qu'il en soit, ce que le conseiller d'état a dit des imperfections de notre régime sur les absens, est d'une vérité dès long-temps reconnue, et qu'il était cependant convenable de reproduire devant ceux appelés à les faire disparaître. Pour moi, précédé dans cette discussion par un orateur dont le dis-

cours vous a été distribué, je ne retracerai point le tableau de ces imperfections. Je ne pourrais que vous redire les mêmes choses, et je le ferais sans profit pour la question, et avec trop peu de respect pour votre attention, à laquelle je ne dois présenter que des aperçus nouveaux sur la matière, si toutefois cela est possible, lorsqu'un si beau talent a voulu la traiter avec quelque étendue.

Je vais donc envisager le projet de loi en lui-même. C'est aussi beaucoup moins ce qui fut que ce qui sera, qu'il vous importe de connaître ; car vous avez à juger les avantages du système qui va commencer, et non les vices de celui qui va finir.

Fixons d'abord la signification du mot *absence*. L'absent dans le langage des lois, est celui qui n'est pas dans le lieu de sa résidence ordinaire. Cette acception commune se restreint dans le projet qui nous occupe. Une personne cesse de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence depuis cinq ans, on n'en a point eu de nouvelles pendant ces cinq années ; c'est l'état de cette personne qui constitue l'absence.

Cette personne peut, sans avoir laissé de procureur fondé, ou en ayant laissé un dont les pouvoirs viennent à cesser, posséder des biens qui périclitent faute d'être administrés ; des droits peuvent s'ouvrir en sa faveur ; si elle est mariée, son éloignement ne sera pas sans quelque influence sur l'intérêt de son conjoint, sur ceux de ses enfans mineurs. Ces résultats de l'absence sont trop importans pour que l'examen et la reconnaissance authentique de tout ce qui peut l'établir, soient abandonnés aux passions ou à l'arbitraire. Enfin, avant que l'absence proprement dite ait lieu, tout ce qui est possible après, relativement aux biens

laissés et à ceux susceptibles d'écheoir, n'est pas moins possible avant, c'est-à-dire, dans le cours des cinq années que dure la disparition sans nouvelles, ou dans l'état que le projet qualifie *présomption d'absence.*

La loi doit donc embrasser, et le projet embrasse en effet tous ces différens cas. Pour cela, il se partage en quatre chapitres. Le premier traite de la *présomption d'absence;* le second, *de sa déclaration;* le troisième, *de ses effets.* Ces effets sont examinés dans trois sections différentes : 1°. relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition; 2°. relativement aux droits éventuels qui peuvent lui compéter; 3°. relativement au mariage.

Le chapitre IV traite de la surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu. Je les discuterai successivement dans l'ordre même du projet.

Vous savez déjà que par la présomption d'absence, on entend l'état d'une personne qui n'est point au lieu de sa résidence accoutumée, et dont on n'a point de nouvelles, mais dont la disparition n'a point duré pendant cinq ans encore. Cette personne n'a point laissé de procureur fondé, ses biens souffrent; dans ce cas, les parties intéressées s'adressent aux tribunaux, et il est pourvu par eux à l'administration de ses biens.

Le juge ne doit accueillir la requête de pourvoir à cette administration, qu'autant qu'il y a nécessité. Ce n'est donc qu'au nom de la loi impérieuse de la nécessité que le secret de l'asile et des affaires du présumé absent sera violé; et par qui le sera-t-il encore? par le ministère du juge, du magistrat, dont le caractère, comme la nature des choses,

garantit l'impartialité, et par suite la réserve et la discrétion.

Si le présumé absent est intéressé dans des inventaires, comptes, partages ou liquidations, un notaire est commis pour le représenter. Les connaissances spéciales d'un tel fondé, la probité, la prudence que l'on ne peut s'empêcher de supposer chez un homme qui, par profession, est l'organe et le dépositaire de la foi publique, tout ici comme dans l'autre cas, protége ses intérêts.

J'ajouterai que le ministère public est particulièrement chargé de les embrasser dans sa surveillance, qu'il doit être entendu sur toutes les demandes qui concernent l'absent; et vous serez convaincus que les articles qui composent le premier chapitre, et dont les dispositions diffèrent peu d'ailleurs de ce qui est établi par l'usage, et par la loi du 11 février 1791, présentent en faveur des présumés absens, des vues telles que nous les avons appelées en commençant ce rapport, des vues vraiment paternelles.

Je passe à l'analyse du chapitre second. C'est dans cette partie du projet que se trouve déterminée la manière dont l'absence devient un fait authentique et légal. Quatre ans se sont écoulés sans qu'une personne ait paru au lieu de son domicile ou de sa résidence, et qu'on ait eu de ses nouvelles; alors les parties intéressées sont admises à se pourvoir devant les tribunaux pour faire déclarer l'absence. Des pièces, des documens à l'appui sont apportés par elles à la justice : au même instant le tribunal ordonne qu'une enquête sera faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement dans l'arrondissement du domicile

et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts. Les circonstances matérielles résultantes de l'enquête pourraient tendre à faire reconnaître l'absence ; elles ne suffiront pas pourtant toujours pour que le tribunal la déclare ; il faudra encore qu'il n'aperçoive aucune cause qui ait pu mettre le présumé absent dans l'impossibilité de donner de ses nouvelles.

Enfin on suppose l'absence *déclarée :* le jugement qui intervient dans cette circonstance, ainsi que celui qui a ordonné l'enquête, sont rendus publics ; cette publicité est confiée au grand-juge, ministre de la justice, à qui les gazettes, nos relations diplomatiques et commerciales, fournissent tous les moyens de la rendre la plus grande possible, de la faire arriver au besoin, à tous les points connus du globe. Le jugement qui déclare l'absence ne doit être prononcé qu'un an après celui de l'enquête. Ainsi tous ceux qui auront quelques rapports d'amitié avec un présumé absent, ce présumé absent lui-même, dont les oreilles devront être frappées du bruit des mesures qui vont se prendre contre lui, pourront donner aux juges sur son existence, les renseignemens que l'avidité aurait dissimulés, et déjouer ainsi les menées de la mauvaise foi. Il était difficile que la prévoyance de la loi fût plus scrupuleuse.

Quoique la raison dise que l'absent ne peut être considéré ni comme vivant ni comme mort, la présomption de la vie a dû jusqu'ici l'emporter sur celle de la mort ; mais la solennité de l'enquête change la face des choses. Un individu a pendant cinq ans laissé ses biens à l'abandon ; le silence de ses parens, de ses amis, atteste qu'il ne leur a pas donné de ses nouvelles ; lui-

même, que la renommée a dû avertir, ne se représente point : comment imaginer alors qu'un homme puisse ainsi devenir sourd à la voix du sang, de l'amitié, de l'intérêt? La présomption de la mort triomphe donc nécessairement à son tour, et elle devra se fortifier en proportion de la durée de l'état des choses qui lui a donné naissance. Voyons ce que le projet règle à cet égard.

Ce qu'il dispose est exprimé au chapitre III : nous allons nous occuper de l'examen des trois sections qui le composent.

Le premier article de la première section ou l'article 120 du projet autorise les tribunaux à envoyer en possession provisoire les héritiers présomptifs qui le demandent, lorsque l'absence a été déclarée, et dans le cas où il n'a pas été laissé de procuration.

Cette disposition est une suite nécessaire et juste de la présomption de mort qui domine. S'il y a une procuration, la déclaration de l'absence et l'envoi en possession provisoire, ne pourront être poursuivis par les héritiers qu'après dix années révolues depuis la disparition ou depuis les dernières nouvelles. Cette modification consacrée dans l'article 121 est raisonnable : la procuration explique comment son auteur a cru pouvoir se dispenser de correspondre pendant un certain temps ; mais la présomption de mort reprend ses avantages après onze ans révolus sans nouvelles : les choses doivent donc alors rentrer dans l'ordre général de la loi.

Un autre cas est prévu par l'article 122, c'est celui où la procuration vient à cesser, comme par l'effet de la mort du fondé ; mais l'intention de l'absent est là pour déposer de l'opinion où il doit

être que les pouvoirs qu'il a donnés ont leur effet. Cet événement n'a donc rien qui puisse affaiblir les inductions favorables que l'on tire de la procuration. Aussi est-il dit dans l'article, qu'on attendra de même pour déclarer l'absence en ce cas, la révolution de onze années. Il est pourvu à l'administration des biens de l'absent alors abandonnés, ainsi qu'il est réglé au chapitre premier.

Dans la marche ordinaire des choses, la mort seule devait ouvrir les droits des héritiers présomptifs : une fiction les saisit provisoirement des biens qu'ils avaient espoir de recueillir un jour ; la même fiction devait saisir provisoirement aussi de leurs avantages tous ceux qui les attendaient également du décès de l'*absent*, tels que les légataires, donataires et autres ; c'est aussi ce qui aura lieu. Dans le cas de l'envoi des héritiers présomptifs en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert et exécuté. Et en effet, comment pourrait-on apercevoir quelque différence entre les droits des uns et ceux des autres ? Le droit de l'héritier présomptif, par exemple, et celui de l'héritier testamentaire, n'ont-ils pas une source commune et unique dans la loi qui les reconnaît? or, un droit est quelque chose d'absolu qui n'admet point du plus ou du moins.

S'armerait-on de cette réflexion pour combattre le projet qui ne permet pas à l'héritier institué de demander la possession provisoire, et fait ainsi dans la vérité, dépendre l'exercice de ses droits de la volonté de l'héritier présomptif qui peut suivant ses intérêts réclamer ou ne réclamer pas l'envoi en cette possession, condition nécessaire de l'ouverture du testament ? Il suffirait de faire remarquer qu'il est de principe qu'un testament est essentiel-

lement révocable. Il pourrait donc arriver que le prétendu légataire ne le fût plus réellement au moment où l'envoi serait prononcé en sa faveur. L'héritier présomptif dont les prétentions sont moins précaires devait donc être privilégié.

Après avoir ainsi réglé les intérêts de tous ceux qui peuvent avoir sur les biens d'un absent des droits subordonnés à la condition de sa mort, le projet de loi s'occupe de ceux de l'époux commun en biens. Si celui-ci opte pour la communauté, il pourra empêcher l'envoi en possession provisoire, ainsi que l'exécution des autres conditions dépendantes du décès. Il conservera ou prendra suivant son sexe l'administration des biens. Il paraît d'une justice difficile à contester que le conjoint soit préféré. D'abord si l'on considère l'avantage de l'absent lui-même, on sentira que personne ne pouvait offrir plus de garantie d'une administration soigneuse que l'individu qui, en administrant la fortune de l'absent, administrera aussi dans cette fortune la sienne propre.

On suppose les héritiers présomptifs envoyés en possession provisoire à l'exclusion de ce conjoint; et on demande si la communauté alors serait rompue, ou si elle continuerait de subsister?

Dans ce dernier cas, serait-il assez bisarre, l'arrangement qui placerait l'administration de la partie des biens qui appartient à l'époux de l'absent, entre les mains de tiers qui n'auraient ni son agrément, ni sa confiance? D'un autre côté nulle autorité n'a le droit, nous le pensons, de rompre la communauté. Elle a pour garantie la foi du contrat de mariage; et ce contrat ne peut être anéanti contre la volonté d'une des parties intéressées à le maintenir. Les droits des conjoints sont positifs; ceux des

des héritiers présomptifs, de leur nature toujours incertains, ne pouvaient soutenir la concurrence : l'époux qui aura d'abord opté pour la continuation de la communauté pourra y renoncer ensuite ; la disposition contraire eût été trop rigoureuse. Les biens de la communauté peuvent dépérir entre ses mains, et ce malheur être dû à des causes imprévues et indépendantes de l'administrateur, qui n'aura souvent d'ailleurs consenti à le devenir que déterminé par son attachement aux intérêts de l'absent lui-même. Ce dévouement ne pouvait être payé de la perte d'un droit dont l'exercice fût une condition de son union.

Dans cette partie de la première section du chapitre III que nous venons d'analyser, le projet, tout en réglant ce qui est relatif à la possession provisoire, ne perd pas de vue que la présomption de mort qui y donne lieu, n'est pas la certitude de cette mort. Fidèle à son système de protection, il établit différentes mesures dont l'objet est de conserver à l'absent sa fortune, en cas de retour. Les héritiers présomptifs, les légataires, les donataires et autres exerçant des droits subordonnés à la condition du décès, l'époux qui dans le cas de la dissolution provisoire exerce ses reprises et autres droits, tous sont astreints à donner caution. Il est déclaré ensuite formellement que la possession provisoire n'est qu'un dépôt qui rend comptables ceux qui l'obtiennent envers l'absent, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles. Les dépositaires doivent faire procéder à l'inventaire de son mobilier, de ses titres ; le tribunal peut ordonner la vente de tout le mobilier ou d'une partie ; il est fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus au moment de l'envoi ; enfin il est défendu à tous

ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi en possession provisoire, d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles de l'absent.

L'article 127 n'accorde à l'absent que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans, et le dixième, s'il revient après ce laps de temps. Le possesseur provisoire n'est qu'un administrateur, un dépositaire des biens pendant l'absence; la totalité des revenus ne pouvait lui appartenir ni en l'une ni en l'autre qualité : mais il était équitable de récompenser les soins de tout genre attachés à sa gestion. Cette mesure n'était pas moins commandée par les intérêts de l'absent lui-même, dont la fortune aurait pu rester sans administrateur, s'il n'y avait eu aucune indemnité à espérer.

La graduation établie dans les restitutions suivant le nombre des années, est justifiée par la nature même des choses. Le fardeau de l'administration deviendra plus lourd à mesure qu'il aura été porté plus long-temps. C'est cette considération, jointe à quelques autres que nous aurons occasion de faire remarquer, qui a dicté l'article 129 ainsi conçu : « Si l'absence a continué pendant trente » ans depuis l'envoi provisoire ou depuis l'époque » à laquelle l'époux commun aura pris l'adminis- » tration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé » cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, » les cautions seront déchargées; tous les ayant » droits pourront demander le partage des biens » de l'absent, et faire prononcer l'envoi en posses- » sion définitif par le tribunal de première ins- » tance. »

L'envoi en possession provisoire n'est prononcé qu'après cinq ans de non présence sans nouvelles : ce n'est donc qu'après trente-cinq ans de cet état

qu'il deviendra définitif. Or, après un si long temps, la présomption de la non existence est dans son *maximum* de force ; il en est de même lorsque cent ans, le terme le plus prolongé en général de la vie humaine, se sont écoulés depuis la naissance de l'absent. Le projet à cet égard ne fait au surplus que se conformer à la jurisprudence actuellement subsistante. Seulement dans le premier cas, il y a en plus (et c'est encore une disposition de faveur pour l'absence) les cinq années qui précédent la déclaration.

Il était sans motifs plausibles de laisser plus long-temps les héritiers et autres ayant droits, possesseurs incertains de biens que toutes les probabilités présentaient comme devenus leur propriété.

La présomption de la mort de l'absent quelque forte qu'elle soit devenue, n'est toujours point la certitude absolue. Le projet doit donc s'occuper de son sort dans le cas d'un retour, peu probable à la vérité, mais pourtant possible. Il ordonne que ses biens lui soient rendus, mais dans l'état où ils se trouvent. La bienveillance du législateur ne pouvait aller plus loin. Si l'absent éprouve quelque dommage, il ne doit l'imputer qu'à lui-même. Après tant d'années son silence ne peut guère n'avoir pas été volontaire.

Le projet prévoit un autre cas ; c'est celui où l'absent aurait eu des enfans depuis son départ, et dont l'existence aurait été inconnue au moment de l'envoi en possession définitif de ses biens.

L'article 133 conserve à ses enfans le droit d'en réclamer la restitution pendant les trente ans qui suivent cette possession : c'est tout ce qu'il était permis de faire. Les possesseurs auront toujours à

présenter aux descendans le temps le plus long et toutes les autres conditions requises pour la prescription.

J'ai examiné tout ce qui devait l'être dans la première section du chapitre III; je passe à la seconde.

Il peut échoir des droits à un individu pendant son absence légale ; il peut s'ouvrir en sa faveur une succession : la jurisprudence est encore maintenue sur ce point. Quiconque réclamera au nom de l'absent, devra prouver son existence. Cette marche était aussi dans la théorie du projet de loi : un absent n'est ni mort ni vivant, d'après cette théorie. C'est parce qu'il n'est pas mort qu'elle ne l'exproprie jamais ; c'est parce qu'il n'est pas vivant qu'elle ne l'admet pas à succéder. Tel est l'esprit des dispositions principales contenues dans cette section.

Celle qui suit s'occupe, ainsi que nous l'avons annoncé, des effets de l'absence relativement au mariage.

Le mariage a toujours échappé aux conséquences générales qu'on a tirées de l'absence pour la conduite à tenir à l'égard des biens ; il n'y a que la certitude authentique de la mort d'un conjoint qui puisse autoriser l'autre à arguer de sa viduité pour contracterune seconde alliance. La jurisprudence universelle à cet égard a été respectée : un Gouvernement réparateur de la morale publique, devait rendre cet hommage à la sainteté du premier des contrats. La faculté d'attaquer une nouvelle union est laissée à l'époux absent; mais elle est bornée à lui seul ou à son fondé de pouvoir. Il eût été peu sage de multiplier les occasions de

procédures toujours scandaleuses : l'honnêteté publique devait ici l'emporter sur toute espèce de considérations.

Un père peut avoir disparu, laissant des enfans mineurs issus d'un commun mariage ; la mère en aura la surveillance. Elle exercera les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. Si elle est décédée, la surveillance des enfans sera déférée par un conseil de famille, aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire. Ces dispositions contenues aux deux premiers articles du chapitre IV, sont concordantes avec celles du projet sur les tutelles, que des communications officieuses ont fait connaître à votre section. Dans le cas où l'absent laisserait des enfans issus d'un mariage précédent, il en sera agi comme dans le cas des enfans communs, et du décès de la mère : l'article 143, le dernier du projet, en le réglant ainsi, remet les enfans aux mains de ceux que la nature et la raison désignaient à la loi.

Tribuns, je me suis acquitté, non dignement peut-être, du devoir que m'avait ordonné de remplir à cette tribune votre section de législation. Si pourtant j'ai offert à vos esprits, avec quelque fidélité, les motifs de l'assentiment qu'elle a donné au projet de loi sur lequel vous avez à voter, vous les aurez particulièrement vus dans la vigilante et infatigable protection qu'il garantit à l'absent ; dans la sage graduation qu'il établit entre les effets de cette protection, suivant les causes et la durée de l'absence ; dans l'heureuse conciliation de tout ce que l'absent à droit de demander à l'Etat, et de ce qu'ont le droit aussi d'en attendre les tiers que peut léser l'incertitude répandue sur son sort ;

dans l'attention tutélaire enfin, qui n'aura point échappé à vos consciences, avec laquelle les auteurs du projet ont constamment placé les absens et les parties intéressées sous l'égide des tribunaux, sous l'égide d'un pouvoir essentiellement impartial, celui des pouvoirs publics, qui est éminemment le gardien des droits des citoyens.

D'après toutes ces considérations, votre section de législation vous invite à voter l'adoption du projet de loi.

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par HUGUET, (de la Seine) *au nom du Tribunat, sur le quatrième titre du Code civil :* des Absens.

Séance du 24 Ventose an XI.

LÉGISLATEURS,

Jusqu'à présent aucune loi n'avait établi d'une manière positive les diverses règles à suivre dans les cas d'absence. Des usages locaux, une jurisprudence incertaine, variable ou contradictoire, quelques articles de coutumes ou d'ordonnances applicables à des cas particuliers, étaient les documens épars dans lesquels les tribunaux puisaient sur cette matière les motifs de leurs décisions, et les citoyens la règle de leur conduite.

Cependant le goût des voyages de long cours

et d'outre-mer, les entreprises de commerce, les déplacemens fréquens des citoyens d'une province ou d'un département à un autre, ont, depuis plus d'un siècle, tellement multiplié les absences, qu'il était indispensable et même urgent de faire une loi positive qui, en embrassant entièrement, autant que possible, toute cette partie de la législation, fît cesser ces incertitudes et en quelque sorte cet arbitraire.

C'était naturellement dans le code civil que devait se placer une pareille loi.

Législateurs, c'est du projet de cette loi, soumis dans ce moment à votre sanction, que je viens vous entretenir.

Elle formera le quatrième titre du code civil. Elle est divisée en quatre chapitres, et contient trente-deux articles, depuis l'article 112 jusqu'à l'article 143.

Le premier chapitre traite de la présomption d'absence ;

Le second, de la déclaration d'absence ;

Le troisième, des effets de l'absence ;

Et le quatrième, de la surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu.

CHAPITRE PREMIER.

De la présomption d'absence.

Quant au premier chapitre, de la *présomption d'absence*, il regarde ceux qu'on ne peut pas encore réputer absens proprement dits, soit parce qu'ils ont encore leur domicile ou un dernier domicile connu, soit parce qu'ils ne sont absens que du lieu où il s'ouvre des droits en leur faveur, et que

dès-lors leur existence est certaine, soit enfin parce qu'il n'y a pas assez de temps qu'ils se sont absentés, pour qu'on ne puisse pas croire à leur prochain retour : ce sont des non-présens plutôt que des absens proprement dits.

Les trois articles qui composent ce premier chapitre, règlent, dans cet esprit, les précautions d'urgence à prendre à leur égard pour la conservation provisoire de leurs droits.

Le premier article (*art.* 112) ne laisse aux juges la faculté de pourvoir à l'administration de leurs biens, qu'autant qu'il y aurait nécessité, qu'il n'y aurait point de fondé de pouvoir du présumé absent, et qu'autant que la demande en serait formée par des parties intéressées.

On avait d'abord semblé désirer qu'il y eût quelque chose de plus positif; qu'on eût déterminé les cas où il y aurait nécessité de pourvoir à l'administration; qu'on eût fixé le mode de cette administration; enfin qu'on eût moins laissé à faire aux juges.

Mais on n'avait pas assez réfléchi que, dans les cas d'absence, les circonstances qui les accompagnent sont si multipliées; qu'ils présentent tant d'intérêts divers plus ou moins importans, qu'il aurait été impossible d'adopter un mode uniforme, ou de prévoir tous les cas : il est donc plus sage de laisser toute latitude aux tribunaux, et de s'en rapporter à cet égard à leur sagesse, avec d'autant plus de raison, qu'on ne peut pas craindre que l'asile de ce présumé absent soit inutilement et indiscrètement troublé, puisqu'il ne sera pourvu à l'administration provisoire de ses biens qu'autant, comme je vous l'ai déjà dit, qu'il y aura nécessité; qu'il n'aura pas laissé de procuration;

et que la demande en sera formée par des parties intéressées.

Le second article (*art.* 113) veut que, lorsque les présumés absens seront intéressés dans des inventaires, des comptes, partages et liquidations, il soit par le tribunal nommé un notaire pour les représenter ; ce qui est déjà une régle établie par la loi du 29 janvier 1791.

Enfin le troisième article (*art.* 114) de ce chapitre veut que le ministère public soit spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes.

Conformément à l'ordonnance de 1667, il supprime à toujours les fonctions de ces curateurs en titre d'office aux absens, qui existaient alors, et qui éxistent encore aujourd'hui dans la ci-devant province de Lorraine, et dont l'institution extraordinaire est démontrée abusive : il veut que ce soit le ministère public qui soit chargé de veiller à leurs intérêts, et qu'il soit entendu dans toutes les demandes qui seront formées contre eux à leur dernier domicile connu.

Telles sont les regles que ce premier chapitre prescrit à l'égard de ces présumés absens ; il ne veut point que provisoirement ils soient dépossédés de leurs propriétés, parce qu'encore une fois, on ne peut pas les réputer absens, ils ne sont que des non présens : mais en même-temps il établit des moyens suffisans pour que leurs droits et leurs intérêts soient provisoirement conservés, et que ceux d'autrui contre eux puissent être exercés.

CHAPITRE II.

De la déclaration d'absence.

Ce chapitre regarde l'individu qui aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et qui depuis quatre ans n'aura donné aucune de ses nouvelles.

L'article 115, qui est le premier de ce chapitre, autorise dans ce cas les parties intéressées à se pourvoir devant le tribunal pour faire déclarer l'absence.

Mais, suivant l'article 116, l'absence doit être constatée et prouvée par une enquête faite, tant dans l'arrondissement du domicile de l'absent, que dans celui de sa résidence (s'ils sont distincts l'un de l'autre) avant que le jugement qui aura ordonné l'enquête, et celui qui, un an après, aura déclaré l'absence, soient envoyés au grand-juge, ministre de la justice, pour être rendus publics. (*articles* 118 *et* 119.)

Autrefois, avant l'envoi en possession des biens d'un absent, on se contentait d'un simple acte de notoriété pour constater l'absence : l'erreur, même la fraude, pouvait se glisser facilement dans un pareil acte.

Le projet de loi donne un plus grand caractère à cette procédure : ce sera une enquête faite devant le juge, et rendue publique par tous les moyens possibles, qui établira la preuve de cette absence. Certes, c'est une amélioration évidente dans cette partie de la législation.

L'article 117 veut que le tribunal, en statuant sur la demande en déclaration d'absence, ait égard

aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de ce présumé absent.

Cette disposition est fondée en justice. Et en effet, un individu est en voyage de long cours ; une guerre maritime, même continentale, ou des circonstances connues, empêchent son retour et gênent les communications ; il serait souverainement injuste de hâter la déclaration d'absence, et par suite la dépossession des biens : c'est ce que ne veut pas cet article, qui, dans ce cas, confère aux juges la faculté de surseoir.

CHAPITRE III.

Des effets de l'absence.

Je passe à l'examen du troisième chapitre : *Des effets de l'absence.*

Il est divisé en trois sections :

La première traite des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition ;

La seconde, des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent ;

Et la troisième, des effets de l'absence, relativement au mariage.

SECTION PREMIÈRE.

Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

Quant à la première section, relative aux biens

que l'absent possédait au jour de sa disparition, vous avez vu, citoyens Législateurs, qu'après quatre ans d'absence, les parties intéressées sont autorisées à faire constater l'absence par une enquête rendue publique; qu'un an après, elles la font déclarer prouvée et constante; ce qui forme cinq années, à compter du jour de la disparition. Après ce délai, et les formalités remplies, alors les héritiers présomptifs qu'avait cet absent à l'époque de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, ont la faculté, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, de se faire envoyer en possession provisoire des biens de cet absent, mais à la charge de donner caution. C'est ce qu'autorise l'art. 120.

Les délais pour demander l'envoi en possession provisoire ont varié jusqu'à présent, suivant les circonstances, la jurisprudence et l'usage des lieux. A Paris, c'était après trois ans; dans les ci-devant provinces d'Anjou et du Maine, après sept ans; à Toulouse neuf ans; et dans la ci-devant Bretagne, dix ans. Le projet de loi propose une règle uniforme, et le terme moyen de cinq années.

Si cependant l'absent a laissé une procuration, le terme alors est de dix ans, et passé ce délai, l'envoi en possession a lieu; parce que s'il a été juste d'avoir égard à cette procuration pendant un temps, après dix ans, elle doit être considérée comme périmée et surannée. C'est ce que veut l'article 121.

Si la procuration vient à cesser par la mort du fondé de pouvoir ou autrement, alors il est pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme s'il n'y avait plus de procuration. (*art.* 122.)

Après que les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, alors le testament,

si l'absent en a fait un, sera ouvert; les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution. Telles sont les dispositions de l'article 123.

On avait d'abord pensé qu'il y avait beaucoup d'inconvéniens à autoriser l'ouverture du testament d'un absent, parce qu'enfin, disait-on, c'est un acte à cause de mort; celui qui l'a fait a voulu, du moins on doit le présumer, qu'il ne fût ouvert et connu qu'après sa mort naturelle.

Mais d'un autre côté, on a reconnu qu'il y aurait de l'injustice à priver les légataires et donataires de la jouissance d'une propriété qui leur était dévolue; que puisqu'on envoyait les héritiers présomptifs en possession provisoire des biens de l'absent (ce qui pour eux était une succession anticipée) par une conséquence nécessaire et juste, il fallait, dans le cas seulement de l'envoi en possession des héritiers, donner à ces légataires et donataires, aussi par anticipation, la jouissance de leurs legs et des objets à eux donnés, à la charge de donner caution; et que d'ailleurs ce serait laisser ces présomptifs héritiers dans une incertitude qui leur serait onéreuse.

Car, dans tout état de choses, ils ne pourraient jamais espérer d'être propriétaires des objets légués; ils n'auraient en leur faveur aucune espèce de chance. En effet, soit que l'absent se représente ou qu'il ne revienne point, il faudra toujours qu'en définitif ils remettent l'objet légué, soit à l'absent, soit au légataire.

Enfin, pour eux-mêmes, il était plus intéressant de faire faire l'ouverture du testament, que de les laisser sous le coup d'actions que tôt ou tard ils ne pourraient éviter ; ce qui d'ailleurs était conforme à quelques arrêts qui l'avaient ainsi jugé. Le Tribunat, entraîné par ces raisons décisives, s'est prononcé pour l'article proposé.

Si l'un des époux s'absente, le présent aura la faculté d'opter pour la continuation de la communauté, et dans ce cas, il empêchera l'envoi provisoire que pourraient demander les présomptifs héritiers. (*art.* 124.)

La justice de cette disposition est évidente ; car un époux, par le fait de son absence qui lui est personnel, ne peut pas nuire à l'autre époux, et le priver des avantages de la continuation de communauté. Si l'époux présent n'avait pas le droit d'empêcher l'envoi en possession des héritiers, on anéantirait l'essence de son union, de son contrat de mariage ; on détruirait une convention, un titre sacré.

Est-ce que l'absence méditée, volontaire ou imprévue, d'un des époux, peut nuire à l'autre ? en altérer les droits ? La mise en communauté et tous les revenus des propres appartiennent et tombent dans la communauté : si l'époux n'avait pas la faculté d'empêcher l'envoi en possession, il en serait privé ; ce qui serait une injustice. C'est un événement assez grave pour cet époux, d'être séparé de son autre époux par l'absence, sans qu'il perde encore ses droits. D'ailleurs, ici, ce n'est que relativement à l'envoi provisoire ; car, ainsi que vous le verrez par la suite lorsqu'il sera question de l'envoi définitif après trente ans, il faudra

qu'il rende compte, et qu'il renonce à ces avantages, en remettant les biens aux héritiers de son époux absent.

Si cependant cet époux préfère de demander la dissolution de la communauté, il en sera le maître; et alors il exercera les reprises et tous les droits résultans, soit de son contrat de mariage, soit des dispositions de la loi, en donnant caution pour les objets susceptibles de restitution.

Cette possession provisoire ne sera, dans tous les cas, qu'un dépôt qui donnera à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse, ou qu'on ait de ses nouvelles.

Aussitôt l'envoi en possesssion provisoire ordonné, il sera fait un inventaire des biens de l'absent; le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la vente des objets mobiliers et l'emploi du prix; les envoyés en possession pourront faire constater l'état des immeubles abandonnés, aux frais de l'absent. Telles sont les dispositions des articles 125 et 126, qui sont trop claires pour qu'il soit besoin de s'y arrêter.

Ceux qui par suite de l'envoi provisoire, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition; et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les quinze années. Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra. C'est ce que veut l'article 127.

Cette disposition ne pouvait éprouver aucune critique raisonnable.

Quoi! un homme s'absente; ses biens sont recueillis, conservés et administrés avec soin et en

bon père de famille; au bout de quinze, vingt, trente ans, il revient; il faut non-seulement les lui restituer, mais encore la totalité des fruits; c'est-à-dire, qu'on aura été gratuitement son mandataire; et il aurait le droit, en demandant tous les arrérages accumulés, de ruiner ceux précisément qui lui ont conservé ses fonds et ses capitaux! La loi proposée est bien plus équitable. Elle donne aux envoyés en possession les cinquièmes des revenus de l'absent, s'il reparaît dans les quinze années; les dixièmes, s'il ne reparaît qu'après; et vingt, s'il a laissé passer les trente années : il faut donner un peu de tort à cet absent, et le forcer à être juste.

Ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles. (*art.* 128.)

Si l'absence a continué pendant trente ans, depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus, depuis la naissance de l'absent, les cautions seront alors déchargées; tous les ayant droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitive : tel est le système que présente l'article 129.

Jusqu'à présent, assez généralement (car il y a très-peu d'usages contraires) les envois en possession ne pouvaient être définitifs. Les envoyés ne pouvaient aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent, qu'autant qu'il aurait acquis ses cent années, c'est-à-dire, le terme où il n'est plus possible de croire à son existence. Il résultait de ce système des inconvéniens très-graves : ces propriétés restaient dans une espèce d'interdiction, souvent abandonnées faute

faute de réparations auxquelles les revenus ne pouvaient suffire ; elles étaient hors de la circulation du commerce, parce qu'on pouvait craindre que cet absent vînt réclamer sa propriété.

Cependant un homme est absent depuis trente ans, même depuis trente-cinq ans : le projet de loi ne parle de trente ans qu'à compter du jour de l'envoi provisoire ; et comme cet envoi n'est ordonné qu'après cinq ans de la disparition, il y a bien trente-cinq ans. Or un individu absent depuis trente-cinq ans, dont la déclaration d'absence a été rendue publique d'après les formes indiquées et voulues par le projet, ne doit laisser aucun espoir sur son retour : alors il est donc sage de débarrasser les envoyés en possession, et sur-tout leurs cautions, des liens dans lesquels ils sont ; il est sage de rendre à la circulation du commerce des immeubles frappés depuis un trop long-temps de cet état précaire.

L'époux doit alors remettre aux héritiers de son autre époux les biens dont il n'a conservé l'administration provisoire qu'à cause de sa communauté. Je sais que ce système altère un peu son contrat de mariage ; mais la jurisprudence actuelle lui était bien plus contraire, puisque l'absence dissolvait la communauté : il faut bien d'ailleurs que l'événement de cette absence soit pour lui quelque chose, il faut un terme raisonnable à sa jouissance ; et certes, après trente-cinq ans, il est bien juste que les héritiers de son époux soient appelés à jouir.

Si cependant l'absent reparaît pendant l'envoi en possession provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence seront anéantis.

S'il reparaît après les trente années de l'envoi en possession provisoire, il recouvre toujours ses biens ;

il a toujours le droit de les réclamer; mais il est obligé de les reprendre dans l'état où il les trouve: le prix de ceux qui ont été vendus, ou les biens provenans de l'emploi, lui sont restitués.

Ses enfans et descendans directs, non-seulement après les trente ans d'absence, mais encore trente années après l'envoi définitif, c'es-à-dire pendant soixante-cinq ans, pourront demander la restitution de ses biens, également dans l'état où ils se trouveront, c'est-à-dire le prix, s'ils ont été vendus, ou les biens provenans de l'emploi. C'est ce que veulent les articles 131, 132 et 133.

Ces diverses dispositions sont des modifications justes et nécessaires à celles de l'article 129 dont je viens de vous entretenir. Les envoyés en possession définitive sont bien libres, après trente-cinq ans, de disposer des immeubles, de les vendre; mais pour cela ils n'en sont pas moins débiteurs et comptables du prix envers cet absent, s'il reparaît jamais: car si des vues autant politiques que justes affranchissent, après trente-cinq ans, les cautions et autorisent les envoyés à disposer, ce serait en opposition avec leurs propres titres, s'ils ne restituaient pas à l'absent revenu ses capitaux. Et en effet, c'est à cause de l'absence qu'ils sont devenus propriétaires du bien: la cause cessant par la représentation de l'absent, l'effet doit aussi cesser: leur aisance ne peut jamais s'établir et exister au détriment d'un individu alors présent.

Si le décès de l'absent est prouvé, si sa date est certaine, ses héritiers à cette époque doivent lui succéder; et ceux des parens qui se sont fait envoyer en possession comme présomptifs héritiers à l'époque de l'absence, doivent alors restituer les biens.

Vous avez vu que les envois en possession provisoires et définitifs ont été accordés aux héritiers présomptifs de l'absent à l'époque de sa disparition. Il était juste de se fixer sur cette époque, lorsqu'il ne pouvait être question que de l'incertitude de son existence ; mais depuis qu'on a appris l'époque précise de sa mort, alors il est évidemment juste que ce soient les héritiers qu'il avait à l'époque de cette mort qui lui succèdent, à l'exclusion de ceux qu'il était présumé avoir à l'époque de sa disparition. C'est ce que veut l'article 130.

Enfin, lorsqu'il y a envoi en possession provisoire ou définitif, toutes les actions à exercer contre l'absent doivent être dirigées contre les envoyés en possession, parce qu'alors ce sont eux seuls qui sont les représentans légaux de cet absent. C'est ce que veut l'article 134.

Section II.

Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

Je passe maintenant à l'examen de la 2e section du chapitre III, qui traite des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

L'article 135, qui est le premier de cette section, veut que celui qui réclame un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, soit tenu de prouver que l'absent existait quand le droit a été ouvert, et, jusqu'à cette preuve, qu'il soit déclaré non-recevable.

Cette disposition est on ne peut pas plus raisonnable. Un individu, créancier d'un absent, prétend

par exemple, que son débiteur a droit à une succession ouverte depuis son absence : c'est à lui à prouver l'existence de celui au nom duquel il réclame ; car par son absence il n'est réputé ni vivant ni mort, et la présomption dans ce cas ne peut suffire. C'est ce que je vais démontrer plus amplement dans l'examen de l'article suivant.

Cet article qui est le 136, porte : « S'il s'ouvre » une succession à laquelle soit appelé un individu » dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dé» volue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait » eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient » recueillie à son défaut. »

L'article suivant réserve néanmoins à cet absent ses actions en pétition d'hérédité, qui ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription. (*art.* 137.)

Enfin, tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi. (*article* 138.)

Une ancienne jurisprudence voulait que l'absent, tant qu'il n'aurait point acquis ses cent années, fût présumé vivant, et qu'en son nom on pût recueillir les successions, legs, donations et droits éventuels qui lui advenaient pendant son absence, comme s'il eût été présent.

Mais depuis 1634, d'après un arrêt solennel, cette jurisprudence a changé. On décide aujourd'hui que l'absent ne peut être réputé ni vivant ni mort ; que c'est à celui qui a intérêt à le placer dans l'un ou l'autre cas, à le prouver ; que ne paraissant point lors de l'ouverture d'une succession, il devait être considéré comme n'existant pas ; et que dès-lors

il devait être privé des droits qui lui étaient échus pendant son absence ; que ces droits devaient être dévolus à ses parens, soit égaux en degrés, soit à des degrés subséquens : sauf s'il reparaissait à exercer ses actions en pétition d'hérédité contre ceux qui s'étaient mis à sa place. Cette jurisprudence s'est établie et confirmée par nombre de jugemens, de manière qu'aujourd'hui elle ne fait plus l'ombre d'un doute.

C'est cette jurisprudence que consacrent justement les articles du projet de loi que je viens de citer.

Et en effet l'absent est incapable d'acquérir à titre d'héritier, de donataire ou de légataire.

Comme héritier, il faut qu'il se représente en personne, qu'il justifie de sa filiation, qu'il justifie sur-tout de son existence, qu'il administre les preuves de sa capacité à succéder, qu'il soit en état par sa présence de la défendre contre ceux qui la lui contesteraient, qui attaqueraient son degré de parenté, et qui, par exemple, soutiendraient qu'il s'est établi en pays étranger sans esprit de retour, ou qu'il s'y est fait naturaliser.

Le mort saisit le vif : ce n'est point un vivant présumé qu'exige ce principe ; mais un vivant qui se présente de fait ou dont au moins l'existence ne soit point douteuse. D'ailleurs n'est point héritier qui ne veut : et comment connaître la volonté d'un absent dans le cas de succession ? S'il m'est permis de m'exprimer ainsi, il faut payer de sa personne.

Cet absent peut encore moins être donataire ou légataire : car pour être donataire, il faut accepter la donation ; et dès-lors il faut être présent, ou au moins avoir un fondé de pouvoir.

Pour être légataire, il faut former la demande en délivrance de legs, et l'obtenir ; ce que ne peut faire un absent. Ces articles doivent donc obtenir votre assentiment.

Section III.

Des effets de l'absence, relativement au mariage.

Je passe maintenant à la troisième section du du deuxième chapitre, qui traite des effets de l'absence, relativement au mariage.

L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer le mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir muni de la preuve de son existence.

Sans doute les lois veilleront toujours à ce que les seconds mariages ne soient contractés qu'autant que la preuve de la viduité ou de la *dissolution* du premier mariage sera authentique : cependant par des circonstances imprévues, par des événemens quelconques, par un concours de fraudes ou même d'erreurs involontaires, il est possible qu'un second mariage soit contracté lors de l'existence du premier époux.

Alors des tiers, des parens collatéraux seront-ils admis à attaquer le second mariage ? Leur donnera-t-on le droit, comme dans l'ancienne jurisprudence, d'interjeter appel comme d'abus de ces seconds mariages et d'en demander la nullité, et sur-tout de demander à prouver que le premier époux absent n'est décédé que postérieurement au second mariage, c'est-à-dire d'attaquer un mariage que le décès postérieur a en quelque sorte validé ? Et parce que cette nullité pourrait con-

venir à l'intérêt de ces collatéraux, autorisera-t-on des demandes qui porteraient un trouble aussi notoire dans les familles? (*art.* 139.)

L'article du projet de loi que je viens de citer refuse ce droit à ces collatéraux; et en cela il est conforme à la dernière jurisprudence établie par des arrêts solennels.

Ce droit ne doit appartenir qu'à l'époux qui justifie de son existence.

Si l'époux absent n'a point laissé de parens habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens. (*art.* 140.)

Cette disposition n'a pas besoin d'être justifiée. Si naturellement, à défaut de parens, il est juste que l'époux survivant soit héritier de son autre époux, (ce que les lois romaines et notre droit français ont établi en principe) à plus forte raison, il doit avoir le droit d'être envoyé en possession des biens de l'époux absent, quand il n'a pas de parens.

CHAPITRE IV.

De la surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu.

Je passe enfin au chapitre III et dernier qui traite de la surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu.

Les dispositions de ce chapitre sont si claires, si positives et si conformes à la saine raison et à la justice, qu'elles n'ont besoin que de vous être présentées.

Elles laissent à l'épouse d'un père absent la surveillance de ses enfans; elle exerce sur eux tous

les droits de son mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. (*art.* 141.)

Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée, ou si elle venait à décéder avant que l'absence du père fût déclarée, la surveillance des enfans sera déférée par un conseil de famille aux ascendans les plus proches, et à leur défaut, à un tuteur provisoire. (*art.* 142.)

Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu aurait laissé des enfans mineurs d'un mariage précédent. (*art.* 143.)

Telles sont, Législateurs, les dispositions de ce projet de loi sur les absens. Vous avez été à même de les apprécier.

Sans doute il est du devoir du législateur de régler les mesures à prendre pour la conservation des droits des absens : il faut les respecter ; mais en même temps il faut leur faire une part telle à la bienveillance de l'autorité publique, qu'elle ne puisse pas nuire aux droits des présens. C'est ce juste milieu qu'il fallait saisir, et c'est ce que fait ce projet de loi.

Il ne faut pas comparer des absens à des mineurs : c'est la faiblesse de leur âge, c'est la nature elle-même qui a mis ceux-ci dans l'impuissance d'agir et de défendre leurs droits : et contre ces obstacles ils ne peuvent prendre de précautions. L'absence au contraire étant généralement volontaire, les absens méritent moins de faveur que les premiers.

Ainsi il ne faut pas que, sous le prétexte de la conservation du bien des absens, les actions des présens soient tellement entravées par des formalités longues et dispendieuses, qu'ils en souffrent un préjudice notable. Le projet de loi a évité cet

excès de formalité ; il a établi un système simple et conséquent dans toutes ses parties.

Il ne fallait pas, sous le prétexte que les absens peuvent se représenter, laisser un trop long-temps des champs sans culture, des bâtimens en ruine et sans maître.

Il fallait substituer à leur place des présens : l'intérêt public autant que l'intérêt particulier le vouloient ainsi.

C'est ce que fait le projet de loi par les envois en possession provisoires et définitifs.

Il ne fallait pas perdre de vue que l'absent proprement dit n'est réputé ni vivant ni mort; qu'il ne peut être ni héritier, ni donataire, ni légataire. C'est sur quoi statue le projet de loi, lorsqu'il traite des droits éventuels des absens.

Enfin il fallait s'occuper du sort des enfans des absens, et il y a été pourvu.

Le Tribunat, en examinant ce projet de loi, en a trouvé les bases justes, et tous les articles de détail et d'exécution dignes de votre approbation.

Législateurs, c'est encore un titre du Code civil que vous allez décréter. S'il est la pensée du Gouvernement, il n'en sera pas moins votre ouvrage; et vos noms essentiellement associés à ce grand œuvre, se recommanderont aussi à la reconnaissance nationale.

Le Tribunat nous a chargés de vous porter son vœu pour l'adoption de ce projet de loi.

RAPPORT

Fait au Tribunat, au nom de la section de législation, par J.-C.-M. GILLET, (de Seine-et-Oise) *sur le projet de loi, titre V du Code civil, relatif* au Mariage.

Séance du 23 Ventose an XI.

TRIBUNS,

Le mariage, qui est la source de la multiplication des hommes, est aussi le principe des liens les plus forts et les plus constans qui les unissent.

Que chez les êtres dirigés par le seul instinct, les deux sexes n'aient que des unions passagères, la nature le permet ainsi, parce qu'entre eux elle n'a mis d'autre loi que celle de l'attrait, qui est peu durable. Mais à cet attrait elle a joint, en faveur de l'homme, la sensibilité morale qui lui fait chérir l'être qu'il a choisi, et l'intelligence qui le lui fait estimer : c'est par ces sentimens inépuisables qu'elle a imprimé au mariage ce caractère de permanence, qui fait de la société des époux la première des sociétés, et qui confond leur mutuelle existence comme dans une seule existence indivisible.

Cependant là ne se bornent pas les vues de la nature. De cette union qu'elle a dirigée doivent naître des fruits dont la vie, long-temps faible et incertaine, soumise à tous les besoins comme à toutes les infirmités, ne commencera que par

les douleurs de leur mère, ne sera conservée que par ses soins pénibles, et ne pourra être soutenue que par les travaux et la protection du père. De-là entre les époux et ceux à qui ils donnent le jour, de nouveaux rapports de secours et de reconnaissance, d'affection et de piété, d'autorité et de déférence : et le lien du mariage est doublé par celui de la *naissance.*

Bientôt ces nœuds si chers s'étendent et se prolongent par la *parenté,* dont les rameaux sortent de la paternité comme d'une tige féconde pour embrasser tous les descendans du même auteur ; ils se multiplient par les *alliances* qui entrelacent les familles en leur donnant des proches nés hors de leur sein : de cette communauté d'affinités et d'origines se forme enfin la réunion d'intérêts, de mœurs et de forces, qui constitue l'*état politique :* ainsi cette société primitive du mariage, si simple d'abord et si peu considérable en apparence, devient l'élément principal dont se compose, s'accroît et se lie la grande société des nations et celle du genre humain tout entier

Ce n'est donc pas sans motif que chez les peuples civilisés, le mariage est considéré comme une institution solennelle. On aurait en effet une idée bien peu exacte de son importance et de sa dignité, si l'on ne voulait y voir qu'un pacte naturel ou une convention civile : il est encore plus que tout cela un engagement social, et comme un traité public dont les époux sont à la fois les parties et les ministres. Il est vrai qu'ils y stipulent pour eux-mêmes ; mais ils y stipulent aussi pour la patrie, qui attend d'eux de nouveaux supports pour leurs familles, à qui ils vont ajouter une succession d'autres familles ; pour la posté-

rité, dont le bonheur dépend des générations qui la précèdent.

Donner à ce grand traité de justes bases, c'est sans doute un des travaux les plus imposans qui puissent occuper le législateur : et tel est le but du projet soumis aujourd'hui à votre délibération.

Heureux le temps où des sujets aussi graves, médités avec sagesse, et éclairés par la science, peuvent encore être discutés par la véritable philosophie et développés par la persuasive éloquence. Déjà cette tâche honorable n'est plus à remplir : mais nous n'en devons pas moins, lorsque nous vous présentons l'avis de la section, vous rendre compte de l'examen qui l'a déterminée.

Puisque du mariage naissent tant de relations d'ordres différens,

De l'épouse avec l'époux,

Des parens avec les enfans,

Des familles avec les familles,

Du corps social avec ses membres, la loi proposée n'aura atteint son but, qu'autant que de toutes ces relations, aucune n'aura échappé à sa prévoyance : et, pour n'être pas inférieure à son objet, il faut qu'elle ait assuré une garantie convenable à tous les intérêts si divers que ce contrat embrasse.

§ Ier. *Intérêts de la société.*

Or, pour commencer par celui de ces intérêts qui est le plus grave et le plus étendu, l'un des premiers besoins de l'état, sans doute, est la population, dont le mariage est la source la plus féconde, parce qu'il en est la plus pure : s'ensuit-il cependant que le législateur doive user de sa puis-

sance pour y déterminer les citoyens ? L'antiquité et les Romains eux-mêmes en offrent des exemples, qui de notre temps encore ont semblé entraîner quelques opinions. Mais presque toujours ces sortes de législations accusent les peuples pour qui elles sont faites de décadence ou de faiblesse. Dans un état florissant, la propagation ne demande au législateur d'autre encouragement que de n'être point arrêtée. A cet égard, le projet proposé a, sur notre ancienne jurisprudence, plusieurs avantages, moins par les dispositions qu'il contient que par celles qu'il n'a pas dû rappeler.

C'est pourquoi vous n'y trouverez aucun de ces empêchemens opposés par des barrières purement spirituelles : non qu'elles ne puissent s'élever encore dans le domaine respecté des consciences ; mais elles ont dû disparaître dans le domaine de la loi, dirigé par des vues d'un autre ordre.

Vous n'y retrouvez point non plus ces exclusions dictées en apparence par la sévérité de la morale ; mais qui, sous les noms de *rapt*, de *séduction* et de *mariage* IN EXTREMIS, n'avaient en effet que des caractères équivoques, propres à égarer les juges, en fournissant des armes aux antipathies de l'orgueil et de la cupidité, contre des penchans assortis, ou du moins excusables. Tout ce que ces règles pouvaient avoir de véritablement utile se trouve implicitement réservé par les dispositions générales, qui assurent pour première base au mariage l'intégrité du consentement des parties, fortifiée, dans l'âge de l'inexpérience et de l'ivresse, par un consentement plus éclairé. Enfin l'égalité politique et l'égalité religieuse, en effaçant les incompatibilités de culte et de naissance, ont brisé les principaux obstacles qui, dans nos mœurs et

jusque dans nos lois, avaient autrefois gêné la liberté des mariages.

Toutefois cette liberté a ses bornes légitimes ; et de sages restrictions ne sont pas moins dans l'intérêt de la société qu'une facilité libérale.

Ainsi, il est de l'intérêt de la société que des unions trop hâtives n'anticipent pas sur la maturité de la nature ; et qu'il ne soit pas permis à des êtres à peine affranchis de la stérilité de l'enfance, de perpétuer dans des générations imparfaites leur propre débilité.

Il est de l'intérêt de la société que la foi conjugale ne soit pas partagée entre deux contrats subsistans ; afin que le mariage conserve cette unité qui forme, dans la vie domestique comme dans les mœurs publiques, la plus noble et la plus touchante des harmonies.

Il est de l'intérêt de la société que l'intimité des familles ne soit point une occasion de séductions corruptrices, d'entreprises et de rivalités : mais qu'au contraire la pudeur y repose comme dans son asile naturel. Outre quelques idées probables sur la perfectibilité physique, il y a donc un motif moral pour que l'engagement réciproque du mariage soit impossible à ceux entre qui le sang ou l'affinité a déjà établi des rapports directs ou très-prochains, de peur que la pureté de leurs affections mutuelles ne soit troublée par les illusions d'une autre espérance.

Il est sur-tout de l'intérêt de la société que le mariage ait une authenticité non équivoque ; afin que la légitimité de tous ses effets ne soit point incertaine, afin que la dignité conjugale ne soit point compromise ; afin que l'honorable réciprocité de ses obligations ne soit pas confondue avec ces

commerces ténébreux, dont les victimes subissent le joug de tous les désordres, parce qu'elles ont rejeté celui des mœurs, et repoussé celui des lois.

Ces différentes règles ont été établies par la sagesse de tous les siècles : les violer, c'est troubler l'ordre social : aussi le projet les a-t-il expressément distinguées de toutes les autres, en soumettant à la poursuite directe du ministère public les actes qui pourraient y contrevenir.

Ce n'est pas à dire pourtant que les conséquences en soient par-tout également rigoureuses. Le principe peut conserver sa force, et cependant n'être pas inflexible. Dans une matière que la nature, la marche des événemens et celle des passions même soumettent, suivant les climats, les temps et les personnes, à tant de variétés, il ne faut pas que la loi soit invariable, et moins encore qu'elle entreprenne de prévoir toutes les circonstances. Il a donc été raisonnable de se conformer à des idées depuis long-temps admises, qui permettent de relâcher par des dispenses quelques-uns des empêchemens les moins essentiels; et de ce nombre sont ceux qui résultent de l'âge et du second degré d'affinité ou de parenté. La même indulgence a pu s'étendre sans danger jusqu'à l'une des publications qui préparent l'authenticité du mariage. Seulement on a dû prendre la précaution de faire vérifier les causes de ces dispenses par l'autorité civile qui les délivre. Car à quelle autre qu'à elle un tel pouvoir eût-il été remis chez une nation souveraine d'elle-même, et dont les membres divers n'ont de soumission commune que celle où l'unité civile les engage?

§ II. *Intérêts de la famille.*

Avec les droits de la société se confondent ceux de l'autorité paternelle. Institué par la nature même comme premier magistrat de sa famille, c'est le père sur-tout que la société interroge pour qu'il lui réponde que son fils ou sa fille apporte au contrat solennel du mariage un consentement vrai, solide et éclairé : sans cette garantie, la loi proposée veut que le consentement du fils de famille soit nul, tant qu'il n'a pas acquis l'âge de vingt-cinq ans. A l'égard des filles, chez qui la nature suit d'autres lois, et qui, hors le mariage, ont rarement un état, cet âge a été justement rapproché à vingt-un ans.

Après ce terme atteint, le consentement du père n'est plus indispensable; mais le respect et la déférence lui sont encore dus: et quand il s'agit d'un acte qui va faire le sort de sa postérité, ses conseils du moins doivent lui être formellement demandés : que s'ils sont négligés ou méprisés, il a la faculté de mettre opposition au mariage : et la sage lenteur des tribunaux peut encore, entre l'impétuosité des passions et la célébration du mariage, ménager, au profit de la réflexion, d'utiles intervalles.

Ces droits du père sont communs à la mère, qui semble offrir à l'inexpérience de ses enfans, sinon une protection aussi forte, du moins une surveillance plus tendre et plus active. Au défaut du père et de la mère, leur place est occupée par les aïeux et les aïeules, dépositaires après eux du pouvoir patriarchal.

Et qu'on ne craigne pas que cette intervention de la volonté des ascendans dans les unions que leurs

leurs descendans desirent, puisse devenir un obstacle nuisible à la prospérité du mariage. » *La* » *nature,* dit fort bien Montesquieu, *donne aux* » *peres un desir de procurer à leurs enfans des* » *successeurs qu'ils sentent à peine pour eux-* » *memes. Dans les divers degres de progéniture* » *ils se voient avancer insensiblement vers l'a-* » *venir.* » Et si la nécessité de leur consentement est fondée sur leur raison, elle ne l'est pas moins sur leur amour.

On n'aperçoit ni la même puissance, ni la même réunion de motifs pour exiger le consentement des collatéraux : leurs affections plus éloignées sont aussi plus incertaines, et il s'y mêle souvent trop de petits intérêts étrangers au bonheur des deux époux. C'est pourquoi, là où manquent les ascendans, le concours de la famille n'est exigé pour le mariage que comme un supplément à la faiblesse évidente de l'âge ou des organes, dans les cas seulement où le contractant, soit par sa minorité civile, soit par l'insuffisance reconnue de ses facultés intellectuelles, laisse présumer que sa volonté est imparfaite.

En général, si l'on compare l'esprit de la loi proposée avec l'ancienne jurisprudence, on voit que pour régler les mariages des mineurs, celle-là mettait plus d'autorité dans le corps de la famille, et celle-ci plus de confiance dans les sentimens particuliers des parens directs, plus d'abandon surtout en faveur du vœu maternel : c'est que les vues de la première se portaient spécialement sur une certaine convenance extérieure d'état dont le plus grand nombre est l'arbitre ; au lieu que les vues de la dernière se sont attachées davantage aux convenances personnelles, toujours mieux appré-

ciées par ceux dont la tendresse attentive étudia dès notre enfance tous les développemens de notre ame.

Par une conséquence des mêmes idées, la loi proposée dispense les ascendans d'exprimer les causes de leurs oppositions au mariage, tandis qu'au contraire elle en exige toujours dans les oppositions des collatéraux, et les limite très-rigoureusement. Plus vous méditerez l'ensemble de ses dispositions sur ce point, plus vous y reconnaîtrez une sollicitude prévoyante à écarter du mariage les obstacles suggérés par des passions indiscrètes. Dans cette route féconde, mais pourtant laborieuse, que les époux veulent se frayer à travers le champ de la vie, il ne faut pas qu'ils soient repoussés dès l'entrée par des barrières épineusess et stériles.

Des intentions non moins libérales ont dicté les articles qui ont rapport aux nullités du mariage. C'est un désordre social sans doute que des noces ourdies en fraude des lois; mais lorsqu'une fois elles sont subsistantes, souvent c'est un plus grand désordre encore de les rompre. Prononcer en effet que les nœuds formés entre les deux parties sont comme s'ils n'eussent jamais existé, ce n'est pas pour cela replacer l'un ni l'autre dans la situation où il était avant son engagement. Une telle union, quelque imperfection qu'on lui suppose, a toujours pour les associés des suites ineffaçables; et souvent la naissance des enfans y ajoute des effets plus importans encore. En de telles occurences que fera donc le législateur? Uniquement attentif au maintien de ses règles, deviendra t-il sourd à des intérêts si dignes au moins de la commisération? livrera-t-il les deux contractans aux alarmes

toujours renaissantes d'une attaque imprescriptible? abandonnera-t-il l'état de leurs enfans à tous les calculs d'une cupidité rivale, et au hasard des combats juridiques? laissera-t-il flotter, perpétuellement incertains, leurs rapports avec la famille et ceux de la famille avec eux? ou plutôt même n'aura-t-il pas à craindre, en croyant fortifier l'autorité des lois, d'en provoquer l'abus sacrilège? Qu'il prenne garde que sa vengeance ne devienne une arme de plus dans les mains de l'inconstance pour trancher tous les nœuds de la foi donnée et reçue, dans les mains de la bassesse pour sacrifier avec plus de sécurité la victime de ses dissolutions. Quiconque parcourra les annales de notre barreau les verra remplies chaque année des controverses que ces questions ont fait naître. C'est dans ces grandes discussions que se développaient avec tant de solennité les efforts éloquens de ces orateurs, la grave doctrine de ces magistrats dont les lumières brillent encore pour nous éclairer lorsqu'eux-mêmes sont éteints. Que la mémoire de ces hommes illustres reçoive parmi nous, Tribuns, un juste hommage : en sondant toutes les difficultés de cette matière, ils ont préparé du moins les moyens de les aplanir.

Ces moyens nous ont paru avoir été rassemblés avec une sagacité scrupuleuse dans le projet de loi proposé. Le détail en est sous vos yeux, et vous avez pu déjà aisément en saisir la chaîne.

Les pensées qui y dominent sont :

1°. Qu'il n'y ait pas de nullité absolument irréparable, hormis celles où le mariage devient un crime, comme dans les cas d'inceste et de bigamie.

2°. Que l'attaque en nullité ne puisse pas être

également dirigée ni en tout état de choses, ni par tous, mais qu'elle soit proportionnée, sous les restrictions les plus exactes, à l'importance des droits qui ont été violés, à la nature de l'infraction, au temps ou aux circonstances qui ont pu la couvrir, à la protection due aux intérêts qui réclament.

3°. Que dans tous les cas, la bonne foi conserve au mariage annullé tous ses effets civils, du moins en faveur de l'époux qui a été dans la bonne foi, et en faveur de ses enfans.

Au reste la loi n'aurait eu qu'une indulgence funeste, si elle eût confondu les mariages établis sur un titre vicieux mais réel, avec les prétentions qui essaieraient sans titre formel d'usurper les droits du mariage. Et véritablement, si les commencemens de preuves écrites et les preuves testimoniales sont des bases trop vagues et trop incertaines pour fixer l'état des personnes, n'est-ce pas sur-tout lorsqu'il s'agit d'un état que tant de liaisons peuvent imiter sans en avoir les caractères? Une seule raison légitime peut forcer d'avoir recours à des titres subsidiaires, c'est lorsque la fraude a supprimé l'acte où le mariage se trouvait consigné Or, comme une telle allégation n'est autre chose qu'une accusation, il faut qu'elle soit jugée d'abord par les tribunaux à qui la connaissance des crimes est réservée.

Par ces sages mesures, espérons de voir tarir désormais la source des contestations les plus affligeantes dans les familles. La paix entre elles est le premier intérêt que la loi a dû leur conserver.

§ III. *Intérêts entre les époux devenus pères, et leurs enfans.*

Parmi ces intérêts nous n'avons considéré encore que ceux qui concourent à la formation du mariage : il nous reste à parcourir ceux qui s'ouvrent aussitôt qu'il est formé.

Le principal effet de l'union conjugale est de donner la vie à des enfans, c'est-à-dire à des êtres environnés de mille besoins.

L'obligation naturelle de pourvoir à ces besoins est imposée à ceux de qui ils tiennent le jour ; et c'est afin qu'elle fût plus sûrement remplie qu'a été institué le mariage.

Cette obligation très-bornée chez les êtres dépourvus d'intelligence, est très-étendue chez les hommes. *Leurs enfans ont de la raison*, dit Montesquieu, *mais elle ne leur vient que par degrés ; il ne suffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire ; déjà ils pourraient vivre, ils ne peuvent encore se gouverner.*

Mais cette obligation va-t-elle jusqu'à ouvrir en faveur de l'enfant contre son père, une action pour que celui-ci lui fournisse un établissement par mariage ou autrement ?

Cette question long-temps débatue au Conseil d'Etat s'est renouvelée dans votre section de législation.

En faveur de l'affirmative se sont présentés les exemples imposans des Grecs et des Romains, et la jurisprudence de cette partie de la France qui est régie par le droit écrit.

Chez les Athéniens, le père qui n'avait pas

donné à ses enfans un métier pour subsister était privé du droit de leur demander lui-même des alimens.

Chez les Romains, les constitutions des empereurs, fondées sur la loi *Julia*, voulaient que le père fût forcé d'établir par mariage et de doter les enfans qui étaient en sa puissance.

L'autorité de ces constitutions s'était prolongée dans toutes les parties de la France régies par le droit écrit, au moins pour ce qui regarde les filles. Le judicieux Domat dit à ce sujet que *la fille qui se marie doit être dotée par son père, s'il est vivant, parce que le devoir du père à la conduite de ses enfans renferme celui de doter sa fille.*

Malgré ces autorités, le système contraire a prévalu, et il a dû prévaloir.

La loi des Athéniens n'était point une disposition proprement impérative, et Montesquieu décide formellement que c'était moins une conséquence du droit naturel qu'un réglement civil.

La loi *Julia* et les constitutions qui en étaient la suite, considérées sous le rapport politique, étaient une de ces mesures inconnues dans les temps florissans de la République, dont le but était de réparer ce qui se répare le moins par la contrainte, la dépopulation de l'Etat. Considérée sous le rapport civil, elle n'était qu'un tribut imposé sur les avantages pécuniaires que le père recueillait de sa puissance; et la preuve c'est que, hormis certains cas très-rares, la mère ne partageait point une telle obligation, parce que les mêmes avantages ne lui étaient pas communs. Il n'y a donc pas de raison pour consacrer une semblable disposition dans notre code civil, qui dis-

tribue le droit de propriété aux enfans et aux pères avec une égale faveur. Là où cesse le motif, doit cesser aussi la conséquence.

Voilà pourquoi sans doute les anciennes coutumes de France n'admettaient point cette action. Dans le pays même de droit écrit, où elle était assez rare, il est douteux qu'elle eût des effets salutaires; elle provoquait une sorte d'inquisition sur la fortune du père, parce que la dot devait en suivre les proportions; elle y perpétuait les dissensions des familles, parce que le père était obligé d'y fournir, non pas seulement une première dot, mais quelquefois une seconde; elle y devenait une occasion pour les filles de braver dans leur union l'autorité paternelle, du moins quand elles avaient atteint leur majorité. C'est un abus que le sage Domat a très-bien entrevu lui-même; et cet abus formerait une contradiction manifeste avec les principes de la loi proposée. Ne serait-ce pas en effet une situation tout-à-fait étrange que celle où l'on verrait, d'un côté, le père investi du pouvoir de suspendre par son opposition le mariage que sa fille veut contracter au mépris de ses conseils, et, de l'autre, la même fille armée du droit d'attaquer son père afin qu'il facilite par une dot la conclusion de ce mariage.

Non, Tribuns, notre code ne doit point offrir une telle incohérence. Se conformer aux habitudes de la majorité de la nation; ne point jeter entre les enfans et les pères des armes pour se combattre; ne point mettre les chefs de famille dans l'alternative de produire en quelque sorte leur bilan devant les tribunaux, ou d'employer la fraude, soit pour cacher, soit pour dénaturer leur fortune; ne point les exposer aux prétentions d'un gendre

qui peut partager les passions de leur fille sans partager son respect : telles sont les vues qui ont guidé les rédacteurs de la loi dans la proposition de l'article 198; et ce sont celles aussi qui dirigent aujourd'hui l'avis de la majorité de votre section de législation.

Je ne vous parle point de l'obligation réciproque où sont les enfans de nourrir leurs parens dans la détresse : ce sont des articles de la loi naturelle que tous les cœurs honnêtes ont sanctionnés d'avance, et que la reconnaissance, unie à la piété filiale, s'empresse de remplir.

§ IV. *Intérêts des époux entre eux.*

Quel ami des mœurs pourrait aussi refuser son assentiment à ces articles du projet où les devoirs mutuels des époux sont retracés avec une si juste précision. Ne fussent-ils que des points de morale, il faudrait encore rendre grâces aux auteurs du projet de leur avoir donné par la loi ce caractère auguste qui les recommande à la méditation ; mais ils sont aussi des principes de législation, dont l'étude a dirigé notre opinion dans l'une des controverses les plus importantes.

C'est encore entre les doctrines opposées des pays de droit écrit et des pays coutumiers qu'il a fallu se décider.

Le droit coutumier considérant les femmes, même lorsqu'elles sont séparées ou non communes en biens, comme placées sous la puissance du mari, ne leur accorde sur leurs propriétés particulières que la perception des revenus, jointe à un simple droit d'administration ; et il réserve au mari l'autorité nécessaire pour qu'aucune aliénation,

aucune hypothèque, aucun engagement, ne puissent grever ces propriétés sans son concours.

Le droit écrit au contraire permettait à la femme d'avoir des biens distincts de sa dot, qui, sous le nom des biens *paraphernaux*, étaient entièrement hors de la dépendance du mari ; de telle sorte qu'elle pouvait seule, et de son chef, faire relativement à ces biens, toute espèce de dispositions.

C'est cette dernière jurisprudence qu'on a voulu empêcher de se perpétuer dans des mariages futurs, par la plupart des articles qui composent le chapitre VI du projet, et notamment par les articles 212 et 217.

Il a paru à la majorité de votre section comme aux auteurs du projet, que cette indépendance absolue des biens paraphernaux choquait les idées établies sur la protection que le mari doit à son épouse. Comment en effet cette protection serait-elle entière et efficace s'il ne pouvait empêcher sa femme de perdre sa fortune par des dispositions imprudentes ?

Elle n'est pas moins contraire à la déférence que la femme doit à son mari. Aussi chez les Romains même, les biens paraphernaux n'avaient-ils été introduits qu'en faveur d'un certain ordre d'épouses, (1) dont les liens n'avaient ni la même force, ni la même dignité que chez nous ; et cela n'empêchait pas que, dans leurs lois, on ne lût ce principe, *qu'il était bon que la femme qui se met elle-même sous la conduite de son mari, lui laissât aussi le gouvernement de ses biens.* (2)

---

(1) Les matrones, qui étaient distinguées des mères de famille.

(2) *Bonum erat mulierem quæ seipsam marito committit,*

Enfin elle blesse sur-tout cette unité, cette communication indivisible de toutes les choses de la vie, qui est un des principaux caractère du mariage. Le lien des affections peut se relâcher, parce qu'il n'est plus soutenu par celui des propriétés; et la société domestique peut être troublée, parce qu'elle manque d'une autorité commune dans un de ses points essentiels.

Là se terminent, Tribuns, les remarques principales qui, dans la loi proposée, ont du rapport avec l'état de mariage; là se bornera aussi ma carrière, peut-être déjà trop étendue. Je ne la prolongerai pas pour vous occuper du dernier chapitre du projet, où se trouvent rappelées les causes par lesquelles le mariage se dissout : ce serait attrister inutilement vos esprits par des idées pénibles. La mort est une loi de la nature vous avez déjà prononcé sur la mort civile; et le divorce est une matière grave qui appellera bientôt votre attention dans une discussion particulière. Comme remède, il est affligeant sans doute, mais encore moins par ses effets que par ses causes. Comme faculté, il appartient déjà depuis douze ans à notre législation; il appartient depuis plusieurs siècles aux mœurs d'une partie des familles que la République a nouvellement acquises pour sa famille immense : ce sont des motifs suffisans de n'en par rejeter le principe. Bientôt, pour le faire avouer par la sagesse, il ne s'agira que d'en prévenir l'abus, et d'en régler les conséquences.

Votre section de législation vous propose d'émettre votre vœu pour l'adoption du projet.

---

res ejusdem pati arbitrio gubernari. Cod. Leg. VII. *De pact. conv.*

DISCOURS

Prononcé au Corps législatif par BOUTTEVILLE, *l'un des orateurs du Tribunat, sur le projet de Loi, titre V du Code civil, relatif au* Mariage.

Séance du 26 Ventose an XI.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le Tribunat a émis, dans sa séance d'hier, son vœu d'adoption sur le projet de loi concernant le mariage.

Je suis chargé de vous présenter les motifs qui l'ont déterminé : je viens m'acquitter de ce devoir.

Je ne le ferai pas avec une grande étendue : les raisons qui me l'interdisent sont faciles à sentir.

L'orateur qui vous a présenté le projet, est l'un des profonds jurisconsultes auxquels nous devons l'inestimable travail communiqué aux tribunaux de la République.

Vous n'avez donc pas seulement entendu un des talens les plus rares, qui honorent davantage et servent le plus utilement leur pays ; mais la pensée première qui n'attend que votre assentiment pour être celle du législateur, s'est développée elle-même toute entière devant vous dans sa pureté originelle, et avec toute sa richesse.

Le projet de loi sur le mariage est sous vos yeux. Les discussions patientes et suivies, les filières par lesquelles il est passé avant de vous être présenté, vous sont connues.

Nous doutons que, soumis à de nouvelles discussions, le travail puisse paraître susceptible d'une véritable et juste critique.

Enfin, après la voix qui s'est déja fait entendre, il est peu, il n'est peut-être pas d'orateur qui ne fût indiscret en se livrant à de nouveaux et de longs développemens sur le même sujet. Ce qui serait imprudent pour le grand nombre, serait, de ma part, une inexcusable témérité.

Je ne rechercherai donc pas quels sont ceux des rapports physiques ou moraux de l'homme par lesquels il est le plus puissamment appelé au mariage; si le mariage tient plus en lui à l'ordre naturel par l'impulsion des sens que par les besoins du cœur, comme s'ils ne constituaient pas aussi essentiellement les uns que les autres la nature de l'homme; s'ils ne la distinguaient pas sur-tout de tout ce qui, comme lui, vit et respire, et n'en faisaient pas de toute la nature animée le seul être à la fois sensible, intelligent et raisonnable.

Je ne rechercherai pas si de simples rapprochemens fortuits et instantanées pourraient suffire à la reproduction des individus, à la perpétuité de l'espèce; si, en voyant le jour, l'enfant ne se porterait pas, ne s'attacherait point de lui-même au sein qui lui aurait donné l'être; ce que deviendrait la mère, livrée à ses douleurs, à sa faiblesse, si en ce moment un second elle-même ne veillait sur elle et sur l'enfant.

Je n'examinerai pas si deux êtres que le hasard aurait une première fois rapprochées, et qu'il placerait encore à côté ou en présence l'un de l'autre en cet instant si douloureux pour la mère; si, dis-je, se rappelant le moment de leur première union et portant à la fois leurs regards sur ce

premier gage de leurs amours, ils ne suppléeraient pas d'eux-mêmes à l'imprévoyance des lois qui eussent trompé leur tendresse ; et si, à défaut de témoins, de garans publics, ils ne se feraient pas à la face du ciel le serment de ne se séparer jamais.

Je ne demanderai pas si l'enfant qui a une première fois souri à son père, serait assuré de le retrouver et de lui sourire encore ; si les noms si chers d'époux, de père, de mère, d'enfant, les plus douces délices destinées à l'homme, ne lui seraient pas demeurés inconnus sans la sage et nécessaire sollicitude de la loi pour marquer, reconnaître et distinguer les familles.

Qu'il nous suffise de dire que le mariage remonte nécessairement au berceau du monde ; que, comme la société elle-même, il doit sa source à la nature de l'homme ; mais que c'est de la majesté des lois qu'il tient sa force principale, et ses plus précieux avantages.

C'en est assez pour sentir toute l'importance de la loi qui vous est présentée.

Mais il est une vue sur laquelle il n'est peut-être pas inutile de s'arrêter encore un moment.

Les sentimens religieux aussi ne sont pas moins certainement dans la nature de l'homme. Chez les nations policées, tous invoquent la faveur, les bénédictions du ciel sur l'acte le plus important de la vie, sur l'acte qui en fixe la destinée. Mais si ces sentimens sont universels, l'expression en est aussi variée qu'elle en doit être essentiellement libre.

Un sentiment, un acte religieux ne serait plus un sentiment, un acte vraiment religieux ; il ne serait plus digne de l'être vers lequel il s'élève, s'il n'était pas l'émanation la plus libre de l'ame ;

s'il n'était qu'un acte d'obéissance à des réglemens de la puissance humaine.

Ils oubliaient donc qu'élevé à la dignité de sacrement, le mariage ne cesse pas d'être un contrat civil, nécessairement soumis, comme tout autre, à l'autorité publique; ils dépassaient le but, les législateurs qui se dépouillaient de leur puissance relativement au mariage, et en faisaient le domaine de la juridiction ecclésiastique. Ils méconnaissaient, citoyens Législateurs, les vues mêmes de la sagesse infinie.

Les législateurs d'une grande nation y sont, pour l'universalité des citoyens, ce que la providence est pour l'universalité des peuples. Et puisque la providence elle-même n'empêche pas, et sans doute ne rejette pas des vœux offerts avec des intentions pures, qu'en un mot elle souffre la diversité des cultes, il faut qu'à son exemple le législateur sépare du contrat civil tout ce qui touche à un ordre plus relevé; et pour parler le langage des sages jurisconsultes auxquels la nation devra tant de reconnaissance pour leur premier travail, que la loi ne considère dans le mariage que le contrat civil, et laisse à la plus entière liberté de chacun ce qui appartient à des sentimens qui, plus indépendans, n'en seront que plus purs et plus respectés.

Grâces soient donc rendues à la sagesse du Gouvernement, qui a eu soin ici de rappeler que la liberté de conscience est une loi de l'état, une des plus importantes garanties des droits des citoyens!

Voilà, citoyens Législateurs, ce qui imprimera à la loi sur le mariage le caractère d'une haute sagesse, et la rendra l'une des plus utiles à la paix publique, à la prospérité nationale.

La loi proposée, citoyens Législateurs, se divise

en deux parties principales : l'une, embrassant tout ce qui appartient au caractère constitutif du mariage et à sa stabilité; l'autre, se rapportant à ses effets et à sa durée : la première, en déterminant dans les quatre premiers titres les qualités et conditions requises pour le mariage, les formalités relatives à sa célébration, les cas où les oppositions seront autorisées, et enfin ceux où pourront l'être les demandes en nullité de mariage; la seconde, en rappelant dans les cinquième et sixième titres aux pères et aux enfans les obligations qui naissent pour eux du mariage, aux époux leurs droits et leurs devoirs respectifs; en spécifiant, par le septième, les cas qui en amènent la dissolution, et, par le huitième, ceux où de seconds mariages peuvent avoir lieu.

L'enchaînement des dispositions est tel, que le moyen de vous fatiguer par moins de détails est de suivre la série des articles avec quelques réflexions, qui, si elles ne sont pas toutes jugées d'une rigoureuse nécessité, seront du moins justifiées par l'importance du sujet, et pourront peut-être servir à faciliter l'intelligence de la loi, à en faire mieux ressortir l'utilité et la sagesse.

Le 144e article qui est le premier du projet, est ainsi conçu :

» L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme » avant quinze ans aussi révolus, ne peuvent con- » tracter mariage. »

C'est d'Athènes, de Rome, même de Constantinople, que nous venaient les anciennes lois qui permettaient le mariage à douze et quatorze ans. Peut-être elles pouvaient convenir à ces climats : elles étaient évidemment absurdes dans le nôtre. Elles y eussent été désastreuses, si, mieux con-

seillée par la nature que par la loi, la presque universalité des citoyens ne se fût pas abstenue d'en user. Vous trouverez donc, citoyens Législateurs, dans cette première disposition, une innovation infiniment heureuse; et déjà sans doute elle a obtenu votre assentiment,

L'article 147 porte : » On ne peut contracter un « second mariage avant la dissolution du premier.

Peu nous importent les causes plus ou moins excusables qui ont introduit la polygamie dans tel ou tel climat. Bornons-nous à plaindre les peuples qui n'ont point encore une idée plus saine du mariage, et ne sentent pas que la pluralité des maris et des femmes est nécessairement exclusive de la distinction et du bonheur des familles.

Les articles 146 et 148, et les six articles qui suivent, sont tous relatifs à la nécessité du consentement pour la validité du mariage.

Ceci n'est point un principe particulier au mariage, c'est une règle qui embrasse toutes les conventions humaines; et si, pour le plus mince intérêt, il n'en est de légitime que par le concours de volontés parfaitement libres, comment ne serait-ce pas le point fondamental et de rigoureuse nécessité pour le contrat le plus sacré qui existe parmi les hommes ?

Mais il est facile de sentir tout ce que cette disposition embrasse dans son heureuse concision : « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de con- » sentement. »

On a fait beaucoup d'efforts pour déterminer ce qui constitue le défaut de liberté dans l'engagement du mariage.

Pour marquer le véritable caractère de la violence,

lence, on a distingué celle physique et celle morale.

Pour régler les cas où il y a erreur sur la personne, l'on a demandé s'il fallait s'attacher aux seules qualités physiques, ou si les qualités morales devaient être également considérées.

Avant les conceptions récentes et si heureuses qui arrachent les sourds et muets au malheur qui les isolait de la nature entière, on pensait que leur position nécessitait des dispositions particulières.

Dans ces différens cas, les décisions de la justice dépendent nécessairement des faits particuliers à chaque espèce.

Le plus grand acte de sagesse du législateur est de s'en remettre à celle des tribunaux.

Point de consentement, conséquemment de consentement parfaitement libre, point de mariage.

Ce fanal dirigera bien plus sûrement les juges, que des idées métaphysiques ou complexes qui pourraient ne faire que les embarrasser ou les égarer.

Mais à 15 et 18 ans l'homme devait-il être abandonné à lui-même? La législation nouvelle pouvoit-elle faire moins que nos anciennes ordonnances, qui avaient gradué l'usage de la liberté suivant les progrès de l'âge?

Citoyens Législateurs, le projet de loi ne leur a pas cédé en sagesse.

On l'a dit fort heureusement : les pères entrent en partage d'autorité avec les législateurs dans un pays où les législateurs sont des pères.

La puissance paternelle qui va reprendre sa place au sein des familles, qui sur-tout ne tiendra point à l'idée d'un droit de propriété dans la personne du père sur celle des fils, sera bien plus

pour le bonheur des enfans que pour l'intérêt de ceux qui l'exerceront ; elle n'aura rien que de juste, de doux, de vraiment paternel.

A 18 ans le fils, à 15 la fille, seront donc habiles à contracter mariage ; mais leur volonté ne sera pas encore reconnue l'être à y prêter un plein et libre consentement.

Jusqu'à 25 ans pour les fils, à 21 ans pour les filles, la loi ne verra dans leur volonté personnelle de véritable consentement qu'autant qu'elle aura été éclairée, confirmée par le consentement de leurs père et mère ou de leurs aïeuls.

A 25 et 21 ans, ils deviendront à la vérité les arbitres de leur sort ; mais ils ne pourront le fixer encore qu'après avoir, par un acte respectueux, requis le consentement de leurs père et mère ou autres ascendans, et mis ceux-ci à portée de leur épargner les regrets, de les soustraire au malheur où l'inexpérience et la violence des passions pourraient les entraîner.

S'il n'y a plus de père et mère ou d'aïeuls, l'acte respectueux ne sera plus nécessaire. Cette déférence n'était pas due à des collatéraux, qui ne méritent pas d'ailleurs le meme degré de confiance.

Dans les cas meme où il n'y a plus de père et mère, ni d'aïeuls, jusqu'à 21 ans, et alors, sans distinction de sexe, le mariage ne pourra être contracté qu'avec le consentement d'un conseil de famille.

Mais comme dans notre législation la puissance paternelle ne reposera que sur la tendresse des parens, elle appartiendra aussi, sous ce rapport, à la mère et à l'aïeule : seulement, en cas de dissentiement entre un époux et sa femme, l'avis du

mari prévaudra ; et le partage des voix entre les aïeuls des deux lignes emportera le consentement.

A l'exception d'une seule, toutes ces règles sont appliquées aux enfans naturels reconnus.

Une législation peu réfléchie avait trop fait pour eux.

Une législation sage, humaine, devait resserrer les liens qui les unissent à des parens qui ont été sensibles et justes envers eux. Elle leur devait, lorsqu'ils ne les possèdent plus, l'assistance d'un tuteur *ad hoc* pour un contrat d'autant plus important, qu'il leur donne une famille qu'ils n'avaient pas le bonheur d'avoir.

L'acte respectueux envers les aïeuls, ainsi que les conseils de famille, ne pouvaient pas les concerner.

Voilà, citoyens Législateurs, toute la théorie de la loi sur ce qui regarde le consentement.

Les mœurs antiques qui souvent réunissaient sous le même toît plusieurs générations de la même famille, avaient fait étendre la prohibition du mariage jusqu'aux cousins-germains. Le projet la borne aux frères et sœurs légitimes ou naturels, et aux alliés du même degré, sans qu'ils puissent en ce cas être accordé de dispenses. L'intérêt des mœurs, l'honnêteté publique, la confiance si nécessaire entre les frères, l'exigeaient ainsi.

Entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, les dangers ne sont pas précisément les mêmes. La prohibition est pourtant encore prononcée : la faculté donnée au Gouvernement d'en accorder la dispense ne peut pas alarmer.

Il est presqu'inutile de rappeler la prohibition en ligne directe. La sagesse du projet garantit assez qu'elle ne pouvait y être oubliée.

C'eût été bien peu de tous les soins pris par le législateur dans le premier titre, pour déterminer avec tant de précision les caractères essentiels au mariage, si un second titre n'assurait la plus grande publicité à sa célébration, si un troisième ne trouvait dans la publicité même et l'autorisation mesurée des oppositions, le moyen salutaire d'épargner à la société la fréquence et le scandale de mariages qui offenseraient les mœurs et l'honnêteté publique; et si enfin les dispositions pénales du quatrième titre ne contenaient la véritable sanction des premières, la garantie que toutes les règles et les formalités établies par la loi ne seront pas impunément violées.

L'orateur du Gouvernement à parfaitement démontré que nos formes nouvelles et nos idées aujourd'hui plus saines sur le véritable esprit d'égalité, ne nous laissent plus à craindre ce que l'ancienne jurisprudence appelait *mariages secrets*, et que les préjugés de l'orgueil avaient eu plus de part que la justice à la réprobation des engagemens proscrits sous le nom de *mariages in extremis*. Le silence du législateur est donc, à cet égard, parfaitement justifié. Mais ce que les mœurs et l'intérêt public réclament de sa prévoyance, c'est qu'il n'en puisse jamais être contracté de vraiment clandestins, et que l'engagement du mariage ne puisse être formé que sous l'autorité des lois.

Or il est, citoyens Législateurs, évident que le vrai moyen d'assurer la plus grande publicité au mariage, est de prescrire,

Pour première formalité, que le mariage ne pourra être célébré que devant l'officier de l'état civil du lieu où est le domicile de l'une ou de l'autre des parties contractantes.

Pour seconde, qu'il ne pourra l'être qu'après deux publications de huit jours en huit jours à la municipalité du domicile de chacune des parties, et trois jours après la derniere.

Pour troisième, que, dans le cas où l'une des parties n'aurait, au moment de l'engagement, que six mois de résidence dans le lieu qu'elle habite, il y ait alors publications, et au lieu de sa résidence actuelle, et en celui du domicile qu'elle conserve.

Pour quatrième, que si les contractans n'ont pas encore la majorité relative au mariage, les publications soient faites aux domiciles des personnes en la puissance desquelles les contractans se trouvent.

Pour cinquième, que s'il s'agit du mariage qu'un Français veut contracter en pays étranger, suivant les formes qui y sont usitées, il le fasse précéder en France des publications requises, et que, dans les trois mois de son retour, il fasse transcrire l'acte de célébration sur les registres publics des mariages de son domicile.

Quelque juste qu'il soit de ne pas exposer des contractans à voir le moment de leur union retardé par de perfides et malveillantes oppositions, ce serait, au détriment des familles et souvent à celui des intéressés eux-mêmes, se priver de la connaissance des empêchemens réels, que de ne permettre à personne de les révéler.

L'usage des oppositions ne pouvait donc pas être indistinctement proscrit; et vous allez juger, citoyens Législateurs, si le projet le renferme dans de justes limites.

Les père et mère et ascendans pourront seuls former opposition à un mariage, sans énoncer leurs

motifs, et sans s'exposer à une condamnation en dommages et intérêts.

Leurs oppositions et leur silence ne procéderont jamais que du cœur et de la tendresse paternelle.

Le frère et la sœur, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine germains pourront former opposition, mais seulement en deux cas; si le consentement du conseil de famille n'a pas été obtenu, ou si l'opposant articule l'état de démence de l'un des contractans, et se soumet à provoquer l'interdiction, et à y faire statuer dans le délai que le jugement fixera.

Les décisions des tribunaux seront toujours promptes, et les officiers ministériels, signataires d'oppositions vexatoires, sévèrement punis.

Tels sont, citoyens Législateurs, les second et troisième titres.

Le quatrième est plus important encore.

Ce sont, sans doute, des scènes toujours affligeantes que celles qui offrent un mari, une femme, des enfans traînés dans les tribunaux pour s'y voir contester les titres d'époux, de père, de mère, d'enfans légitimes; mais la loi veillerait inutilement avec tant de sollicitude à la pureté de l'engagement du mariage, si, encore une fois, des dispositions pénales ne garantissaient l'observance de toutes celles réglementaires.

Le projet, citoyens Législateurs, ne convertit pas en dispositions positives les distinctions si connues de nullités absolues et relatives, de nullités qui peuvent ou qui ne peuvent pas être effacées; mais sans les perdre de vue, le législateur trouve un guide bien plus sûr dans les règles que lui-même a tracées.

L'une des premières est celle si importante par

son étendue et sa précision : « il n'y a pas de ma-» riage lorsqu'il n'y a point de consentement. » L'article 174 du projet n'est que le développement et la conséquence de cette disposition : il n'y a pas de consentement, s'il n'a été parfaitement libre; s'il a été l'effet de la violence ou de l'erreur.

Mais il est évident que ce qui constitue le caractère propre à la violence, à l'erreur, c'est de ne pouvoir être connues et attestées avec quelque certitude que par celui qui prétend en avoir été le sujet.

Le mariage ne pourra donc être attaqué sur le fondement de la violence et de l'erreur, que par l'époux qui attestera et offrira de prouver que son consentement n'a pas été libre, ou qu'il a été induit en erreur sur la personne.

Une seconde modification est encore en ce cas justement opposée à l'exercice de l'action.

Si le réclamant a continué à co-habiter avec l'époux qui lui a été donné pendant six mois depuis le moment où il a acquis sa pleine liberté, ou reconnu son erreur, ses plaintes ne pourront plus être écoutées.

Six mois de co-habitation et de silence prouvent que la violence et l'erreur sont faussement alléguées, ou tout au moins qu'il a ratifié l'engagement qu'il avait contracté.

Ce principe et sa conséquence s'appliquent encore à la disposition qui concerne le consentement des père et mère et du conseil de famille.

De cela même que la loi ne voit pas de véritable volonté dans les contractans qui n'ont pas l'âge de la majorité relative au mariage, il suit qu'un mariage contracté sans le consentement des père

et mère, ou du conseil de famille, peut être attaqué tout à la fois et par ceux-ci et par les époux eux-mêmes : mais il suit aussi que les parens et les époux ne peuvent plus être écoutés ; les premiers, lorsqu'ils ont approuvé expressément ou tacitement le mariage, ou, ce qui emporte approbation, lorsqu'ils ont sans réclamation laissé écouler une année depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage ; les seconds, lorsqu'ils ont également gardé le silence pendant un an depuis qu'ils ont atteint l'âge compétent pour le contracter.

Les articles 174, 175, 176, 177, obtiendront donc sans doute, citoyens Législateurs, votre assentiment.

C'est dans l'article 178 que sont consignés avec une attention particulière les vices qui touchent si intimement à l'essence du mariage, qu'il en résulte pour les époux eux-mêmes, pour toute personne intéressée, et pour le ministère public, le droit de l'attaquer.

Les vices essentiels sont le défaut d'âge requis par la loi, un premier mariage subsistant, la parenté ou l'alliance dans les degrés prohibés.

Et pour marquer la sévérité avec laquelle la loi entend proscrire les mariages qui en sont infectés, elle ne se borne pas à l'expression employée par l'article 178 : « Le mariage pourra être » attaqué » ; elle a soin de dire art 184 : « Dans » tous les cas auxquels s'applique l'article 178, le » commissaire du Gouvernement peut et doit de- » mander la nullité du mariage du vivant des » époux, et les faire condamner à se séparer. »

Mais quelque fondée que soit ici la sévérité de la loi, vous applaudirez, citoyens Législateurs, à la modification que le projet y appose pour le

cas d'un mariage contracté par des époux dont l'un ou tous deux n'auraient pas encore, au moment de sa célébration, atteint l'âge requis par la loi.

Si, en ce cas, l'époux ou les époux qui n'avaient pas l'âge requis laissent écouler six mois depuis qu'ils l'ont atteint, ou si la femme conçoit avant l'échéance des six mois, la loi ne permet plus d'attaquer un mariage confirmé par la volonté des parties dans un âge auquel elles en sont capables, ou dont la nature a pris soin de constater elle-même la légitimité.

Il est peu nécessaire d'ajouter que les parens ne sont plus reçus à attaquer sur le même fondement un mariage auquel ils ont eux-mêmes consenti. (*art.* 179 *et* 180.)

Quant aux collatéraux dont l'intervention est si défavorable dans les questions d'Etat, la loi ne leur devait évidemment que la plus stricte justice; mais la stricte justice qui est pour tous, et sur les intérêts les moins dignes de faveur, de droit rigoureux et indispensable, ne permet pas que le patrimoine d'une famille puisse être envahi par des individus qui y seraient réellement étrangers.

En ce cas, des collatéraux, ou même des enfans d'un mariage antérieur, ne pourront pas, du vivant des deux époux, troubler leur union : ils ne ne seront écoutés que quand il s'agira du partage d'une succession ouverte, et qu'ils ne contesteront la réalité du mariage que pour établir les droits qui leur sont acquis. (*art* 181.)

Sur les articles 182 et 183, nous nous bornerons à observer que dans le concours de deux mariages subsistans, dont la légitimité est également con-

testée, le premier mariage devient nécessairement celui sur la validité duquel les tribunaux doivent d'abord prononcer.

Il n'est peut-être pas inutile de faire observer ici la différence des devoirs imposés aux dépositaires de l'autorité de la loi par les articles 184, 185, 186 et 187.

Cette différence remarquable vient de celle infiniment importante des divers cas auxquels leurs dispositions s'appliquent.

S'il s'agit d'un mariage infecté de vices essentiels, comme le défaut d'âge, un premier mariage subsistant, la parenté ou l'alliance aux degrés prohibés, la loi encore une fois, citoyens Législateurs, ne se borne pas à déférer au commissaire du Gouvernement le droit, elle lui impose le devoir de réclamer et de faire séparer les époux, toujours cependant sous la modification relative au défaut d'âge déjà expliquée.

S'il s'agit d'un mariage qui n'aurait pas été contracté avec la publicité voulue par la loi et devant l'officier compétent, le législateur semble (ainsi du moins nous le persuadent de sages conseils donnés par d'Aguesseau) laisser à la prudence du magistrat de peser ce que l'intérêt des mœurs et la paix des familles pourraient exiger de la sévérité de son ministère.

Toujours est-il que dans le cas des mariages qui offensent ouvertement les mœurs, la loi dit : « Le » commissaire du Gouvernement peut et *doit* in» tervenir et réclamer; » et que dans le cas de l'article 185, relatif au défaut de publicité et de présence de l'officier public compétent, la loi dit simplement : « Le mariage pourra être attaqué. »

Cette réflexion, ou ce doute abandonné à votre

sagesse, ne pourra pas du moins faire douter de celle de la disposition.

Ce qui est plus exprès, c'est le texte de l'article concernant l'omission des publications ou dispenses, ou des intervalles requis entre les publications et les actes de célébration. Il est clairement expliqué que le commissaire du Gouvernement *doit*, en ces différens cas, se borner à faire infliger de simples peines pécuniaires à l'officier public et aux parties qui sont contrevenus à la loi. (*articles* 186 et 187.)

Les neuf articles suivans qui terminent le quatrième titre sont relatifs,

A l'invariable nécessité de représenter un acte de célébration de mariage pour pouvoir réclamer le titre d'époux, hors les seuls cas de l'inexistence ou de la perte des registre;

A la légitimité d'enfans issus de père et mère qui ont toute leur vie vécu comme mari et femme, et sont tous deux décédés lorsque les enfans ont en leur faveur, et la possession d'état, et l'acte de leur naissance;

Aux prévarications et fautes graves de l'officier civil dans la tenue des registres publics;

Aux actions différentes qui en peuvent naître contre lui ou ses héritiers, et aux preuves qui peuvent aussi extraordinairement résulter d'une instruction criminelle et du jugement qui la suit, de la célébration d'un mariage;

Aux effets civils que la bonne foi des deux époux ou d'un seul peut assurer à un mariage, au premier cas pour tous deux, au second cas pour un seul, et toujours en faveur de leurs enfans communs.

Toutes ces dispositions sont si évidemment

d'accord avec les idées reçues et la saine raison, qu'elles nous ont paru n'exiger aucune réflexion de notre part.

Nous en disons autant des dispositions du cinquième titre, qui imposent aux père et mère, et aux enfans l'obligation de ce fournir réciproquement des alimens; qui étendent ce devoir aux alliés dans les mêmes degrés, sous les modifications que la raison commandait; qui laissent à la sagesse des tribunaux de décider quand ceux qui doivent des alimens pourront être dispensés de payer une pension alimentaire, en offrant de recevoir chez eux les personnes auxquelles les alimens seront dus.

Toutes ces dispositions ne sont évidemment que le langage même de la nature.

Le titre V n'eût donc exigé aucune réflexion particulière, s'il n'existait une grande diversité d'opinions et d'usages entre les pays de droit écrit et ceux coutumiers, sur le point de savoir s'il est sage, s'il est juste, s'il est nécessaire que la loi impose au père, à titre d'obligation stricte, celle de fournir une dot à sa fille.

Ce point de droit, extrêmement important, a été le sujet de savantes et profondes discussions dans l'examen préparatoire du projet.

Les partisans de l'usage et des dispositions du droit écrit semblaient invoquer, avec un grand avantage, plusieurs lois romaines qui accusent d'injustice, de dureté, les pères qui négligent ou refusent de doter leurs filles, et qui imputent aux pères les égaremens de celles-ci lorsqu'ils les ont laissé parvenir à vingt-cinq ans sans avoir pourvu à leur établissement.

Malgré toute la puissance des armes employées

par les partisans du droit écrit, leur opinion n'a pas prévalu.

Nous ignorons si la force des usages sous lesquels nous avons personnellement vécu a quelque part à l'opinion que nous nous en sommes formée ; mais nous pouvons l'attester avec une grande sincérité les motifs qui la fondent nous paraissent être ceux qui s'accordent le mieux avec le véritable intérêt de la société, la dignité et la puissance paternelles, l'intérêt même des enfans, le rapprochement des amis de la patrie, de tous les enfans de la grande famille ; et ces motifs, citoyens Législateurs, les voici :

Pour introduire dans le pays coutumier et y imposer aux pères l'obligation stricte de doter leurs filles, il y fallait une révolution dans les idées ;

Dans les pays de droit écrit, où les pères sont accoutumés à regarder comme légale cette obligation, ils continueront à y faire, par respect pour l'ancienne loi, et par devoir, ce que les pères font chez nous, en n'obéissant qu'à la voix de la nature, au sentiment paternel ; et rien de part et d'autre ne sera changé.

L'obligation de doter, en cas de contestation, ne peut être réglée que d'après l'étendue des facultés du père. Il peut quelquefois être extrêmement périlleux pour un père de famille d'être contraint à révéler le secret de sa fortune.

C'est peut-être aussi l'une des plus grandes fautes en législation que de calomnier le cœur humain. C'est, ce nous semble sur-tout, une faute grave que de douter de la puissance du sentiment paternel, et de l'outrager par tant de défiance.

Nous avons peine à penser que ces motifs qui

ont eu tant de pouvoir sur notre opinion, n'en aient pas également sur la vôtre.

Le droit laissé aux femmes par les lois romaines de ne se constituer en dot qu'une partie de leurs biens, et de se réserver la jouissance et la libre disposition du fonds même de leurs paraphernaux, a encore été le sujet d'une diversité d'opinions; mais cette faculté accordée aux femmes par les lois romaines a été généralement, et sera sans doute aussi, citoyens Législateurs, jugée par vous-mêmes, contraire à la nature de l'union conjugale, à celle de l'autorité du mari.

Toutes les autres dispositions du sixième titre ne renferment, sur l'interdiction aux femmes de s'obliger ou d'ester en droit sans l'autorisation de leurs maris, que l'ancienne et constante législation française, et ne font que la présenter sous une rédaction tellement précise, qu'étendue à toute la République elle ne sera pour aucune un sujet de controverse.

Un projet converti en loi par votre assentiment, consacre irrévocablement les principes qui se trouvent dans les dispositions du septième titre, relativement aux effets de la mort civile.

Le divorce sera d'ailleurs le sujet d'une loi particulière.

La disposition unique du huitième et dernier titre, qui borne à dix mois ce que nos anciens usages appelaient l'année de deuil, vous paraîtra fixer un délai suffisant pour éviter tous les doutes sur la paternité et les dangers connus sous le nom de confusion de part; et sans doute, citoyens Législateurs, vous n'y trouverez rien de contraire aux bienséances et à la dignité du mariage.

Il serait peut-être naturel de peindre, en terminant, le célibat et ses privations, le mariage et ses douceurs, ses véritables jouissances; de substituer au sévère langage des lois, qui parlent aux femmes de soumission et d'obéissance, l'aveu et le tableau de leur puissance réelle, de leurs droits les plus beaux, les plus chers et les plus doux, sur-tout lorsque c'est au sein des mœurs et des familles qu'elles veulent et savent en établir l'empire. Mais je n'oublie pas, citoyens Législateurs, ce que je disais en commençant, et tout ce que ces touchantes idées perdraient en changeant d'organe et d'interprète. Je me borne à vous présenter le vœu d'adoption que le Tribunat a émis sur le projet de loi.

RAPPORT

Fait au Tribunat, par Savoye-Rollin, *au nom de la section de législation, sur le projet de loi, titre VI du Code civil, relatif au* Divorce.

Séance du 27 Ventose an XI.

Citoyens Tribuns,

La loi que vous avez adoptée sur le mariage, place au nombre des causes qui le dissolvent, le divorce légalement prononcé.

Le projet de loi que votre section de législation m'a chargé de vous exposer, a précisement pour objet de régler l'action du divorce dont vous avez déjà consacré le principe. Ce projet se divise en cinq chapitres : le premier traite *des causes du divorce ;* le second, *du divorce pour cause déterminée, et des formes qui l'opèrent ;* le troisième, *du divorce par consentement mutuel ;* le quatrième, *des effets du divorce ;* et le cinquième enfin, *de la separation du corps.*

Mais, en recevant dans votre législation le principe du divorce, vous n'avez pas voulu, sans doute, qu'il pût corrompre le principe du mariage, qu'il pût altérer, détruire, ou même affaiblir cette institution fondamentale des sociétés humaines. Ainsi, en adoptant le principe, vous pouvez encore ne pas admettre la loi qui détermine ses diverses applications.

Avant de me livrer à l'examen de ses détails, je dois donc m'arrêter à son ensemble; je dois considérer ce qu'est le mariage dans la société ; quel est le caractère qui lui est propre; quel est celui que les lois lui assignent; et rechercher s'ils ne sont point dénaturés par les dispositions du projet de loi qui vous est soumis. Je ne craindrai pas de fatiguer votre attention dans une matière aussi grave. Eh ! de quel sujet plus important seriez-vous frappés ? Il intéresse à la fois les pères, les enfans, les époux; il saisit l'homme tout entier, et dans sa vie intérieure et dans sa vie publique : car la famille est le berceau de l'état ; et les vertus domestiques sont toutes les vertus du citoyen.

On a cru généralement que l'institution du mariage se réglait par un droit naturel antérieur aux conventions humaines, et que ces conventions n'étaient

n'étaient justes que par leur conformité à ce droit; mais il est plus aisé de l'invoquer que de le définir. Si l'on entend par lui ces rapports nécessaires entre les hommes, qui dérivent de leur organisation, de leurs sensations, de leur intelligence et de leurs besoins, on n'en donne qu'une idée très-vague; et il est évident, sous ce point de vue, que le droit naturel peut varier à l'infini, selon que les hommes se trouvent dans un état plus ou moins parfait de société. Si l'on prétend, au contraire, que sa source est placée à l'origine des sociétés même, que ses notions les plus exactes se puisent dans l'homme de la nature, je pense que, dans ce système, la liaison des mots a seule formé la liaison des idées : avant le sauvage attaché à une peuplade, vivant au milieu des bois, est encore l'homme plus naturel, réduit à un isolement absolu; or, que serait pour lui ce droit naturel qui ne répondrait à aucun être de son espèce, qui ne partirait de lui que pour aboutir à lui? Un droit, comme une progression, n'existe que dans ses termes comparatifs : plus les termes augmentent, plus la progression s'élève; plus les relations réciproques des hommes s'étendent, plus leurs droits se multiplient et se compliquent : enfin, l'homme n'a des droits à exercer et des obligations à remplir, que parce qu'il vit avec ses semblables.

La conséquence de cette observation est que, là où se réunissent deux êtres, là commence la société civile; là commencent les lois qui règlent entre eux leurs droits et leurs devoirs. Que ces lois ne soient pas arbitraires, et qu'elles aient pour fondement les besoins réciproques qui lient des êtres intelligens et sensibles, rien n'est plus vrai, mais loin d'être préexistantes à la société,

elles ne sont, que parce qu'elle existe. Comment pourrait-on le nier, lorsqu'on voit que ces lois suivent constamment la progression des lumières acquises dans l'état social, qu'à mesure que cet état se perfectionne, l'intelligence humaine se développe, découvre de nouveaux rapports, et les fixe par des lois nouvelles ? Ainsi, dans l'enfance des sociétés, l'union des sexes n'est qu'un attrait fugitif, qui n'a d'empire que pendant l'instant du desir : l'histoire est un continuel témoignage de ces faits; mais c'est elle qui nous apprend aussi que les progrès de la civilisation marchent en raison composée des progrès des facultés morales de l'homme et des institutions qu'elles introduisent: le mariage, à peine connu des peuples errans, prend des formes plus constantes chez les peuples pasteurs, et ne s'élève à la dignité qui lui convient que parmi les peuples entièrement civilisés.

Ce n'est pas au sein de l'ignorance et de la barbarie des premières institutions, qu'on a reconnu que le mariage devait être un contrat dont la durée n'avait pour terme que la vie de l'un des époux; cette perfection qui est tellement essentielle au mariage, que sans elle, il n'aurait jamais produit les biens immenses qu'il a fait aux hommes, n'a été sentie et sanctionnée que par la raison humaine plus éclairée et plus attentive : ceux-là même en conviennent, qui reportent à un droit naturel l'indissolubilité du mariage; car ils avouent que, si des lois positives ne contraignaient pas nos passions, ce droit naturel serait dans l'impuissance de garantir ce qu'il prescrit : que signifie cet aveu, si ce n'est que nos penchans naturels sont à la fois de maintenir la perpétuité du contrat et de la rompre? Nous voilà bien renseignés avec ces sys-

têmes qui ne reposent que sur des erreurs de mots! Les facultés des êtres intelligens sont naturelles, sans doute, mais ne sont pas des lois : les lois pour être bonnes, doivent être conformes à ces facultés; et les peuples font continuellement l'expérience heureuse ou terrible de cette vérité fondamentale : plus les lois sont dans un rapport exact avec ces facultés naturelles, mieux ils sont gouvernés : plus les lois méprisent de s'en rapprocher, moins ils obtiennent de bonheur.

Je ne considérerai donc le mariage que dans la société instituée; et, par le mariage, je n'entends point le rapprochement fortuit de deux êtres, lors même qu'il se renouvellerait par intervalle, mais un engagement mutuel et continu, un véritable contrat d'après les lois ou les coutumes d'un peuple. Il est clair que la société intime de l'homme et de la femme, que les droits réciproques qu'ils se sont attribués l'un sur l'autre, que leur co-habitation habituelle, que la confusion de leurs biens, que le consentement universel de la grande société dans laquelle ils vivent à respecter et à protéger leur union, il est clair, dis-je, que tout cela ne peut exister nulle part, sans des conventions générales et particulières, qu'elles soient écrites ou qu'elles ne le soient pas : il est évident, enfin, que tel est le mariage; car je ne sais qu'une manière de le bien définir, c'est de le décrire.

En le prenant donc dans cet état, qu'aperçois-je d'abord? C'est que les peuples les plus incultes comme les plus éclairés, l'ont soumis à deux ordres de lois bien différens, les lois civiles et les lois religieuses. Il résulte de cet accord prodigieux et unanime, que cette institution, du moment qu'elle

a eu quelque consistance, a inondé le cœur humain de tant de joie et comblé la société de tant de bienfaits, que les hommes ne se sont point rassurés par leurs propres lois sur la solidité d'un lien admirable : ils ont invoqué le ciel en témoignage de leur bonheur; ils l'ont senti trop grand pour croire qu'il ne fût que leur ouvrage.

Et si l'on veut examiner combien le perfectionnement du mariage a lui-même perfectionné les sociétés, qui oserait blâmer la prodigalité des cérémonies dont on l'environne, et l'intervention de la divinité pour qu'elle imprime son caractère à l'acte le plus important de la vie? C'est à lui sur-tout qu'est dû l'affranchissement de la moitié de l'espèce humaine : dans cet état grossier de nature, où l'on va chercher les plus vives notions du droit naturel, la faiblesse d'un sexe ne pouvait rien opposer à la brutalité de l'autre; celui-ci trouvait ses droits dans l'effronterie même de ses desirs, et leur sanction, dans la puissance de les satisfaire. Le mariage qui ne se conçoit point sans un accord et des conditions qui le précèdent, a donc été le premier et le plus fort régulateur des affections humaines : en leur imposant le juste frein qui les contenait sans les détruire, il a rapproché les hommes, il les a distribués en familles, il a préparé dans leur sein, sous l'empire de la magistrature paternelle, le modèle des magistratures publiques; il a composé l'amour de la patrie du mélange des sentimens les plus délicieux du cœur; et en unissant au titre de citoyen les noms de père, de fils et d'époux, il n'a fait de l'État qu'une famille.

Mais ce n'est ni tout-à-coup ni chez tous les peuples qu'il a créé tous ces prodiges. Si vous con-

sidérez la plupart des peuples qui ont existé ou qui existent, il vous sera facile de remarquer que les différens degrés de civilisation qu'ils ont parcourus, sont dans un rapport constant avec les divers degrés de stabilité qu'ils ont accordé à leur mariages. Prenez depuis les peuples nomades jusqu'aux peuples les plus avancés de l'Europe, il n'en est aucun qui ne confirme la règle. Et comment cette stabilité est-elle à la fois la condition si essentielle du mariage, et la cause de la prospérité des nations? Ces deux propositions qui paraissent si éloignées par leurs termes, sont cependant très-immédiates par leurs conséquences : le mariage a partout fondé les familles, et les familles ont fondé les états ; or, comme un tout n'est composé que de ses parties, de même la prospérité générale d'un Etat ne se forme que du bonheur particulier de chaque famille. La question se réduit donc à savoir si le plus grand bonheur d'une famille dépend de la stabilité du mariage.

J'ai déjà montré qu'elle avait tiré les femmes de l'humiliation et de la servitude ; et certes, avant ce grand changement opéré chez les peuples, et si décisif pour leur état social, comment y aurait-il eu de bonheur domestique, puisqu'il n'y avait pas encore de famille? Mais une fois que la stabilité du mariage a eu pris un commencement, elle a suivi la marche de toutes les institutions qui s'établissent d'elles-mêmes : faible à sa naissance, elle s'est élevée par des progrès insensibles ; et, à mesure qu'elle les a confirmés, les liens de familles se sont resserrés davantage : les rapports des époux entre eux et des époux aux enfans ont acquis enfin toute l'intensité dont ils étaient susceptibles ; et

de tous ces rapports et des jouissances qu'ils ont créées, des besoins qu'ils ont fait naître, des affections innombrables dont ils ont pénétré le cœur humain, sont sortis tous les biens et tous les maux de la vie, selon que les hommes ont usé ou abusé de leurs facultés naturelles : et cela seul nous explique cette prodigieuse variété d'institutions, semées comme de la poussière parmi les peuples, quoiqu'elles soient toutes provenues de la même source.

Mais ce qui est remarquable, c'est qu'aucun peuple, d'une civilisation commencée ou achevée, n'a méconnu le caractère de perpétuité attaché au mariage, et n'a refusé de l'admettre : il se retrouve même chez les nations adonnées à la polygamie qui, malgré le mélange bisarre de faux et de vrai dont elles souillent leurs coutumes, sont forcées de reconnaître le principe qu'elles déshonorent : et cependant, ce qui n'est pas moins remarquable aussi, c'est que dans cet accord unanime sur la manière d'envisager ce contrat, aucune législation, avant l'établissement du christianisme, soit politique, soit religieuse, n'a assigné au caractère de perpétuité celui d'une indissolubilité absolue. La définition de la loi romaine, que le mariage est un contrat formé par le consentement des deux époux, dans l'intention de s'unir pour la vie, présentait l'opinion de tous les peuples.

Le résultat de cette distinction entre l'intention de la perpétuité et la perpétuité réelle, fut d'entrevoir la possibilité de la rupture du mariage, d'en combiner les moyens, et d'en déterminer les cas : dé-là s'établit l'acte du divorce, que chaque peuple ensuite accommoda diversement à ses mœurs. Les religions qui n'intervenaient dans les mariages que comme un majestueux auxiliaire, ou appuyaient

elles-mêmes le divorce, ou ne lui opposaient aucun obstacle.

Si l'on examinait, parmi les anciens, quelle influence le divorce eut sur l'institution du mariage, et qu'on ne la cherchât que dans leurs lois, on serait étrangement abusé : elles prirent fort peu de précautions, ou plutôt il faut dire qu'elles n'en prirent aucune pour garantir le mariage des atteintes cruelles qu'une arme aussi dangereuse que le divorce pouvait lui porter : mais il avait son égide dans les mœurs, et les lois se rassurèrent. En effet, quels maux pouvait causer le divorce au milieu de ces hommes simples, pour qui les occupations domestiques étaient les plus doux plaisirs ? Que leur faisait qu'on pût répudier une épouse infidèle, quand la chasteté n'était pas un effort, mais une habitude de la vie? Que leur importait qu'on pût rompre un lien par le même consentement qui l'avait formé, quand l'indissolubilité était la croyance du cœur ? Ah ! lorsque les mœurs agissent, que l'on ne s'inquiète pas de ce que les lois défendent ou permettent ! Plus fortes que les lois, les mœurs les suppléent si elles sont insuffisantes ; les corrigent ou les effacent si elles sont défectueuses. C'est ainsi qu'à Rome, pendant cinq siècles, la loi du divorce fut voilée par la pudeur publique.

Que si nous osions nous rapprocher de ces temps fabuleux pour nos mœurs, et penser que leurs lois conserveraient parmi nous leur antique innocence, il suffira, pour se détromper, de voir avec quelle affreuse promptitude elles la perdirent dans Rome corrompue. Ces lois, malgré leur facilité extrême à recevoir le divorce, ne satisfirent qu'un moment l'ardeur d'y recourir : elles n'avaient paru qu'inu-

tiles aux bonnes mœurs ; elles augmentèrent la corruption des mauvaises : quand on eut épuisé leur indulgence, on les accusa de trop de sévérité : elles firent place à des lois si scandaleuses, et à des passions si conformes à ces lois, que l'institution même du mariage faillit à disparaître d'un empire, où, selon l'expression d'un écrivain du temps, les femmes ne se mariaient que pour répudier, et ne répudiaient que pour se marier.

Quelques empereurs romains des derniers siècles retouchèrent la législation du divorce, lui prescrivirent de sages limites ; et leur ouvrage subsista jusqu'à cette époque où la religion catholique se levant sur la terre, intima des principes nouveaux et plus rigides, et les incorpora dans les lois civiles de toutes les nations qui la reconnurent.

Dès ce moment, l'indissolubilité absolue du mariage se grava comme un dogme au fond des consciences ; les lois civiles s'anéantirent devant la loi religieuse ; et le ciel, en imposant seul le serment des époux, en resta seul aussi le juge.

Ce dogme de l'indissolubilité absolue, après avoir traversé sans interruption l'étendue et la profondeur de dix siècles, fut tout à coup renversé par un de ces événemens extraordinaires, qui ne sont, il est vrai, que l'effet de la méditation et du temps ; mais qui éclatent toujours comme le tonnerre au milieu des hommes inprévoyans et inattentifs.

Nos lois politiques, en ramenant parmi nous la liberté des consciences, l'assirent sur la base de la liberté des cultes : ces deux principes posés, il en résultat la division du pouvoir civil et du pouvoir religieux ; celui-ci devint, à l'exemple de tous les pouvoirs du même genre, l'accessoire et l'ornement du premier ; mais il cessa d'y être identifié.

Heureuse la France si elle n'avait pas été emportée au-delà de toutes les limites par le tourbillon impétueux des réformes! C'est en empruntant les maximes et les procédés des tyrans, que d'insensés promoteurs d'une liberté indéfinie rêvaient le despotisme par-tout où ils ne rencontraient pas la licence, et proscrivaient la liberté des cultes comme un outrage envers la liberté même : mais ne poursuivre un culte que dans ses signes extérieurs, était un triomphe imparfait et trop facile : il avait pu se cacher dans les replis des consciences ; les mains de la terreur se chargeaient de les ouvrir et de l'immoler dans son dernier asile. Ainsi, tandis que des lois de police attaquaient les croyances religieuses dans les temples, sur les places, au sein des foyers domestiques, d'autres lois les bannissaient avec la même violence de tous les actes importans de la vie civile. La loi du divorce, promulguée en 1792, avait, pour ainsi dire, commencé l'exécution de ce système persécuteur : on la voit, d'un côté, prodiguer de si larges issues à la rupture des mariages, qu'elle en a fait la proie de toutes les passions licencieuses du cœur humain ; et de l'autre, affectant une sévérité inouie, supprimer d'un trait l'usage des séparations de corps. Quel motif pouvait la pousser à une contradiction si choquante, que celui d'enlever au culte catholique le seul remède qu'il avoue, et de mettre le divorce aux prises avec toutes les consciences, en les opprimant sous le poids de la nécessité ?

Le rétablissement solennel du culte catholique ne peut donc s'allier à une loi qui avait médité sa ruine : il faut donc ou l'abolir ou la modifier. Mais ce qui est essentiel à la liberté d'un culte, l'est né-

cessairement à la liberté de tous. La plupart des doctrines religieuses répandues en France autorisent le divorce ; sous quel prétexte le leur interdiriez-vous? La violence qui forcerait un dogme à recevoir le divorce qu'il proscrivait, serait la même violence pour le dogme obligé de proscrire ce qu'il approuve : la justice des lois est dans leur impartialité. Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à préférer la modification du divorce à sa suppression absolue : il vous a dit que *s'il était inconséquent de l'introduire dans un Etat qui n'a qu'un seul culte établissant l'indissolubilité du mariage*, il ne le serait pas moins de le refuser à un peuple divisé par des religions diverses, *et dont le pacte social garantit à chaque individu la liberté de sa croyance.* Forcé de ce décider entre de si grands intérêts, il a cru les concilier en rendant à la religion catholique la séparation de corps que ses principes admettent, et le divorce aux religions qui ne le prohibent pas.

Placé au centre de toutes les opinions, le Gouvernement leur doit une protection commune : ce n'est point par indifférence qu'il ne demande pas à chaque homme le secret de sa conscience ; c'est qu'il n'en a pas le droit : ce n'est point par indifférence qu'il protège également les opinions différentes ; c'est que la masse de ces opinions forme une conscience publique, qu'il doit avant tout écouter. Hommes sensibles, hommes sages de tous les partis, ah ! gardez vous bien de porter l'inquisition dans vos lois ! Celles à qui vous auriez l'imprudence d'attacher un tel caractère, parce qu'elles sont aujourd'hui pour vous, demain, dans quelques jours peut-être, se tourneront contre vous avec fureur. Que de hautes leçons de ce genre n'avez-vous pas

recueillies pendant douze ans d'expérience! Et puisque du sein des orages, un génie tutélaire en a fait sortir une paix bienfaisante, puisons dans le calme qu'elle nous donne, cet esprit de conciliation qui produit les lois modérées, les seules, j'en conviens, qui n'excitent pas les irritations de l'enthousiasme ou de la haine, mais les seules que tous les hommes finissent par aimer.

Les vues et la détermination du Gouvernement, citoyens collègues, sont également celles de votre section de législation : la loi sur le divorce, qui règne encore en cet instant, était, à son origine même, contradictoire à nos mœurs; maintenant elle l'est de plus à nos lois : il faut donc la plier à des réformes que réclament à la fois les mœurs et les consciences. La loi sur le mariage, que le Corps législatif vient d'adopter, range le divorce au nombre des causes de sa dissolution : c'est donc à l'examen de ces causes qu'il faut nous réduire, et considérer si elles ne sont point subversives de l'état du mariage.

J'ai cherché dans une discussion, trop longue peut-être, quel était le caractère propre du mariage : j'ai cru établir qu'il était dans le vœu de sa perpétuité, qu'il portait ce principe en lui-même.

J'ai cherché si les lois des divers peuples lui reconnaissent ce principe : les faits m'ont appris qu'elles étaient uniformes sur ce point; les faits m'ont appris que plus les peuples étaient civilisés, plus ce principe acquérait de développement, prenait de la force et augmentait de rigueur : j'en ai demandé la raison; et je l'ai trouvée dans ce fait important, que le mariage est la cause primordiale de la civilisation des peuples.

J'ai cherché enfin quel était l'état de la législa-

tion française sous ces divers rapports ; j'ai remarqué deux époques principales, celle de la réunion des pouvoirs civils et religieux, qui avait consacré le principe de l'indissolubilité absolue, et celle de la séparation de ces pouvoirs, qui a ramené parmi nous le principe de l'indissolubilité relative.

La destination du mariage est d'être perpétuel ; voilà donc un principe universellement reconnu ; principe fécond et créateur des sociétés humaines ; principe qui a ravi à la terre tous ces déserts, et la couvre de ces multitudes de nations qui parent et animent son sein.

L'inévitable obligation du divorce est donc de respecter ce principe jusque dans les exceptions même qu'il y porte.

Il respectera ce principe, 1°. si les causes du divorce sont évidemment et rigoureusement nécessaires ; et il s'ensuivra qu'elles seront bornées à un très-petit nombre.

2°. Si les formes qui environnent le divorce ont dans leur marche cette lenteur salutaire, qui donne aux passions le temps de se calmer, qui rend à des cœurs aigris le souvenir de leur affection première, et qui n'applique enfin le remède qu'à des maux, que seul il peut guérir.

3°. Si les effets du divorce n'accordent pas aux passions désordonnées qui l'auraient produit, la coupable liberté de les satisfaire ; si ces effets ont pourvu au sort des enfans ; et s'ils retrouvent dans les lois une partie de la protection paternelle qu'ils ont eu le malheur de perdre.

J'examinerai donc le divorce dans ses causes, ses formes et ses effets : et en l'examinant ainsi, je vous aurai rendu compte de tout le projet de loi.

Ce projet établit quatre causes de divorce : l'adultère ; les excès, sévices ou injures graves ; la condamnation à une peine infamante ; le consentement mutuel et persévérant des époux.

L'action en divorce pour adultère n'est permise à la femme que dans le cas où l'époux tient sa concubine dans la maison commune. Cette limitation a sa raison évidente dans la différence des obligations imposées aux deux sexes par la nature même du contrat. L'adultère de la femme dissout la famille. La loi cependant ne veut pas méconnaître que la fidélité conjugale ne soit un devoir réciproque : mais les lois ne sont pas des préceptes ; elles ne sont que des commandemens.

Les excès, sévices ou injures graves sont la seconde cause de divorce. La première partie de cet article emploie des termes si formels qu'ils ne sauraient donner lieu à l'arbitraire des jugemens. Les expressions d'*injures graves* n'ont pas la même précision : mais d'abord leur rapprochement de celles d'*excès* et de *sévices*, indique qu'elles sont au moral ce que les autres sont au physique : les premières sont, si l'on peut ainsi parler, la violence des corps ; et les secondes, la violence des sentimens. Ensuite, la nature de l'action intentée, son importance morale et civile, la sévérité même de la loi dans son accueil au divorce, avertissent assez du véritable sens attaché à ces expressions.

La troisième cause, la condamnation à une peine infamante, se justifie par son seul énoncé : elle forme avec les deux précédentes les causes déterminées du divorce.

Le projet de loi, en les réduisant à ce nombre, restitue au mariage la portion de dignité que lui avait enlevée la loi de 1792, qui ajoutait à ces

causes, l'adultère des deux époux, leur abandon réciproque pendant deux ans, leur absence pendant cinq, et la démence, la folie ou la fureur. De ces causes, les unes violaient le pacte du mariage dans son essence même, comme la mutuelle accusation d'adultère; les autres, comme l'absence et l'abandon, se prêtaient, par le vague de leur désignation, à toutes les supercheries, à toutes les combinaisons de la fraude et de la dépravation des mœurs; ou bien elles jetaient, par avance, le trouble et l'amertume dans le cœur de tous ceux que leur état ou leurs affaires engageaient dans des courses lointaines : et tandis que les droits des absens ont constamment inspiré aux lois une sollicitude paternelle, ici, dans la propriété la plus sacrée de l'homme, la propriété de sa famille, une loi téméraire la compromettait sans pudeur! Et enfin, en déliant le nœud conjugal pour la folie ou la démence, elle outrageait les sentimens que les hommes les plus étrangers entre eux éprouvent, la bienveillance et la pitié : le mariage, cet état dont la condition et le charme inexprimable sont, dans l'étroite communauté des biens et des maux, des plaisirs et des peines, on osait le rompre devant le malheur involontaire! Son devoir, que dis-je! sa douceur et sa force sont dans l'allégeance des maux qui, dans toute autre situation de la vie, ne seraient ni supportables ni pardonnés : et cette loi cruelle punit ceux qu'on ne s'est point attirés! Ah! bénissons les hommes qui effacent dans nos lois ces affreuses causes de divorce; bénissons-les de ne pas calomnier le cœur humain.

La quatrième cause de divorce est fondée sur le consentement mutuel : elle est la plus importante

du projet de loi : il ne faut pas même se le dissimuler, toute la loi du divorce est là. Le recours aux causes déterminées ne sera jamais fréquent dans nos mœurs : elles ne sont pas bonnes, sans doute ; mais elles sont polies : on redoute très-peu les vices ; mais on craint le ridicule à l'égal de la mort. Ainsi, la mauvaise honte, qui est la vertu des mœurs dépravées, empêchera toujours d'odieuses accusations ; mais elle recherchera avec ardeur un moyen qui cache tous les maux et les guérit sans publicité. Cette question mérite donc un sérieux examen.

Dans le système du consentement mutuel, on a avoué d'abord qu'un contrat perpétuel par sa destination, devait être à l'abri des dégoûts que de vains caprices enfantent ; et qu'il fallait lui donner une force capable de résister aux orages fugitifs des passions : mais on a distingué ces fièvres accidentelles de l'imagination, de ces antipathies sombres et profondes, qui, nées d'une foule d'impressions successives, se sont lentement amassées autour du cœur dans le cours d'une union mal assortie. Alors on a examiné l'indissolubilité du contrat ; on n'a pu penser qu'elle fût assez absolue pour se transformer en un joug insecouable : on a trouvé naturel que le même consentement qui avait tissu le lien pût le défaire, consentement qui garantissait qu'aucune partie n'était lésée, puisqu'elle avait la puissance du refus. On s'est dit que si les bons mariages remplissaient la vie de bonheur, les mauvais étaient tout à la fois funestes aux époux obligés de les supporter, aux enfans qui en partageaient l'influence, à la société qui en redoutait l'exemple : aucun motif humain ne pouvait donc arrêter la loi civile qu'in-

voquaient conjointement des époux lassés de leurs fers. Les législateurs n'auraient pas compris l'étendue de leurs devoirs, si leurs lois ne savaient que contraindre et punir : entre ces deux points extrêmes, qu'ils sachent en placer de plus douces, qui prêtent un appui au malheur, ouvrent des ressources à la faiblesse et des asyles au repentir. Et quand même l'antipathie des époux serait due à des torts très-graves, ne faut-il pas encore les secourir, si ces torts, ensevelis dans l'intérieur de la vie domestique, sont dénués de témoignages étrangers ? Quel sort réserveriez-vous donc à cette victime que vous voyez se débattre dans un lien douloureux, qu'elle ne peut ni briser ni souffrir ? Songez que la main qui la frappe devait la protéger; que la bouche qui l'injurie lui devait des accens d'amour. Songez que de ce contrat qui l'unit encore à son bourreau, toutes les conditions ont été violées par lui, et ne subsistent maintenant que contre elle. Une situation si violente et des maux si cruels appellent, malgré vous, le remède des lois.

On a opposé à ces considérations, que le consentement mutuel n'avait que l'apparence d'une liberté mutuelle : en effet, un mari infidèle abreuvera sa compagne de dégoûts et d'humiliations ; en échappant lui-même à une si fatale réciprocité, sa sauve-garde sera dans sa force et dans une plus grande indépendance personnelle : d'où il dérive que le consentement mutuel sera presque toujours illusoire ; et que la loi offre un moyen qu'elle ne peut pas donner. Par-là s'évanouit un des argumens les plus spécieux de ce système. Mais se plaça-t-on dans l'hypothèse la plus favorable, celle de la réalité du consentement mutuel,

tuel, ne voit-on pas qu'il se pénètre de tous les inconvéniens de l'incompatibilité d'humeur si justement proscrite? La légèreté des mœurs, les dissipations de la vie, ont porté une si funeste indifférence dans la plupart des mariages, qu'il en coûtera peu à des époux déjà séparés par leurs vices comme par leurs plaisirs, de rompre le faible roseau qui les lie. Qui sait si une fête, si des diamans qu'on refuse, ne seront pas le grave sujet d'une querelle et la profonde origine d'un consentement mutuel? Ah! malheur aux lois qui se jouent avec les mauvaises mœurs, et qui en suivent la pente au lieu de la redresser! On parle aussi de déguiser des causes coupables de rupture, et depuis quand donc est-ce le ministère des lois de cacher des crimes? Elles font bien lorsqu'elles les punissent; elles font mieux lorsqu'elles les préviennent : mais composer avec eux! y a-t-on sérieusement pensé? Il résulte de ces combinaisons sur le consentement mutuel, qu'il absorbera toutes les causes de divorce : il servira aux époux qu'une antipathie réelle consume : il servira à ceux qui quittent leurs chaînes avec autant de tiédeur qu'ils les ont formées : il servira à l'adultère et à toutes les passions hideuses des ames corrompues : s'il est vrai qu'il doit faire tout l'office de la loi, pourquoi ne l'a-t-on pas réduite à un seul titre?

On a dit, enfin, que le consentement mutuel avait le droit de dissoudre ce qu'il avait uni : il y a deux vices dans cette proposition; le premier, que le mariage, établi dans la perspective de sa perpétuité, ne doit pas être arbitrairement soumis aux caprices des contractans; le second, que la survenance des enfans complique le contrat et interpose leurs droits parmi ceux des époux.

C'est sur-tout par cette dernière considération, citoyens collègues, que votre section de législation avait proposé de n'admettre le divorce par consentement mutuel que lorsqu'il n'existerait point d'enfans du mariage. Son opinion n'a pas prévalu.

On a refuté ces objections par les formes mêmes et les conditions sévères dont on a entouré le consentement mutuel.

Il faut que la détermination grave de délier un engagement qui ne devait finir qu'avec la vie, présente tous les caractères d'une évidente nécessité : la loi n'a aucun moyen de sonder les cœurs; mais elle y supplée par des précautions et des épreuves. La constance qui les surmonte lui donne la mesure des sentimens dont elle émane : elle apprécie les motifs qui désunissent deux époux, par leur ténacité même à vaincre les obstacles qu'on leur oppose.

Ainsi, elle exige que les deux époux qui veulent divorcer soient mariés depuis deux ans, ou qu'ils ne le soient pas depuis vingt; que le mari ait vingt-cinq ans et la femme vingt-un, ou qu'elle n'en ait pas quarante-cinq ; qu'ils soient munis l'un et l'autre des autorisations formelles de leurs père et mère ou autres ascendans vivans.

S'ils sont dans les termes de ces conditions préliminaires, ils comparaissent devant le magistrat; ils exposent leur demande ; ils déposent les pièces qui l'appuient; on les soumet à une année d'épreuve ; tous les trois mois ils se présentent devant le même magistrat et renouvellent leur déclaration : enfin l'année expire, ils reparaissent et sont renvoyés devant le tribunal qui prononce ou rejete le divorce selon que les formes ont été observées ou négligées.

C'est à la persévérance des époux dans la longue initiation qu'ils ont subie, que la loi a reconnu la force de leur volonté : mais peut-être n'a-t-elle dû son origine qu'à des passions coupables qui s'étaient allumées dans leur cœur ; la loi en a conçu la crainte; et, dans son incertitude, elle leur interdit de se réunir jamais, et ne leur permet de se marier qu'après trois ans.

Elle s'occupe ensuite avec la même efficacité de l'intérêt des enfans : elle leur assure la propriété de la moitié des biens de leurs père et mère, du jour même qu'ils ont fait leur déclaration de divorce, et la jouissance de ces mêmes biens, à leur majorité.

Des précautions et des formes d'une autre espèce sont réservées au divorce pour causes déterminées ; mais elles sont dirigées dans le même esprit : frapper, dès l'abord, l'époux demandeur, du sévère appareil de la loi ; l'obliger à comparaître en personne devant le juge ; ne recevoir sa plainte que comme une confidence ; chercher à le rappeler à des sentimens plus modérés ; ne lui permettre de citer l'époux défendeur qu'après ces essais de conciliation ; suspendre ensuite pendant un temps les effets de la citation même; n'écouter que dans des conférences secrètes les griefs et les défenses des deux époux, ainsi que les dépositions des témoins ; ne les livrer à l'éclat de l'audience publique que lorsque tout espoir de rapprochement est éteint ; voilà la marche de la procédure : elle est irréprochable ; elle est sage ; elle est salutaire.

Le jugement du tribunal de l'arrondissement où les parties sont domiciliées est soumis à l'appel et au recours en cassation : lorsque les degrés sont épui-

sés, et si le divorce est admis, l'époux demandeur qui l'a obtenu, est obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier civil, pour y faire prononcer son divorce; s'il laisse écouler le terme, il est fatal : le jugement de divorce ne recevra plus d'exécution.

La loi, toujours prévoyante, a pensé que la réconciliation des époux pouvait naître, soit depuis les faits propres à autoriser l'action en divorce, soit depuis sa demande; elle repousse alors l'action du demandeur, ou ne lui permet de la rétablir qu'autant qu'il réunira de nouveaux faits aux premiers.

Il résulte de la multiplicité des formes qu'une demande en divorce établit, qu'il s'écoule un long intervalle entre l'action et le jugement : il a fallu le remplir par des dispositions relatives aux époux et à leurs enfans.

Des époux déjà divisés par le cœur, ne voudront pas vivre ensemble durant leurs tristes débats; la femme reçoit de la nouvelle loi un nouveau domicile : elle peut craindre que ses droits n'éprouvent des dommages; elle est autorisée à faire inventorier les effets de la communauté; et le mari perd la faculté de les aliéner. A l'égard des enfans, ils demeurent sous la tutelle du mari, à moins que le tribunal n'en ordonne différemment sur la demande de la famille, ou sur la réquisition du ministère public.

La loi termine ici la chaîne des formalités dont elle enveloppe la demande en divorce : mais en rendant aux époux leur indépendance, elle les soumet encore à des conditions que l'intérêt des mœurs a dictées.

Elle ôte aux époux désunis la faculté de se ren-

gager dans leurs premiers nœuds. Cette prohibition est éminemment morale : le mariage serait bientôt dégradé si, placé comme un jeu au milieu des passions humaines, elles pouvaient le quitter et le reprendre au gré de leurs saillies. La femme adultère n'épousera point son complice : prohibition non moins salutaire que commande l'honnêteté publique, et qui, peut-être, en menaçant d'avance la femme prête à succomber, la retiendra par l'idée affreuse qu'elle ne serait jamais la compagne avouée de celui qui l'a séduite.

L'ordre public, sous le rapport de l'état des enfans, a déterminé la disposition qui ne permet le mariage à la femme, que dix mois après la prononciation de son divorce.

Des intérêts moins grands, mais qui sont dans l'esprit de la loi, font distinguer l'époux accusateur de l'époux accusé : le premier conserve les avantages que le second lui avait assurés ; et celui-ci perd tous ceux qu'il avait reçus.

Les enfans n'éprouvent aucun changement dans leur fortune ; leurs droits subsistent au même titre que si le mariage n'avait pas été dissous. Leur éducation est confiée à l'époux demandeur : si la famille fait entendre des réclamations, le tribunal prononce, et peut même remettre les enfans à des mains étrangères : précaution extrêmement sage, et qui obvie à tous les inconvéniens, si les époux sont également indignes de recevoir ce précieux dépôt. Dans ces différentes hypothèses, ils conservent cependant l'un et l'autre leur droit de surveillance, et sont tenus de fournir à tous les frais d'éducation.

Enfin le projet de loi rétablit la séparation de corps, qu'il permet dans tous les cas où il y aura

lieu à la demande en divorce, pour cause déterminée. Ce chapitre de la loi ne donne lieu à aucune observation.

Je vous ai rendu compte, citoyens collègues, de cette importante loi du divorce. Elle n'introduit point, il est vrai, parmi nous une action nouvelle : mais elle en a changé la plupart des principes; et les conséquences ont dû s'en ressentir. La loi de 1792 avait, pour ainsi dire, lancé le divorce au milieu de la société contre l'institution même du mariage : elle avait tellement accumulé les moyens de le rompre, et abrégé les formes pour y réussir, que si les mœurs n'avaient pas résisté, le divorce serait devenu une condition nécessaire du mariage. Aussi la loi qui vous est proposée a non-seulement à vaincre dans l'opinion la défaveur de son sujet, mais encore celle qu'une loi précédente y a jointe. A-t-elle fait toutes les réformes qu'on desire? A-t-elle, dans ses rapports hostiles avec l'union conjugale, sévèrement respecté les droits qui la fondent? Ces questions pourraient être longtemps agitées sans être résolues ; et cependant un mal existe, que les seuls principes arrêteront encore moins que des lois imparfaites. Vous ne croirez donc pas, Tribuns, que celle qui vous est adressée ait manqué cet objet, en n'accordant point tout ce que d'inflexibles théories pourraient réclamer. Si les passions des hommes n'offusquaient pas continuellement leur raison, il serait possible peut-être d'assimiler l'économie politique à une science exacte, et de n'assujétir ses problêmes qu'à des solutions rigoureuses : mais les passions humaines sont le terrain mouvant, sur lequel il faut, malgré vous, asseoir vos édifices. Les voulez-vous inébranlables? Ce vœu est insensé :

le législateur est sans cesse réduit à repousser de ses méditations un stoïcisme de principes qui n'a jamais d'affinité complète avec les épreuves de l'expérience. Lui conseillerons-nous pourtant de briser tous les élans de son ame, et d'étouffer en lui le dessein si généreux d'améliorer le sort de l'espèce humaine, parce qu'on reconnaît des limites à son bonheur? Non, sans doute, et loin de nous cette pensée coupable. Ah! qu'il s'abandonne sans réserve à l'enthousiasme qu'inspire l'amour des hommes! qu'il ne désespère point de ses nobles efforts! Et de même que dans la contemplation de la nature, la recherche d'un beau idéal a produit les chefs-d'œuvres des arts; qu'en poursuivant aussi une perfection abstraite dans les lois, il arrive du moins à la perfection pratique dont elles sont susceptibles.

Votre section de législation vous propose de voter pour le projet de loi.

Fin de la 2e. partie de la 1ere. livraison.

TABLE

DES MATIERES

CONTENUES dans la première livraison du Recueil des Lois composant le Code civil.

TITRE PRÉLIMINAIRE, *relatif à la publication, aux effets et à l'application des Lois en général.*

Discours du citoyen *Portalis*, conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général, *page* 5 et suiv.

Texte du projet de loi *adopté* par le Corps législatif le 14 ventose an XI, et *promulgué* par le premier Consul le 24 du même mois, 27

Rapport fait au Tribunat par le citoyen Grenier, 29

Discours prononcé par le citoyen Faure, tribun, l'un des orateurs chargé de présenter au Corps législaiif le vœu du Tribunat. 417

TITRE PREMIER, *relatif à la Jouissance et à la Privation des droits civils.*

Discours du citoyen *Treilhard*, conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs du projet de loi relative à la jouissance et à la privation des droits civils, 48 et suiv.

Texte du projet de loi *adopté* le 17 ventose et *promulgué* le 27 du même mois, 67

Discours prononcé par le citoyen *Gary*, orateur du Tribunat, 431

TITRE II, *relatif aux Actes de l'Etat civil.*

Discours du citoyen *Thibaudeau*, conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux actes de l'état civil, 75 et suiv.

Texte du projet de loi *adopté* le 20 ventose et *promulgué* le 30 du même mois, 94 et suiv.

Rapport fait au Tribunat par le citoyen Siméon, 458 et suiv.

Discours prononcé par le citoyen *Chabot* (de l'Allier), l'un des orateurs du Tribunat, 480 et suiv.

TITRE III, *relatif au Domicile.*

Discours du citoyen *Emmery*, conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs de loi relatif au domicile, 113 et suiv.

Texte du projet de loi *adopté* le 23 ventose et *promulgué* le 3 germinal, 118 et suiv.

Rapport au Tribunat par le citoyen *Mouricault*, 501 et suiv.

Discours prononcé par le citoyen *Malherbe*, un des orateurs du Tribunat, 513 et suiv.

TITRE IV, *relatif aux Absens.*

Discours du citoyen *Bigot-Préameneu*, conseiller d'Etat,

contenant l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux absens, 120 et suiv.

Texte du projet de loi relatif aux absens, *adopté* le 24 ventose, et *promulgué* le 4 germinal, 145 et suiv.

Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Leroy*, (de l'Orne.) 519 et suiv.

Discours prononcé par le citoyen *Huguet*, un des orateurs du Tribunat, 534 et suiv.

TITRE V, *relatif au Mariage.*

Discours du citoyen *Portalis*, conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs du projet de loi relatif au mariage, 154 et suiv.

Texte du projet de loi *adopté* le 26 ventose, et *promulgué* le 6 germinal, 207 et suiv.

Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Gillet*, (de Seine et Oise) 554 et suiv.

Discours prononcé par le citoyen *Boutteville*, un des orateurs du Tribunat, 571 et suiv.

TITRE VI, *relatif au Divorce.*

Discours du citoyen *Treilhard*, conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs du projet de loi relatif au divorce, 223 et suiv.

Texte du projet de loi *adopté* le 30 ventose, et *promulgué* le 10 germinal, 250 et suiv.

Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Savoye-Rollin*, 591.

Discours du citoyen *Carrion-Nisas*, tribun, (2e. *livraison*, 1ere. *partie.*)

Discours du citoyen *Gillet*, tribun, (2e. *livraison*, 1ere. *partie.*)

Discours du citoyen *Treilhard*, conseiller d'Etat, (2e. *livraison*, 1ere. *partie.*)

TITRE VII, *relatif à la Paternité et à la Filiation.*

Discours de *Bigot-Préameneu*, conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la paternité et à la filiation, 273 et suiv.

Texte du projet de loi, *adopté* le 2 germinal, et *promulgué* le 12, 302 et suiv.

Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Lahary*, (2e. *livraison*, 1ere. *partie.*)

Discours prononcé par le citoyen *Duvergier*, tribun, (2e. *livraison*, 1ere. *partie.*)

TITRE VIII, *relatif à l'Adoption et à la Tutelle officieuse.*

Discours du citoyen *Berlier*, conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse, 309 et suiv.

Texte du projet de loi *adopté* le 2 germinal, et *promulgué* le 12 du même mois, 329 et suiv.

Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Perreau*, (2e. *livraison*, 1ere. *partie.*)

Discours prononcé par le citoyen *Gary*, tribun, (2e. *livraison*, 1ere. *partie.*)

TITRE IX, *relatif à la Puissance paternelle.*

Discours du citoyen *Réal*, conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la puissance paternelle, 339 et suiv.

Texte du projet de loi *adopté* le 3 germinal, et *proclamé* le 13 du même mois, 354

Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Vesin.* (2e. *livraison*, 1ere. *partie.*)

Discours prononcé par le citoyen *Albisson*, tribun, (2e. *livraison*, 1ere. *partie.*)

TITRE X, *relatif à la Minorité, à la Tutelle, et à l'Emancipation.*

Discours du citoyen *Berlier*, conseiller d'Etat contenant l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la minorité, à la tutelle, et à l'émancipation, 359 et suiv.

Texte du projet de loi *adopté* le 5 germinal et *promulgué* le 15 du même mois, 373 et suiv.

Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Huguet*, (2e. *livraison*, 1ere. *partie.*)

Discours prononcé par le citoyen *Leroy*, tribun, (2e *livraison*, 1ere. *partie.*)

TITRE XI, *relatif à la Majorité, à l'Interdiction et au Conseil judiciaire.*

Discours du citoyen *Emmery*, conseiller d'Etat, contenant l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire, 399 et suiv.

Texte du projet de loi *adopté* le 8 germinal, et *promulgué* le 18 du même mois, 410 et suiv.

Rapport fait au Tribunat par le citoyen *Bertrand*, (2e. *livraison*, 1ere. *partie.*)

Discours prononcé par le citoyen *Tarrible*, tribun, (2e. *livraison*, 1ere. *partie.*)

Fin de la Table des matières de la première livraison.

FAUTES ESSENTIELLES

A corriger dans cette première livraison.

Page 8, ligne 18, aussi, *lisez* ainsi.

Page 18, ligne 24, l'hospilité, *lisez* l'hospitalité.

Page 37, ligne 19, où nous ont, *lisez* où nous a.

Page 64, ligne 26, après les cinq, *lisez* aprés les cinq ans.

Page 82, ligne 19, l'ordonnance de 1767, *lisez* 1667.

Page 87, ligne 15, injuste, *lisez* juste.

Page 108, ligne 5, après *de mort violente*, mettez une virgule.

Page 125, ligne 28, se trouveraient fondés, *lisez* se trouveraient intéressés.

Page 198, ligne 13, dans le cours, *lisez* dans le concours.

Page 231, ligne 26, d'une liaison licite, *lisez* d'une liaison illicite.

Page 248, ligne 29, spéculer cette action, *lisez* spéculer sur cette action.

Page 264, ligne 7, mutuellement au divorce, *lisez* mutuellement le divorce.

Page 280, ligne 25, celui où on a pu, *lisez* celui où a pu.

Page 303, lignes 9 et 12, mettez 2°. devant ces mots : *il a assisté*, et 3°. au lieu de 2°. devant ces mots : *si l'enfant*, etc.

Page 307, ligne 2, ascendans, *lisez* descendans.

Page 331, ligne 8, l'adopté n'acquittera, *lisez* l'adopté n'acquerra.

Page 334, ligne 19, l'hospice où l'aura, *lisez* l'hospice où on l'aura.

Page 345, ligne 8, propreté des biens, *lisez* propriété des biens.

Page 378, ligne 15, en nombre suffisant, *lisez* en nombre insuffisant.

Page 392, ligne 17, acquiescer une demande, *lisez* acquiescer à une demande.

Page 410, ligne 16, doit être interdit, mais, *lisez* doit être interdit, même.

Page 450, ligne 2, dans la personne de celui qui recueille, *lisez* dans la personne de celui qui transmet, et dans celle de celui qui recueille.

Page 468, ligne 17, article 87, *lisez* article 57.

Page 470, ligne 18, article 56, *lisez* article 58.

Page 500, ligne 11, apposer, *lisez* opposer.

Page 504, ligne 26, numéroté 107, *lisez* 103.

Page 518, ligne 12, l'article du projet, *lisez* l'article 7 du projet.

Page 544, ligne 9 et suivante, *lisez* elle donne aux envoyés en possession les quatre cinquièmes des revenus de l'absent, s'il ne reparaît dans les quinze années; les neuf dixièmes, s'il ne reparaît qu'après; et tout, s'il a laissé passer, etc.

AVIS.

Les souscripteurs sont invités à renouveller de suite leur souscription pour n'éprouver aucun retard dans les envois qui vont se succéder très-rapidement, et de manière à compléter la deuxième livraison dans le cours de ce mois.

Cette deuxième livraison sera divisée en deux parties : la première contiendra les Rapports, Discours et Opinions énoncés dans la table des matières ci-dessus, pages 618, 619 et 620 ; la seconde comprendra les Discours, Rapports et Opinions, ainsi que le texte des Lois sur les *successions*, *donations* et *testamens*, avec les formules d'acceptation et de promulgation.

Le Dictionnaire annoncé dans le prospectus de la souscription fera partie de cette deuxième livraison qui doit avoir 41 feuilles.

SOUS PRESSE.

Un Recueil contenant le texte pur et simple avec les formules d'acceptation et de promulgation, terminé par une table alphabétique des matières, format *in*-8°. *caractère cicéro*, beau papier, 1 fr. 80 c. — 2 fr. 40 c. *franc de port.*

Law
For
F815co
.Yron

17833

France. Statutes. Code civil
[Rondonneau, Louis] (comp.)
Recueil des lois composant le Code civil.
v.1

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File"
Made by LIBRARY BUREAU